

La réponse de la justice familiale aux violences domestiques

The background features three overlapping circular silhouettes. The top one is a woman's profile, the middle one is a woman sitting with a child, and the bottom one is a man's profile. The circles are outlined in orange and red.

**Une étude empirique dans six pays
sur les expériences des survivantes,
des juges, des avocats et des experts
nommés par les tribunaux**

Professeur Shazia Choudhry
avec le Dr Daniela Rodriguez Gutierrez

L'équipe de recherche

Chercheur principal -
Professeur Shazia Choudhry
(Université d'Oxford).

Assistant de recherche postdoctoral -
Dr Daniela Rodriguez Gutierrez.

Assistance à la recherche

Tous les entretiens, les groupes de discussion, la transcription et la traduction en Bosnie-Herzégovine ont été réalisés par Visnja Bacanovic et Natasa Okilj.

Avec les entretiens et les groupes de discussion en France - Dr Sophia Ayada.

Avec les interviews et les groupes de discussion en Espagne - Dr Arantxa Gutiérrez et Dr Daniela Rodriguez Gutierrez.

Avec des interviews en Italie - Dr Paola Zichi.

L'analyse de la littérature en Bosnie-Herzégovine, en France, en Italie et en Espagne a été réalisée par Dr Sophia Ayada, Rosario Grima Àlgora, Adnan Kadribasic, Abel Latorre Serna et Dr Paola Zichi.

Administration générale de la recherche et assistance - Dr Arantxa Gutiérrez.

Conception des tableaux - Allegra Pompeo.

Traduction et transcription

Transcription et traduction d'entretiens et de groupes de discussion en français et en italien -
Ignazio Pompeo.

Transcription et traduction d'entretiens et de groupes de discussion en espagnol -
Daniela Rodriguez Gutierrez.

Transcription d'entretiens et de groupes de discussion en Angleterre et au Pays de Galles -
Vidya Ramachandran.

Traduction de l'étude en français, italien et espagnol -
Ignazio Pompeo.

Conception du rapport

www.patridgecreative.co.uk

Remerciements

Nous remercions toutes les personnes qui ont participé à cette étude et, en particulier, **les survivants** qui ont partagé leur histoire. Nous tenons également à souligner la générosité de diverses organisations qui ont contribué à la recherche.

En Bosnie-Herzégovine, **Visnja Bacanovic** et **Natasa Okilj** ont réalisé tous les entretiens et groupes de discussion. En Angleterre et au Pays de Galles, le **ministère de la Justice, CAFCASS England, CAFCASS Wales, Juno Women's Aid, Welsh Women's Aid** et le **Judicial Office**. En France, **l'Association Protéger l'enfant** et **Solidarité Femmes**. En Italie, **D.i.Re. Differenza Donna** et en Espagne, **Asociación Custodia en Positivo**. Un grand nombre de personnes, trop nombreuses pour être citées ici, nous ont aidés à recruter des participants à la recherche: HHJ Carol Atkinson, Elena Biaggioni, Ilaria Boiano, Diana Carrillo, Gloria Casas Vila, Sarah Cooper, Mar Hermosilla, Marcella Pirrone, Pierre-Guillaume Prigent, Patrizia Romito, Gwénola Sueur, Andrea Vintila (pour son assistance au groupe de discussion à Paris) et Manuela Ulivi.

Contenu

	Première partie	
	Résumé exécutif	9
	Recommandations	15
	Deuxième partie	
	Méthodes de recherche	17
	Troisième partie	
	Lieux et contexte de la recherche	23
	Quatrième partie	
	Compréhension de la violence	49
	Cinquième partie	
	Expériences de la justice	63
	Sixième partie	
	Obstacles à la justice	75
	Septième partie	
	Aliénation parentale	83
	Huitième partie	
	Droits de l'homme	91

Première partie

- Résumé et recommandations

Résumé

Introduction

La violence domestique est l'une des formes les plus graves et les plus répandues de violence à l'encontre des femmes et des filles et constitue une violation de leurs droits humains. Étant donné la prévalence de la violence domestique dans les relations,¹ et le fait que la séparation d'avec l'auteur des violences peut être la période la plus dangereuse pour la victime, les organisations de femmes et les universitaires de toute l'Europe se préoccupent de plus en plus des dangers que représentent les contacts post-séparation pour les victimes adultes et enfants (soit en tant que victimes directes, soit en tant que témoins, y compris d'abus sexuels). De nombreuses recherches ont démontré que les auteurs d'abus domestiques utilisent les procédures de droit de la famille pour poursuivre les abus et la coercition. Cela facilite non seulement le traumatisme secondaire des victimes d'abus, mais implique également les institutions de l'État dans leur perpétuation, en particulier lorsque le droit de visite des enfants est imposé et que la garde des enfants est confiée aux auteurs, malgré la preuve d'un passé d'abus domestique et/ou sexuel. Ces dernières années, il est apparu que le concept d' "aliénation parentale", sous ses nombreuses formes et itérations, a joué un rôle important dans la justification de ces résultats, qui suscitent une inquiétude et une détresse généralisées.

Ces questions sont d'autant plus préoccupantes qu'un certain nombre de mécanismes internationaux et régionaux reconnaissent la nécessité de veiller à ce que le droit de visite et de garde après la séparation, en particulier en cas de violence domestique, fasse l'objet d'une évaluation approfondie des risques et que les souhaits et les sentiments des enfants soient pris en compte lorsque les tribunaux de la famille décident de ce qui représente l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, le droit de visite et de garde après la séparation dans le contexte de la violence domestique a fait l'objet de l'attention du GREVIO, l'organe de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul)² et, plus récemment, du rapporteur des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles,³ qui ont tous deux noté l'impact disproportionné et sexospécifique des systèmes et procédures du droit de la famille sur les victimes de la violence domestique et leurs enfants.

Bien que certains efforts aient été déployés pour tenter de plaider en faveur de changements juridiques et politiques au niveau de chaque État, il a été difficile d'y parvenir en l'absence d'une base de données probantes. En outre, la production de ces preuves est particulièrement difficile pour les ONG qui luttent souvent pour fournir des services de base aux victimes d'abus domestiques et qui n'ont pas toujours les compétences ou les ressources nécessaires. En outre, la recherche universitaire dans ce domaine a été sporadique dans le contexte d'un environnement de financement difficile à travers l'Europe. Lorsqu'elle a eu lieu, elle s'est concentrée sur des aspects spécifiques du système de justice familiale, en particulier sur l'expérience des survivants de la violence, la grande majorité de cette recherche ayant été entreprise aux États-Unis, au Canada et au Royaume-Uni.

¹ Dans le monde, 81,000 femmes et filles ont été tuées en 2020, dont environ 47,000 (58 %) par un partenaire intime ou un membre de la famille, ce qui équivaut à une femme ou une fille tuée toutes les 11 minutes à son domicile. Dans 58 % des meurtres perpétrés par des partenaires intimes ou d'autres membres de la famille, la victime était une femme ou une fille. Office des Nations unies contre la drogue et le crime (2021). Killings of women and girls by their intimate partner or other family members Global estimates 2020.

² Voir la section "Focus" du troisième rapport annuel du GREVIO 2022 à l'adresse suivante: <https://rm.coe.int/prems-055022-gbr-2574-rapportmultiannuelgrevio-texte-web-16x24/1680a6e183> Cette section a été rédigée par le professeur Choudhry en tant que consultante pour le Conseil de l'Europe.

³ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G23/070/18/PDF/G2307018.pdf?OpenElement> Le professeur Choudhry a assisté le rapporteur dans la préparation de ce rapport.

Bien qu'il existe des lacunes dans certaines juridictions, cette recherche a atteint un niveau de diversité et de profondeur suffisant pour mettre en évidence des domaines de préoccupation communs et des modèles dans la manière dont les systèmes de droit de la famille à travers le monde ont traité ces affaires. Il s'agit notamment d'une culture de scepticisme/d'incrédulité à l'égard de ceux qui dénoncent les abus, d'une utilisation inappropriée de la médiation dans les cas d'abus domestiques, d'une culture du contact à tout prix et d'une présomption de garde partagée même lorsqu'il existe des preuves d'abus envers les mères et les enfants, du lien entre les abus domestiques et les abus sexuels sur les enfants et de l'absence d'évaluations adéquates des risques. Le plus préoccupant est l'adoption généralisée et l'opérationnalisation du concept d'"aliénation parentale" comme moyen d'écarter les préoccupations en matière de sécurité, en particulier à l'égard des mères⁴ qui sont souvent qualifiées de vengeresses et/ou de délirantes par les tribunaux et les témoins experts dans ce domaine.

Notre recherche fait écho à bon nombre de ces préoccupations et soulève des questions supplémentaires qui sont à la fois spécifiques à chaque juridiction et génériques. Elle diffère des recherches précédentes dans ce domaine en ce sens qu'elle entreprend une recherche empirique auprès de quatre groupes clé du système de justice familiale: les survivantes, les avocats, les juges et les professionnels du tribunal qui fournissent des informations sur l'enfant/la famille au tribunal, afin de fournir une vue d'ensemble des expériences des survivants et des attitudes des acteurs clés qui travaillent au sein du système de droit de la famille dans cinq pays européens. Les pays ont été

sélectionnés sur la base d'une série de facteurs: la ratification de la Convention d'Istanbul et de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la situation géographique, le suivi par le GREVIO, la disponibilité relative des données, l'engagement des universitaires et de la société civile sur la question et la probabilité de succès en termes d'accès aux groupes d'acteurs identifiés sur la base des relations établies. Les pays sélectionnés sont les suivants: Bosnie, Angleterre et Pays de Galles, France, Italie et Espagne.

⁴ Voir notamment: M.S. Milchman, 'Misogynistic cultural argument in parental alienation versus child sexual abuse cases' *Journal of Child Custody*, 14 (4) (2017), pp. 211-233 ; J.B. Kelly, J.R. Johnston, 'The alienated child: A reformulation of parental alienation syndrome' *Family Court Review*, 39 (3) (2001), pp. 249-266 ; J.S. Meier, S. Dickson 'Mapping gender: Shedding empirical light on family courts' treatment of cases involving abuse

and alienation' *Law and Inequity: A Journal of Theory and Practice*, 34 (2) (2017), pp. 311-334 et M. Clemente, D. Padilla-Racero 'When courts accept what science rejects: Custody issues concerning the alleged "Parental Alienation Syndrome"' *Journal of Child Custody*, 13 (2-3) (2016), pp. 126-133.

Compréhension de la violence

La grande majorité des juges et des experts désignés par les tribunaux qui ont été interrogés avaient reçu une formation sur les violences domestiques sur leur lieu de travail, tandis que pour la plupart des avocats, cela dépendait de leur spécialisation dans ce domaine. Toutefois, la formation n'est pas actualisée et est souvent laissée à l'initiative de réseaux locaux ou d'individus. L'absence de formation obligatoire est particulièrement préoccupante pour les experts nommés par les tribunaux, en dehors de l'Angleterre et du Pays de Galles, et l'Italie s'est montrée très préoccupée par le manque de préparation aux réformes à grande échelle qui ont été récemment introduites.

La plupart des professionnels reconnaissent l'impact de la violence domestique sur les survivants. Toutefois, les parties prenantes ont indiqué que la violence est souvent minimisée en tant que conflit et présentée comme une responsabilité partagée par les parties. Certaines parties prenantes ont également montré qu'elles ne comprenaient pas que la séparation n'éliminait pas le risque de nouveaux abus. C'est particulièrement le cas en Angleterre et au Pays de Galles, où les violences subies avant la séparation ont été qualifiées de "plusieurs reprises d'historiques".

Les groupes de parties prenantes étaient bien sensibilisés à la dynamique des violences domestiques et à leur impact sur les enfants, même si la violence ne les visait pas spécifiquement. Cependant, les résultats montrent qu'il existe un niveau général de méfiance à l'égard des révélations de violences domestiques en tant que "stratégie" ou pour obtenir une aide juridique, et une importance excessive accordée aux "fausses allégations", malgré leur rareté avérée. Les préoccupations liées à la preuve des violences

domestiques sont communes à toutes les juridictions, en particulier lorsqu'il n'y a pas de preuve de violence physique. Les résultats montrent que le témoignage des survivantes est insuffisant et que des preuves corroborantes sont nécessaires, généralement une condamnation pénale pour violence domestique.

Bien que les parties prenantes soient largement d'accord sur le fait que l'impact des violences domestiques sur les enfants est traumatisant, les tribunaux se sont concentrés sur la manière dont les contacts pouvaient être maintenus et dont les risques devaient être gérés, plutôt que sur la question de savoir si les contacts devaient être autorisés ou non. C'était particulièrement le cas en Angleterre et au Pays de Galles. Bien que la notion de "risque" soit évidente dans toutes les juridictions, la présence de violence n'est pas déterminante pour la décision finale. Les violences domestiques entre adultes sont considérées comme distinctes de la question de savoir ce qui est le mieux pour les enfants, comme faisant partie du "passé" et n'étant pertinentes pour les procédures qu'en termes d'impact sur les enfants

Expériences du système judiciaire

La principale attente des survivantes à l'égard du système de justice familiale et des professionnels qui y travaillent était celle de la protection, c'est-à-dire que des mesures seraient prises pour protéger leurs enfants contre de nouveaux abus. Cependant, l'expérience de la majorité des survivantes de l'échantillon a été inverse; la plupart des survivantes ont eu l'impression que leurs enfants n'étaient pas protégés, ce qui a eu des conséquences graves dans certains cas. La majorité des survivantes ont également eu l'impression que leurs expériences d'abus n'avaient pas été entendues et n'avaient pas été prises en compte, même lorsqu'il existait des preuves corroborantes. D'autres ont eu l'impression d'être expressément mis à l'écart ou soumis à des pressions pour nier leurs expériences de la violence afin de faire avancer le dossier.

Dans l'ensemble, dans toutes les juridictions, les parties prenantes ont indiqué que les témoignages d'experts étaient considérés comme neutres et essentiels et que les recommandations des experts étaient généralement suivies par les juges. Toutefois, les survivantes et les professionnels ont exprimé de sérieuses inquiétudes quant à la qualité des rapports d'experts nommés par les tribunaux, évoquant un manque de connaissances spécialisées, de formation et de contrôle.

Un certain nombre d'exemples de stéréotypes ont été donnés à travers les juridictions et les groupes, la majorité d'entre eux étant basés sur le genre et dirigés principalement vers les femmes qui, a-t-on estimé, étaient plus susceptibles de soumettre de fausses allégations de violence domestique et de retirer leurs plaintes. Il existe également des preuves de stéréotypes liés à la classe sociale et à la discrimination, fondés sur la race, le statut de migrant et la religion.

Les survivantes de toutes les juridictions estiment que les attentes et les normes appliquées aux mères et aux pères sont différentes. Les conséquences de ces différences de normes ont été importantes pour les mères, qui se sont senties soumises à une pression énorme pour se conformer à la notion de "mère idéale" et pour mettre de côté leur propre expérience de la maltraitance. Celles qui n'atteignaient pas ces normes se sentaient lourdement jugées et critiquées quant à leur capacité à élever des enfants. Il a également été prouvé que les mères étaient tenues pour responsables de la poursuite de la relation enfant-père.

Il existe également un certain nombre d'exemples, dans tous les pays, de survivantes exposées à une victimisation secondaire au cours de la procédure. Un grand nombre de survivantes, en particulier en France et en Espagne, ont déclaré avoir été poussées à la réconciliation et blâmées pour les violences. Les survivantes de tous les pays ont déclaré s'être senties maltraitées et intimidées par les intervenants professionnels, en particulier par les experts nommés par les tribunaux.

Comme on pouvait s'y attendre, les coûts émotionnels étaient élevés. Les survivantes de toutes les juridictions ont parlé du traumatisme laissé dans leur vie par cette expérience, à la fois en termes de violence de leur ex-partenaire et de la manière dont les parties prenantes les ont traités au cours de la procédure judiciaire. Les survivantes ont également évoqué l'impact des violences et des procédures sur leurs enfants. En fin de compte, la plupart des survivantes ont eu le sentiment que leur expérience avait été aggravée par leur engagement dans le système judiciaire.

Obstacles à la justice

Bien qu'il y ait des preuves d'un bon degré de coopération en principe entre les différentes parties prenantes du système de justice familiale et entre les services sociaux et les mécanismes de justice pénale, d'importantes difficultés subsistent. Les parties prenantes ont fait état d'un manque de coordination qui fait que les tribunaux de la famille ne sont pas tenus au courant des procédures pénales qui se déroulent simultanément. En France, en Espagne et en Italie, la communication entre la famille, la protection de l'enfance et le système pénal pose un problème notable, sans doute en raison de l'absence de contrôle national et de protocoles mis en place pour la faciliter

La charge de travail est un problème majeur qui affecte la capacité des professionnels travaillant dans le système de justice familiale, en particulier ceux qui sont employés par l'État. Les juges de toutes les juridictions ont déclaré être surchargés par le nombre d'affaires qu'ils doivent gérer et estiment qu'ils n'ont pas assez de temps pour les traiter correctement. En outre, les parties prenantes de toutes les juridictions se sont plaintes de la durée des procédures; l'affaire la plus longue a duré 18 ans. En Angleterre et au Pays de Galles, le délai le plus long a été de 26 semaines, en France de plus d'un an et en Espagne de 10 mois.

Bien que toutes les juridictions aient mis en place un système permettant aux victimes d'abus domestiques de bénéficier d'une aide juridique gratuite ou sous condition de ressources, la grande majorité des survivants ont indiqué qu'ils n'avaient pas accès à l'aide juridique. Le coût des conseils juridiques et/ou des expertises constitue un obstacle important à l'accès à la justice, de nombreuses victimes comptant sur leur famille ou contractant des emprunts. Les survivants qui n'avaient pas les moyens de payer des expertises

supplémentaires, qui n'avaient pas droit à l'aide juridictionnelle ou qui n'avaient pas les moyens de s'offrir les services d'un bon avocat, se voyaient tout simplement refuser l'égalité des chances au cours de la procédure judiciaire. Les survivantes qui vivaient en dehors des villes et dans les zones rurales étaient également très désavantagées en termes d'accès à la justice en raison du manque de services spécialisés et de la nécessité de parcourir de longues distances pour accéder au système judiciaire ou pour se conformer aux ordonnances des tribunaux.

Le projet de recherche a été entrepris pendant l'épidémie de Covid 19, qui a eu un impact significatif sur les expériences des survivants et des groupes d'intervenants professionnels travaillant dans le système de justice familiale. Toutes les juridictions participant au projet ont mis en œuvre des mesures d'urgence telles que le report des audiences non urgentes, l'introduction d'audiences à distance par vidéo/zoom ou appel téléphonique et la distanciation sociale lors de la reprise des audiences en face à face. Pour les survivantes déjà séparées de l'auteur du crime, l'expérience a été mitigée. Les mesures de distanciation sociale ont soit intensifié les situations de conflit, soit donné un peu de répit en évitant d'avoir à se conformer à des dispositions problématiques en matière de visites. L'interruption du fonctionnement normal des tribunaux a eu un impact négatif sur les secteurs de la profession juridique financés par l'État et bénéficiant d'une aide juridique, ce qui a aggravé les obstacles à l'accès à une représentation juridique. En outre, le flux d'affaires traitées par les tribunaux a été fortement affecté et il faudra peut-être plusieurs années avant que l'arriéré des procédures pénales et familiales ne redevienne ce qu'il était avant la pandémie.

Aliénation parentale

En général, les juridictions et les groupes de parties prenantes connaissent bien le concept et ont une certaine connaissance des préoccupations largement répandues dans la littérature sur son origine et son utilisation en ce qui concerne les victimes de violences domestiques. Toutefois, le fait de savoir que le terme est problématique et/ou interdit n'a pas entraîné l'éradication du concept et des hypothèses qui le sous-tendent. Les parties prenantes ont indiqué que l'opinion largement répandue dans les juridictions est que la terminologie utilisée n'est pas pertinente, le problème essentiel étant l'instrumentalisation des comportements généralement associés à l'aliénation parentale. Par conséquent, les parties prenantes ont fait état d'une utilisation généralisée et continue du concept, sauf dans son nom, et d'une perception selon laquelle il explique certains comportements qui ne sont pas exclus des allégations de violence domestique.

Les intervenants ont été spécifiquement invités à dire s'ils avaient entendu parler de ce terme, s'ils pensaient qu'il existait et quelle était leur compréhension de ce terme. Les termes utilisés pour décrire leur compréhension de l'aliénation parentale sont révélateurs, tant en ce qui concerne les jugements de valeur implicitement portés sur le parent aliénant présumé que le vaste éventail de comportements qu'elle recouvre. La grande majorité des parties prenantes convaincues de l'existence de l'aliénation parentale l'entendent comme une influence du parent aliénant sur l'enfant pour que celui-ci rejette l'autre parent. L'idée que ce sont surtout les mères qui s'y adonnent est également largement répandue.

Les résultats démontrent également l'existence de reformulations du concept, en particulier celles qui impliquent le blâme. A l'exception de la Bosnie-Herzégovine, un grand nombre de parties prenantes dans tous les pays ont commenté l'utilisation fréquente de l'aliénation parentale dans les tribunaux et l'augmentation de son utilisation au cours des dernières années. Les parties prenantes ont également signalé l'utilisation répandue du terme par les experts nommés par les tribunaux dans tous ces pays.

Droits de l'homme

Bien que les parties prenantes de tous les groupes et de toutes les juridictions s'accordent à dire que les droits de l'homme sont pertinents et utiles, ils sont considérés comme un contexte général plutôt que comme un outil actif dans les procédures. En outre, un grand nombre de parties prenantes dans toutes les juridictions ont reconnu que les droits des survivantes étaient rarement cités spécifiquement par les avocats dans leurs arguments, même si ces droits étaient clairement pertinents.

En Angleterre et au Pays de Galles, les parties prenantes professionnelles estiment généralement que la législation sur les droits de l'homme reflète les bonnes pratiques qui sont suffisamment prises en compte dans la législation nationale. Le recours aux droits de l'homme a donc été jugé inutile. Toutefois, certains avocats et magistrats ont fait preuve d'un manque de connaissances sur l'applicabilité de cette législation. Pour certains avocats, cela signifie que, selon le niveau de juridiction devant lequel ils se trouvaient, il était largement inutile de présenter des arguments relatifs aux droits de l'homme.

Il y a donc peu de preuves que la législation sur les droits de l'homme a un impact significatif, et lorsqu'elle en a un, c'est surtout pour souligner le droit à la vie de famille, en particulier celui des pères. En ce qui concerne les droits de l'homme spécifiques mentionnés par les parties prenantes, l'article 8 est le plus souvent cité, généralement en référence aux droits des hommes ou des pères. Les articles 2, 3 et 14 ont été les moins mentionnés, de même que l'article 6, bien qu'il semble y avoir un engagement clair en faveur de l'idée de l'équité en tant que droit fondamental pour les deux parties, en particulier pour les pères. Il ressort également clairement des commentaires des survivantes que l'applicabilité de la législation sur les droits de l'homme est bien comprise, même si elle est exprimée en termes familiers. Les survivantes ont eu une expérience très négative en évoquant les droits de l'homme dans leur cas et ont déclaré avoir été confrontées à des attitudes négatives de la part d'intervenants professionnels lorsqu'ils l'ont fait. Il n'est donc pas surprenant qu'un grand nombre de survivantes aient eu le sentiment que la législation sur les droits de l'homme n'était pas mise en œuvre dans la pratique. Il est difficile de ne pas conclure que la législation sur les droits de l'homme n'a eu que peu d'effet dans la pratique quotidienne des tribunaux de la famille dans toutes les juridictions.

Recommandations

1. Formation

Veiller à ce que tous les professionnels travaillant dans le système de justice familiale reçoivent une formation sur la dynamique des abus domestiques, la discrimination, les stéréotypes de genre, la victimisation secondaire et la pertinence de la législation en matière de droits de l'homme. Cette formation doit être obligatoire, régulièrement mise à jour et contrôlée (de préférence par un organisme indépendant) afin de s'assurer que le contenu est à jour par rapport à la recherche évaluée par les pairs et incontestée. La formation doit également être dispensée sur une base multisectorielle afin de réduire le risque de cloisonnement et d'encourager la collaboration.

2. Normes professionnelles

Afin de garantir le maintien de normes professionnelles élevées, les organismes gouvernementaux devraient collaborer avec les organismes professionnels pour mettre en œuvre des protocoles concernant la spécialisation des personnes travaillant dans le système de justice familiale. Cela doit nécessiter la preuve de qualifications qui incluent l'étude de la dynamique de la violence domestique. Les normes professionnelles doivent être réexaminées et régulièrement mises à jour.

3. Changement structurel

Il doit y avoir une plus grande collaboration entre les différentes branches du système judiciaire pour s'assurer que toutes les informations pertinentes sont présentées au tribunal. Cela nécessite la mise en place de tribunaux et de juges spécialisés dans le droit de la famille, ayant toutefois une formation et des connaissances suffisantes en matière d'abus domestiques. Les procédures familiales ne doivent pas être menées indépendamment des procédures pénales ou de protection de l'enfance qui peuvent se dérouler en parallèle, et les informations doivent être partagées en temps utile. Les experts non réglementés ne doivent pas être autorisés à fournir des preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire.

4. Ressources

Pour être efficace, un système judiciaire doit disposer de ressources suffisantes. Il s'agit notamment de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de juges et d'experts nommés par les tribunaux pour qu'ils puissent bien faire leur travail. Cela signifie également qu'il faut veiller à ce que les obstacles financiers pour les survivantes soient éliminés en s'assurant que l'aide juridique est accessible et n'est pas hors de portée de la majorité. La justice doit également être égale et ne pas dépendre de la géographie. Cela signifie qu'il faut veiller à ce qu'il y ait suffisamment de tribunaux et de personnel pour rendre la justice aux survivantes dans un rayon géographique raisonnable. Enfin, les services d'aide juridique doivent être bien financés pour que les survivantes aient accès aux meilleurs conseils spécialisés possibles.

Deuxième partie

- Méthodes de recherche

Objectifs de la recherche

La recherche vise à comprendre dans chacune des juridictions:

1. Les expériences des survivantes du système de justice familiale.
2. Le rôle que jouent les principaux acteurs du système de justice familiale, à savoir les juges, les avocats et les experts désignés par les tribunaux, dans ce processus, ainsi que leur connaissance et leur compréhension de l'impact de la violence domestique.
3. Les facteurs structurels, institutionnels et culturels qui ont un impact sur l'accès à la justice pour les survivantes dans le cadre du système de justice familiale.
4. L'impact/l'importance, le cas échéant, de la législation et de la politique en matière de droits de l'homme dans ce domaine du droit.

Sélection de la méthode

Les méthodes qualitatives permettent de s'adapter aux différents besoins des participants et facilitent la compréhension des comportements et des expériences humaines⁵ et des conditions entourant leur planification et leur développement. En outre, ces méthodes permettent la réflexivité, c'est-à-dire que les chercheurs examinent leurs croyances personnelles et leurs idées préconçues, ce qui contribue à prévenir ou à réduire leur impact sur les participants à la recherche.⁶ Ces méthodes impliquent souvent un échantillon de taille réduite, l'objectif étant donc de se concentrer sur la profondeur, de découvrir des données riches, complexes et de haute qualité pour comprendre les expériences et les modes de pensée des participants⁷ plutôt que de représenter l'ensemble d'une communauté donnée. Deux types de méthodes qualitatives ont été utilisés: les groupes de discussion et les entretiens semi-structurés.

Les groupes de discussion permettent aux participants d'exprimer leurs expériences et leur compréhension du monde⁸ et peuvent également constituer un espace sûr pour générer des données, en particulier de la part des membres de groupes marginalisés ou de ceux qui sont rarement entendus et pris en considération.⁹ Ils sont particulièrement adaptés au travail avec une population

vulnérable telle que les survivants de la violence domestique, car ils permettent aux participants de mieux contrôler la discussion grâce à la perception du pouvoir du nombre, dans la mesure où il y a plus de participants que de modérateurs¹⁰. De plus, lorsqu'on travaille sur des sujets sensibles, une fois qu'un participant partage son histoire avec des personnes ayant vécu des expériences similaires, cela peut favoriser un degré de confiance plus élevé chez les autres pour qu'ils contribuent également, en agissant comme un brise-glace¹¹. Les groupes de discussion avec les survivantes dans ce projet se sont déroulés à la fois en personne et en ligne.

Les entretiens semi-structurés permettent aux personnes interrogées de fournir des descriptions détaillées et des éclaircissements sur leur manière de travailler et sur le raisonnement qui sous-tend leur prise de décision, tout en offrant suffisamment de flexibilité pour s'adapter à leur style spécifique, aux particularités de leur rôle et à leur culture. En tant que tels, les entretiens permettent de mieux comprendre les expériences et les connaissances des personnes interrogées dans le cadre de leur travail quotidien.¹² Les entretiens ont donc été utilisés pour tous les participants qui travaillent dans le système de justice familiale et se sont déroulés en ligne.

⁵ Guest, G., Namey, E. et Mitchell, M. (2013) *Collecting qualitative data* Londres: SAGE Publications, 2.

⁶ Brown, A. (2010) 'Qualitative method and compromise in applied social research' *Qualitative Research* 10: 229-249. SAGE et Tracy, S. (2010) 'Qualitative Quality: Eight "Big-Tent" Criteria for Excellent Qualitative Research' *Qualitative Inquiry* 16: 837-851. SAGE.

⁷ Kitzinger, J. 1995. *Recherche qualitative. Introducing Focus Groups* BMJ 311 (7000):299-302;

⁸ Kitzinger note 7; Wilkinson, S. (1998) 'Focus Groups in Feminist Research: Power, Interaction, and the Co-construction of Meaning', *Women's Studies International Forum* 21(1): 111-126; Jowett, M., & O'Toole, G. (2006).

Focusing researchers' minds: contrasting experiences of using focus groups in feminist qualitative research' *Qualitative Research*, 6(4), 453-472 et Barbour, R. 2007. *Doing Focus Groups*. Londres: SAGE Publications, 30.

⁹ Kitzinger, note 7 et Richard, B., Sivo, S. A., Orłowski, M., Ford, R. C., Murphy, J., Boote, D. N., & Witta, E. L. (2021). *Qualitative Research via Focus Groups: Will Going Online Affect the Diversity of Your Findings?* *Cornell Hospitality Quarterly*, 62(1), 32-45.

¹⁰ Jowett et O'Toole, note 8.

¹¹ Kitzinger, note 7.

¹² Arksey, H. et Knight, P., (1999) 'Why interviews?' from Arksey, H. et Knight, P., *Interviewing for social scientists: an introductory resource with examples* pp.32-42, Thousand Oaks, Calif.; London: SAGE; Mason, J. (2002) 'Qualitative Interviewing' from Mason, J. *Qualitative researching* pp.62-83, Londres: SAGE et Rubin, H. & Ruben, I. (2005) 'Structuring the Interview' from Rubin, Herbert J. & Ruben, Irene S., *Qualitative interviewing the art of hearing data* pp.129-151, Thousand Oakes: SAGE Publications.

Considérations éthiques

Notre approche de l'éthique de la recherche a été guidée par les lignes directrices de l'OMS sur la conduite d'une recherche éthique sur la violence domestique¹³ et nous avons obtenu l'approbation du Comité d'éthique de la recherche interdisciplinaire en sciences sociales et humaines de l'Université d'Oxford. Tout au long de la recherche, la sécurité et le bien-être des survivants ont toujours été primordiaux et ont déterminé toutes les décisions relatives au projet. Le projet traite de sujets sensibles et comporte un risque de re-traumatisation et de préjudice émotionnel. Des mesures ont donc été prises pour réduire ce risque autant que possible. Dans chaque pays, des organisations spécialisées dans l'aide aux victimes de violences domestiques ont mis à disposition un professionnel formé pour être présent en personne et en ligne dans les groupes de discussion, afin d'apporter un soutien supplémentaire pendant et après leur déroulement. Pour les groupes de discussion en personne, la salle a été réservée par la personne ou l'institution de soutien, ce qui a permis d'assurer la sécurité des participants. Compte tenu du caractère sensible et potentiellement déclencheur des entretiens, nous avons limité au minimum les questions sur les expériences de violence, bien que certains participants à la recherche aient choisi de partager d'autres informations dans les groupes de discussion. Tous les enquêteurs étaient des femmes et tous les survivants de violences se sont vus offrir un soutien et une orientation vers une aide spécialisée si nécessaire. Les survivants qui ont dû se déplacer pour participer à des groupes de discussion en personne se sont vu offrir une compensation pour ces dépenses. Aucune autre compensation économique n'a été offerte.

Confidentialité

La confidentialité a été abordée à la fois dans le formulaire de consentement éclairé que tous les participants ont signé et au début de tous les entretiens et groupes de discussion. La confidentialité des participants a été protégée tout au long du processus de recherche, depuis la planification, le lieu et le calendrier des entretiens jusqu'à l'utilisation de bases de données de recherche anonymes et codées, en passant par le stockage et le transfert de données cryptées. Toutes les données personnelles collectées au cours du projet sont gérées conformément aux directives de l'université et aux exigences légales. La nature transnationale du projet a impliqué de travailler avec des personnes supplémentaires de différents pays, telles que des modérateurs, des enquêteurs et des traducteurs. Toutes ces personnes ont dû signer un accord de confidentialité et tous les fichiers qui ont été partagés l'ont été sur une base anonyme.

Travail sur le terrain

Le travail sur le terrain dans les cinq juridictions s'est déroulé de début 2022 à juin 2023. Il s'est achevé en janvier 2023 au Royaume-Uni, en avril 2023 en France et en juin 2023 en Espagne, en Italie et en Bosnie-Herzégovine. Tous les groupes et entretiens ont été menés dans la langue locale, par des locuteurs natifs, avec l'aide de deux chercheurs postdoctoraux supplémentaires en France et en Italie. Les mêmes questions ont été posées aux participants dans chaque juridiction, avec des modifications pour refléter les différences et les préoccupations spécifiques à chaque juridiction. Une fois le groupe de discussion ou l'entretien terminé, le fichier audio a été transcrit et traduit par un locuteur natif ou quasi natif de chaque langue.

¹³ Organisation mondiale de la santé (2001) Putting Women First: Recommandations en matière d'éthique et de sécurité pour la recherche sur la violence domestique à l'égard des femmes. [Online] Available here: https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/65893/WHO_FCH_GWH_01.1.pdf;jsessionid=32539973DF141947084618D5843D8D1E?sequence=1. Dernier accès: 12 octobre 2022.

Échantillonnage

L'échantillonnage était raisonné;¹⁴ les participants ont été sélectionnés sur la base de leur expérience en tant que survivants de violences domestiques ayant fait l'objet d'une procédure de droit de la famille, ou en tant que parties prenantes, juges, avocats et professionnels désignés qui assistent le tribunal dans sa prise de décision et qui ont traité des affaires impliquant des violences domestiques. Les survivantes devaient avoir fait l'expérience d'une procédure de droit de la famille dans la juridiction concernée qui s'était achevée et avoir subi des violences domestiques. La définition de la violence domestique utilisée est celle contenue dans la Convention d'Istanbul - "tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique commis au sein de la famille ou de l'unité domestique ou entre des conjoints ou partenaires, anciens ou actuels, que l'auteur partage ou ait partagé la même résidence que la victime".

En ce qui concerne les personnes interrogées, notre objectif était d'interroger 12 parties prenantes de chaque groupe dans chaque pays, soit 36 parties prenantes dans chaque pays au total. Les critères de sélection de ces participants étaient l'expérience de travail dans le domaine du droit de la famille en tant que membre de l'un des groupes d'acteurs: un juge aux affaires familiales, un avocat spécialisé dans le droit de la famille, un expert désigné par le tribunal (psychologue, travailleurs sociaux, etc.) qui aide les tribunaux aux affaires familiales dans leur prise de décision.

Recrutement

Au début du projet, une enquête a été créée pour chaque groupe de participants et dans chaque langue, qui fournissait des informations sur le projet de recherche et les critères de participation. L'enquête a été envoyée à diverses organisations telles que des associations professionnelles de tribunaux, d'avocats, de psychologues et de travailleurs sociaux. Elle a également été partagée avec des ONG et sur les médias sociaux. Le moyen le plus efficace de contacter les participants a été la technique de la boule de neige via les organisations et les ONG qui travaillaient localement avec les survivantes et les avocats dans chaque pays. De même, ces avocats fournissaient souvent des contacts avec des juges, des psychologues ou des travailleurs sociaux parce qu'ils travaillaient dans les mêmes réseaux ou faisaient partie des mêmes groupes spécifiquement dédiés à la violence domestique et au droit de la famille. Cela signifie toutefois que la plupart des parties prenantes avaient un intérêt particulier pour ce domaine et étaient en relation avec des ONG qui soutiennent les survivants ou avaient collaboré à l'élaboration de lignes directrices sur les meilleures pratiques. Il était rare qu'un participant ne s'intéresse pas au droit de la famille et à la violence domestique.

¹⁴ Layder, D. (1998) *Social practice: Linking theory and social research*. Londres: SAGE et Guest, note 5.

Chiffres définitifs et représentation géographique

Notre objectif était de recruter des participants provenant d'une zone géographique aussi variée que possible, ce qui a été facilité par le fait que tous les entretiens ont été réalisés en ligne à la suite de l'épidémie de Covid 19. Une bonne représentation régionale a donc été obtenue dans tous les groupes de parties prenantes qui ont été interrogés. En ce qui concerne les survivantes, certains groupes de discussion se sont tenus en personne et, le cas échéant, chaque groupe de discussion était composé de personnes originaires de la même région; des groupes de discussion se sont tenus à Madrid, Paris, Nottingham, Cardiff et Londres. En Bosnie-Herzégovine, des groupes de discussion ont été organisés dans chaque entité à Sarajevo, Tuzla et Banja Luka et il y avait une représentation à peu près égale de chaque groupe de parties prenantes professionnelles dans les trois entités. Tous les autres groupes de discussion se sont déroulés en ligne. Les entretiens avec les groupes de parties prenantes professionnelles se sont tous déroulés en ligne.

Research participants are coded throughout this report with reference to jurisdictions and stakeholder groups as illustrated by the following examples: UKFG (England & Wales - Survivor); FRIL - (France - Lawyer); SPIJ (Spain - Judge); ITIO (Italy - Court Appointed Expert).

Juridictions	Nombre de groupes de discussion organisés pour les survivantes	Nombre de survivantes	Nombre de juges	Nombre d'avocats	Nombre d'experts désignés par la Cour
Bosnie-Herzégovine	3	27	10	12	10
Angleterre et Pays de Galles	4	16	9	8	9
France	3	13	1	10	3
Italie	3	12	8	10	3
Espagne	3	19	6	12	7

Limites et défis

Il s'est avéré difficile de trouver des participants à la recherche en dehors de l'Angleterre et du Pays de Galles, malgré un intérêt réel pour le projet de la part des décideurs politiques, des contacts au sein des organisations professionnelles et des ONG dans chaque pays. Notre conclusion est que cela peut être dû à un manque d'exposition à ce type de recherche sociolégale et, dans une certaine mesure, à un manque d'ouverture à ce type de recherche, en particulier parmi certains groupes de parties prenantes professionnelles. La France a été la juridiction la plus difficile en termes de recrutement et, malgré des efforts considérables, seul un juge a accepté de participer; il y avait une réelle inquiétude concernant l'anonymat, malgré nos assurances. De même, les psychologues et les travailleurs sociaux ont été très difficiles à joindre. Nous avons pensé que cela reflétait le manque général de transparence concernant le rôle crucial de ces deux groupes de parties prenantes dans ce domaine du droit et certains des obstacles structurels mis au jour dans notre analyse. L'accès aux survivantes a également été difficile dans toutes les juridictions; une certaine attrition s'est produite dans ce groupe en raison d'une réticence à parler de leurs expériences devant d'autres personnes et à être enregistrés sur vidéo.

La plupart des participants à la recherche ont été recrutés par la technique de la boule de neige en faisant appel à des organisations de soutien et à des réseaux professionnels et spécialisés. De ce fait, les survivantes avec lesquelles nous sommes entretenus étaient plus susceptibles d'avoir déjà bénéficié d'une aide ou d'un soutien quelconque, et les parties prenantes étaient plus susceptibles d'avoir un intérêt ou une expertise particulière dans ce domaine. Par conséquent, par rapport aux groupes de population générale qu'ils représentent, ils sont plus susceptibles d'avoir une meilleure connaissance et une meilleure compréhension des problèmes. En outre, l'étude ne cherche pas à représenter l'ensemble des expériences des survivantes de la violence domestique ou des parties prenantes qui travaillent dans ce domaine. Il est donc important de souligner que l'objectif des groupes de discussion et des entretiens n'est pas d'obtenir une large représentation généralisable, mais plutôt de recueillir des informations et des opinions approfondies auprès d'un groupe cible spécifique.

Deuxième partie Méthodes de recherche

Note sur la Bosnie-Herzégovine

Après avoir connu un environnement très difficile en termes de recrutement, la décision a été prise de confier la collecte des données à une organisation de recherche partenaire, financée par la Fondation Oak et expérimentée dans les méthodes de recherche qualitative et le travail avec les survivants d'abus domestiques, car elle avait établi des contacts et des relations avec les groupes de parties prenantes concernés. L'équipe locale s'est donc chargée du recrutement, de la modération, de la transcription et de la traduction des groupes de discussion et des entretiens.

Toutefois, l'équipe de recherche britannique a donné des orientations en termes de localisation géographique et de taille de l'échantillon et a utilisé les mêmes questions pour les entretiens et les groupes de discussion que l'équipe de recherche d'Oxford. Le codage et l'analyse ont été réalisés par l'équipe de recherche d'Oxford sur la base de la traduction anglaise de tous les entretiens et groupes de discussion.

Note sur l'Angleterre et le Pays de Galles

Il s'agit de la seule juridiction dans laquelle l'équipe de recherche a dû demander une autorisation officielle pour interviewer les juges et les sténographes. Une demande officielle a donc été déposée auprès du ministère de la Justice, du CAF/CASS Angleterre et du CAF/CASS Pays de Galles. Le recrutement des juges et des sténographes a été facilité par la diffusion de l'enquête auprès des contacts de chaque organisation. La profession juridique en Angleterre et au Pays de Galles est composée de barristers, de solicitors et de cadres juridiques, qui peuvent tous être autorisés à fournir des conseils juridiques et à représenter les survivants. Lorsque des litiges doivent être tranchés par le tribunal de la famille, ils sont traités, selon le type d'affaire, par ordre d'ancienneté, soit par des magistrats laïcs de la commission de la famille, soit par un juge de district (tribunal de première instance), soit par un juge de district, de circuit ou de la Haute Cour. Les Family Panel Magistrates sont des membres du public qui siègent en tant que magistrats au Family Court.

Types de juges	Magistrats	District	Circuit
Juges (Angleterre)	3	3	3
Juges (Pays de Galles)	0	2	1

Types de juges	Barristers	Solicitors	Cadres juridiques
Avocats (Angleterre)	3	3	3
Avocats (Pays de Galles)	0	2	1

COVID 19

Enfin, l'impact du covid 19 sur le projet a été important; l'attente de la mise à jour des orientations dans chacune des juridictions a entraîné des retards considérables jusqu'à ce que la décision soit prise de transformer toutes les interactions en un cadre en ligne. Le plan initial prévoyait que tous les entretiens et groupes de discussion se dérouleraient en personne. Cependant, en raison de l'épidémie de Covid 19, le travail sur le terrain a été considérablement retardé et

n'a commencé qu'en 2021 pour s'achever en 2023. Des retards ont également été occasionnés par les demandes d'approbation éthique, d'autorisation formelle d'interviewer des membres de la magistrature et du CAF/CASS au Royaume-Uni.

Troisième partie

- Lieux et contexte
de la recherche



Bosnie-Herzégovine

Le contexte constitutionnel, l'égalité des sexes et les droits de l'homme

La Bosnie-Herzégovine se caractérise par un système de gouvernement complexe et à plusieurs niveaux, établi à la suite de l'accord de paix de Dayton de 1995,¹⁵ après une période de guerre de trois ans. En vertu de cet accord, deux entités ont été créées: la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBiH) et la Republika Srpska (RS). Le district de Brčko (DB) a été créé en 1999 en tant qu'unité administrative autonome du pays, afin de refléter la composition multiethnique du district. Alors que le Parlement et le Conseil des ministres sont établis au niveau de l'État, les entités disposent de pouvoirs étendus, notamment législatifs et exécutifs; de même, le district de Brčko nomme son propre gouvernement local et peut légiférer. La FBiH est en outre caractérisée par 10 unités administratives appelées cantons - chacune avec son propre gouvernement cantonal - qui peuvent également légiférer et adopter des politiques. Enfin, le quatrième niveau de juridiction en Bosnie-Herzégovine est constitué par les municipalités, qui désignent également leur propre gouvernement local. Par conséquent, toute évaluation de l'efficacité du système de justice familiale implique l'évaluation d'ensembles de politiques et de législations multiples, parallèles et se chevauchant parfois, ainsi qu'une évaluation du degré de coordination et de l'égalité des niveaux de protection dans l'ensemble du pays.¹⁶ Les principales lois qui traitent de la violence à l'égard des femmes au niveau de l'État sont la loi sur l'égalité des sexes et le code pénal de Bosnie-Herzégovine, tandis qu'au niveau des entités et du district de Brčko, les principales lois sont les lois sur la protection contre la violence domestique (les lois PVD),¹⁷ les codes pénaux, les codes de procédure pénale et les lois sur la famille.¹⁸ Les lois PVD ont été adoptées en Republika Srpska et dans la FBiH, respectivement, en 2012 et 2013, tandis que la loi PVD dans le district de Brčko a été adoptée en 2018.

La Constitution de Bosnie-Herzégovine¹⁹ interdit toute discrimination, quel qu'en soit le motif, y compris le sexe. Elle prévoit également que la CEDH et ses protocoles sont directement applicables en Bosnie-et-Herzégovine et qu'ils prévalent sur toute autre législation. La Bosnie-et-Herzégovine a également ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Convention d'Istanbul.

La prévalence de la violence domestique

Une étude a montré que moins de la moitié (48%) des femmes interrogées avaient subi une forme ou une autre de violence, notamment de la part d'un partenaire intime, de la part d'une personne autre que le partenaire, de la part d'une personne qui les harcèle et de la part d'une personne qui les harcèle sexuellement, depuis l'âge de 15 ans, et que les hommes, en tant que partenaires intimes, sont les auteurs les plus fréquents de la violence.²⁰ Des peines avec sursis sont prononcées dans près de 80 % des cas et entre 10 % (FBiH) et 18 % (Republika Srpska) des auteurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement.²¹ Il n'y a pas d'examen rétrospectif des cas de féminicide.²²

¹⁵ Office du Haut Représentant. (1995). *Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine*. Accord de paix de Dayton. Extrait de <http://www.ohr.int/dayton-peace-agreement>

¹⁶ Rapport d'évaluation du GREVIO (référence) sur les mesures législatives et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul): Bosnie-Herzégovine (Paragraphe 2). Conseil de l'Europe.

¹⁷ Loi sur la protection de la violence domestique en Republika Srpska, Journal officiel de la FBiH, n° 94/16, 10/23, Loi sur la protection de la violence domestique

dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, Journal officiel de la FBiH, n° 20/13, 72/21. Loi sur la protection de la violence domestique dans le district de Brčko, Journal officiel de la FBiH, n° 7/18.

¹⁸ Le droit de la famille de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, Journal officiel de la FBiH, n° 35/05, 31/14. 35/05, 31/14, Loi sur la famille de la Republika Srpska, Journal officiel de la RS, n° 17/23, 27/24, Loi sur la famille du district de Brčko, Journal officiel du BDBiH, n° 23/07.

¹⁹ Constitution de la Bosnie-Herzégovine, Bosnie-Herzégovine, article II.

²⁰ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. (2019). *Enquête menée par l'OSCE sur la violence*

à l'égard des femmes: Bosnie-Herzégovine. Disponible à l'adresse <https://www.osce.org/secretariat/423470>

²¹ Rapport du GREVIO, n°16, paragraphe 271.

²² Rapport du GREVIO, n°16, paragraphe 286.

La réponse juridique à la violence domestique

La violence domestique, au niveau de l'entité et du district de Brčko, est définie à la fois dans les codes pénaux respectifs²³ et dans les lois LPDV. En ce qui concerne la FBiH, l'article 222²⁴ du code pénal définit la violence domestique en termes généraux. La violence domestique²⁵ est également définie à l'article 7²⁶ de la loi PVD de la FBiH. En Republika Srpska, la violence domestique est définie à l'article 190²⁷ du code pénal et à l'article 6 de la loi PVD de la

Republika Srpska. En ce qui concerne le district de Brčko, la violence domestique est définie en vertu de l'article 218 du code pénal du district de Brčko et de l'article 5 de la loi PVD. Cependant, la définition de la violence domestique dans les lois PVD de la FBiH et du district de Brčko n'englobe pas les partenaires actuels ou anciens qui n'ont pas partagé de résidence ou s'il n'y a pas d'enfant commun, alors que la loi PVD de la Republika Srpska le fait.

Le cadre du droit de la famille

Le terme "responsabilité parentale" n'a pas été adopté dans les lois nationales sur la famille²⁸. Dans le droit de la famille de la FBiH et le droit de la famille du district de Brčko, le terme "soins parentaux" est utilisé, tandis que dans le droit de la famille de la Republika Srpska, le terme utilisé est "droit parental". La substance de ces concepts est très similaire à celle de la "responsabilité parentale". Le soin parental est défini comme "un ensemble de responsabilités, de devoirs et de droits des parents visant à protéger les droits et les intérêts personnels et patrimoniaux de l'enfant", et il est exercé dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les soins parentaux sont exercés conjointement, d'un commun accord et de manière égale. Cette règle s'applique lorsque les parents vivent ensemble, et toute exception est soumise à une réglementation légale.

En vertu des lois sur la famille de la Republika Srpska, de la FBiH et du district de Brčko, avant de déposer une demande de divorce, les époux doivent se soumettre à une médiation/

réconciliation s'ils ont des enfants de moins de 18 ans. Dans la FBiH, en vertu de l'article 49 de la loi sur la famille, la médiation n'est supprimée que si les deux parties ne participent pas à la médiation et ne justifient pas leur absence - elle n'est donc pas supprimée en cas de violence domestique. En vertu de l'article 50 de la même loi, si les parties ne se réconcilient pas au cours de la médiation, la personne physique ou morale désignée comme médiateur s'efforce de parvenir à un accord entre les parties sur les droits de garde et de visite. En vertu de l'article 150, si les conjoints ne parviennent pas à un tel accord ou si cet accord n'est pas jugé conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal prend la décision, sur la base d'un avis d'expert fourni par le Centre de travail social, sur ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et sur la base des informations fournies par toutes les institutions concernées, y compris la police et les tribunaux. Enfin, en vertu de l'article 145, le tribunal, en tenant compte de l'accord conclu par les parents, décide des

²³ Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 36/03, 37/03, 21/04, 69/04, 18/05, 42/10, 42/11, 59/14, 76/14, 46/16, et 75/17); Code pénal de la Republika Srpska (Journal officiel de la Republika Srpska, 64/18, 15/21, 89/21, 73/23 et 9/24) et Code pénal du district de Brčko de BiH (Journal officiel du district de Brčko de BiH, 19/20) - version consolidée.

²⁴ L'article 222 du code pénal de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine définit la violence domestique comme "la mise en danger de la paix, de l'intégrité physique ou de la santé mentale d'un membre de sa famille par la violence, un comportement effronté ou imprudent". Elle est sanctionnée par une peine minimale d'amende ou une peine d'emprisonnement allant d'un an à 15 ans ou une peine d'emprisonnement de longue durée, en fonction des circonstances aggravantes (y compris, par exemple, l'utilisation d'une arme ou le meurtre involontaire d'un membre de la famille à la suite de ce comportement).

²⁵ En vertu de l'article 6 de la loi PDV de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine, le concept de famille se réfère à: 1) les partenaires conjugaux et extraconjugaux et leurs enfants (conjoints ou issus de partenariats antérieurs) ; 2) les parents par le sang et les parents issus de l'adoption plénière en ligne directe et en ligne collatérale

jusqu'au quatrième degré ; le beau-père et la belle-mère ; l'adopté et le parent adoptif issus de l'adoption incomplète ; les beaux-parents jusqu'au deuxième degré inclus ; 3) les tuteurs ; 4) les anciens conjoints et partenaires extraconjugaux et leurs enfants (conjoints ou issus de partenariats antérieurs) et leurs parents, y compris le beau-père et la belle-mère. Les partenaires extraconjugaux sont des partenaires qui ont cohabité pendant au moins trois ans ou moins si un enfant est né.

²⁶ En vertu de l'article 7 de la loi sur le PDV de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine, la violence domestique est définie comme "la commission d'un préjudice physique, psychologique, sexuel ou économique, ainsi que la menace ou la crainte d'un préjudice physique, psychologique, sexuel ou économique à l'encontre d'un autre membre de la famille, y compris, entre autres, l'utilisation de la force contre l'intégrité physique ou psychologique d'un membre de la famille" ; les comportements susceptibles d'entraîner ou de faire craindre des douleurs et des souffrances physiques ou psychologiques ; l'intimidation, les menaces, le chantage ou d'autres formes de coercition ; les agressions verbales, les insultes ou d'autres formes de harcèlement violent ; le harcèlement sexuel ; la traque ; le recours à la violence physique ou psychologique à l'encontre des

enfants ; l'isolement forcé ou la limitation de la liberté de mouvement d'un membre de la famille".

²⁷ L'article 190 du code pénal de la Republika Srpska définit la violence domestique comme "l'utilisation de la violence, de menaces d'attaque contre la vie et le corps ou d'un comportement insolent ou arrogant qui viole la paix, l'intégrité physique ou la santé mentale d'un membre de la famille ou de l'unité familiale et cause ainsi un préjudice à son intégrité physique ou psychologique". Il est puni d'une peine minimale d'amende ou d'une peine d'emprisonnement, qui peut aller d'une amende à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, selon que des circonstances aggravantes s'appliquent (par exemple, si le comportement a entraîné des lésions corporelles graves ou a été commis à l'encontre d'un enfant ou en présence d'un enfant).

²⁸ Duman, D., Halilović, M., & Latifović, F. (2020). *Analiza sudске prakse u porodičnim sporovima i preporuke za postupanje*.

Troisième partie Lieux et contexte de la recherche

droits de garde et de visite, y compris de leur retrait en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 154 de la même loi précise les cas dans lesquels la garde est retirée à un parent, lorsque celui-ci (a) compromet la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant en abusant de ses droits; (b) néglige gravement ses devoirs; (c) abandonne l'enfant ou ne s'occupe pas de lui; (d) ne protège pas l'enfant contre le comportement de l'autre parent ou d'une autre personne.

Le tribunal peut ajourner la procédure civile si le juge décide qu'une décision ne peut être prise avant que la décision ne soit prise dans la procédure pénale (article 379.2 dans la FBiH, article 379 dans la RS et article 179 dans le BD). Cependant, comme l'a noté le GREVIO, il y a un manque de coordination entre les deux systèmes car la législation n'exige pas de consultation obligatoire entre les tribunaux de la famille et les tribunaux pénaux pour vérifier si une procédure pénale pour violence domestique est en cours contre le père des enfants de la victime ou si elle a été engagée dans le passé. En outre, il n'existe pas de données sur les cas où la garde a été retirée ou le droit de visite limité pour cause de violence domestique.²⁹

En Republika Srpska et dans le district de Brčko, les cadres réglementaires relatifs aux décisions en matière de garde et de visite prévus aux articles 93 et 106 de la loi sur la famille de la Republika Srpska sont similaires à ceux de la FBiH. Notamment, outre la médiation obligatoire, en vertu de la loi, les droits parentaux ne sont restreints que dans les cas où l'enfant fait l'objet de violences directes (en cas d'abus physiques, psychologiques ou sexuels) ou de négligence. Cependant, dans une enquête réalisée en 2020³⁰ auprès de femmes victimes de violence domestique avec enfants, les Centres d'action sociale n'ont conseillé que dans 13 % des

cas de mettre fin partiellement aux droits parentaux des auteurs, tandis que 80 % d'entre eux ont déclaré qu'ils n'engageaient pas une telle procédure. Le concept clé présent dans tout l'État est cependant le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est intégré tout comme l'interdiction de la violence domestique.³¹

Il est donc clair, comme l'a d'ailleurs noté GREVIO,³² que le cadre juridique et la pratique actuels en matière de garde et de visite dans les deux entités et dans le district de Brčko ne sont pas conformes aux normes de la Convention d'Istanbul. Tout d'abord, le recours à la médiation obligatoire, décisive pour déterminer les droits de garde et de visite, est fondamentalement inapproprié dans les cas de violence domestique en raison du déséquilibre de pouvoir existant. Deuxièmement, les incidents de violence à l'encontre d'un parent et dont l'enfant est témoin ne sont pas, selon les critères juridiques, pris en compte dans les décisions relatives à la garde et au droit de visite et dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceci malgré le fait qu'en vertu de l'article 8 de la loi PVD de la Republika Srpska, les enfants qui sont témoins de violences sont considérés comme des victimes. Cela peut expliquer pourquoi l'accent est mis sur la proposition d'une prise en charge partagée par des professionnels plutôt que sur la résiliation de la garde ou des droits parentaux, indépendamment du fait que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.³³ Enfin, en vertu de la loi sur la famille de la FBiH, la perte de la garde peut également être imposée au parent qui n'empêche pas la violence d'être perpétrée à l'encontre de l'enfant. Il existe donc un risque que le cadre juridique actuel pénalise les victimes et conduise paradoxalement à leur retirer la garde de l'enfant plutôt qu'à l'auteur de la violence.

Le cadre institutionnel pour les conflits familiaux et l'assistance aux victimes de violence domestique

En Bosnie-Herzégovine, les centres de protection sociale servent de principal point de connexion entre les victimes et l'accès à ces services, que ce soit par le centre lui-même ou par l'orientation vers une autre institution ou une ONG. En raison du système constitutionnel, la politique sociale et la protection sociale relèvent de la responsabilité de ses deux

entités - la FBiH et la Republika Srpska - et du district de Brčko. Dans la FBiH, il existe 10 systèmes institutionnels supplémentaires qui sont établis par les 10 cantons, bien qu'avec un certain niveau d'harmonisation avec la FBiH. La structure organisationnelle divisée de la protection sociale sans mécanismes de coordination efficaces contribue à

²⁹ Rapport du GREVIO, n16, paragraphe 194.

³⁰ Ibid, page 27.

³¹ Article 4 de la loi sur la famille de la FBiH, article 15 de la loi sur la famille de la RS et article 3 de la loi sur la famille de la BD.

³² Rapport du GREVIO, n16, paragraphe 191.

³³ Rapport du GREVIO, n16, Page 96, Duman, D., Halilović, M., & Latifović, F. (2020). *Analiza sudske prakse u porodičnim sporovima i preporuke za postupanje*.

l'inefficacité de l'administration, à la couverture insuffisante du système et génère diverses formes d'inégalité basées sur le lieu de résidence.³⁴ Les centres jouent un rôle clé dans le cadre de la législation PVD et de la loi sur la famille et opèrent au niveau des unités locales d'administration autonome (villes ou municipalités). Dans le contexte de la violence domestique, ces centres, en collaboration avec la police, sont chargés d'agir en tant que premiers intervenants dans les cas de violence domestique, de fournir une assistance psychosociale aux victimes de violence domestique et des informations sur les différents types de services d'aide disponibles. Ils doivent également évaluer les facteurs de risque pour la victime et décider de l'orienter vers des centres d'accueil pour les victimes de violence domestique. En outre, ils jouent un rôle clé dans le contexte de la médiation obligatoire lorsque la victime a demandé le divorce et en ce qui concerne les décisions relatives à la garde et à la visite des enfants.

Cependant, un certain nombre de rapports³⁵ ont montré que ces institutions ont une capacité limitée à fournir une assistance, y compris aux victimes de violence domestique. D'autres questions ont été soulevées, les informations fournies par les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales au GREVIO³⁶ ont souligné que les centres de travail social et les tribunaux interprètent massivement l'intérêt supérieur de l'enfant comme exigeant la garde conjointe et le contact avec les deux parents, y compris dans les cas de violence domestique. Ceci est préoccupant étant donné, comme le note le GREVIO, le rôle central qu'ils jouent dans les décisions de divorce/droits parentaux, leur formation très limitée sur la violence domestique et leur incapacité ou leur refus d'identifier et de prendre en compte les facteurs de risque et les épisodes de violence domestique dans leurs évaluations. Ils ajoutent que le personnel des centres de travail social considère que son rôle vise principalement à réconcilier la famille, même dans les cas de violence domestique, et qu'il informe rarement les tribunaux des cas de violence domestique. Ceci en dépit du fait qu'aucune des deux entités de la stratégie³⁷ ne fait référence à cet objectif. En outre, lorsqu'ils travaillent avec les tribunaux de la famille, les centres de travail social n'effectuent pas d'évaluation des risques et ne demandent pas la divulgation des plans d'évaluation des risques et de sécurité élaborés par les forces de l'ordre et/ou d'autres parties prenantes compétentes dans les cas de violence domestique, en vue de les prendre en compte et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Des inquiétudes ont également été exprimées quant à l'absence de mesures visant à garantir que l'exercice des droits de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou de ses enfants. Les centres de travail social encouragent généralement les visites de l'enfant avec le parent violent dans les cas de violence domestique et, si l'enfant se sent menacé, les visites ont lieu dans leurs locaux. De manière alarmante, la société civile rapporte que ces occasions sont fréquemment utilisées par l'auteur des violences pour exercer son pouvoir et son contrôle sur la victime et, dans un cas extrême, pour l'assassiner.³⁸ GREVIO a également été informé que les victimes sont menacées de se voir retirer leurs enfants lorsqu'elles ne respectent pas les obligations de visite ou lorsqu'elles refusent de se soumettre à une médiation et a été préoccupé par les informations fournies concernant plusieurs cas de violence domestique dans lesquels l'enfant a été retiré à la mère et placé dans une famille d'accueil parce qu'elle n'avait pas réussi à protéger son enfant de la violence de l'auteur.³⁹ Par conséquent, il semble que l'objectif premier de la loi et de la pratique dans le pays soit de réconcilier la famille, même dans les cas de violence domestique. Des femmes ont également fait part de leurs expériences négatives avec des travailleurs sociaux après des signalements de violence domestique, citant un manque d'intérêt pour les allégations de violence domestique et une priorité donnée aux intérêts de l'auteur des faits.⁴⁰

En conclusion, la formation et les conseils offerts aux personnes chargées de prendre des décisions dans les tribunaux de la famille, en particulier celles qui travaillent au Centre de travail social, sont limités. Il n'est donc pas surprenant que le GREVIO ait demandé que des dispositions spécifiques soient introduites dans la loi pour garantir que les incidents de violence domestique à l'encontre de l'aidant non abusif soient pris en compte dans la détermination des droits de garde et de visite et que tous les professionnels concernés, en particulier le personnel des centres de travail social et les juges des tribunaux de la famille, soient formés dans le domaine de la violence domestique et disposent de lignes directrices leur permettant de s'acquitter de leur obligation d'assurer la sécurité d'une victime et de ses enfants dans toutes les décisions prises.

³⁴ Bureau de l'OIT pour l'Europe centrale et orientale. (2022). *Questions relatives à la protection sociale en Bosnie-Herzégovine: Couverture, adéquation, dépenses et financement* (ISBN 978-92-2-036846-6 [web PDF], ISBN 978-92-2-036845-9 [print]). Budapest.

³⁵ Développement des services sociaux au niveau local en Bosnie-Herzégovine. (2015). *Améliorer la fourniture de services sociaux en Europe du Sud-Est grâce à l'autonomisation des réseaux nationaux et régionaux d'organisations de la société civile*.

³⁶ Rapport du GREVIO, n16, paragraphes 192 et 193.

³⁷ Stratégie de lutte contre la violence domestique de la Republika Srpska 2020-2024; Stratégie de prévention et de lutte contre la violence domestique dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine 2023-2027;

³⁸ Rapport du GREVIO, n16, paragraphe 193.

³⁹ Ibid, paragraphe 194.

⁴⁰ Rapport du GREVIO, n16, page 33, Iskustva žena žrtava nasilja korisnica servisa u dobijanju podrške od centara za socijalni rad. (2022). *Završni izvještaj - Bosna i Hercegovina et Iskustva žena žrtava nasilja korisnica servisa u dobijanju podrške od centara za socijalni rad, Završni izvještaj - Bosna i Hercegovina, 2020.*

Formation judiciaire

Les lois PVD de la Republika Srpska et du district de Brčko, contiennent l'obligation d'assurer une formation continue sur la violence domestique pour les juges et les procureurs. Un livre de référence judiciaire et un guide pratique pour les cas de violence domestique à l'intention des juges ont ainsi été rédigés par un panel de juges et de la société civile.⁴¹ Cependant, la formation initiale et continue des procureurs et des juges n'est pas suffisante et soutenue; la formation initiale des juges et des procureurs dans la FBiH et la Republika Srpska aborde l'égalité des sexes dans les institutions judiciaires et les stéréotypes, mais ne traite pas de la violence à l'égard des femmes. En outre, la formation continue n'est dispensée que sur une base volontaire et ne couvre que certains aspects de la violence domestique et du viol, ainsi que de la violence sexuelle liée aux conflits.⁴²

Aide juridique

Comme le GREVIO le note dans son rapport⁴³, l'aide juridique pour les victimes de violence varie en termes de portée et de conditions d'éligibilité, en fonction du canton, de l'entité ou du district où réside la victime. Il en résulte une fourniture inégale de l'aide juridique dans le pays et un cadre juridique et institutionnel extrêmement complexe et fragmenté. En outre, il n'existe pas de données complètes sur le nombre de bénéficiaires de l'assistance juridique gratuite en général, y compris dans le cadre des procédures familiales. La plupart de l'aide juridique semble être fournie par des ONG malgré leurs ressources limitées. Les femmes des zones rurales et les femmes migrantes sont confrontées à des difficultés particulières pour accéder à l'aide juridique fournie par les bureaux d'aide juridique des entités/cantons, car ceux-ci sont principalement situés dans les principales villes. En outre, il existe des preuves de la capacité extrêmement limitée des centres d'aide juridique et du manque de formation sur la violence à l'égard des femmes pour les avocats qui assistent les victimes, lesquels font généralement preuve d'un manque de compréhension de la nature sexospécifique de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.⁴⁴

La voix de l'enfant

La législation⁴⁵ dans les trois juridictions reconnaît le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion en fonction de son âge et de sa maturité, à moins qu'il ne soit déterminé que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant a également le droit de recevoir les informations nécessaires pour se forger une opinion et d'être conseillé sur les conséquences potentielles de la prise en compte de son opinion. L'opinion de l'enfant doit également être dûment prise en compte dans toutes les questions et procédures concernant ses droits et ses intérêts, compte tenu de son âge et de sa maturité. Les décisions concernant les droits et les intérêts de l'enfant doivent indiquer si l'enfant a été autorisé à exprimer son opinion, le contenu de l'opinion de l'enfant et le raisonnement qui sous-tend la position de l'autorité à l'égard de l'opinion. Si l'enfant n'a pas été autorisé à exprimer son opinion, la juridiction et l'autorité compétente doivent en expliquer les raisons. L'enfant a le droit d'être informé, par l'intermédiaire de ses parents ou de ses tuteurs, de la décision prise dans le cadre de la procédure au cours de laquelle il a exprimé son opinion.

En termes de représentation, les enfants incapables doivent être représentés par un adulte. L'article 150(1) de la loi sur la famille de la FBiH prévoit qu'en cas de conflit entre les intérêts d'un enfant et ceux de son tuteur légal, la Cour doit nommer un représentant spécial pour protéger les intérêts de l'enfant. L'article 140 de la loi sur la famille de la Republika Srpska permet également à la Cour de nommer un représentant spécial dans les cas où un parent qui agirait normalement en tant que représentant légal de l'enfant a des intérêts contraires à ceux de l'enfant.

⁴¹ Voir Judicial Bench book Consideration for Domestic Violence, Case Evaluation in Bosnia and Herzegovina, 2014.

⁴² Rapport du GREVIO, n16, paragraphe 98.

⁴³ Ibid, paragraphes 308 - 313.

⁴⁴ UN Women Analysis of the Capacities for the Implementation of the Council of Europe Convention of Preventing and Combating Domestic Violence and Violence against Women in the Police and Free Legal Aid

Sector in Bosnia and Herzegovina, UN Women, 2019, p. 26.

⁴⁵ Article 125 de la loi sur la famille de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, Journal officiel de la FBiH, n° 35/05, 31/14, 35/05, 31/14, article 88 de la loi sur la famille de la Republika Srpska, Journal officiel de la RS, n° 17/23, 27/24. Et article 108 de la loi sur la famille du district de Brčko, Journal officiel de la BDBiH, n° 23/07.

France

Le principe de non-discrimination est inscrit dans la Constitution française et interdit toute discrimination fondée sur des critères de sexe, de race, de croyance et d'activité syndicale. En vertu de l'article 55 de la Constitution française, la CEDH est intégrée de plein droit dans l'ordre juridique interne et est directement applicable. La France a également ratifié la CEDAW, la CDE et la Convention d'Istanbul.

La prévalence de la violence domestique

La violence domestique est principalement exercée à l'encontre des femmes en France; 86% des victimes de violence entre partenaires intimes enregistrées en 2022 étaient des femmes.⁴⁶ Les données disponibles indiquent qu'en France, la violence psychologique est tout aussi répandue que la violence physique: 65% des femmes victimes de violences conjugales déclarent avoir subi des violences physiques et 66% déclarent avoir subi des dommages psychologiques assez ou très importants.⁴⁷ La France a également l'un des taux de meurtres liés à la violence domestique les plus élevés d'Europe occidentale; en 2022, 118 femmes ont été tuées par leur partenaire et douze enfants ont été tués dans le cadre de conflits familiaux.⁴⁸

La réponse juridique à la violence domestique

En France, la violence fondée sur le genre est principalement traitée par le droit pénal, grâce à l'introduction progressive d'une série d'infractions dans le code pénal français (Code Pénal) à partir du début des années 1990. Ainsi, la violence physique, la violence sexuelle, le viol conjugal, la violence psychologique, le harcèlement moral, le suicide forcé et la cyberintimidation sont tous érigés en infractions pénales. La

loi a également évolué pour inclure dans la définition des "couples" les partenaires non cohabitants et pour considérer les violences domestiques commises par un ex-partenaire comme un délit aggravé. Diverses terminologies sont utilisées dans les textes juridiques et les plans interministériels de lutte contre la violence à l'égard des femmes, mais il n'y a pas de reconnaissance systématique de la nature sexiste de la violence à l'égard des femmes et du lien structurel avec les inégalités de pouvoir historiques entre les femmes et les hommes.⁴⁹ En outre, comme dans d'autres juridictions, le droit pénal considère la violence domestique comme des incidents discrets et individuels plutôt que de prendre en compte l'effet cumulatif de l'emprise coercitive. Par conséquent, les tribunaux français considèrent toujours les actes physiques comme le degré le plus élevé d'intensité et de gravité et comme un facteur de risque majeur d'homicide conjugal (Jouanneau et Matteoli, 2018).

Le cadre du droit de la famille

Les procédures devant les tribunaux de la famille et les juges aux affaires familiales (JAF)⁵⁰ jouent un rôle concret dans la protection des victimes de violences domestiques. En 2009, la moitié des féminicides commis dans un contexte de violence domestique ont eu lieu pendant les droits de visite des pères.⁵¹ Cependant, malgré la prévalence de la violence domestique après la séparation, de nombreuses femmes victimes de violence domestique partagent la garde de leurs enfants avec leur agresseur.⁵² Il existe également des preuves suggérant que lorsqu'il y a eu violence domestique, la garde est plus susceptible d'être partagée que lorsqu'il n'y a pas d'allégations de ce type.⁵³

⁴⁶ SSMSI, "Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2022", *Info Rapide n° 28, novembre 2023. Données SSMSI, base de données des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2022.*

⁴⁷ Voir La Lettre de l'Observatoire National des Violences faites aux Femmes - Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2017, n°13, novembre 2018, MIPROF, p. 16.

⁴⁸ Délégation aux victimes - Directions de la police nationale et de la gendarmerie nationale, "Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2022", septembre 2023.

⁴⁹ Rapport d'évaluation du GREVIO (référence) sur les mesures législatives et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe

sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul); France, paragraphe 7.

⁵⁰ Deux types de juridictions civiles peuvent intervenir après une séparation, en ce qui concerne les enfants mineurs. Le juge des enfants est compétent pour les affaires civiles et pénales concernant le soutien éducatif d'un enfant, si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou si son éducation est compromise. Le *juge aux affaires familiales* n'est compétent qu'en matière civile, principalement en ce qui concerne la séparation des parents. Dans ce cas, le JAF décide du domicile habituel de l'enfant, du droit de visite et d'hébergement chez l'autre parent, et d'une contribution financière à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le JAF peut également prendre en compte les enfants lors de la détermination de leur

intérêt supérieur s'il le juge utile.

⁵¹ Observatoire des violences envers les femmes de Seine Saint-Denis, "Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP) Afin de permettre l'exercice du droit de visite dans un contexte de violences conjugales." in Centre Hubertine Auclert (n 26) 52.

⁵² En 2016, sur un échantillon de 400 femmes ayant contacté l'ONG SOS *les mamans*, qui s'occupe des violences domestiques, 15,3% avaient des enfants en résidence alternée suite à des violences domestiques.

⁵³ Gwénola Sueur, "Focus Sur Les Violences Post-Séparation Par Gwénola Sueur" (*Le blog de Manderley et d'Alex Vigne*, 7 février 2018).

Troisième partie Lieux et contexte de la recherche

A. L'autorité parentale

L'autorité parentale⁵⁴ et la fixation de la résidence sont deux notions différentes en France. La responsabilité parentale recouvre les droits et les devoirs de chaque parent envers son enfant et la séparation des parents, mariés ou non, n'y porte en principe pas atteinte. Ainsi, selon l'article 372-2 du code civil, après la séparation, "chacun des parents doit maintenir le lien parental avec l'enfant et respecter les liens qui l'unissent à l'autre parent".

Tout litige concernant l'exercice du droit de visite ou la résidence est résolu par une décision de justice. Des dispositions spécifiques limitent le droit de visite (ou son exercice) des pères violents de trois manières.⁵⁵ Premièrement, une disposition générale permet aux tribunaux de la famille de prendre en compte toute violence physique ou psychologique commise par l'un des parents sur l'autre⁵⁶. Deuxièmement, lorsqu'un enfant est témoin d'une telle violence commise par l'un des parents sur l'autre, le parent violent qui "met manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant"⁵⁷ peut être privé de l'autorité parentale, sans qu'une condamnation pénale soit nécessaire. Troisièmement, lorsque des poursuites pénales sont engagées contre un parent violent, l'exercice de son autorité parentale, de son droit de visite et d'hébergement est suspendu automatiquement, jusqu'à la décision finale du JAF.⁵⁸ Cependant, l'application de ces dispositions est faible et comme le note le GREVIO dans son rapport, "le retrait de l'autorité parentale de l'auteur reste exceptionnel, même en cas de condamnation pénale définitive, malgré la persistance du danger pour la mère et l'enfant."⁵⁹ Les pères violents conservent très souvent l'autorité parentale, car les JAF prennent rarement en considération le danger du père pour l'enfant et la mère après la séparation,⁶⁰ et ces dispositions sont très peu appliquées, en partie en raison d'un manque de coordination entre les procédures pénales et civiles.⁶¹ En outre, les procédures judiciaires concernant les violences domestiques sont souvent cloisonnées entre les procédures pénales, les juges des enfants,⁶² et les JAF, ce qui tend à masquer le continuum de violence à l'égard des enfants et de la mère, même lorsque les violences domestiques sont avérées. Cela peut également conduire à pénaliser les mères en leur retirant leurs enfants par les services de protection de l'enfance lorsque la violence domestique est révélée.⁶³ En conséquence, des appels persistants ont été lancés en faveur d'une transmission plus efficace des données entre les juridictions pénales et civiles.⁶⁴ Lorsque l'autorité parentale a été supprimée, les auteurs de violences domestiques conservent le droit et l'obligation de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. En outre, ils "doivent

être informés des choix importants concernant la vie de ce dernier"⁶⁵ par le parent ayant l'exclusivité de la RP. Si ce parent estime que le bien-être de son enfant est compromis, il peut saisir le tribunal. Les implications pour la poursuite du contrôle coercitif en utilisant ce droit à l'information sont évidentes, mais il est rarement supprimé dans la pratique.⁶⁶

B. Experts

Il n'existe pas de système unifié pour les experts sélectionnés par les tribunaux en termes de qualification et de formation. Devant la Cour de cassation, une liste d'experts est établie chaque année et, de même, devant les cours d'appel, les experts sont nommés à partir d'une liste établie par la cour d'appel, après un examen attentif de leurs candidatures. Ils sont désignés par la cour d'appel et les juridictions de son ressort.⁶⁷ Chaque cour d'appel établit sa propre liste d'experts. En première instance, le juge aux affaires familiales peut désigner un expert, généralement un psychologue, inscrit sur la liste de la cour d'appel, dans son ressort ou en dehors de celui-ci. Il peut également désigner un professionnel non inscrit sur la liste des experts, qui doit prêter serment.

Toutefois, en raison d'une pénurie de psychiatres et de pédopsychiatres, il est souvent difficile de recruter et de former des experts médico-légaux. Il n'y a pas de critères explicites pour la sélection des experts et il n'y a pas non plus d'association professionnelle nationale qui représente les experts qui fournissent une assistance au tribunal de la famille. Il existe des associations régionales spécialisées pour les experts juridiques en psychologie (par exemple, à Marseille, l'Association régionale des psychologues experts judiciaires). Les psychologues sont toutefois soumis à un code de déontologie général, dont les principes et les concepts sont contrôlés par la Commission nationale consultative de déontologie des psychologues.

C. Garde partagée et droits de visite et d'hébergement

La décision du juge en matière de garde est fondée sur le critère primordial de l'intérêt supérieur de l'enfant et il n'y a pas de présomption de garde conjointe. Un certain nombre de facteurs sont pris en considération,⁶⁸ notamment les pratiques parentales antérieures, les sentiments exprimés par l'enfant et toute contrainte ou violence, physique ou psychologique, exercée par l'un des parents sur l'autre.⁶⁹ Cependant, la garde alternée est souvent ordonnée par les juges aux affaires familiales, dans les cas où des violences domestiques sont alléguées et malgré les préoccupations selon lesquelles les

⁵⁴ Article 373-2 et suivants du code civil.

⁵⁵ En outre, depuis 2014, les juges pénaux doivent se prononcer sur l'autorité parentale d'un père condamné pour crime ou délit violent sur la mère de son enfant, afin de protéger l'enfant. En pratique, ce n'est manifestement pas toujours le cas.

⁵⁶ Article 373-2-11 §6 du code civil.

⁵⁷ Article 378-1 du code civil.

⁵⁸ Article 378-2 du code civil.

⁵⁹ Rapport du GREVIO, n49, paragraphe 180.

⁶⁰ Centre Hubertine Auclert, "Mieux Protéger et Accompagner Les Enfants de Violences Conjugales" (2018) 14.

⁶¹ Rapport du GREVIO, n49, paragraphe 180.

⁶² Rapport Alternatif de La CLEF Au Questionnaire Adressé à La France Pour Sa Première Évaluation Par Le Groupe d'experts Sur La Lutte Contre La Violence à l'égard Des Femmes et La Violence Domestique' (2018) Rapport alternatif 8.

⁶³ Rapport du GREVIO, n49, paragraphe 181.

⁶⁴ Note 60.

⁶⁵ Article 373-2-1 du code civil.

⁶⁶ Note 60.

⁶⁷ Par exemple, la liste des experts pouvant être sélectionnés par la Cour d'appel de Paris est accessible ici: https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2024-07/ANNUPARIS2024_0.pdf

⁶⁸ Articles 373-2 et 373-2-11 du code civil

⁶⁹ Article 373-2-9 §1 du Code civil.

tribunaux aux affaires familiales ne sont pas suffisamment conscients du risque d'instrumentalisation par les auteurs sur leurs victimes.⁷⁰ Plusieurs ONG ont ainsi demandé que la garde alternée soit exclue dans les cas de violences domestiques.⁷¹ En cas de garde exclusive, le parent qui ne réside pas avec l'enfant se voit généralement accorder un droit de visite et d'hébergement, sur la base de l'article 371-4 du code civil, qui prévoit le droit des enfants à entretenir des relations personnelles avec leurs deux parents. Seuls des motifs graves peuvent limiter l'application de cette disposition,⁷² bien que la loi ne définisse pas davantage ce terme.

Le tribunal dispose de deux mesures s'il estime que le droit de visite de l'enfant peut présenter un danger. Tout d'abord, les visites doivent avoir lieu dans une zone désignée et en présence d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.⁷³ Cependant, l'accès à ces dispositions n'est possible que sur décision du juge aux affaires familiales, ce qui peut prendre des mois.⁷⁴ De plus, ces espaces ne sont pas uniformément accessibles sur l'ensemble du territoire français, et les travailleurs sociaux employés dans ces espaces ne sont ni équipés ni formés pour traiter les cas de violence domestique.⁷⁵ Deuxièmement, le juge peut adopter une "mesure d'accompagnement protégé" qui garantit que les enfants sont escortés par un adulte lors des visites, afin d'éviter que la victime ne subisse d'autres violences. Cette mesure, qui s'est avérée efficace, a été limitée dans sa disponibilité géographique. Par conséquent, le GREVIO a recommandé que dans les situations où de telles installations ne sont pas disponibles ou sont jugées insuffisantes pour assurer la sécurité de la mère et de ses enfants, les juges devraient être en mesure de refuser le droit de visite au parent violent sur la base des motifs sérieux prévus par la loi.

En outre, une législation récente a été adoptée afin de renforcer l'exécution des décisions judiciaires relatives à l'autorité parentale.⁷⁶ Ces instruments peuvent consister en une astreinte financière, une amende civile ou le recours à la force publique pour assurer l'exécution d'un jugement du JAF. Cependant, comme le GREVIO l'a noté dans son rapport, ils ne prévoient pas les cas où une victime de violence domestique refuse un droit de visite pour se protéger ou protéger ses enfants d'un parent violent.⁷⁷

D. Médiation

Avant toute décision du juge aux affaires familiales, le juge peut proposer ou demander une médiation entre les

parents.⁷⁸ Cependant, suite aux critiques répétées des ONG⁷⁹ concernant l'inadaptation et le danger pour les victimes de violences conjugales, ces dispositions ont été modifiées en 2019 et 2020. L'article 373-2-10 prévoit que les juges ne peuvent pas demander une médiation lorsque l'un des parents se déclare victime de violences. Cependant, des recherches indiquent que le recours à la médiation dans de tels cas se poursuit dans la pratique.⁸⁰

E. Syndrome d'aliénation parentale (SAP)

L'utilisation du SAP a été spécifiquement découragée en France. Le 5ème plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019) reconnaît le caractère non fondé du SAP qui n'a "jamais été reconnu par une autorité scientifique" et qui "conduit à discréditer la parole de la mère, exceptionnellement celle du père ou de l'enfant, et par conséquent à nier son statut de victime en inversant les responsabilités".⁸¹ Cette démarche a été suivie en juillet 2018, par la publication d'une note d'information sur l'intranet de la *Direction des affaires civiles et du Sceau* qui informe les magistrats du caractère controversé et non reconnu du SAP.⁸²

Néanmoins, la crainte des victimes de violences domestiques d'être accusées de SAP et de concepts connexes a toujours été évoquée. Plus précisément, les femmes dont les plaintes pénales n'aboutissent pas faute de preuves peuvent être accusées par les JAF d'entretenir un conflit et, en guise de punition, de transférer la garde de l'enfant au parent.⁸³ En outre, comme cela a été largement reconnu, le diagnostic de SAP a été utilisé avec succès pour miner et discréditer les mères qui soulèvent la question de la violence domestique dans les procédures de droit de la famille.⁸⁴ Une analyse des victimes de violences domestiques a montré comment le SAP est mobilisé par les professionnels de la psychiatrie, dont l'expertise est ensuite sollicitée par le JAF.⁸⁵ Une autre analyse portant sur 140 femmes ayant contacté l'ONG SOS les Mamans a révélé que 12,5 % des mères qui n'étaient pas victimes de violences domestiques avaient été accusées de SAP, tandis que 32 % des femmes qui étaient victimes de violences domestiques avaient été accusées de SAP.⁸⁶ En outre, il existe des preuves d'un changement de stratégie de la part des autorités publiques, il existe des preuves d'un changement de stratégie en réponse à la position officielle sur le SAP par l'adoption d'une terminologie différente telle que le concept de *mère fusionnelle* et même le transfert de la demande d'une juridiction à une autre sur la base qu'elle pourrait être plus réceptive au concept d'aliénation parentale.⁸⁷

⁷⁰ Rapport du GREVIO, n49, paragraphe 180.

⁷¹ Amicale du Nid et autres, "Evaluation de La Mise En Oeuvre de La Convention d'Istanbul de Lutte Contre La Violence à l'égard Des Femmes et La Violence Domestique - Rapport Des Associations Spécialisées" (2018) 43. 2

⁷² Article 373-2-1 du code civil.

⁷³ Articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil.

⁷⁴ Amicale du Nid et autres n71.

⁷⁵ Rapport du GREVIO, n49, paragraphe 182.

⁷⁶ Loi du 23 mars 2019.

⁷⁷ Rapport du GREVIO, n49, paragraphe 183.

⁷⁸ Article 373-2-10 du code civil.

⁷⁹ Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes et Amicale du Nid et autres, n71.

⁸⁰ Gwénola Sueur et Pierre-Guillaume Prigent, "Stratégies Discursives et Juridiques Des Groupes de Pères Séparés. L'expérience Française" in Christine Bard, Mélissa Blais et Francis Dupuis-Déri (eds), *Antiféminismes et masculinismes d'hier et d'aujourd'hui* (1re édition, PUF 2019) 422.

⁸¹ Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, "5ème plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019)", 23 novembre 2016.

⁸² Pierre-Guillaume Prigent et Gwénola Sueur, "À Qui Profite La Pseudo-Théorie de l'aliénation Parentale ? 2020/1 Délibérées. ?

⁸³ Amicale du Nid et autres, n71.

⁸⁴ A/HRC/53/36: Custody, violence against women and violence against children - Report of the Special Rapporteur on violence against women and girls, its

causes and consequences, Reem Alsalem | OHCHR La professeure Shazia Choudhry a été la consultante pour ce rapport.

⁸⁵ Pierre-Guillaume Prigent et Gwénola Sueur, n82.

⁸⁶ Gwénola Sueur, n53.

⁸⁷ Pierre-Guillaume Prigent, n80.

Formation

La formation initiale et continue des professionnels en contact avec les femmes victimes de violence est une obligation légale.⁸⁸ Cependant, l'absence de formation initiale et continue dans le secteur de la santé⁸⁹ et l'impact grave que cela a eu sur la qualité des expertises rendues dans les procédures de droit de la famille, réalisées par des psychiatres non formés aux violences faites aux femmes et à leurs conséquences traumatiques sur les enfants témoins, ont suscité des inquiétudes.⁹⁰ Il en résulte une non-reconnaissance des violences subies par les enfants, ainsi qu'une victimisation secondaire des victimes, notamment lorsque l'état psychologique des enfants est attribué au "syndrome d'aliénation parentale".⁹¹ L'École nationale de la magistrature offre aux juges une formation initiale obligatoire de deux demi-journées sur la question de la violence domestique. Le traitement judiciaire des violences faites aux femmes est un thème abordé au niveau régional dans le cadre de la formation continue proposée au niveau local aux officiers de justice et aux acteurs concernés. L'accès à distance à un kit de formation numérique sur l'adaptation de sa pratique professionnelle à la prise en compte des violences entre partenaires intimes est également disponible pour tous les auxiliaires de justice depuis 2019.⁹² D'autres formations complémentaires sur des sujets plus spécifiques, comme la prise en charge des victimes, durent trois jours et sont ouvertes à un large public de professionnels de différents secteurs, mais elles sont facultatives et le nombre de magistrats ayant accédé à ces formations est relativement faible. Il est important de noter qu'il n'existe pas de formation spécifique pour les enfants victimes et/ou témoins de violences domestiques, ce qui risque d'avoir un impact négatif sur les décisions relatives à la garde et au droit de visite.⁹³

La voix de l'enfant

La majorité est atteinte à l'âge de 18 ans, mais lorsque l'enfant atteint l'âge de *discernement*,⁹⁴ c'est-à-dire qu'il a un degré de compréhension suffisant (cet âge dépend de l'appréciation du juge⁹⁵), il peut demander au tribunal l'autorisation d'être entendu directement par le juge. Cela lui donne également le droit d'avoir son propre avocat, l'*avocat d'enfant*.⁹⁶ Si l'enfant n'a pas atteint cet âge, un *administrateur ad hoc*⁹⁷ peut être désigné pour représenter son point de vue. Il est également généralement reconnu que la voix de l'enfant grandit progressivement avec son âge et, en général, les enfants sont considérés comme capables à partir de l'âge de sept ans.⁹⁸ Les juges aux affaires familiales peuvent prendre leur décision seuls. Toutefois, dans les cas où le juge estime qu'il ne dispose pas d'une expertise suffisante ou qu'il existe une allégation selon laquelle l'enfant présente un trouble, le juge peut ordonner une enquête sociale (par des travailleurs sociaux ou des associations spécialisées dans les questions familiales) ou désigner un expert (psychiatre ou psychologue) qui est un professionnel indépendant. Ces enquêtes constituent une autre occasion de faire valoir le point de vue de l'enfant.

Aide juridique

L'aide juridictionnelle est prévue par le droit français, sous condition de ressources, pour couvrir les frais de justice en totalité ou en partie. Elle est automatiquement accordée aux victimes de violences domestiques dans le cadre de toute procédure urgente précédant la vérification de leurs ressources par le juge aux affaires familiales. Les femmes qui ne possèdent pas de permis de séjour ne peuvent pas bénéficier de l'aide juridique, sauf si elles ont déjà obtenu une ordonnance de protection. Cependant, compte tenu des seuils de bas revenus, le nombre de personnes pouvant bénéficier de l'aide juridictionnelle est extrêmement faible⁹⁹ et des inquiétudes ont été exprimées sur le fait que cela pourrait créer des obstacles excessifs pour les victimes qui ne sont pas en mesure de payer les services d'un avocat pour bénéficier de l'assistance juridique gratuite et de l'aide juridictionnelle.¹⁰⁰

⁸⁸ Article 51 de la loi n° 2014-873

⁸⁹ Voir Violence contre les femmes: une urgence de santé publique, 10 mars 2015, MIPROF.

⁹⁰ Rapport du GREVIO, n49, paragraphe 106.

⁹¹ Pierre-Guillaume Prigent et Gwénola Sueur, n82.

⁹² Neuvième rapport périodique présenté par la France en vertu de l'article 18 de la Convention, attendu en 2020 17 mars 2022 CEDAW/C/FRA/9.

⁹³ Rapport du GREVIO, n49, paragraphes 112 et 113.

⁹⁴ Art. 388-1, fccet Art. 1182, fccp).

⁹⁵ Rongé J-L., "Réflexions: La Charte nationale de la défense des mineurs", *Journal du droit des jeunes* 2008 (5), 45-46. doi: 10.3917/jdj.275.0042.

⁹⁶ En vertu de l'art. 388-1, Code français de procédure civile - voir Avenard G., "Le droit de s'exprimer", *L'école des parents* 2015 (4), 32-34.

⁹⁷ Défini comme " une personne physique ou morale, désignée par un magistrat, qui se substitue aux parents dans l'exercice des droits de l'enfant non émancipé, au nom et place de l'enfant dans le cadre de la mission limitée qui lui est confiée " (Fédération nationale des administrateurs ad hoc 2009: 10) Gouttenoire A., " Les modes de participation de l'enfant aux primordiaux judiciaires ", *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* 2006 (5), 59-64.

⁹⁸ Attias D., "Les nouveaux droits de l'enfant sont-ils compatibles avec sa protection et ne mettent-ils pas en danger l'autorité parentale ? ", *Issu de Petites affiches* 2012 (50).

⁹⁹ Amicale du Nid et autres, n71.

¹⁰⁰ Rapport du GREVIO, n49, paragraphe 253.

Italie

L'article 3 de la Constitution italienne consacre le principe général d'égalité sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion et d'orientation politique, de conditions personnelles et sociales. L'Italie a également ratifié la CEDAW, la CDE et la Convention d'Istanbul, et il a été jugé qu'en vertu de l'article 117 de la Constitution italienne, le droit pénal et civil national doit être intégré aux sources juridiques internationales et supranationales, en particulier en ce qui concerne le droit européen.¹⁰¹

La prévalence de la violence domestique

Une enquête nationale réalisée en 2019 a montré que dans certaines régions, jusqu'à 50 % des hommes considéraient la violence dans les relations comme acceptable, au moins dans certaines circonstances¹⁰² et, dans une recherche entreprise par la Commission européenne, 39% des personnes en Italie ont déclaré connaître une femme dans leur région ou leur quartier qui a été victime de violence domestique.¹⁰³ Les données sur les homicides montrent que les femmes sont plus souvent victimes d'homicides involontaires et de meurtres commis par leur partenaire ou ex-partenaire. En 2023, 109 femmes avaient été assassinées en Italie, dont 90 dans le cadre familial ou relationnel et 58 par leur partenaire ou ex-partenaire.¹⁰⁴ En ce qui concerne les enfants, le premier rapport général sur les 281 centres antiviolence italiens a révélé qu'en 2017, 43 467 femmes ont contacté un centre et que 63 % d'entre elles avaient des enfants de moins de 18 ans.¹⁰⁵ Les données montrent des taux croissants d'exposition des enfants à la violence domestique contre leur mère.¹⁰⁶ Une enquête nationale menée en 2015 par l'autorité indépendante italienne pour les enfants et les adolescents a révélé que le fait d'être témoin de violences était la deuxième forme de mauvais traitements la plus répandue chez les enfants: environ un enfant sur cinq qui subit des mauvais traitements est témoin de violences familiales.¹⁰⁷

La réponse juridique à la violence domestique

Le système juridique italien ne contient pas de définition claire de la violence domestique. En outre, la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes sont exclues à la fois de la stratégie nationale pour l'égalité des sexes 2021-2026 et du plan national de redressement et de résilience. Toutefois, l'art. 61 du code pénal prévoit une peine plus lourde pour tout acte de violence domestique ou contre la liberté individuelle et l'intégrité physique commis en présence d'un enfant.¹⁰⁸ En outre, l'article 572 du code pénal érige en infraction pénale les "mauvais traitements au sein de la famille", qui ont été récemment élargis pour inclure le crime commis en présence de mineurs.¹⁰⁹ L'infraction est généralement interprétée comme s'appliquant également aux anciens conjoints et partenaires, indépendamment de toute cohabitation. En outre, pour qu'un comportement violent soit qualifié de mauvais traitement, il doit être caractérisé par la nature systématique du comportement violent et par l'intention criminelle de causer des dommages physiques et/ou psychologiques à la victime et/ou de porter atteinte à sa dignité. Les mauvais traitements sont donc considérés comme un crime habituel et peuvent faire l'objet de poursuites d'office.¹¹⁰ Cependant, la recherche a démontré que l'interprétation du "caractère habituel" par les tribunaux dépend de la capacité de la victime à "tolérer" la violence, soit en supportant des années de relation violente sans porter plainte, soit en se défendant.¹¹¹ Comme le GREVIO l'a noté dans son rapport,¹¹² cette interprétation non seulement occulte la nature de la violence domestique à l'encontre des femmes en tant que violation de leurs droits humains, mais elle a eu un impact négatif manifeste sur le travail d'enquête des forces de l'ordre en termes de compréhension de la nature et des cycles de la violence dans les partenariats intimes.

¹⁰¹ Corte Costituzionale, sentenza 348 et 349/2007 ; et sentenza n.80/2011 ; voir également Ilaria Boiano, *la violenza contro le donne nell'ordinamento Multilivello, in Femminismo e diritto Penale*, p 2 ; Francesca Capone, *Violence against Women: Assessing Italy's Compliance with OSCE Commitments and the Current International Legal Framework, Security and Human Rights 28(1-4) (2017) pp. 24-48.*

¹⁰² Stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2021-2026, p. 5, données ISTAT 2019. Disponible à l'adresse suivante: www.istat.it/it/archivio/235994

¹⁰³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014). *Violence contre les femmes: une enquête à l'échelle de l'UE - Principaux résultats*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

¹⁰⁴ Données disponibles sur Omicidi volontari e violenza di genere | Ministero dell'Interno.

¹⁰⁵ <https://www.osservatorioidiritti.it/2019/11/25/violenza-sulle-donne-2019-giornata-contro-la-violenza-dati-istat/>

¹⁰⁶ Institut national italien des statistiques (ISTAT) (2015). Disponible à l'adresse: <http://www.istat.it/it/archivio/161716>.

¹⁰⁷ Voir *Indagine nazionale sul maltrattamento dei bambini e degli adolescenti in Italia*, Autorità garante per l'infanzia et l'adolescenza, CISMAL, Fondazione Terre des Hommes Italia, 2015.

¹⁰⁸ Modifié par le décret-loi 93/2013, converti par la loi 119/2013 ; cette dernière a été modifiée par l'art. 9 para. 1 de la loi 69/2019.

¹⁰⁹ Loi n° 168 du 24 novembre 2023

¹¹⁰ Voir également la définition de la violence dans l'Art. 3 de la loi 119/2013, la loi sur le féminicide

¹¹¹ La réponse pénale à la violence domestique - Une enquête sur les pratiques du tribunal de Milan dans le domaine des mauvais traitements infligés aux membres de la famille et aux cohabitants, C. Pecorella, P. Farina, 2018.

¹¹² Rapport d'évaluation du GREVIO (référence) sur les mesures législatives et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention

Le cadre du droit de la famille

En droit italien, le concept de "responsabilité parentale" (RP) (*responsabilità genitoriale*) a été introduit en 2014¹¹³ et consiste en l'obligation d'entretenir, d'élever, d'éduquer et de soutenir moralement les enfants, en tenant compte de leurs capacités, de leurs inclinations et de leurs aspirations. Le droit de visite est accordé automatiquement aux parents mariés, mais s'ils ne sont pas mariés, il est accordé sur la base d'une reconnaissance parentale. Le droit de visite des deux parents ne prend pas fin après la séparation, la dissolution, la cessation des effets civils, l'annulation et la nullité du mariage. Toutefois, il peut être limité par le tribunal lorsque les parents ne font pas preuve d'une capacité suffisante pour s'occuper de l'éducation de leurs enfants et lorsqu'un parent manque à ses devoirs ou les néglige, entraînant un préjudice grave pour l'enfant, le tribunal peut ordonner le retrait du droit de visite. Un parent qui n'exerce pas la RP conserve le droit et le devoir de surveiller l'éducation, l'entretien et les conditions de vie de l'enfant.¹¹⁴ En général, les tribunaux ordinaires (*tribunali ordinari*) traitent des questions de relations publiques, principalement dans le contexte des procédures de séparation et de divorce (garde, placement, pension alimentaire), tandis que les tribunaux pour mineurs (*tribunali per i minorenni*) traitent des demandes de limitation et de perte des relations publiques (procédures dites *de potestate*). Dans certaines circonstances, les tribunaux ordinaires peuvent "attirer" la compétence des tribunaux pour mineurs (*vis attractiva*).¹¹⁵

Bien que la législation autorise l'octroi de la garde exclusive¹¹⁶ la garde conjointe est la norme et considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les chiffres de l'ISTAT révèlent qu'en pratique, la garde partagée est appliquée dans près de 90 % des cas.¹¹⁷ La violence domestique et la maltraitance des enfants ne sont pas mentionnées dans cette législation, et il n'existe donc pas de critères permettant d'identifier les cas où la garde partagée est contraire à l'intérêt de l'enfant.¹¹⁸

Garde, droits de visite et sécurité avant la réforme Cartabia

Bien que la recherche ait largement reconnu que la garde conjointe et la coparentalité ne sont pas sûres en cas d'antécédents de violence domestique, les tribunaux semblent toujours réticents à restreindre la garde et les contacts avec les pères violents.¹¹⁹ Il est possible de limiter ou de retirer le droit de visite lorsqu'il existe des preuves d'un "préjudice grave pour l'enfant", mais cette disposition est rarement appliquée car les juges ont tendance à ne tenir compte que de la violence physique explicitement dirigée contre l'enfant, sans tenir compte de la violence psychologique et de la violence dont on a été témoin, même si des poursuites pénales sont en cours contre la partie qui maltraite la mère du mineur ou si des mesures d'urgence ont été mises en œuvre.¹²⁰ Le manque de reconnaissance de la violence, souvent minimisée et euphémisée en tant que "conflit", conduit les juges à penser que le "conflit" peut être surmonté à l'avenir, à sous-estimer le danger potentiel pour la mère et les enfants dans la gestion future des relations, et à projeter et renforcer l'idée que les parents ne devraient pas être absents. En outre, le risque de violence après la séparation est rarement évalué et/ou souvent négligé, ce qui se traduit par une incapacité judiciaire à protéger les femmes et les enfants victimes de violence.¹²¹

Des préoccupations ont également été exprimées concernant le manque d'alignement et de coordination entre les tribunaux civils et pour mineurs et les tribunaux pénaux, malgré les dispositions législatives prévoyant explicitement le partage d'informations.¹²² Cela a également entravé la protection des victimes d'abus domestiques, exacerbé par le fait que, jusqu'à la récente réforme Cartabia, il n'existait pas en Italie de procédure permettant de faire la distinction entre les cas de conflits non violents entre couples et ceux dans lesquels il y a des preuves de violence (plaintes et/ou rapports).¹²³ Au lieu de cela, dans la plupart des cas, les juges procédaient en prenant l'avis d'experts ou de consultants techniques *Consulenti Tecnici d'Ufficio* (CTU) dont les avis sur les meilleures mesures à prendre concernant la capacité parentale ne prennent pas en considération l'existence de la violence domestique¹²⁴ et réduisent souvent les cas de violence à des situations de conflit et dissocient complètement les considérations relatives à la relation entre la victime et l'auteur de celles relatives à la relation entre le parent violent et l'enfant.¹²⁵ De plus, malgré l'interdiction sans équivoque

d'Istanbul): Italie, paragraphes 12 - 18.

¹¹³ Par la loi réformant la parentalité (loi n° 219/2012) et le décret législatif n° 154/2013,

¹¹⁴ Article 316 du code civil.

¹¹⁵ Selon l'art. 38 en 2013, la compétence des tribunaux pour mineurs est exclue pendant les procédures de séparation ou de divorce entre les mêmes parties et devant un tribunal ordinaire, ou pendant les procédures concernant la responsabilité parentale des enfants nés hors mariage. Dans ces cas, le tribunal ordinaire est également compétent pour les procédures concernant la limitation ou le retrait de la responsabilité parentale. Voir G. Buffone, 'Riparto di competenza tra T.O. e T.M in materia di provvedimenti ablativi: iudicium fi nium regundorum della Cassazione' (2015) *Famiglia e Diritto* 653.

¹¹⁶ Loi 209/2012 et décret législatif 154/2013

¹¹⁷ Rapport du GREVIO, n112, paragraphe 180.

¹¹⁸ M. Feresin, N. Folla, S. Lapiere et P. Romito, *Family Mediation in Child Custody Cases and the Concealment of*

Domestic Violence, in *Affilia, Journal of Women and Social Work* 33(4) 2018, pp. 509-525.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Italie, Rapport alternatif des ONG de femmes, octobre 2018, p. 30.

¹²¹ M Feresin, F Bastiani, L Beltrami et P Romito, The Involvement of Children in Postseparation Intimate Partner Violence in Italy: Une stratégie pour maintenir le contrôle coercitif ? *Affilia: Journal of Women and Social Work* 34(4) pp. 481-491, 2019.

¹²² Le décret-loi n° 93/2013 a introduit l'obligation pour le ministère public d'informer les tribunaux pour enfants de toute procédure pénale en cours concernant un crime de maltraitance, de violence sexuelle aggravée et/ou de harcèlement commis contre un enfant ou par le parent d'un enfant contre l'autre parent. Les canaux de communication entre les juridictions pénales et civiles/juveniles ont encore été améliorés avec la promulgation de la loi n° 69 du 19 juillet 2019.

¹²³ Les mesures de précaution, les condamnations pénales antérieures en première instance et les risques et conséquences concrètes de la revictimisation au cours d'une procédure pénale n'ont pas été pris en considération dans les procédures civiles, ce qui a eu de graves conséquences sur la revictimisation des femmes et des enfants. Cette divergence entre les systèmes de justice pénale et civile - dont l'objectif, en particulier en ce qui concerne les enfants, exige des délais stricts et des décisions rapides dans leur intérêt suprême - a conduit la Cour de cassation à souligner à nouveau les objectifs différents des deux systèmes: le procès pénal exige une preuve au-delà du doute raisonnable, tandis que le procès civil exige seulement qu'il y ait plus de chances que ce ne soit pas le cas. Cass., V Sez V, 5 mai 2010, n 29612.

¹²⁴ Rapport sur la procédure du tribunal civil et du tribunal pour enfants concernant la garde des enfants en cas de violence domestique p. 5.

¹²⁵ Rapport du GREVIO, n112, paragraphe 182.

du recours au syndrome d'aliénation parentale (SAP) par la Cour suprême¹²⁶; les plaintes des victimes concernant les abus de leur partenaire sont souvent rejetées en raison du SAP et les mères sont tenues pour responsables de la réticence de leurs enfants à rencontrer leur père violent. En conséquence, certains tribunaux civils et CTU non seulement ne détectent pas les cas de violence, mais les ignorent également,¹²⁷ ce qui conduit à l'invisibilité de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique dans les tribunaux civils.¹²⁸ Dans un rapport publié en mai 2022, la commission sur le féminicide a constaté que dans 96 % des séparations impliquant des violences à l'égard des femmes, les tribunaux ne considéraient pas la violence comme pertinente pour la garde des enfants et que dans 54 % des cas, les tribunaux pour enfants autorisaient des contacts non surveillés avec des pères violents.¹²⁹ En outre, lorsque des procédures pénales parallèles sont engagées, les victimes sont poussées à rencontrer les auteurs, malgré les risques pour leur sécurité, et à abandonner les poursuites pénales contre l'auteur, en partant du principe que le maintien de ces poursuites empêche la pacification de la famille et la conclusion d'un accord sur les questions de garde et de visite, au nom de principes tels que la "disposition relative aux parents amicaux".¹³⁰

Les conséquences d'un tel manquement peuvent être importantes; la pratique répandue par les tribunaux civils consistant à considérer une femme qui soulève la question de la violence domestique comme une raison de ne pas assister aux réunions et de ne pas accepter la garde ou le droit de visite, comme un parent "non coopératif" et donc une "mère inapte" qui mérite d'être sanctionnée, a suscité l'inquiétude extrême du GREVIO.¹³¹ Ces sanctions varient: elles vont de la soumission des victimes à un traitement thérapeutique obligatoire ou à des sessions de formation pour améliorer leurs compétences parentales à la limitation et/ou à la privation de leurs droits parentaux. Les femmes qui ont informé les médiateurs de comportements violents antérieurs ou actuels de la part de l'autre parent ont moins de chances de se voir accorder la garde exclusive, car on suppose qu'elles font de fausses allégations dans le but d'aliéner leurs enfants de l'autre parent.¹³² En outre, en raison de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire des juges en l'absence de législation spécifique sur les circonstances

de la violence dans les affaires de garde d'enfants, les juges peuvent suivre des lignes directrices problématiques rédigées par des groupes de pression, par exemple le protocole dit de Milan en 2012.¹³³

La réforme Cartabia¹³⁴ - le nouveau système

Introduites à la suite des conclusions de la commission sénatoriale sur le féminicide,¹³⁵ ces réformes représentent une révision majeure du système civil par la création d'un tribunal unique pour les personnes, les mineurs et les familles¹³⁶ et l'introduction d'un contrôle judiciaire sur l'éloignement des mineurs par l'État.¹³⁷ Les réformes comprennent un chapitre entier consacré à la violence domestique et sexiste.¹³⁸ Ce chapitre explique comment les juges sont désormais habilités, dans les phases préliminaires des procédures de droit de la famille, à procéder à une évaluation immédiate du risque et à ordonner une réponse immédiate aux allégations de violence (évaluation sommaire avec possibilité de mesures d'office). La communication entre les procédures civiles et pénales dans une même affaire peut également être mise en œuvre, de même que l'adoption de mesures de protection à l'égard des mineurs. En donnant au juge un rôle plus central et plus actif par l'exercice de pouvoirs d'office plus importants,¹³⁹ la réforme entend garantir une gestion du procès visant à éviter la victimisation secondaire¹⁴⁰ par l'exclusion de la médiation familiale et des tentatives forcées de conciliation en cas d'allégation de violence.¹⁴¹ Des dispositions spéciales ont été établies en ce qui concerne l'interrogatoire des mineurs (voir ci-dessous) et la nomination d'un tuteur spécial a été élargie pour faciliter leur représentation séparée.¹⁴² Des changements importants ont également été apportés en ce qui concerne la mobilité, la spécialisation et la procédure de nomination des CTU.¹⁴³ Ces derniers devront désormais disposer d'une expertise technique particulière en matière de violence domestique ou de violence à l'encontre des mineurs. Toutefois, compte tenu de l'ampleur de la réforme, la mise en œuvre se fera en trois phases différentes: juin 2022, février 2023 et 24 décembre 2024. Toutes ces réformes, à l'exception de l'introduction du tribunal unique, auraient dû être en vigueur lors de la phase de travail sur le terrain de la recherche.

¹²⁶ Cass. I, ord. 24.3.22, N. 9691 (il caso Massaro) délivré par la Cour Suprême (n. 9691/2022)

¹²⁷ Rapport du GREVIO, n112, paragraphe 182.

¹²⁸ Rapport de la commission sur le féminicide, juin 2021 <https://www.senato.it/service/PDF/PDFServer/DF/361580.pdf>.

¹²⁹ <https://www.senato.it/service/PDF/PDFServer/DF/372013.pdf>.

¹³⁰ Rapport du GREVIO, n112, paragraphe 182.

¹³¹ Ibid, paragraphe 185.

¹³² M. Feresin, N. Folla, S. Lapierre et P. Romito, n118.

¹³³ Rédigé par un lobby récent de 70 psychologues et pédopsychiatres, partisans du syndrome d'aliénation parentale. Le document s'appuie sur des

théories systémiques-relacionnelles qui ne prévoient pas la disparité des positions entre les deux individus d'un couple, mais supposent une parité, et utilise des méthodes de confrontation directe qui sont déconseillées entre une victime et un auteur de violence domestique. De même, le Protocole du Tribunal de Brindisi, sous la pression des associations de pères séparés, est également basé sur cette vision stéréotypée de la femme qui la considère comme aliénante et vindicative.

¹³⁴ Riforma Cartabia in Decreto legislativo 10 ottobre 2022 n. 150, 'Attuazione della legge 27 settembre 2021, n. 134, recante delega al Governo per l'efficienza del processo penale, nonché in materia di giustizia riparativa e disposizioni per la celere definizione dei procedimenti giudiziari'. Toutefois, le décret législatif 31/10/2022, n. 162, devenu L. 1999/2022, reporte sur certaines questions le D.Lgs.

150/2022. ("Misure urgenti in materia di divieto di concessione dei benefici penitenziari nei confronti dei detenuti o internati che non collaborano con la giustizia, nonché in materia di termini di applicazione delle disposizioni del decreto legislativo 10 ottobre 2022, n. 150, e di disposizioni relative a controversie della giustizia sportiva, nonché di obblighi di vaccinazione anti SARS-CoV-2, di attuazione del Piano nazionale contro una pandemia influenzale e di prevenzione e contrasto dei raduni illegali").

¹³⁵ Commissione parlamentare di inchiesta sul femminicidio, nonché su ogni forma di violenza di genere (Delibera del Senato della Repubblica 16/10/2018, pubblicata nella G.U. n. 249 del 25/10/2018; proroga del termine con delibera del 5/2/2020, G.U. n. 32 dell'8/2/2020)(dal 23 marzo 2018 al 12 ottobre 2022); le 24 novembre 2022, la commission a été rétablie par le Sénat

(Delibera del senato della Repubblica 24/11/22 for Legislatura 19^a - Disegno di legge n. 93-338-353).

¹³⁶ introduit par l'art. 30 d.lgs. 149/2022 modifiant 49-51 l. 12/41 et introduisant l'art. 49 c. 1 d.lgs. 149/2022.

¹³⁷ L'art. 1, virgule 27, L. 206/202, modifie l'art. 403 c.c..

¹³⁸ Chapitre III, section I, art. 473-bis-40-46 cpc

¹³⁹ Art. 473-bis-2, 3 e 9.

¹⁴⁰ Art. 47-bis70.

¹⁴¹ Art.574-bis-42-43:

¹⁴² L'art. 1, para 3 e 30, L. 206/2021, modifie l'art. 78 e 80 c.p.c.

¹⁴³ Art. 1, virgule 34, l. 206/2021, modifié par l'art. 4, virgule 2, d.lgs. 149/2022 modifie l'art. 13-14 disp. att. c.c.

Formation

Des lignes directrices nationales sur les meilleures pratiques pour le traitement adéquat des cas de violence à l'égard des femmes ont été publiées par l'organisme national italien d'autorégulation des magistrats (le Conseil supérieur de la magistrature) en 2009 et récemment mises à jour en 2018 à la suite d'un arrêt rendu contre l'Italie par la Cour européenne des droits de l'homme.¹⁴⁴ L'une des principales caractéristiques de ces lignes directrices est que seuls des magistrats spécialisés et formés devraient être chargés d'examiner les cas de violence à l'égard des femmes. En conséquence, le Conseil supérieur de la magistrature propose, en coopération avec l'École nationale de la magistrature, des cours sur la violence fondée sur le genre d'une durée de trois à quatre jours par an aux juges et procureurs en exercice, dans le cadre de la formation continue obligatoire dispensée au niveau national. Le Conseil supérieur de la magistrature encourage également les tribunaux de district à organiser des programmes de formation au niveau local, mais les pratiques varient d'un tribunal à l'autre et l'accès à la formation n'est pas assuré de manière uniforme.¹⁴⁵ En outre, des procédures récentes ont une fois de plus mis en évidence la victimisation secondaire subie par les victimes de violences fondées sur le genre dans leur interaction avec les tribunaux. Les incidents signalés comprennent des remarques et des arguments tendancieux de la part des juges et, dans un cas, l'acquittement de l'accusé en raison de la courte durée de l'agression.¹⁴⁶ Il existe peu d'informations sur la formation initiale disponible pour d'autres professionnels tels que les avocats, les magistrats, les psychologues et les travailleurs sociaux, bien qu'il soit clair que la question de la violence à l'égard des femmes n'est abordée que dans un nombre limité de cours universitaires de deuxième cycle, ainsi que dans certaines maîtrises spécialisées.¹⁴⁷ Certaines ONG féminines proposent des formations sur la violence à l'égard des femmes aux responsables de l'application de la loi, aux procureurs, aux magistrats, aux travailleurs sociaux et à d'autres acteurs concernés, mais il ne s'agit pas d'une formation ponctuelle.¹⁴⁸ Le manque de compréhension de la violence fondée sur le

genre et de ses effets sur les enfants parmi les professionnels travaillant dans les services sociaux a été noté, ainsi que leur tendance à minimiser la violence et à blâmer la victime pour la relation difficile entre le père violent et l'enfant. En outre, "sans formation appropriée, de nombreux travailleurs sociaux se sentent mal préparés et dépassés par la responsabilité de gérer des situations de violence et de donner des conseils sur la meilleure marche à suivre".¹⁴⁹ La nécessité d'une formation a toutefois été reconnue dans le cadre du plan stratégique national sur la violence masculine à l'égard des femmes 2021-2023, l'Observatoire national sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique élabore actuellement des lignes directrices sur la formation des professionnels qui entrent en contact avec les femmes victimes de violence.¹⁵⁰ Cette intervention vise à identifier et à diffuser des définitions univoques et partagées sur le thème de la violence, afin de renforcer la sensibilisation et d'assurer une plus grande reconnaissance du phénomène sous toutes ses formes, également dans une perspective de prévention.

Aide juridique

En vertu de la loi n° 119/2013, toute victime de mauvais traitements, de harcèlement, de violences sexuelles et de mutilations génitales féminines a droit à une aide juridique gratuite sans condition de ressources. En droit civil, cependant, les conditions générales du droit à l'aide juridique s'appliquent et il n'y a pas d'exceptions spécifiques pour les victimes de violences fondées sur le genre. Ainsi, seules les femmes à faible revenu gagnant moins de 12 000 euros par an peuvent demander l'aide juridictionnelle. Les rapports fournis à GREVIO¹⁵¹ par les organisations de femmes et les avocats spécialisés dans la représentation et la défense des victimes font état des obstacles rencontrés par les victimes dans l'accès à l'aide judiciaire, y compris les différences dans la pratique des tribunaux en matière de calcul de l'aide et les retards importants dans le versement de l'aide judiciaire, qui transfèrent la charge économique de la défense de la victime vers le conseiller juridique et les organisations de femmes.

¹⁴⁴ Talpis c. Italie, 2 mars 2017 (requête n° 41237/14).

¹⁴⁵ Rapport du GREVIO, n112, paragraphes 102 - 103.

¹⁴⁶ Voir la Communication au Comité des Ministres de D.I.R.E. - Donne in rete contro la violenza (18/07/2022) dans l'affaire J.L. c. Italie (Requête n° 5671/16) ; voir également La "palpata breve" non è reato, bidello assolto a Roma - la Repubblica.

¹⁴⁷ Rapport du GREVIO, n112, paragraphe 105.

¹⁴⁸ Ibid au paragraphe 55

¹⁴⁹ Rapport du GREVIO, n112 au paragraphe 55.

¹⁵⁰ Commentaires des autorités italiennes sur le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, S.E. Dunja Mijatovic, juin 2023.1680adae59 (coe.int)

¹⁵¹ Rapport du GREVIO, n112, paragraphe 251.

La voix de l'enfant

Avant les réformes Cartabia, la participation des enfants aux procédures judiciaires devant les tribunaux italiens différait selon que les procédures se déroulaient devant les tribunaux pour mineurs¹⁵² ou les tribunaux ordinaires.¹⁵³ Les enfants ont le droit d'être entendus dans toutes les affaires et procédures les concernant, et pas seulement dans les procédures de divorce ou de séparation. Toutefois, ce droit est limité aux enfants âgés de 12 ans ou plus, ou plus jeunes s'ils sont capables de discernement.¹⁵⁴ La voix de l'enfant peut être entendue par la participation directe de l'enfant à une audition ou par trois autres formes indirectes. La première est celle d'un professionnel extérieur au tribunal et indépendant de la famille de l'enfant, qui ne parle pas au nom de l'enfant, mais l'aide à exprimer sa position lorsqu'il éprouve des difficultés à exprimer son point de vue à des adultes. Toutefois, ce système n'a pas été mis en place à l'échelle nationale.¹⁵⁵ La deuxième consiste en la désignation d'un témoin expert, à la demande de le CTU, et la troisième en la désignation d'un tuteur lorsque les deux parents sont décédés ou, en général, lorsque personne n'exerce de droit de regard sur l'enfant.¹⁵⁶ Les mineurs qui sont témoins d'abus domestiques ont également été reconnus comme victimes d'un crime par la Cour Suprême¹⁵⁷ ainsi que par la législation.¹⁵⁸

En ce qui concerne l'écoute des mineurs, la réforme Cartabia a entrepris de systématiser les différents ensembles de règles qui étaient auparavant dispersés dans le système juridique et de les relocaliser dans le code de procédure. Elles sont ainsi devenues complètes et explicites, par exemple en ce qui concerne l'obligation pour le juge de prendre en considération l'opinion du mineur (et de justifier dûment tout écart par rapport à celle-ci), la possibilité de désigner un tuteur spécial pour les mineurs de plus de 14 ans et l'établissement de nouvelles méthodes d'écoute du mineur.

Cette dernière prévoit l'enregistrement vidéo de la séance d'écoute ou, si cela n'est pas possible, l'enregistrement audio et l'écriture.¹⁵⁹

Toutefois, en dépit de ces dispositions, de nombreux éléments indiquent que les enfants ne sont pas écoutés, en particulier lorsqu'ils ont été victimes de violences domestiques. Un rapport publié en 2022 par la Commission parlementaire d'enquête sur les activités illégales liées aux communautés familiales accueillant des mineurs (Foster Care Commission) a montré que les tribunaux manquent souvent à leur devoir d'établir si les enfants de moins de 12 ans ont ou non la capacité d'être entendus.¹⁶⁰ En conséquence, leur point de vue est souvent ignoré, même lorsqu'ils signalent des abus sexuels au sein de la famille.¹⁶¹ En outre, il existe des preuves inquiétantes que les enfants qui refusent de voir leur père parce qu'ils sont victimes de violence domestique sont retirés à leur mère pour être confiés à l'auteur de l'abus, en particulier lorsqu'une aliénation parentale a été alléguée.¹⁶² Selon la commission sur le placement familial, les autorités italiennes ont procédé à au moins 232 retraits de ce type dans des cas dits "conflictuels" en 2021.¹⁶³ Malgré l'absence d'une telle autorité législative, le retrait forcé de mineurs ne s'applique que dans les cas où un enfant est menacé d'abandon ou de mort et où les services sociaux estiment qu'il y a "nécessité et urgence". Cependant, dans les cas que la commission a pu examiner en détail, la "nécessité et l'urgence" n'étaient jamais présentes. De plus, avant les réformes Cartabia, de tels déplacements avaient lieu sans aucun contrôle judiciaire. Le rapport affirme donc que les enfants sont soumis à des violences physiques et psychologiques de la part des institutions italiennes, telles que des déplacements forcés traumatisants, une attention insuffisante portée à leur santé physique dans les foyers d'accueil et l'absence de prise en compte de leurs souhaits par les tribunaux.

¹⁵² Selon les articles 330 et 336 c.c. 330 et 336 c.c.

¹⁵³ Selon les articles 336 bis et suivants c.c. 336 bis et seq. c.c.

¹⁵⁴ Loi n° 219/2012 Article 315 bis c.c. Par la suite, le décret législatif n° 154/2013 a introduit un nouveau cadre plus spécifique concernant l'admissibilité et les conditions d'audition de l'enfant, contenu dans les articles 336(2), 336 bis et 337 octies (1) c.c., confirmant le seuil d'âge de 12 ans, les enfants en dessous de cet âge n'étant entendus que si leur capacité de discernement est évaluée. Ils contiennent également des indications supplémentaires sur les modalités de l'audition, ainsi que sur les cas dans lesquels le juge peut refuser d'entendre l'enfant.

¹⁵⁵ Voir V. Calcaterra, 'L'advocacy nella tutela minorile. Prime esperienze italiane del lavoro del portavoce professionale' (2016) *Minorigiustizia* 155 ; J. Boylan et

al, *Cos'è l'advocacy nella tutela minorile. Guida per educatori e assistenti sociali*, Erickson, Trento 2011. Les premiers projets pilotes italiens sur l'institution de professionnels indépendants de l'advocacy ont été menés en 2013 dans la région de Varèse, dans le cadre d'un projet qui a vu la mise en œuvre d'interventions d'advocacy à la demande des services de protection de l'enfance. Des interventions de plaidoyer ont été menées à la demande du Tribunal des mineurs de Milan, du Tribunal ordinaire de Varèse et, à ce jour, une demande d'activation de services de plaidoyer a également été reçue de la part du Tribunal des mineurs de Turin.

¹⁵⁶ Art. 348(3) c.c.

¹⁵⁷ Cass, Sez. VI, 23 febbraio 2018, n. 18833.

¹⁵⁸ L'art. 9 de la loi 69/2019 et Art. 61 para. 11 *quinquies* du code pénal.

¹⁵⁹ Art. 473-bis-4, 5, 6, 8

¹⁶⁰ Commissione Parlamentare di Inchiesta Sulle Attività Illecite Connesse Alle Comunità Di Tipo Familiare Che Accolgono Minori (*istituita con legge 29 luglio 2020, n. 107*) XVIII Legislatura - Camera dei deputati - Documenti "

¹⁶¹ Commission d'enquête parlementaire sur le féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes, avril 2022 <https://www.senato.it/service/PDF/PDFServer/DF/372013.pdf>

¹⁶² Commissione Parlamentare di Inchiesta, n160.

¹⁶³ Toutefois, il pourrait s'agir d'une sous-estimation, car la ministre italienne de l'intérieur de l'époque, Luciana Lamorgese, et plusieurs municipalités ont refusé de coopérer avec les demandes de données.



Espagne

L'article 14 de la Constitution espagnole reconnaît le principe général de non-discrimination; ce principe a été récemment étendu par l'adoption d'une loi globale visant à promouvoir l'égalité de traitement et à lutter contre la discrimination en 2022.¹⁶⁴ Cette loi inclut de nouveaux motifs de discrimination tels que la naissance, la race ou l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, l'âge, le handicap, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'expression de genre, la maladie et l'état de santé, la situation sérologique, les caractéristiques génétiques, la langue, le statut socio-économique ou toute autre condition ou situation personnelle. L'article 10.2 de la Constitution espagnole exige que les droits fondamentaux constitutionnels soient interprétés "conformément" à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Espagne. L'Espagne a ratifié la CEDAW, la CEDH, la CDE et la Convention d'Istanbul.

La prévalence de la violence domestique

Selon les résultats de la *Macroencuesta de Violencia contra la Mujer*¹⁶⁵ en 2019, 32,4 % des femmes âgées de 16 ans et plus vivant en Espagne ont subi des violences basées sur le genre (VBG) à un moment ou à un autre de leur vie, 10,8 % d'entre elles ayant été maltraitées par leur partenaire intime ou leur ex-partenaire au cours des 12 mois précédant l'enquête. La séparation ne réduit pas la violence liée au sexe; environ 52 % des victimes de violence liée au sexe en 2023 étaient divorcées, séparées ou en cours de séparation, ou avaient mis fin à leur relation.¹⁶⁶ La majorité des victimes de violence liée au sexe sont des femmes; en 2022, 89% des personnes assassinées par un partenaire actuel ou un ex-partenaire étaient des femmes¹⁶⁷ et 58 femmes ont été assassinées en 2023.¹⁶⁸ Quarante-neuf enfants ont été assassinés à la suite de violences infligées à leur mère par un partenaire intime depuis 2013.¹⁶⁹ En l'absence de données officielles avant 2013, et sur la base d'articles de journaux, une recherche¹⁷⁰ a estimé à 41 le nombre d'enfants assassinés entre 2008 et 2015, 11 de ces crimes (27 %) ayant été commis lors d'un contact avec l'auteur présumé ou avéré de l'abus sur la mère de l'enfant.

La réponse juridique à la violence domestique

La loi organique 1/2004 a été considérée comme un texte législatif novateur, car elle a établi une approche globale et fondée sur les droits de la violence des partenaires intimes masculins à l'égard des femmes. Elle repose sur trois piliers principaux: la prévention, la protection et la réhabilitation de la victime, et la poursuite de la violence fondée sur le genre. Le terme "violence fondée sur le genre" a ensuite été restreint pour décrire la violence perpétrée par les hommes à l'encontre des femmes, ou à l'encontre de la famille ou des proches des femmes qui sont mineurs, avec lesquels ils ont ou ont eu une relation intime, qu'ils vivent ou non ensemble ou qu'ils aient vécu ensemble ou non. La loi organique 1/2004 a modifié plusieurs articles du code pénal pour inclure des types de blessures aggravées dans les cas de violence fondée sur le genre. Elle a également introduit des délits de coercition légère [*coacciones leves*] et de menaces mineures [*amenazadas leves*] dans le contexte de la violence fondée sur le genre.

La loi organique 1/2004 prévoit également la création de tribunaux spécialisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes [*juzgados de violencia sobre la mujer*], compétents pour les affaires civiles et pénales liées à la violence entre partenaires intimes. Les tribunaux spécialisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes tiennent des audiences préliminaires pour d'autres crimes tels que l'homicide, l'avortement, les blessures, les atteintes à la liberté, à la liberté sexuelle, à la vie privée, à l'honneur, les crimes contre les droits et devoirs familiaux, et traitent les infractions mineures, accordent des ordonnances de protection et statuent sur les questions de droit civil connexes, y compris le divorce et les arrangements relatifs aux contacts après la séparation. Cependant, bien qu'il doive y avoir au moins un tribunal spécialisé dans la lutte contre la VCF par juridiction territoriale [*partido judicial*], selon la loi, d'après les données du CGPJ, il n'y a que 114 de ces tribunaux spécialisés pour un total de 431 juridictions (moins de 25%)¹⁷¹ et seulement 58,6% des femmes ont accès à l'un de ces

¹⁶⁴ Loi 15/2022.

¹⁶⁵ Macrosurvey of Violence against Women 2019 (igualdad.gob.es)

¹⁶⁶ Press Release: Statistics on Domestic Violence and Gender Violence (SDVGV). Year 2023. (ine.es)

¹⁶⁷ Conseil général du pouvoir judiciaire 20231226 Informe sobre víctimas mortales de la violencia de género 2022. pdf

¹⁶⁸ <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/victimasMortales/fichaMujeres/home.htm> (dernières données consultées le 8th

octobre 2023), https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/victimasMortales/fichaMujeres/2023/VMortales_2023_09_11.pdf

¹⁶⁹ https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/boletines/boletinMensual/2023/docs/Principales_datos_julio_2023.pdf, données en date de juillet 2023.

¹⁷⁰ Galvis Doménech, M. J., & Garrido Genovés, V. (2016). Menores, víctimas directas de la violencia de género. *Boletín Criminológico*, (22).

¹⁷¹ Ces données sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Temas/Violencia-domestica-y-de-genero/Directorio-de-Juzgados-de-Violencia-y-Oficinas-de-ayuda/Juzgados-de-Violencia-sobre-la-mujer/Juzgados-de-Violencia-sobre-la-Mujer>

tribunaux spécialisés.¹⁷²

Afin de compenser la mise en œuvre limitée de la disposition susmentionnée, 350 tribunaux de première instance [*juzgados de primera instancia e instrucción*] et tribunaux d'enquête [*juzgados de instrucción*] ont reçu des compétences en la matière et 32 tribunaux pénaux [*juzgados de lo penal*] se sont spécialisés dans la violence à caractère sexiste.¹⁷³ En outre, lorsqu'une allégation de violence à caractère sexiste est soulevée devant un tribunal civil, les juges et les professionnels de la justice sont tenus d'enquêter rapidement et de la signaler à un tribunal compétent en matière de violence à caractère sexiste s'ils trouvent des preuves à l'appui. La loi organique 1/2004 prévoyait également la création d'unités d'évaluation médico-légale intégrale [*unidades de valoración forense integral*] composées de psychologues, de travailleurs sociaux et d'autres professionnels qui peuvent fournir des preuves médico-légales de haute qualité pour aider les juges dans leur évaluation de la sécurité et des risques. Cependant, selon les données du ministère de la justice, il n'existe que 24 de ces unités pour un total de 114 tribunaux (également moins de 25 %).¹⁷⁴

Les compétences dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes étant partagées entre les niveaux central et régional du gouvernement, le cadre central de la loi organique 1/2004 est complété par une série de lois régionales. Ces dernières adoptent

néanmoins des approches différentes de la question, ce qui donne une image mitigée du niveau de prévention, de protection et de poursuite des différentes formes de cette violence à travers le pays. Dans certaines régions, l'approche globale de la prévention, de la protection et des poursuites définie dans la loi organique 1/2004 est appliquée à un éventail plus large de formes de cette violence, tandis que dans d'autres, elle est limitée à la violence entre partenaires intimes. Cela peut également créer une réelle incertitude juridique quant à l'accès à la protection et à l'assistance pour les victimes/survivants de la violence fondée sur le genre.¹⁷⁵

Les enfants qui voient, entendent ou subissent d'une autre manière les effets de la violence à l'encontre de leur mère sont légalement reconnus comme des victimes de la violence fondée sur le genre à part entière.¹⁷⁶ La loi organique 1/2004 a été modifiée en 2021 pour élargir la définition de la violence fondée sur le genre afin d'y inclure la violence perpétrée à l'encontre de parents mineurs des victimes dans le but de nuire à la femme (violence vicariante [*violencia vicarial*]).¹⁷⁷ La protection des mineurs dans ces circonstances a également été renforcée par la loi organique 8/2021 sur la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence,¹⁷⁸ et par la jurisprudence de la Cour suprême qui a interprété la circonstance aggravante de la perpétration de violence fondée sur le genre en présence de mineurs comme incluant également les cas où les mineurs ne sont pas directement/physiquement présents mais sont en mesure de remarquer ou de percevoir la situation de violence.¹⁷⁹

Le cadre du droit de la famille

La responsabilité parentale (" *patria potestad* ")¹⁸⁰ en Espagne est légalement dévolue aux parents en ce qui concerne les mineurs, et cela inclut tous les droits et obligations des parents envers leurs enfants, y compris l'obligation de s'occuper d'eux, de les entretenir et de les éduquer. Les termes " *guarda* " et " *custodia* " font référence aux soins quotidiens ordinaires et à la prise de décision concernant les enfants. En cas de rupture du partenariat, il faut décider si la " *guarda* " et la " *custodia* " des enfants, dans le cadre de la RP, doivent être accordées à un parent individuellement ou

exclusivement, ou si elles doivent être conférées conjointement aux deux parents en fonction de l'intérêt supérieur des enfants.¹⁸¹ En tout état de cause, le droit de propriété continuera d'être partagé par les deux parents, à moins que les tribunaux n'en décident autrement, conformément au principe de la coresponsabilité parentale.

En ce qui concerne la nomination des experts, les règles de procédure civile établissent que le seul critère pour être nommé expert judiciaire (*perito*) est d'avoir un titre officiel en rapport avec l'expertise requise. Elles prévoient également que les académies ou les institutions culturelles et scientifiques qui étudient le sujet concerné peuvent être appelées en tant qu'experts pour produire un rapport¹⁸². Cependant, les règles de procédure pénale¹⁸³ prévoient qu'il existe deux types d'experts: ceux qui ont un titre officiel et ceux qui n'en ont pas mais qui ont une expertise ou une expérience dans le domaine requis. Ces deux types d'experts sont

¹⁷² Ces données sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Temas/Violencia-domestica-y-de-genero/Directorio-de-Juzgados-de-Violencia-y-Oficinas-de-ayuda/Juzgados-de-Violencia-sobre-la-mujer/Juzgados-de-Violencia-sobre-la-Mujer>

¹⁷³ <https://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Poder-Judicial/En-Portada/Asi-funcionan-los-Juzgados-de-Violencia-sobre-la-Mujer>

¹⁷⁴ Ces données sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.mjusticia.gob.es/es/institucional/organismos/medicina-legal-ciencias/unidades-de-valoracion-forense-integral>

¹⁷⁵ Cabrera Mercado & Carazo Liébana, 2010

¹⁷⁶ Ley Orgánica 8/2015, de 22 de julio, de Modificación

del Sistema de Protección a la Infancia y a la Adolescencia,

¹⁷⁷ Ley Orgánica 8/2021, de 4 de junio, de protección integral a la infancia y la adolescencia frente a la violencia, disposición final 10

¹⁷⁸ Ley Orgánica 8/2021, de 4 de junio, de protección integral a la infancia y la adolescencia frente a la violencia, art 29.

¹⁷⁹ STS 1378/2018 ; STS 2420/2023, Sala de lo Penal [confirmant l'interprétation de STS1378/2018].

¹⁸⁰ Établi à l'article 154 du code civil.

¹⁸¹ Loi nationale espagnole du 15/2005

¹⁸² Article 340 de la loi sur la procédure civile.

¹⁸³ Article 457 de la loi sur la procédure pénale.

Troisième partie Lieux et contexte de la recherche

acceptés pour les affaires civiles et pénales. En janvier de chaque année, le greffier judiciaire du tribunal concerné demande à différentes associations professionnelles, ou à des entités analogues telles que des académies ou des institutions culturelles ou scientifiques, d'envoyer une liste de leurs membres disposés à agir en tant qu'experts judiciaires. Toutefois, l'inscription sur cette liste est décidée par tirage au sort. Pour les experts sans titre officiel, le greffier judiciaire utilisera une liste que les syndicats, les associations ou les entités concernées, comptant au moins 5 membres, lui fourniront et, pour créer cette liste, le greffier suivra le même processus. Il est également prévu de limiter les personnes qui peuvent être nommées experts sur la base d'un conflit d'intérêts¹⁸⁴. Les parties peuvent convenir et nommer leurs propres experts¹⁸⁵. Ces experts ne doivent toutefois pas être inscrits dans une association d'experts judiciaires. En ce qui concerne le processus de prise de décision en matière de garde et de droit de visite, il s'agit en fin de compte de la décision du juge. Toutefois, les juges ont tendance à suivre les recommandations des rapports dans la grande majorité des cas.¹⁸⁶

Les juges disposent de plusieurs moyens pour suspendre, limiter ou réglementer l'exercice des droits parentaux des parents qui ont été violents à l'égard de leur conjoint ou de leurs enfants. Les infractions pénales les plus pertinentes en matière de violence domestique entre partenaires intimes et intergénérationnelle¹⁸⁷ permettent toutes aux juges d'interdire aux auteurs d'exercer leurs droits parentaux dans le cadre d'une condamnation pénale,¹⁸⁸ et la suspension ou la limitation de l'autorité parentale en tant que mesure de protection (avant le procès).¹⁸⁹ En vertu de nouvelles dispositions adoptées en 2021,¹⁹⁰ les juges peuvent, dans le cadre d'une procédure pénale visant à obtenir une ordonnance de protection, suspendre les droits de visite et de communication avec un enfant lorsqu'il existe des preuves que l'enfant a été témoin ou victime de violences conjugales. En outre, la loi organique 1/2004 sur les mesures de protection intégrale contre la violence sexiste, récemment modifiée en 2022,¹⁹¹ permet aux juges de suspendre l'autorité parentale, la tutelle ou la garde des auteurs présumés de violence entre partenaires intimes¹⁹² et de suspendre ou de réglementer les droits de visite des auteurs présumés.¹⁹³ En outre, le droit civil interdit la garde conjointe lorsqu'un parent fait l'objet d'une procédure pénale

pour violence domestique¹⁹⁴ et une nouvelle législation adoptée en 2021¹⁹⁵ a fait de la suspension des droits de visite une règle générale lorsqu'il y a un cas de violence entre partenaires intimes en cours, et ce n'est que lorsque l'auteur présumé convainc le juge qu'il n'y a pas de risque que les droits de visite sont rétablis. Auparavant, la règle principale était l'adoption des droits de visite, à moins qu'il n'y ait un risque de violence à l'encontre des mineurs.

Les enfants ont le droit de voir leur intérêt supérieur évalué et pris en compte dans toutes les actions et décisions les concernant.¹⁹⁶ La protection des enfants contre le risque de violence ou d'abus de la part de leurs parents est l'un des principes énoncés dans les critères définis dans la loi organique 1/1996 qui doivent guider les tribunaux dans l'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants, ainsi que l'objectif principal de la loi organique 8/2021. Cette dernière prévoit des mesures supplémentaires pour garantir la sécurité des enfants, notamment en modifiant le code civil pour renforcer la capacité des juges à suspendre l'autorité parentale [*patria potestad*], la garde ou les visites et la communication en cas de violence afin d'éviter un risque pour le mineur, ou des préjudices dans la famille du mineur ou à des tiers.

Néanmoins, les données du Conseil général du pouvoir judiciaire montrent qu'il y a eu une augmentation de l'application de ces dispositions,¹⁹⁷ bien que les pourcentages globaux soient encore faibles compte tenu de l'ampleur et de la prévalence de la violence domestique.¹⁹⁸ En 2023, le total des suspensions des droits de visite s'élevait à 12,75% du total des mesures civiles adoptées, la suspension de la garde et/ou de la tutelle à 7,80%, et la suspension de l'autorité parentale [*patria potestad*] à 1,30%.¹⁹⁹ Les tribunaux civils, et parfois les tribunaux spécialisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, appliquent rarement les mesures légales disponibles pour garantir la sécurité des femmes et des enfants en limitant ou en suspendant les droits de garde et de visite dans les cas de divorce/séparation. La garde partagée et les droits de visite étendus sont souvent accordés aux auteurs condamnés, bien que le droit civil espagnol interdise la garde partagée dans les cas où un parent fait l'objet d'une procédure pénale pour violence domestique. Les droits de visite et les arrangements sont souvent ordonnés ou maintenus malgré les preuves de violence et d'abus fournies par les enfants eux-mêmes ou par des professionnels.²⁰⁰

¹⁸⁴ Article 343 de la LEC

¹⁸⁵ Article 335.1 LEC

¹⁸⁶ Gómez, F. et Soto, R., 2015. El trabajador social de la Administración de Justicia española en los procesos de rupturas matrimoniales. *Estudios Socio-Jurídicos*, 17 (2), 197-232.

¹⁸⁷ Articles 171, 172 et 173 du code pénal.

¹⁸⁸ De même que l'article 55 du code pénal pour les auteurs condamnés à une peine privative de liberté de 10 ans ou plus, quelle que soit la nature de l'infraction.

¹⁸⁹ Article 544 du code de procédure pénale

¹⁹⁰ La loi 8/2021 a modifié l'article 544 ter.7 de la loi sur la procédure pénale (Ley Enjuiciamiento Criminal). Toutefois, sur demande de la partie, et en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur et de l'évaluation de la relation père-enfant, ces droits peuvent être accordés. Il est important de noter que la suspension de ces droits n'exige pas que le mineur ait été directement témoin de violences, mais qu'il les ait perçues d'une manière ou d'une autre, par exemple en remarquant ou en percevant une situation de conflit par le biais d'autres sens tels que l'ouïe ou d'autres sens (affaire de la Cour suprême (STS) 188/2018, 18th d'avril ; STS 452/2019, du 8th d'octobre).

¹⁹¹ L'adoption, en septembre 2022, de la loi organique 10/2022 sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle a modifié l'article 66 de la loi organique 1/2004 sur les

mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre afin de renforcer également la protection des enfants des femmes victimes de violence de la part d'un partenaire intime, en prévoyant que les juges doivent ordonner la suspension des droits de visite, de relation ou de communication, sauf si, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, ces droits ont besoin d'être établis.

¹⁹² Article 65.

¹⁹³ Article 66.

¹⁹⁴ Article 92, paragraphe 7, du code civil espagnol.

¹⁹⁵ En juin 2021, la loi organique 8/2021 sur la protection intégrale des mineurs et des adolescents contre la violence (Ley Orgánica 8/2021, de 4 de junio, de protección integral a la infancia y la adolescencia frente a la violencia) a été approuvée. Cette loi modifie l'article 158 du code civil pour permettre aux juges de suspendre, à titre préventif, les droits de garde, de visite et de communication afin de soustraire le mineur à tout danger ou d'éviter les préjugés de sa famille ou de tiers. <https://elderecho.com/suspension-regimen-visitas-casos-violencia-excepciones>

¹⁹⁶ Article 2 de la loi organique 1/1996 sur la protection juridique des mineurs, la modification partielle du code civil et des règles de procédure civile (loi organique 1/1996), modifiée par la loi organique 8/2015.

¹⁹⁷ C'est une conséquence de l'adoption de la loi organique 8/2021 sur la protection intégrale des mineurs et des adolescents contre la violence, en particulier en raison de

la modification de la loi sur la procédure pénale. <https://www.poderjudicial.es/cgpi/es/Poder-Judicial/En-Portada/Las-victimas-de-la-violencia-machista-aumentaron-un-10-89-por-ciento-en-el-segundo-trimestre-del-ano-y-las-denuncias--45-743-en-total--un-12-33-por-ciento>

¹⁹⁸ Rapport d'évaluation du GREVIO (référence) sur les mesures législatives et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) : Espagne, paragraphe 198.

¹⁹⁹ <https://www.poderjudicial.es/cgpi/es/Temas/Estadistica-Judicial/Estudios-e-Informes/Violencia-sobre-la-Mujer/>

²⁰⁰ Rapport du GREVIO, n198, paragraphes 199 et 200.

Les recherches révèlent que les victimes/survivantes de la violence sexiste sont soumises à une pression considérable dans les procédures judiciaires²⁰¹ pour prouver qu'elles n'inventent pas les allégations d'abus et que la violence qu'elles ont subie est réelle.²⁰² C'est particulièrement le cas pour les abus non physiques, y compris la violence psychologique, émotionnelle et économique.²⁰³ De nombreuses études ont également mis en évidence la façon dont la violence fondée sur le sexe est minimisée, reléguée au rang de conflit parental, totalement niée ou associée à l'alcoolisme et à la toxicomanie, à des troubles mentaux ou à des problèmes familiaux et personnels.²⁰⁴ Cela permet aux hommes de nier la violence en invoquant la violence mutuelle,²⁰⁵ ce qui amène certains juges, procureurs et avocats²⁰⁶ à promouvoir la médiation comme forme de résolution des conflits, bien qu'elle soit expressément interdite dans les cas de violence entre partenaires intimes par la loi organique 1/2004.²⁰⁷ Les stéréotypes associés à la violence fondée sur le genre persistent également dans les tribunaux et chez les professionnels, qui ont tendance à ne considérer que les violences physiques récentes et graves comme des preuves suffisantes.²⁰⁸ Des études ont également montré que les relations père-enfant sont parfois privilégiées par rapport à la protection des enfants et de leurs mères, ce qui les expose à un risque accru de nouvelles violences de la part du même auteur.²⁰⁹ Il est également prouvé que les contacts dans les centres de contact avec les enfants sont souvent peu sûrs et utilisés par les pères pour perpétrer des violences continues.²¹⁰

Aliénation parentale

En Espagne, le recours à l'aliénation parentale est explicitement interdit par la législation nationale,²¹¹ tandis que certaines législations autonomes sur la violence fondée sur le genre incluent explicitement le concept d'aliénation

parentale comme une manifestation de la violence institutionnelle à l'égard des femmes.²¹² Le Conseil général du pouvoir judiciaire a également publié des orientations²¹³ contre l'utilisation de cette pratique. Toutefois, ces efforts ne semblent pas avoir entraîné de changement.

Les recherches révèlent une perception répandue parmi les tribunaux et les professionnels selon laquelle les mères qui s'opposent aux contacts sont aliénantes et soulèvent par conséquent de fausses allégations de violence fondée sur le genre.²¹⁴ Il est également prouvé que les tribunaux espagnols retirent le droit de garde ou de visite aux femmes victimes de violence de la part d'un partenaire intime qui ne respectent pas les ordres de visite en raison de leurs craintes,²¹⁵ ce qui a conduit le rapporteur des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes à soulever officiellement cette question auprès du gouvernement espagnol.²¹⁶ En outre, même s'il n'est pas fait référence au SAP, l'idéologie qui constitue la base de cette théorie continue d'imprégner la pratique professionnelle. Les défenseurs du SAP ont réussi à éviter les critiques sur ce prétendu syndrome en minimisant sa gravité, en lui donnant de nouveaux noms tels que *condicionamiento*, *intrumentalización*, *interferencia*, *manipulación* ou *preocupación mórbida* et en exprimant les idées et les théories du SAP sous d'autres formes, notamment la coordination parentale et les points de rencontre familiaux.²¹⁷ On retrouve également une partie de cette terminologie dans la jurisprudence: les mères sont décrites comme *celosas*, *vengativas*, *mentidoras*, *sobreprotectoras*, *manipuladoras*, *con motivaciones espurias*.²¹⁸ Le SAP est également inclus dans des rapports psychologiques, des rapports d'experts ou d'autres rapports qui sont ensuite considérés comme des faits avérés par les tribunaux.²¹⁹ Un rapport récent sur l'aliénation parentale²²⁰ a révélé que le concept, ou ses euphémismes, était le plus souvent utilisé après qu'un cas de violence sexiste ou sexuelle ait été signalé à l'encontre des mineurs.

²⁰¹ Casas Vila, G. (2017). D'une loi d'avant-garde contre la violence de genre à l'expérience pénale des femmes: Le paradoxe espagnol? [D'une loi d'avant-garde contre la violence de genre à l'expérience pénale des femmes: Le paradoxe espagnol]. *Champ Pénal/ Penal Field*, 14 ; Sección española de Amnistía Internacional. (2012). ¿Qué justicia especializada? A siete años de la Ley Integral contra la Violencia de Género: Obstáculos al acceso y obtención de justicia y protección [Quelle justice spécialisée? Sept ans après la loi intégrale contre la violence de genre: Obstacles à l'accès et à l'obtention de la justice et de la protection]. *Amnistía Internacional España*.

²⁰² Casas Vila, *ibid.*

²⁰³ Bodelón González, E. (2014). Violencia institucional y violencia de género [Violence institutionnelle et violence de genre]. *Anales de la Cátedra Francisco Suárez*, 48, 131-155.

²⁰⁴ Albertín Carbó, P., Cubells Serra, J., Peñaranda Cólera, M. C. et Martínez Martínez, L. M. (2020). Une loi féministe rencontre un système de justice pénale androcentrique: Gender-based violence in Spain. *Feminist Criminology*, 15(1), 70-96 ; Bodelón González, n203 ; Casas Vila, n201 ; Heim, D. (2014). Acceso a la justicia y violencia de género [Accès à la justice et violence de genre]. *Anales de la Cátedra Francisco Suárez*, 48, 107-129 ; Reyes Cano, P. (2018). La vulneración de los derechos fundamentales de los menores en un contexto de violencia de género: Una realidad a considerar en las políticas públicas [La violation des droits fondamentaux des enfants dans un contexte de violence de genre: Une réalité à prendre en compte dans les politiques publiques]. *Revista Vasca de Administración Pública*, 112, 245-289 ; Schmal Cruzat, N.,

& Camps Costa, P. (2008). Repensando la relación entre la ley y la violencia hacia las mujeres. Una aproximación a los discursos de los/las agentes del ámbito judicial en relación a la ley integral de violencia de género en España [Repenser la relation entre la loi et la violence à l'égard des femmes. Une approche des discours des agents juridiques en relation avec la loi intégrale de la violence de genre]. *Psicoperspectivas*, 7, 33-58.

²⁰⁵ Albertín Carbó et al, n204 et Casas Vila, n204.

²⁰⁶ Schmal Cruzat et Camps Costa, n204.

²⁰⁷ Albertín Carbó et al, n204.

²⁰⁸ Bodelón González, n203, Calvo García & Mesa Raya, 2013 ; Casas Vila, n201 ; Schmal Cruzat & Camps Costa, n204.

²⁰⁹ Calvo García, M. et Mesa Raya, C. (2013). Menores víctimas de violencia de género en Aragón 2010-2012 [Enfants victimes de violence à caractère sexiste en Aragón 2010-2012]. Instituto Aragonés de la Mujer & Laboratorio de Sociología Jurídica, Universidad de Zaragoza ; Gómez Fernández, I. (2018). Hijos e hijas víctimas de la violencia de género [Enfants des victimes de la violence fondée sur le genre]. *Revista Aranzadi Doctrinal*, ; Reyes Cano, n204.

²¹⁰ Ayllon Alonso, E., Orjuela López, L. et Román González, Y. (2011). En la violencia de género no hay una sola víctima. Atención a los hijos e hijas de mujeres víctimas de violencia de género [Dans la violence de genre, il n'y a pas de victime unique. Soutien aux enfants des victimes de la violence sexiste]. *Save the Children* Reyes Cano, n204.

²¹¹ La loi organique 8/2021 prévoit la mise en place de mesures visant à éviter que des théories sans fondement

scientifique, telles que l'aliénation parentale, puissent être prises en considération par les tribunaux.

²¹² Ley 17/2020, de 22 de diciembre, de modificación de la Ley 5/2008, del derecho de las mujeres a erradicar la violencia machista (Cataluña), Art 5, para 6 ; Ley 1/2022, de 3 de marzo, de segunda modificación de la Ley para la Igualdad de Mujeres y Hombres, art 50v (País Vasco)

²¹³ Consejo General del Poder Judicial, 2016. *Guía práctica de la Ley Orgánica 1/2004, de 28 de diciembre, de medidas de protección integral contra la violencia de género*. Madrid: Consejo General del Poder Judicial.

²¹⁴ Casas Vila, G. (2020). Le syndrome d'aliénation parentale en Espagne: Opposé par le gouvernement mais accepté par les tribunaux. *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42(1), 45-55 ; Federación de Asociaciones de Mujeres Separadas y Divorciadas, 2009 ; Observatorio contra la Violencia Doméstica y de Género, (2016).

²¹⁵ Reyes Cano P. (2018). Menores y violencia de género: nuevos paradigmas, Universidad de Granada.

²¹⁶ AL ESP 3/2020 et AL ESP 6/2021.

²¹⁷ Casas Vila, n214 ; Federación de Asociaciones de Mujeres Separadas y Divorciadas, 2009 ; Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género, (2023)

²¹⁸ Delegación del Gobierno *ibid.* ; Clemente, M. et Padilla-Recero, D., 2016. When courts accept what science rejects: custody issues concerning the alleged "parental alienation syndrome". *Journal of child custody*, 13 (2-3), 126-133.

²¹⁹ Delegación del Gobierno, n217.

²²⁰ Delegación *ibid.*

Points de rencontre familiaux (puntos de encuentro familiar)

L'objectif de ces points de rencontre est de garantir des visites surveillées ou de faciliter le respect des régimes de visite, par exemple par les mères qui font l'objet d'une ordonnance de protection en raison de la violence liée au sexe. Toutefois, de nombreuses inquiétudes ont été exprimées quant au niveau des effectifs, à la qualité des interventions et à la capacité générale de ces points de rencontre à garantir la sécurité physique et psychologique des enfants (et de leurs mères) et à reconnaître et/ou traiter les signes de violence ou leur impact à long terme sur les enfants. Tous les professionnels ne sont pas suffisamment formés pour gérer les visites d'enfants à des pères qui ont été violents, et pour refléter les impacts éventuels dans les rapports qu'ils rédigent. Il n'existe pas non plus d'obligation générale d'informer les autorités judiciaires lorsqu'ils détectent des enfants exposés à des violences physiques et psychologiques de la part de leurs parents au cours d'une visite.²²¹ En outre, ces services sont souvent confiés à des entités qui n'accordent pas une place centrale à la perspective sexospécifique de la violence entre partenaires intimes. Il en résulte que des mères se voient retirer leur droit de garde sur la base de rapports des points de rencontre familiaux parce qu'elles ont été considérées comme non coopératives ou aliénantes²²² et qu'elles sont exposées à un risque accru de victimisation secondaire.²²³

Formation

La formation judiciaire est assurée par diverses sources.²²⁴ L'École de la magistrature propose aux juges stagiaires plusieurs cours de formation initiale dont le contenu porte sur la violence contre les femmes et les filles (VCFF). La loi organique sur le pouvoir judiciaire, modifiée par la loi organique 5/2018,²²⁵ prévoit également que tous les tests de sélection pour l'admission et la promotion au sein du pouvoir judiciaire ou du bureau du procureur de l'État doivent inclure l'étude des mesures conçues pour lutter contre la VCFF et l'application de ces mesures dans le domaine de la fonction judiciaire, ainsi que l'étude de la manière d'interpréter et d'appliquer la loi dans une perspective de genre. Une formation supplémentaire est obligatoire pour les membres du corps judiciaire qui travaillent dans des tribunaux pénaux spécialisés dans la violence entre partenaires intimes ou dans des sections pénales ou civiles spécialisées dans ce domaine. Cependant, comme l'a noté le GREVIO, la formation sur le stress post-traumatique et ses effets sur le témoignage en justice n'est pas systématiquement proposée aux juges. En termes de développement professionnel continu, des cours en ligne sur la violence entre partenaires intimes sont proposés aux juges et la réalisation du cours en ligne sur la VCFF et la violence domestique développé par le programme HELP du Conseil de l'Europe est désormais obligatoire pour tous les nouveaux juges. En outre, la loi organique 5/2018 fait de la participation réussie à une formation spécifique sur les préjugés et stéréotypes sexistes et la VCFF une condition de spécialisation dans ce domaine.²²⁶ Toutefois, pour les juges qui ne souhaitent pas siéger dans des tribunaux spécialisés dans la VCFF, la formation continue sur la VCFF reste facultative.²²⁷

En ce qui concerne les autres professionnels impliqués dans le système de justice familiale, peu d'informations sont disponibles. La prestation de services sociaux relève de la responsabilité des communautés autonomes et se caractérise donc par des niveaux élevés d'autonomie locale. Par conséquent, les types de VCFF pour lesquels les services sociaux des différentes communautés autonomes sont mandatés et équipés pour répondre varient considérablement.²²⁸ En outre, la fonction et l'intégration dans la procédure judiciaire des psychologues qui fournissent des rapports sur les décisions familiales ne sont pas réglementées par l'État²²⁹ et il n'existe que peu ou pas de détails sur la formation qu'ils reçoivent en matière de violence liée au genre. La formation dispensée aux professionnels employés dans les points de rencontre familiaux relève également de la compétence régionale, mais étant donné que les médiateurs nationaux et régionaux ont recommandé qu'ils reçoivent une formation systématique sur la violence à l'égard des partenaires intimes, le niveau de compétence de ces professionnels suscite manifestement des inquiétudes.²³⁰

²²¹ Rapport du GREVIO, n198, paragraphe 203.

²²² Ayllon Alonso et al, n210 ; Casas Vila, n214.

²²³ Picotó Novales, T. (2018). Los derechos de las víctimas de violencia de género: Las relaciones de los agresores con sus hijos [Les droits des victimes de la violence de genre: Les relations des agresseurs avec leurs enfants]. *Derechos y Libertades*, 39, 121- 156.

²²⁴ Rapport du GREVIO, n198, paragraphe 94

²²⁵ Article 310.

²²⁶ Article 312.

²²⁷ Rapport du GREVIO, n198, paragraphe 96.

²²⁸ Comme spécifié dans l'article 148.1.20 de la Constitution espagnole et comme accepté par les statuts d'autonomie respectifs, voir le rapport du GREVIO, n198, paragraphes 141 et 143.

²²⁹ Casas Vila, n214.

²³⁰ Rapport du GREVIO, n198, paragraphe 203.

Aide juridique

Les victimes de la violence d'un partenaire intime peuvent bénéficier d'une aide juridique gratuite en vertu de la loi organique 1/2004 sur les mesures de protection intégrée contre la violence fondée sur le genre. L'article 20 permet leur représentation juridique avant l'acte formel de porter plainte et dans toutes les procédures administratives qui

découlent directement ou indirectement de la violence. Les victimes de toute autre forme de VCF peuvent obtenir une aide juridique en vertu du statut des victimes (article 16) et de la loi 1/1996 sur l'assistance juridique gratuite (article 3), si elles gagnent moins de deux fois le revenu minimum en Espagne.

La voix de l'enfant

L'article 9 de la loi organique 1/1996 consacre le droit des enfants à être entendus dans les procédures judiciaires qui les concernent. Dans les cas de violence, y compris la violence fondée sur le genre. La loi organique 8/2021 renforce le droit des enfants victimes de violence, y compris de violence fondée sur le genre, d'être entendus sans limite d'âge dans toutes les procédures judiciaires et administratives. Ce droit est également inscrit dans le code civil, à l'article 92. Les tribunaux et les professionnels sont donc tenus de prendre en considération les souhaits, les perceptions et les sentiments des enfants concernés à la lumière de leur maturité émotionnelle et intellectuelle et de leur compréhension. Il n'y a pas d'âge minimum pour la participation des enfants aux procédures, mais les enfants de plus de 12 ans sont présumés, en droit, avoir l'âge requis pour participer aux procédures judiciaires dans lesquelles ils ont un intérêt. Un guide de bonnes pratiques à l'intention des tribunaux et des professionnels a également été récemment publié par le CGPJ (*Consejo General del Poder Judicial*) sur l'interrogatoire des victimes/survivantes de violences fondées sur le genre, y compris les mineurs.²³¹

Malgré ces dispositions, plusieurs études ont démontré que les juges et les professionnels de la justice manquent souvent d'expérience et de formation pour travailler avec les enfants, en particulier avec les enfants victimes/survivants de violences basées sur le genre.²³² Cette situation est aggravée par les preuves recueillies par le GREVIO²³³ de l'hypothèse persistante parmi les juges, et certains professionnels des services familiaux, que les enfants qui expriment la peur de leur père parce qu'ils ont été témoins de l'abus de leur mère ont été manipulés par leur mère. Le droit des enfants à exprimer leur opinion et à participer aux décisions qui les concernent n'est donc pas correctement respecté par les tribunaux.

²³¹ Observatorio contra la Violencia Doméstica y de Género. (2022).

²³² Besteiro de la Fuente, Y. (2011). Informe del Grupo de Trabajo de Investigación sobre la Infancia Víctima de la Violencia de Género [Rapport du Groupe de Travail de Recherche sur les Enfants Victimes de la Violence de Genre]. Observatorio Estatal de Violencia sobre la Mujer ; Gómez Fernández, I. (2018). Hijos e hijas víctimas de la violencia de género [Enfants des victimes de la violence sexiste]. Revista Aranzadi Doctrinal, 8.

²³³ Rapport du GREVIO, n198, paragraphe 200.



Angleterre et Pays de Galles

Le Royaume-Uni est doté d'un système de gouvernement décentralisé. Le Senedd Cymru (Parlement gallois) a autorité sur diverses questions "dévolues", notamment l'éducation, la santé et le gouvernement local, mais il est soumis à la législation britannique dans tous les autres domaines. Le Parlement et le gouvernement britanniques détiennent des "pouvoirs réservés" sur l'ensemble du territoire britannique, notamment en matière de politique étrangère et de questions constitutionnelles.

La protection contre la discrimination découle de la loi sur l'égalité de 2010 sur la base de caractéristiques protégées: l'âge, le changement de sexe, le fait d'être marié ou de vivre en partenariat civil, la grossesse ou le congé de maternité, le handicap, la race, y compris la couleur, la nationalité, l'origine ethnique ou nationale, la religion ou les convictions, le sexe et l'orientation sexuelle. Le Royaume-Uni a également ratifié la CEDAW, la CDE et la Convention d'Istanbul. La CEDH a été directement incorporée dans le droit national par le biais de la loi de 1998 sur les droits de l'homme. En vertu de l'article 6 de la loi sur les droits de l'homme, les autorités publiques (telles que les cours et les tribunaux) ne doivent pas agir d'une manière incompatible avec la loi. En outre, en vertu de l'article 3 de la loi sur les droits de l'homme, les tribunaux sont tenus d'interpréter toute la législation "dans la mesure du possible" d'une manière compatible avec les droits de la Convention, même lorsqu'il s'agit d'une action privée entre deux individus. Par conséquent, les juges doivent donner effet à la loi sur les enfants de 1989 et à la loi sur les enfants et les familles de 2014 - deux textes législatifs clés régissant le droit de la famille - d'une manière compatible avec les droits énoncés dans la loi sur les droits de l'homme.

Prévalence de la violence domestique

Selon une déclaration récente de la police nationale,²³⁴ la violence contre les femmes et les filles a atteint des niveaux épidémiques en Angleterre et au Pays de Galles, en termes d'ampleur, de complexité et d'impact sur les victimes; 400 213 infractions liées aux violences domestiques ont été enregistrées par la police entre le 22 avril et le 23 mars. Cela équivaut à 37% de toutes les infractions liées à la violence à l'égard des femmes.²³⁵ Au cours des 12 mois précédant mars 2023, 1

homicide sur 6 était lié à la violence domestique.²³⁶ Sur un ensemble de données de trois ans entre 2020 et 2023, le Domestic Homicide Project²³⁷ a trouvé un total de 242 décès liés à la violence domestique, y compris: 93 suicides de victimes présumées suite à des violences domestiques; 80 homicides de partenaires intimes et 11 décès d'enfants. Dans 41 % des cas, des enfants à charge (âgés de moins de 18 ans) vivaient dans le ménage au moment de l'homicide.

La réponse juridique à la violence domestique

La violence domestique (VD) est traitée dans le droit pénal par le délit de "contrôle coercitif"²³⁸ et un certain nombre de délits existants contre la personne.²³⁹ Le contrôle coercitif vise spécifiquement les schémas de violence continue et répétés qui tendent à définir les expériences des victimes.²⁴⁰ Plus récemment, la loi sur les abus domestiques de 2021 a placé la définition de l'abus domestique sur une base statutaire et a élargi la compréhension de l'abus domestique pour inclure des formes d'abus non physiques, telles que le contrôle coercitif, l'abus émotionnel et l'abus économique.²⁴¹ En outre, les enfants sont considérés comme des victimes de la violence domestique s'ils voient, entendent ou subissent les effets de la violence et s'ils ont un lien de parenté avec la victime ou l'auteur de la violence.²⁴² La loi a également introduit des mesures de protection des victimes, telles que l'interdiction du contre-interrogatoire des victimes par leurs agresseurs dans les tribunaux de la famille, la mise en place d'ordonnances de protection contre les abus domestiques (OPAD), qui offrent aux victimes une protection adaptée contre leurs agresseurs, et la création du poste de commissaire aux abus domestiques, chargé d'améliorer la réponse aux abus domestiques et de contrôler la mise en œuvre de la loi.

Les recours civils en matière de protection sont prévus par la loi de 1996 sur le droit de la famille, tandis que d'autres recours civils et pénaux sont prévus par la loi de 1997 sur la protection contre le harcèlement, la loi de 2003 sur les infractions sexuelles et la loi de 2007 sur le mariage forcé (protection civile).

²³⁴ Violence Against Women and Girls (VAWG) National Policing Statement 2024 1 July 2024 Call to action as VAWG epidemic deepens (npcc.police.uk)

²³⁵ STRA à venir fin 2024 - Collecte de données personnalisées dans toutes les forces sur les crimes enregistrés par la police en 2023/24 pour informer une évaluation de la menace de la violence à l'égard des femmes et des filles Ministère de l'intérieur.

²³⁶ Office des statistiques nationales. (2023). Homicide in England and Wales: year ending March 2023 (Homicide en Angleterre et au Pays de Galles: année se terminant

en mars 2023).

²³⁷ Domestic Homicide Project - Travail du VKPP

²³⁸ Section 76 et 77 (1) du Serious Crime Act 2015.

²³⁹ Loi de 1861 sur les infractions contre les personnes.

²⁴⁰ Stark, E., 2007. *Coercive control-men's entrapment of women in everyday life (Le contrôle coercitif - le piège des hommes à l'égard des femmes dans la vie quotidienne)*. Oxford: Oxford University Press.

²⁴¹ Article 1(3) de la loi DA 2021.

²⁴² Article 3 de la loi DA 2021.

Le cadre du droit de la famille

La responsabilité parentale (RP) est distincte de la filiation légale et est définie par la loi sur les enfants de 1989 (Children Act 1989) comme "tous les droits, devoirs, pouvoirs, responsabilités et autorité que la loi confère à un parent d'un enfant par rapport à l'enfant et à [ses] biens".²⁴³ Il est possible qu'une personne ait le droit de visite d'un enfant sans être son parent légal, et qu'un parent légal n'ait pas le droit de visite. En cas de conflit entre les titulaires de la responsabilité parentale, il peut être demandé au tribunal de trancher la question. Lorsqu'un tribunal prend une décision concernant l'éducation d'un enfant, sa "considération primordiale" est le bien-être de l'enfant.²⁴⁴ La mesure dans laquelle une personne peut exercer sa responsabilité parentale diminue généralement au fur et à mesure que l'enfant grandit et cesse lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. L'autorité parentale peut être acquise de différentes manières; la mère biologique d'un enfant acquiert automatiquement l'autorité parentale dès la naissance. C'est également le cas pour les pères et les secondes partenaires féminines s'ils sont mariés ou engagés dans un partenariat civil avec la mère de l'enfant. Les partenaires non mariés n'ont pas automatiquement la RP, mais ils peuvent l'acquérir de plusieurs manières, notamment en étant inscrits sur l'acte de naissance de l'enfant. Il est également possible pour les non-parents d'obtenir la RP. Lorsque le père ou un autre parent d'un enfant a acquis la capacité de représentation par d'autres moyens que le mariage ou le partenariat civil, il peut y être mis fin par une décision de justice. Le tribunal peut également restreindre la RP d'une personne en rendant une ordonnance qui limite d'une manière ou d'une autre ses droits à l'égard de l'enfant sans mettre fin à sa responsabilité parentale.

La suspension de la RP d'un parent peut également avoir lieu si celui-ci est condamné pour meurtre ou homicide involontaire de l'autre parent de son enfant.²⁴⁵

La législation nationale clé est le Children Act 1989 qui s'applique en Angleterre et au Pays de Galles, ainsi que les règles de procédure familiale 2010, complétées par des instructions pratiques à l'intention des tribunaux sur les questions de procédure. Le bien-être de l'enfant doit être la considération primordiale du tribunal dans toute décision qu'il prend concernant son éducation.²⁴⁶ Lorsqu'il évalue le bien-être de l'enfant dans le but de rendre, de modifier ou d'annuler une ordonnance en vertu de l'article 8 de la loi sur l'enfance, le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire et, en particulier, de la liste non exhaustive de facteurs figurant à l'article 1(3) de la loi sur l'enfance, connue sous le nom de "liste de contrôle du bien-être".

Il n'existe pas de droit automatique aux contacts entre un enfant et un parent. Toutefois, l'article 1(2A) de la loi de 1989 exige que le tribunal présume que l'implication de chaque parent dans la vie de son enfant favorisera le bien-être de l'enfant, à moins qu'il n'existe des preuves suggérant que l'implication de ce parent dans la vie de l'enfant risquerait de nuire à l'enfant.

Le tribunal est également habilité, en vertu de l'article 91, paragraphe 14, de la loi sur l'enfance, à rendre une ordonnance empêchant une personne d'introduire d'autres demandes sans avoir au préalable demandé l'autorisation du tribunal, lorsqu'il estime que cela est nécessaire. L'article 10 de la loi de 2014 sur les enfants et les familles dispose qu'avant d'introduire une "demande familiale pertinente", une personne doit assister à une réunion d'information et d'évaluation sur la médiation familiale (Mediation Information and Assessment Meeting - MIAM) afin d'examiner l'opportunité d'une médiation ou d'autres moyens de résoudre leur différend. Les preuves de violence domestique constituent toutefois une exception.²⁴⁷

Le Children and Family Court Advisory and Support Service (CAFCASS) est un organisme statutaire.²⁴⁸ Ses fonctions au Pays de Galles sont exercées par CAFCASS Cymru.²⁴⁹ et comprennent la fourniture de conseils au tribunal²⁵⁰ sur toute demande présentée et la communication des souhaits et des sentiments de l'enfant au cours de la procédure. Une fois qu'une demande d'ordonnance d'arrangements pour les enfants a été déposée, CAFCASS ou CAFCASS Cymru procède à des vérifications ou à des enquêtes de sauvegarde afin d'identifier tout risque pour l'enfant dont le tribunal devrait être conscient. En outre, l'une ou l'autre des parties à la procédure peut demander l'autorisation de présenter des preuves d'experts, dont l'instruction doit se faire au cas par cas. Le tribunal doit toutefois examiner attentivement les qualifications et l'expertise de tout psychologue qui n'est pas enregistré auprès d'un organisme professionnel.²⁵¹

Questions soulevées dans la littérature

La recherche a également démontré qu'une grande partie (au moins 50 pour cent) des affaires de contact avec les enfants en Angleterre et au Pays de Galles se déroulent dans un contexte d'allégations de violences domestiques.²⁵² Il existe également des preuves substantielles des risques significatifs pour les victimes et leurs enfants associés au contact post-séparation, y compris un nombre alarmant d'homicides.²⁵³ Malheureusement,

²⁴³ Section 4 de la loi sur les enfants de 1989

²⁴⁴ Section 1 de la loi sur les enfants de 1989

²⁴⁵ Section 18 de la loi de 2024 sur les victimes et les prisonniers.

²⁴⁶ C'est ce que l'on appelle le "principe de bien-être", qui figure à l'article 1, paragraphe 1, de la loi sur l'assurance maladie.

²⁴⁷ Règles relatives aux procédures familiales 3.8.

²⁴⁸ Les fonctions et les pouvoirs de la CAFCASS sont définis dans la loi de 2000 sur la justice pénale et les services judiciaires.

²⁴⁹ Voir la loi sur les enfants de 2004, partie 4 et paragraphe 13 de l'annexe 3 de cette loi.

²⁵⁰ Un rapport de la section 7.

²⁵¹ Re C [2023] EWHC 345 (Fam).

²⁵² Voir, par exemple, CAFCASS & Women's Aid, *Allegations of domestic abuse in child contact cases* (2017) à l'adresse <https://www.CAFCASS.gov.uk/2017/07/25/CAFCASS-womens-aid-collaborate-domestic-abuseresearch/?highlight=womens%20aid>

²⁵³ Voir H. Saunders, *Twenty-nine Child Homicides: Lessons still to be learnt on domestic violence and child*

protection (Bristol: Women's Aid Federation of England, 2004) Women's Aid, *Nineteen Children Homicides: What must change so children are put first in child contact arrangements and the family courts* (Bristol: Women's Aid, 2016) et Women's Aid, *Child First: a call to action one year on* (Bristol: Women's Aid, 2017).

²⁵⁴ Voir A. Barnett, F. Kaganas et R. Hunter, "Introduction, Contact and Domestic Abuse" (2018) 40 *Special Issue of the Journal of Social Welfare and Family Law* 401.

Troisième partie Lieux et contexte de la recherche

la réponse juridique à cette question a été largement inadéquate et a récemment été qualifiée de "cycle d'échec".²⁵⁴ Un grand nombre de recherches²⁵⁵ ont démontré une focalisation inquiétante sur le maintien du contact avec le parent non résident au détriment de la minimisation de la violence domestique et de la sécurité des victimes au sein des tribunaux de la famille. Même dans les cas de violence domestique avérée, les demandes de contact direct sont très rarement refusées; les décisions finales les plus courantes continuent d'être des contacts directs non surveillés.²⁵⁶ Cela est dû en grande partie à une culture du "contact à tout prix" où le principe de bien-être a été interprété comme une forte présomption en faveur du contact avec les deux parents et une perception que le contact ne devrait pas être abandonné à moins qu'il n'y ait des raisons particulièrement convaincantes.²⁵⁷ Il existe également des preuves d'une mauvaise compréhension de la violence domestique et du contrôle coercitif au sein du système judiciaire et des professionnels de la justice.²⁵⁸ Ce changement culturel en faveur du contact à tout prix est sans aucun doute dû en partie au succès du mouvement des droits des pères au Royaume-Uni²⁵⁹ qui affirme que les pères sont désavantagés par un système de droit de la famille qui favorise les mères dans les litiges relatifs au contact avec les enfants et que, soit en n'accordant pas aux pères un contact suffisant, soit en n'exécutant pas les ordonnances de contact, les tribunaux n'agissent pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant et contribuent donc à l'effondrement de la société. Ce qui est particulièrement frappant, c'est l'utilisation réussie des droits de l'homme/des droits narratifs pour ce faire; les mères, cependant, n'ont pas été en mesure d'exploiter les discours des droits de l'homme au même effet.²⁶⁰ Cela s'est produit en dépit de la publication de lignes directrices de "bonnes pratiques" pour le système judiciaire²⁶¹ et de directives pratiques spécifiques (PD12J)²⁶² qui comprenaient l'exigence de tenir une audience d'établissement des faits sur les allégations contestées de violence domestique afin de garantir une évaluation adéquate des risques pour la sécurité de l'enfant et du parent résident avant, pendant et après les relations personnelles. En conséquence, le ministère de la justice a mis en place un groupe d'experts chargé d'examiner la manière dont les tribunaux de la famille traitent le

risque de préjudice pour les enfants et les parents dans les affaires de droit privé impliquant des violences domestiques et d'autres infractions graves en 2020.²⁶³ Cependant, les recommandations qui en résultent doivent encore être pleinement mises en œuvre,²⁶⁴ bien que certains progrès aient été accomplis, par exemple le pilotage des "tribunaux exploratoires"²⁶⁵ et la mise en place d'un mécanisme pilote de contrôle et de rapport pour les tribunaux de la famille.²⁶⁶ Plus récemment, le Commissaire chargé de la lutte contre les violences domestiques a publié un rapport en 2023²⁶⁷ qui appelle à une réforme urgente et de grande envergure pour garantir la sécurité des enfants dans le cadre du tribunal de la famille et identifie les principaux problèmes suivants pour les survivants de violences domestiques qui passent par des procédures privées de droit de la famille pour les enfants: un manque de soutien holistique, une culture de l'incrédulité, la minimisation des violences domestiques, l'absence de la voix de l'enfant et les effets néfastes de la pratique actuelle sur les enfants.

Aliénation parentale

Bien que les tribunaux aient initialement refusé de reconnaître le "syndrome d'aliénation parentale",²⁶⁸ il a ensuite été reformulé en "aliénation parentale" par ses partisans et a commencé à figurer dans la jurisprudence de l'Angleterre et du Pays de Galles,²⁶⁹ en dépit de l'absence de fondement scientifique et de preuves de son existence.²⁷⁰ Cela est dû en grande partie à la prolifération des instructions d'"experts" en aliénation parentale qui se réfèrent à des théories discréditées et recommandent des transferts de résidence des mères vers les pères, ainsi que des thérapies pour les enfants "aliénés" et les parents "aliénants".²⁷¹ Il n'est donc pas surprenant que la crainte de fausses allégations d'aliénation parentale ait rendu plus difficile pour les victimes d'abus domestiques de révéler leur expérience aux tribunaux,²⁷² exacerbé par les conseils juridiques spécifiques de ne pas le faire.²⁷³

L'utilisation d'experts par le tribunal de la famille est régie par l'instruction pratique 25B et il n'y a actuellement aucune obligation pour un expert d'être réglementé par un organisme

²⁵⁵ Pour un aperçu complet, voir l'analyse documentaire préparée pour le rapport du Harm Panel du ministère de la Justice en 2020 Domestic abuse and private law children cases (publishing.service.gov.uk).

²⁵⁶ Ibid.

²⁵⁷ Elizabeth Dalgarno, Sonja Ayebe-Karlsson, Donna Bramwell, Adrienne Barnett, Arpana Verma, Health-related experiences of family court and domestic abuse in England: A looming public health crisis, *Journal of Family Trauma, Child Custody & Child Development*, 10.1080/26904586.2024.2307609, 21, 3, (277-305), (2024).

²⁵⁸ Birchall, J. et Choudhry, S. (2018) "What about my right not to be abused?" Domestic abuse, human rights and the family courts, Bristol: Women's Aid Choudhry, S. (2019), *When Women's Rights are Not Human Rights - the Non-Performativity of the Human Rights of Victims of Domestic Abuse within English Family Law*. The Modern Law Review, 82: 1072-1106. Ministère de la justice (juin 2020), *Assessing Risk of Harm to Children and Parents in Private Law Children Cases: Assessing Risk of Harm to Children and Parents in Private Law Children Cases* (publishing.service.gov.uk) et le *Domestic Abuse Commissioner's Report, The Family Court and domestic abuse: achieving cultural change' July 2023 DAC_Family-Court-Report-2023_Digital.pdf* (domesticabusecommissioner.uk).

²⁵⁹ Choudhry, S. (2019), n258.

²⁶⁰ Ibid.

²⁶¹ Lord Chancellor's Advisory Board on Family Law, *Children Act Sub-Committee, Guidelines for good practice on parental contact in cases where there is domestic violence*, (Londres: TSO, 2001). Re L, V, M, H (contact: violence domestique) [2000] 4 All ER 609; Re H-N and Others (Children) (Domestic Abuse: Finding of fact hearings) [2021] EWCA Civ 448.

²⁶² Instruction pratique 12J (PD12J) 2008, PD12J a été révisée en 2010, en avril 2014 pour inclure l'insertion d'une nouvelle définition plus large de la "violence domestique" axée sur le contrôle coercitif,

²⁶³ Ministère de la justice (juin 2020), *Assessing Risk of Harm to Children and Parents in Private Law Children Cases: Assessing Risk of Harm to Children and Parents in Private Law Children Cases* (publishing.service.gov.uk)

²⁶⁴ Ministère de la justice (mai 2023), *Assessing Risk of Harm to Children and Parents in Private Law Children Cases - Implementation Plan: delivery update*. Voir également la publication de *Women's Aid - Two-Years-Too-Long-2022-Accessible-Version.docx* (live.com)

²⁶⁵ Gouvernement gallois (3 mars 2022), *North Wales Family Court pilots new approach for supporting separated families who come to court* | GOV.WALES Ministère de la Justice (8 mars 2022), *Pioneering approach in family courts to support domestic abuse victims better* - GOV.UK (www.gov.uk).

²⁶⁶ Domestic Abuse Commissioner, (2021) *Improving the family court response to domestic abuse Proposal for a mechanism to monitor and report on domestic abuse*

in private law children proceedings Improving-the-Family-Court-Response-to-Domestic-Abuse-final.pdf (domesticabusecommissioner.uk)

²⁶⁷ Commissaire chargé de la lutte contre la violence domestique, 2023 *Le tribunal de la famille et la violence domestique: parvenir à un changement culturel*

²⁶⁸ Butler-Sloss LJ notant dans Re, L, V, M et H (enfants) 2000, que le terme n'était pas reconnu dans les classifications américaines ou internationales des troubles, ni généralement reconnu dans les spécialités psychiatriques ou connexes de la santé mentale de l'enfant - Mercer, Drew (2021), *Challenging Parental Alienation: New Directions for Professionals and Parents* (Routledge, London ; New York)

²⁶⁹ Adrienne Barnett (2020), "A genealogy of hostility: parental alienation in England and Wales", *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42:1, 18- 29.

²⁷⁰ Garde, violence à l'égard des femmes et violence à l'égard des enfants - Rapport du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences, n84.

²⁷¹ Barnett 2020, n269.

²⁷² Ministère de la justice (juin 2020), n263.

²⁷³ Birchall, J. et Choudhry, S. (2018) et Choudhry, S. (2019), n258.

de réglementation ou de supervision externe; une approche au cas par cas est plutôt adoptée. Cette procédure a suscité des inquiétudes quant aux qualifications et à la qualité de l'expertise, notamment en ce qui concerne le recours à des experts en matière d'aliénation parentale.²⁷⁴ Une étude²⁷⁵ analysant 126 rapports d'experts psychologues issus de procédures de droit de la famille a révélé que la qualité des rapports était extrêmement variable, les deux tiers d'entre eux étant jugés "médiocres" ou "très médiocres". Il a également été prouvé que des experts non qualifiés étaient chargés de fournir un avis psychologique "d'expert".

En outre, l'utilisation du concept est néanmoins largement répandue parmi les professionnels travaillant dans le système de justice familiale; une recherche rapide sur Google donne de nombreux exemples de chambres, de cabinets d'avocats et de psychologues fournissant des conseils sur la manière de diagnostiquer l'aliénation parentale, ce qui confère une légitimité continue à son fonctionnement.

Bien que le CAF/CASS n'utilise plus le terme "aliénation parentale", il utilise le terme "comportements aliénants".²⁷⁶ Il note toutefois que "les autorités de contrôle sont conscientes qu'une allégation de comportement aliénant peut être utilisée comme contre-allégation à une allégation de maltraitance domestique". Une étude commandée par CAF/CASS Cymru a noté qu'"il n'existe pas de définition communément acceptée de l'aliénation parentale et qu'il n'y a pas suffisamment de preuves scientifiques concernant l'identification, le traitement et les effets à long terme...."²⁷⁷

Le Family Justice Council procède actuellement à un examen de l'utilisation des témoins experts au sein du tribunal de la famille - des orientations complètes devraient être publiées en 2023²⁷⁸ - et a publié des orientations provisoires soulignant les problèmes de conflits d'intérêts dans les évaluations d'experts lorsque des allégations de comportements aliénants ont été formulées. Ces orientations s'ajoutent à celles du président de la division de la famille²⁷⁹ et du FJC/BPS,²⁸⁰ qui soulignent toutes deux l'importance d'approches

psychologiques solides pour étayer les recommandations thérapeutiques dans l'avis rendu.

Formation

Le Lord Chief Justice, le Senior President of the Tribunals et le Chief Coroner sont statutairement responsables de la formation judiciaire.²⁸¹ La formation judiciaire en matière de violence domestique est incluse dans les cours de droit de la famille et de droit pénal organisés par le Judicial College. Tous les juges doivent suivre une formation initiale avant de pouvoir entendre de telles affaires. En outre, une formation numérique sur les violences domestiques a été mise à la disposition de tous les juges aux affaires familiales²⁸². Elle aborde la jurisprudence récente, le Harm Report et le Domestic Abuse Act, y compris une formation obligatoire d'une journée sur les violences domestiques à l'intention des juges.²⁸³ À la suite de la publication du rapport du groupe d'experts du ministère de la Justice sur les préjudices subis par les tribunaux de la famille, CAF/CASS England a mis en place un programme obligatoire de développement de l'apprentissage et de la lutte contre les violences domestiques.²⁸⁴ À l'issue de ce programme, chaque agent disposera d'un plan d'apprentissage personnel sur les violences domestiques visant à améliorer ses pratiques. En outre, une ONG spécialisée, SAFELIVES, apportera sa contribution pendant 12 mois afin d'améliorer la réponse aux abus domestiques. CAF/CASS Cymru a élaboré des orientations spécifiques pour les agents sur la violence domestique²⁸⁵ et a pris des dispositions pour que "Safe & Together Institute"²⁸⁶ fournisse une formation d'introduction à l'échelle de l'organisation à tous les travailleurs sociaux de CAF/CASS Cymru et a détaché un représentant de Welsh Women's Aid auprès d'eux pour une durée de deux ans.

²⁷⁴ Association of Clinical Psychologists (décembre 2021), The Protection of the Public in the Family Courts, The Protection of the Public in the Family Courts (acpuk.org.uk); President of the Family Division (2021), President's Memorandum: Experts in the Family Court, Letterhead Template (judiciary.uk); Family Justice Council (2022) Interim Guidance in relation to expert witnesses in cases where there are allegations of alienating behaviours - conflicts of interest, Experts in the Family Court and Re C [2023] EWHC 345 (Fam).

²⁷⁵ Ireland, J. L. (2012). Evaluating expert witness psychological reports: Exploring quality. Université de Central Lancashire

²⁷⁶ Comportements aliénants" - CAF/CASS

²⁷⁷ Review of research and case law on parental alienation, Commissioned by CAF/CASS Cymru (2018) review-of-research-and-case-law-on-parental-alienation.pdf (gov.wales)

²⁷⁸ Family Justice Council (2022) Interim Guidance in relation to expert witnesses in cases where there are

allegations of alienating behaviours - conflicts of interest, Experts in the Family Court.

²⁷⁹ Mémoire du président de la division de la famille sur l'utilisation d'experts dans le tribunal de la famille (octobre 2021) Modèle de papier à en-tête (judiciary.uk)

²⁸⁰ Les psychologues en tant que témoins experts dans les tribunaux de la famille en Angleterre et au Pays de Galles: Normes, compétences et attentes (judiciary.uk)

²⁸¹ En vertu de la loi de 2005 sur la réforme constitutionnelle, de la loi de 2007 sur les tribunaux et l'exécution, et de la loi de 2009 sur les coroners et la justice, respectivement.

²⁸² Questions écrites et réponses - Questions écrites, réponses et déclarations - Parlement britannique et Sir Andrew McFarlane (octobre 2021), Supporting Families in Conflict: Il y a un meilleur moyen. Soutenir les familles en conflit Jersey (judiciary.uk)

²⁸³ Ministère de la justice (mai 2023), Assessing Risk of Harm to Children and Parents in Private Law Children Cases - Implementation Plan: delivery update.

²⁸⁴ Programme d'amélioration des pratiques en matière d'abus domestiques | CAF/CASS

²⁸⁵ Guidance for CAF/CASS Cymru practitioners about children experiencing domestic abuse | GOV.WALES

²⁸⁶ Cette initiative a été approuvée par le bureau du commissaire chargé de la lutte contre les abus domestiques et par le directeur général de l'association Welsh Women's Aid.

Aide juridique

Le Legal Aid Sentencing and Punishment of Offenders Act 2012 (LASPO) a supprimé la plupart des questions de droit privé de la famille des conseils juridiques financés par l'État. L'aide juridictionnelle n'est donc disponible pour les affaires de droit privé de la famille que pour les personnes qui peuvent fournir les preuves nécessaires qu'elles ont subi ou risquent de subir des violences domestiques.²⁸⁷ Comme pour toutes les demandes d'aide juridictionnelle, le demandeur doit satisfaire aux critères de ressources et de mérite. Si une partie n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle et n'obtient pas sa propre représentation juridique, elle peut se représenter elle-même au cours de la procédure, et est alors appelée "plaideur en personne". Lorsque l'enfant devient partie à la procédure (dans ce cas, la représentation de l'enfant sera financée par l'État, mais pas celle des autres parties, à moins qu'elles ne soient elles-mêmes éligibles à l'aide juridictionnelle).

Cependant, la plupart des recherches disponibles indiquent que les exigences en matière de preuves ont entravé l'accès à l'aide juridique, à des degrés divers, pour les victimes de violence domestique dans les procédures familiales privées.²⁸⁸ Par conséquent, toutes les victimes de violences domestiques ne sont pas en mesure d'obtenir une aide juridique pour les procédures familiales²⁸⁹ et devront soit se défendre en tant que parties en personne, soit, si elles ne sont pas suffisamment sûres d'elles pour le faire, se sentir obligées d'autoriser le contact au risque de leur propre sécurité et de celle de leurs enfants.

²⁸⁷ Voir le règlement 33 du LASPO, qui énumère les types de preuves que l'Agence d'aide juridique acceptera pour accorder l'aide juridique dans ces circonstances.

²⁸⁸ Voir F. Syposz, 'Research Investigating the Domestic Violence Evidential Requirements for Legal Aid in Private Family Disputes' Ministry of Justice, 2017 à l'adresse https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/719408/domesticviolence-legal-aid-research-report.pdf.

²⁸⁹ Voir l'enquête menée par Rights of Women, "Evidencing Domestic Violence, Nearly 3 years On", décembre 2015, et les trois enquêtes précédentes sur le même sujet, menées en 2012, 2013 et 2014, à l'adresse <http://rightsofwomen.org.uk/policy-and-research/>

[research-and-reports/](#).

²⁹⁰ Instruction pratique 12B.

²⁹¹ En Angleterre, le tribunal peut ordonner au CAF/CASS de préparer un rapport en vertu de l'article 7 (ou un addendum). Au Pays de Galles, il s'agit d'un rapport d'analyse de l'impact sur l'enfant. Ces rapports enquêtent et rendent compte des questions relatives au bien-être de l'enfant, ce qui inclut une rencontre entre un conseiller du tribunal de la famille et l'enfant, le cas échéant, en fonction de son âge, de sa maturité et de ses préférences.

²⁹² Directive pratique 16A

²⁹³ Ressources et conseils du Family Justice Council - Courts and Tribunals Judiciary

La voix de l'enfant

L'article 1(3) de la loi de 1989 oblige le tribunal à tenir compte des "*souhaits et sentiments vérifiables de l'enfant concerné (considérés à la lumière de son âge ou de sa compréhension)*". Les règles de procédure familiale (Family Procedure Rules),²⁹⁰ définissent les moyens par lesquels le point de vue d'un enfant peut être communiqué au juge. Premièrement, par le biais d'un rapport établi par un agent du CAF/CASS.²⁹¹ Deuxièmement, l'enfant peut écrire une lettre au tribunal. Troisièmement, dans des circonstances limitées, l'enfant peut devenir partie à la procédure. Dans ce cas, un tuteur est nommé pour représenter l'intérêt supérieur de l'enfant et il chargera un avocat de l'enfant de transmettre les souhaits de l'enfant au juge.²⁹² Enfin, le juge rencontre l'enfant, conformément aux lignes directrices approuvées,²⁹³ afin de s'assurer que l'enfant comprend pleinement la procédure et a le sentiment d'y participer.

Toutefois, ces méthodes ne sont disponibles qu'une fois la procédure entamée. Les règles de procédure familiale empêchent directement le CAF/CASS ou le CAF/CASS Cymru de rencontrer les enfants avant la première audience. Par conséquent, si un accord est conclu lors de la première audience, il n'existe aucun mécanisme permettant aux enfants de faire entendre directement leurs souhaits et leurs sentiments.²⁹⁴ En outre, une recherche récente²⁹⁵ menée à partir des données du CAF/CASS en Angleterre et au Pays de Galles montre que même lorsque la procédure a commencé, la participation des enfants est à un niveau inquiétant; dans près de la moitié des affaires de droit privé étudiées, il n'y avait aucune indication que les enfants concernés avaient participé à l'affaire. En Angleterre, deux cinquièmes des enfants âgés de 10 à 13 ans et une plus grande proportion d'adolescents plus âgés n'avaient pas participé officiellement à la procédure judiciaire; une tendance similaire a été observée au Pays de Galles.

²⁹⁴ Voir le rapport du Family Justice Data Partnership, 2024 Uncovering private family law: Combien de fois entendons-nous la voix de l'enfant ? (russell-cooke.co.uk)

²⁹⁵ Voir le rapport du Family Justice Data Partnership, 2024 Uncovering private family law: Combien de fois entendons-nous la voix de l'enfant ? (russell-cooke.co.uk) L'étude a utilisé les données administratives anonymes de CAF/CASS et CAF/CASS Cymru, au niveau de la population, sur tous les enfants impliqués dans une affaire privée de droit de la famille qui comprenait une demande en vertu de l'article 8 et qui a débuté entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 - 62,732 enfants en Angleterre et 4 293 enfants au Pays de Galles.

Quatrième partie

- Compréhension de la violence domestique

"... la formation n'existe pas. Mais la formation, c'est l'écoute, l'humilité et la recherche de l'évidence.... J'ai fait ma formation toute seule... En réalité, c'est sur le tas. Et ma vraie formation, c'est Emma, une de mes clientes. J'en ai tiré une expérience... Et puis, un jour, j'ai eu une sorte de révélation et je ne dis pas que j'ai tout compris, mais ça m'a fait comprendre un certain nombre de choses, notamment l'ambivalence" (FRIL2)

Quatrième partie Compréhension de la violence domestique

La violence domestique n'est ni un phénomène uniforme ni un état statique, mais varie en termes de forme, de fréquence et de gravité,²⁹⁶ et peut se manifester sous la forme d'une violence physique, psychologique, émotionnelle, économique, coercitive et de contrôle.²⁹⁷ Le contrôle coercitif a été reconnu comme particulièrement utile pour reconnaître l'impact de la violence domestique car il combine quatre grandes stratégies, qui peuvent être utilisées individuellement ou en même temps: la violence physique, l'intimidation, l'isolement et le contrôle, qui, combinées, forment "un modèle durable de comportements".²⁹⁸ Il est important de reconnaître que ces tactiques sont développées pour chaque survivant; le contrôle coercitif n'est pas un modèle unique pour comprendre la violence domestique. Le concept de contrôle coercitif est donc difficile à traduire dans les réponses juridiques et politiques, ce qui a conduit à un recours excessif aux témoignages d'experts psychologiques et psychiatres, qui adoptent souvent une perspective fondée sur les traumatismes.²⁹⁹ Cela risque de faire entendre la notion de contrôle coercitif dans le processus juridique de manière réductionniste et déterministe afin d'aplatir et de (re)définir leurs réponses nuancées d'anticipation à la violence³⁰⁰ comme étant simplement des traumatismes. Ce qu'il faut au contraire, c'est reconnaître que les survivants réagissent et résistent à la violence, et non au traumatisme.³⁰¹ La violence domestique peut commencer, se poursuivre et s'aggraver pendant et après la séparation. Le comportement coercitif et contrôlant de l'auteur pendant la relation est le principal facteur prédictif de la violence domestique après la séparation.³⁰² En outre, la dynamique de la violence domestique évolue au cours d'une relation et la séparation peut donner lieu à de nouveaux moyens de perpétuer la violence.³⁰³ Plus récemment, le phénomène des auteurs qui s'engagent dans des "systèmes juridiques abusifs pour "chasser, se battre et jouer" avec leurs victimes par le biais de la loi³⁰⁴ a également été évoqué dans la

littérature³⁰⁵ et en particulier dans le contexte des procédures de garde d'enfants, où les hypothèses sexistes sur le maternage, le paternage et la violence domestique constituent un terrain fertile pour l'épanouissement de comportements abusifs et contrôlants.³⁰⁶ Les tactiques utilisées consistent notamment à prolonger délibérément la procédure judiciaire afin d'intimider et d'épuiser la victime-survivante pour qu'elle accepte des ordonnances qui ne sont pas nécessairement dans son intérêt ou dans celui de ses enfants.³⁰⁷ La violence domestique a été caractérisée de trois manières principales: la violence de contrôle coercitive, la résistance violente et la violence de couple situationnelle.³⁰⁸ Les différences entre les types, a-t-on fait valoir, sont définies par la dynamique interpersonnelle qui produit la violence plutôt que par la nature de la violence. La violence coercitive de contrôle et la résistance violente sont produites et façonnées par la dynamique du pouvoir et du contrôle, tandis que la violence de couple situationnelle est enracinée dans la dynamique de la gestion des conflits.³⁰⁹ Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer le contexte de la maltraitance en examinant les incidents violents isolément. Au contraire, le contexte de la violence ne peut être déterminé que par une analyse minutieuse de la nature de la relation dans laquelle la violence est exercée et/ou intégrée.³¹⁰ Par conséquent, les acteurs juridiques ne peuvent se contenter d'identifier les violences domestiques. Ils doivent aller plus loin pour comprendre la nature et le contexte spécifiques de la violence domestique qui se produit dans chaque cas individuel et les variations dans la manière dont la violence domestique est mise en œuvre et vécue à plusieurs moments dans les familles individuelles et par les enfants dont le tribunal est chargé de protéger les intérêts.³¹¹ En bref, ils doivent déterminer qui fait quoi à qui et avec quel effet.³¹² Sinon, ils courent le risque de mal évaluer la réalité de ce qui se passe et de ne pas protéger les victimes-survivantes.

²⁹⁶ Loretta Frederick, Questions sur le dépistage et l'évaluation de la violence domestique par le tribunal de la famille, 46 Fam. Ct. Rev. 523 (2008) Joan Kelly & Michael P. Johnson, *Differentiation Among Types of Intimate Partner Violence: Research Update and Implications for Interventions*, 46 Fam. Ct. Rev. 476 (2008). a Frederick, *Questions About Family Court Domestic Violence*

²⁹⁷ Stark, E. (2007). Coercive control: How men entrap women in personal life (Contrôle coercitif: comment les hommes piègent les femmes dans leur vie personnelle). Oxford University Press. Stark, E. (2013). Coercive control. Dans N. Lombard & L. McMillan (Eds.), *Violence against women: Current theory and practice in domestic abuse, sexual violence and exploitation* (pp. 17-33). Jessica Kingsley.

²⁹⁸ Coy, M., Perks, K., Scott, E. et Tweedale, R. (2012) Picking up the pieces: domestic violence and child contact. Londres: Rights of Women.

²⁹⁹ Sheehy, E. (2018). Témoignage d'expert sur le contrôle coercitif à l'appui de la légitime défense: Le procès de Teresa Craig. *Criminology & Criminal Justice*, 18(1), 100-114. <https://doi.org/10.1177/1748895817733524>

³⁰⁰ Johnstone, L., Boyle, M., avec Cromby, J., Dillon, J., Harper, D., Kinderman, P., Longden, E., Pilgrim, D., & Read, J. (2018). Le cadre de signification de la

menace du pouvoir: Vers l'identification de modèles de détresse émotionnelle, d'expériences inhabituelles et de comportements troublés ou troublants, comme alternative au diagnostic psychiatrique fonctionnel. *British Psychological Society*.

³⁰¹ DeKeseredy, W. S., Dragiewicz, M. et Schwartz, M. (2017). *Abusive endings: Separation and divorce violence against women*. Oakland, CA: University of California Press. Douglas, H. (2021). *Women, intimate partner violence, and the law*. Oxford University Press

³⁰² Pour un aperçu complet de la recherche sur ce sujet, voir les pages 16 à 21 de l'analyse documentaire du ministère de la Justice, n255.

³⁰³ Martha R. Mahoney, *Legal Images of Battered Women: Redefining the Issue of Separation*, 90 Mich. L. Rev. 1, 65 (1991).

³⁰⁴ Tolmie, J., Smith, R. et Wilson, D. (2024). Understanding Intimate Partner Violence: Why Coercive Control Requires a Social and Systemic Entrapment Framework. *Violence Against Women*, 30(1), 54-74.

³⁰⁵ Reeves, E., Fitz-Gibbon, K., Meyer, S., & Walklate, S. (2023). Incredible Women: Legal Systems Abuse, Coercive Control, and the Credibility of Victim-Survivors. *Violence Against Women*, 0(0).

³⁰⁶ Elizabeth V., Gavey N., Tolmie J. (2012). "...Il vient d'échanger ses poings contre le système." La gouvernance du genre à travers le droit de garde. *Gender & Society*, 26(2), 239-260.

³⁰⁷ Laing L. (2017). La victimisation secondaire: Les survivants de la violence domestique qui naviguent dans le système du droit de la famille. *Violence Against Women*, 23(11), 1314-1335.

³⁰⁸ Joan Kelly & Michael P. Johnson, *Differentiation Among Types of Intimate Partner Violence: Research Update and Implications for Interventions*, 46 Fam. Ct. Rev. 476 (2008) t2308)

³⁰⁹ Ibid.

³¹⁰ Maryse Rinfret-Raynor et al, *Violences Envers les Femmes: Réalités Complexes et Nouveaux Enjeux dans un Monde en Transformation* (Presses Universitaires de l'Université du Québec 2014).

³¹¹ Nancy Ver Steegh et al, *Look Before You Leap: Court System Triage of Family Law Cases Involving Intimate Partner Violence*, 95 Marq. L. Rev. 955, 969 (2012).

³¹² Loretta Frederick, *Questions sur le dépistage et l'évaluation de la violence domestique par le tribunal de la famille*, 46 Fam. Ct. Rev. 523 (2008)

Formation sur les abus domestiques

La grande majorité des juges et des experts désignés par les tribunaux qui ont été interrogés avaient reçu une formation sur la violence domestique sur leur lieu de travail, tandis que pour la plupart des avocats, cela dépendait de leur spécialisation dans ce domaine ou du fait qu'ils travaillaient dans une organisation spécialisée dans le travail avec les survivants de la violence domestique. Certains juges, la plupart des avocats et certains experts nommés par les

tribunaux qui ont participé à cette recherche ont cherché à se former volontairement, dans certains cas il s'agissait de la seule formation qu'ils avaient reçue, tandis que dans d'autres cas, elle venait s'ajouter à la formation institutionnelle reçue précédemment. Toutefois, étant donné que la plupart des parties prenantes participant à cette étude étaient généralement liées à des institutions travaillant avec des survivantes ou intéressées par ce sujet de recherche, ce dernier groupe n'est peut-être pas représentatif de la population plus large des parties prenantes.

La plupart des parties prenantes ont reçu une formation sur la violence domestique.

Qui a reçu une formation sur la violence domestique sur le lieu de travail:

	Les juges	Avocats	Experts désignés par la Cour
Bosnie-Herzégovine	9	8	5
Angleterre et Pays de Galles	8	2	9
France	0	1	0
Italie	6	3	1
Espagne	5	3	4

Formation complémentaire suivie volontairement:

	Les juges	Avocats	Experts désignés par la Cour
Bosnie-Herzégovine	4	1	3
Angleterre et Pays de Galles	2	5	1
France	1	6	3
Italie	4	2	1
Espagne	3	8	5

Le contenu de la formation

En Espagne, au Royaume-Uni et en Bosnie-Herzégovine, la formation reçue a été perçue comme étant axée sur la procédure et n'a pas eu un grand impact sur leur pratique, comme l'explique BIO6: *"Ma formation a consisté à prendre l'ensemble de la loi et de la réglementation, mon collègue, puis à apprendre par le biais du travail et du processus de travail. Je ne me souviens pas de tout, mais j'ai assisté à deux séminaires sur les cas de violence domestique. Mais ce serait plus spectaculaire si je pouvais apprendre quelque chose d'utile au travail. Donc, à cet égard, très peu de formation et une formation faible"* (BIO6). L'UKIO9 a expliqué que le CAF/CASS se concentrait sur la mise en œuvre des lignes directrices plutôt que sur des séminaires ou des formations pratiques sur les raisons pour lesquelles les lignes directrices avaient été publiées et les valeurs qui les sous-tendent. Par conséquent, certains agents de la CAF/CASS considéraient cela comme une formation et d'autres non.

En Bosnie-Herzégovine, le réseau local de collaboration de chaque tribunal a eu un impact direct sur la formation judiciaire. Certains juges de Bosnie-Herzégovine et d'Angleterre et du Pays de Galles³¹³ ont expliqué comment ils avaient reçu une formation sur la dynamique de la violence domestique en collaborant avec des ONG et d'autres agences et organisations qui travaillaient spécifiquement avec les survivants de la violence domestique. Les entretiens n'ont généralement pas fourni plus de détails, mais quelques personnes interrogées ont utilisé des concepts qui démontrent clairement leur connaissance de la littérature sur la violence domestique, comme le "cycle de la violence" (FRIO4), les agresseurs "charmants" (UKIJ3, UKIO2) ou le nombre inconnu de cas qui n'atteignent jamais le système judiciaire lorsqu'il s'agit de violence domestique (BIJ2, BIJ9, BIL11, BIL7).

L'absence de formation obligatoire

L'absence de formation obligatoire sur les violences domestiques a été évoquée par les acteurs professionnels, en particulier en Espagne³¹⁴ et en France³¹⁵ "... la formation n'existe pas. Mais la formation, c'est l'écoute, l'humilité et la recherche de l'évidence... J'ai fait ma formation toute seule... En réalité, c'est sur le tas. Et ma vraie formation, c'est Emma, une de mes clientes. J'en ai tiré une expérience... Et puis, un jour, j'ai eu une sorte de révélation et je ne dis pas que j'ai tout compris, mais ça m'a fait comprendre un certain nombre de choses, notamment l'ambivalence" (FRIL2). De plus, lorsque la formation n'est pas obligatoire, ceux qui en ont le plus besoin sont les moins susceptibles d'y participer: *La formation proposée par le Conseil de la Justice, qui est une formation continue, n'est pas obligatoire pour les juges de la violence. Alors bien sûr, c'est un problème, parce que finalement les juges qui participent à ces cours sur la violence sont toujours les mêmes, les mêmes collègues, vous savez ceux d'entre nous qui sont plus sensibilisés, plus conscients"* (SPIJ5).

Un grand nombre de parties prenantes professionnelles en Italie ont estimé qu'il n'y avait pas assez de formation spécialisée sur la violence domestique.³¹⁶ Le manque de spécialisation des experts nommés par les tribunaux dans le domaine de la violence à caractère sexiste est également un problème: *"il n'existe pas de cours ou d'exams où la violence à caractère sexiste est abordée dans les cours de formation, sauf ces dernières années dans le cadre de la formation universitaire. Dans les centres, nous suivons de nombreux stagiaires venant de l'université, de nombreux stagiaires diplômés en psychologie qui n'ont jamais entendu parler de la violence à caractère sexiste. Ce sujet est donc absent de la formation professionnelle"* (ITIO3).

En Espagne, la formation des équipes psychosociales varie en fonction de la situation géographique et ne semble pas faire l'objet d'un contrôle national. Certains psychologues ont déclaré avoir suivi de fréquents séminaires de formation et de mise à jour, mais ce n'était pas le cas de la plupart des psychologues de l'échantillon.³¹⁷ En Angleterre et au Pays de

³¹³ BIJ2, BIJ3, BIJ4, BIJ5, BIJ8, UKIJ3, UKIJ4, UKIJ5.

³¹⁴ SPIJ3, SPIJ4, SPIJ5, SPIJ6, SPIJ1.

³¹⁵ FRJ1, FRIL1, FRIL4, FRIL6, FRIL8, FRIO1, FRIO2, FRIO4.

³¹⁶ (ITIJ2, ITIJ3, ITIJ4, ITIJ7, ITIL10, ITIL3, ITIL4, ITIL5, ITIL7, ITIO2, ITIO3).

³¹⁷ SPIO1, SPIO2, SPIO3, SPIO4, SPIO5, SPIO6, SPIO7.

Compréhension de la violence domestique Quatrième partie

Galles, CAFCASS England et CAFCASS Wales ont pris des dispositions spécifiques pour la formation des agents de CAFCASS et ont publié des informations sur leurs politiques et lignes directrices en matière de violence domestique.

Les parties prenantes qui ont reçu une formation sont conscientes de la nécessité de la mettre à jour; certains juges en Bosnie-Herzégovine et en Angleterre et au Pays de Galles³¹⁸ ont fait remarquer que la formation sur la violence domestique n'était pas suffisamment mise à jour et qu'elle avait eu lieu "il y a longtemps" (UKIJ4). Dans toutes les juridictions, on a également l'impression que la formation reçue par les avocats, les juges et les services psychosociaux est insuffisante et qu'on n'en sait pas assez sur la dynamique de la violence domestique, indépendamment de la formation qu'ils ont eux-mêmes reçue.³¹⁹ Ce point était particulièrement préoccupant en Italie:³²⁰

"Malheureusement, il y a beaucoup d'avocats qui travaillent dans de nombreux secteurs, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas spécialisés et, en ce qui concerne la famille, ils sont terribles, il n'y a vraiment aucune empathie, aucune sensibilité, aucune capacité à comprendre le droit de l'enfant, ils ne comprennent pas quand ils doivent s'arrêter..." (ITIJ4). Cette critique s'adresse également au pouvoir judiciaire: *Le Conseil Supérieur de la Magistrature se vante d'organiser un événement proche du 25 novembre... Les magistrats italiens qui s'occupent du crime organisé ou de la mafia sont préparés, ils connaissent le phénomène et ils connaissent le phénomène de la mafia et toutes les dynamiques qui existent. Pourquoi ne pas connaître aussi le phénomène de la violence ? Parce que ce n'est pas une question de réglementation. Elles existent. Le problème est leur application, car si vous ne connaissez pas le phénomène, si vous ne connaissez pas la dynamique de la violence, alors ces règles peuvent difficilement être appliquées correctement et pour protéger les femmes et les enfants"* (ITIL3).

Une question particulièrement préoccupante soulevée par les acteurs professionnels en Italie est le manque de formation et donc de préparation aux réformes Cartabia. La grande majorité d'entre eux ont déclaré qu'ils n'avaient reçu que très peu ou pas de formation sur les nouvelles procédures et qu'ils n'avaient aucune idée de la date à laquelle les réformes allaient être mises en œuvre, ni même de la manière dont elles allaient l'être. Des inquiétudes particulières ont été exprimées quant à la manière dont la spécialisation requise des CAT serait assurée, compte tenu des problèmes existants liés au manque de spécialisation: *"à mon avis, pour l'instant, sur notre petit territoire, je ne sais pas qui pourrait vraiment s'occuper des CAT dans ces cas et qui a vraiment reçu une formation spécifique. À mon avis, seuls quelques-uns y parviendront. Et puis il n'y a pas de cours de spécialisation*

qui ont été organisés peut-être entre-temps, en tout cas je n'en ai pas entendu parler" (ITL10) et la qualité: *"Les CTU ne sont pas nombreux, et ceux qui existent sont souvent très jeunes, peut-être ceux qui débutent, ou ceux qui, justement parce qu'ils ne sont pas bons, n'ont pas de clientèle privée, et donc ils se lancent dans le secteur public"* (ITIJ4). Il a été largement reconnu que l'ampleur de la réforme nécessiterait un engagement important de ressources qui ne semblaient pas exister: *Il s'agit d'une réforme que le législateur a réalisée en quelque sorte à coût nul, en particulier en termes de ressources structurelles et économiques. Il est donc évident que, surtout du point de vue de la structure de ce tribunal de la famille, si les ressources humaines, les juges, le personnel administratif, les services sociaux, y compris dans la fonction de prévention des problèmes des mineurs, ne sont pas adaptées, le problème restera, une ombre à gérer"* (ITIJ6). La grande majorité de ces réformes étaient censées avoir été mises en œuvre au cours de la période où la recherche a été entreprise. Un scepticisme considérable régnait donc quant à la mise en œuvre effective et dans les délais de ces réformes.³²¹

Les survivantes sont largement conscientes du manque de formation spécialisée des intervenants professionnels et estiment qu'elles ont dû en subir les conséquences: *"S'ils connaissent la violence domestique, ils ne l'utilisent pas de toute façon, même ceux qui disent qu'ils sont spécialisés, c'est de la merde aussi... quand vous voyez l'avocat, ils disent, oui vous pouvez faire ceci, et cela, gros tigre. Et dès que vous êtes devant le juge, miaou, leur voix change"* (UKFG1B). Pour d'autres, cela signifie qu'ils doivent fréquemment changer d'avocat jusqu'à ce qu'ils trouvent quelqu'un qui soit spécialisé dans les violences domestiques; SPFG1A a eu cinq avocats différents, tandis que SPG2A en a eu "huit". *En huit ans, parce que chaque procédure nécessite un avocat différent et qu'ils mettent tellement de temps à vous donner l'avocat que personne ne connaît".* Il était rare que les survivantes trouvent un avocat dont elles étaient satisfaites, et lorsque c'était le cas, ce n'était pas en raison de son expertise en matière de violences domestiques, mais plutôt parce qu'il avait fait des efforts (UKFG3A) ou qu'il avait correctement géré leurs attentes: *"Pour être honnête, elle était très bonne. Elle m'a représenté. Elle a géré mes attentes, en termes de, quand je lui ai demandé, quelle direction pensez-vous prendre ? Et elle m'a répondu: "Je ne sais vraiment pas". Par exemple, lors de l'enquête, elle s'est montrée ouverte, ne vous occupez pas des cas de coercition ou de financement, mais choisissez les pires cas de violence. Vous seriez plus forts sur ceux-là"*. (UKFG2B)

³¹⁸ BIJ10, BIJ2, BIJ5, UKIJ4, UKIJ5.

³¹⁹ BIL1, BIO1, UKFG2A, UKFG2C, UKIJ5, UKIJ7, UKIL1, FRJ1, FRIL2, FRIL3, FRIL4, FRIL7, FRIO2, ITIJ2, ITIJ3, ITIJ4, ITIJ7, ITIL10, ITIL3, ITIL4, ITIL5, ITIL7, ITIO2, ITIO3, SPFG1A, SPFG2D, SPIJ3, SPIJ5, SPIL3, SPIL7, SPIL9, SPIO2, SPIO7.

³²⁰ ITIJ1, ITIJ2, ITIJ3, ITIJ4, ITIJ5, ITIJ6, ITIJ7, ITIJ8, ITIL3.

³²¹ ITIJ2, ITIJ6, ITIJ7, ITIJ8, ITIL1, ITIL10, ITIL2, ITIL3, ITIL4, ITIL5, ITIL6, ITIL7, ITIL9, ITIO2, ITIO3.

Compréhension de la violence domestique par les professionnels

La plupart des professionnels des trois groupes interrogés reconnaissent l'impact de la violence domestique et le traumatisme et les dommages qu'elle peut causer aux victimes-survivantes. Ils reconnaissent également que la violence domestique peut se manifester de différentes manières. En termes de caractéristiques, les auteurs sont souvent décrits comme des hommes, bien qu'il soit reconnu, notamment par les avocats, que les femmes peuvent être violentes envers les hommes (BIL10, BIL7, FRIL1).

En ce qui concerne la prévalence de la violence domestique dans les affaires de droit de la famille, la plupart des professionnels ont indiqué que la violence domestique était un facteur fréquent dans leurs affaires,³²² avec la perception qu'elle était en augmentation en Italie (ITIJ5, ITIJ6 et ITIL8).

Perceptions de la causalité

Les parties prenantes de tous les groupes professionnels et de toutes les juridictions ont établi un lien entre la violence domestique et les drogues et l'alcool ou les problèmes de santé mentale. D'autres explications ont été avancées, notamment des facteurs environnementaux tels que l'éducation, la violence et les traumatismes de l'enfance, ainsi que les relations parentales. Les explications culturelles étaient particulièrement importantes en Italie et en Espagne, les cultures extérieures étant blâmées (comme dans le cas de ITIJ4 et ITIJ6 qui ont commenté la prévalence de la violence domestique dans les cultures non italiennes), ainsi que les normes culturelles ethnoreligieuses nationales. ITIL7, par exemple, a mis l'accent sur la culture catholique du pays, tandis que d'autres ont fait référence à une combinaison de patriarcat et de machisme qu'ils estimaient présente dans leur société. En Espagne, un certain nombre de participants³²³ considèrent qu'il s'agit d'un problème social, SPIO2 le décrivant comme "*basé sur un modèle socioculturel fondé sur une culture patriarcale et machiste*". Dans le même ordre d'idées, BIJ3 et BIL2 pensent que la violence domestique est le résultat d'une masculinité toxique.

La violence est minimisée en tant que "conflit"

Un certain nombre de parties prenantes ont rapporté des preuves de la minimisation de la violence domestique en tant que simple "conflit relationnel" ou "mauvais comportement" ou mauvaise réaction à la séparation,³²⁴ la crise du couple: "*Nous avons perdu le procès pénal, il a été acquitté, le juge a pu me dire "c'est bon, ce sont des choses qui peuvent arriver dans un couple en crise", et il a été acquitté*" (ITFG1A) ou une mauvaise réaction à la rupture: "*oui, oui, la situation dans laquelle les deux partenaires ont mal géré la rupture. C'est très fréquent, plus fréquent, du moins dans notre ville, que les cas de violence de genre, que vous êtes maltraitée à cause de l'idée machiste d'être une femme, mais plutôt à cause de la mauvaise gestion de la rupture, du fait de ne pas savoir comment la gérer*" (SPIO1).

En outre, certaines parties prenantes considèrent que ces "conflits" relèvent de la responsabilité des deux parties, par exemple: "*Certaines mères, je crois, savent très bien que les enfants ne subiront aucun préjudice, parce que lorsque je regarde la violence domestique, je ne vois pas un diable et un ange. Souvent, la dynamique de la relation fait que les choses s'accumulent, s'accumulent et s'accumulent, et il faut être deux pour se disputer, n'est-ce pas ?*" (UKIL7).

SPII6 en Espagne a partagé son point de vue sur les affaires de violence domestique: "*...il est très rare que quelqu'un ait entièrement raison et que l'autre ait tort... ce que je peux dire, c'est qu'en 20 ans de métier, je n'ai jamais vu quelqu'un qui avait absolument raison et l'autre qui avait tort, jamais. Et si vous me posez la question, en matière pénale, cela n'arrive pas non plus. Non, il m'a frappé à la tête, j'étais dans une ruelle sombre, mais que faisiez-vous dans une ruelle sombre ? Eh bien, j'allais acheter quelque chose, c'est ce que j'allais acheter, eh bien, j'allais acheter un joint, vous voyez ce que je veux dire ? En d'autres termes, dans toutes les affaires que j'ai eu à traiter dans ma vie et que j'ai vues de l'extérieur et dans toutes les affaires que j'ai vues, chaque partie avait sa part d'implication.*"

³²² UKIJ5, UKIJ8, UKIL4, UKIL8, UKIO4, BIJ10, BIJ8, BIO1, BIO6, BIO7, ITIL9 et ITIO1.

³²³ SPIJ5, SPIL10, SPIL11, SPIL7, SPIL8 et SPIO7.

³²⁴ BIL7, UKIL7, FRIL8 SPIL6, SPIL8, SPIO1, SPIO5.

L'importance du temps

Les parties prenantes ont fait preuve d'une bonne compréhension de la nécessité de considérer la relation dans son ensemble, plutôt que les épisodes de violence, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu maltraitance domestique (UKIJ5, UKIL1 et UKIO5). UKIL1 a souligné qu'il est essentiel de s'attacher à montrer le schéma de la violence au tribunal plutôt que de se concentrer sur des événements épisodiques, car ceux-ci ne seront pas considérés comme pertinents et comme un acte de violence: *"Parfois, vous recevez des listes potentielles d'allégations de la part de victimes, de votre client, qui disent qu'il a frappé à ma porte. S'il s'agit d'un modèle de comportement coercitif et contrôlant, oui, cela peut être pertinent à déterminer. Si c'est juste, vous savez, il y a trois ans, il a frappé à ma porte"*. Il a également été reconnu que les survivantes-victimes endurent souvent des violences domestiques pendant de longues périodes avant de se manifester. SPIJ5 a ajouté que *"selon les données de l'Observatoire du genre et de la violence domestique, il faut en moyenne 9 ans pour porter plainte"*.

Cependant, il est apparu clairement que la séparation du couple n'élimine pas automatiquement le risque de violence domestique. Ceci était particulièrement évident en Angleterre et au Pays de Galles où il a été fait référence à plusieurs reprises à la notion de violence domestique comme étant "historique" si elle s'est produite avant la séparation et donc non pertinente pour déterminer si le tribunal doit en tenir compte au moment de prendre sa décision. Pour UKIJ1, les relations plus longues sont plus crédibles: *"vous n'avez pas une longue relation marquée par la violence domestique"*. Pour UKI2, il n'y a pas beaucoup d'intérêt à parler d'événements qui se sont produits il y a des années: Pour UKI2, il n'y a pas beaucoup d'intérêt à *parler d'événements qui se sont produits il y a des années: "vous savez, dire de, a commencé en 2012 et puis jusqu'en 2022, et puis, vous faites la remarque évidente, eh bien, vous dites que ces choses se sont produites, ont commencé en 2012, et vous avez eu votre premier enfant en 2014, votre deuxième en 2017, et le troisième en 2019. Je crains donc de me demander dans quelle mesure ces événements antérieurs sont pertinents"*.

Types de violence

Les parties prenantes de toutes les juridictions ont principalement parlé de violence physique et psychologique; les autres formes de violence ont rarement été mentionnées. Il y a également eu

un accord, même parmi ceux qui étaient au courant d'autres types d'abus, sur le fait que les cas de violence physique étaient prioritaires car ils étaient plus faciles et plus rapides à prouver, alors que tout autre abus nécessitait davantage de preuves (SPIL5 et SPIL9). En Angleterre et au Pays de Galles, les différences dans le type d'abus pouvaient faire une différence selon le type de juge et de tribunal devant lequel l'affaire était traitée: Cette perception est également partagée par de nombreux survivants: *"Ils ne voient pas le contrôle coercitif. Ils ne le voient pas. C'est comme s'ils étaient invisibles"* (UKFG1A); *"CAFCASS ne voit pas les abus financiers"* (UKFG4C). En France, les avocats ont fait preuve d'une plus grande sensibilisation aux différentes formes de maltraitance, en donnant différents exemples de ce que cela peut impliquer, comme tirer les cheveux, frapper et donner des coups de poing, ou des hématomes et des blessures, la strangulation ou l'agression en général. La violence psychologique a également été mentionnée, comme la réception de messages abusifs, l'abus financier et l'humiliation, *"vous n'êtes rien, vous n'êtes bon à rien"* (FRIL3).

Sensibilisation à la façon dont les victimes de violence domestique sont piégées dans des relations abusives

Les groupes de parties prenantes sont bien conscients des facteurs qui peuvent piéger les victimes-survivantes dans la relation. Un élément commun mentionné par les avocats de toutes les juridictions, à l'exception de l'Angleterre et du Pays de Galles, est que les survivantes de la violence domestique éprouvent de la honte et de la culpabilité pour les abus qu'elles ont subis, ce qui les empêche de les dénoncer et de s'en sortir.³²⁵ D'autres parties prenantes, en particulier en Bosnie-Herzégovine, ont souligné à quel point il est courant que les survivantes retournent auprès de leurs agresseurs, tout en insistant sur le fait que cela fait partie de la dynamique de l'agression. En Bosnie-Herzégovine et en Espagne, les parties prenantes ont souligné qu'il était courant que les victimes retirent leur plainte une fois au tribunal³²⁶. La

³²⁵ BIL5, BIO8, FRIL1, FRIL4, ITIL8, SPIJ1, SPIL10, SPIL11, SPIL2, SPIL4 et SPIL5.

³²⁶ BIJ2, BIJ3, BIJ4, BIL7, BIL8, BIO5, SPIJ2, SPIJ5, SPIL10.

conséquence est que les affaires ne peuvent pas avancer, sont abandonnées ou classées et ne mènent à rien.

En France, le facteur le plus souvent mentionné est le contrôle (FRIJ1, FRIL2, FRIL4, FRIL6, FRIO1), la manipulation (FRIL2, FRIL7, FRIO4), les conflits de loyauté (FRIL2, FRIO2) et la jalousie (FRIL10). D'autres éléments évoqués sont la religion (FRIL3), le "cycle de la violence" (FRIO4), le manque de réseaux de soutien (FRIL3 et FRIL6) (ITIJ4) et la situation économique de la victime (FRIL3, FRIL4 et FRIL6). En Espagne, SPIJ2 et SPIL10 identifient une dépendance émotionnelle entre les victimes et les agresseurs, qui conduirait les survivants à rejeter les ordonnances de protection (SPIJ2).

La violence nuit aux enfants

Les parties prenantes de tous les groupes ont exprimé l'avis que la violence domestique crée un traumatisme pour les enfants, même si la violence n'était pas spécifiquement dirigée contre eux. Certaines parties prenantes ont parlé des conséquences spécifiques de la violence en termes d'altération du développement des enfants (UKIJ6, UKIO1, UKIO7) ou du risque qu'ils deviennent violents à l'avenir envers les autres³²⁷ et eux-mêmes.³²⁸ SPIO6 a déclaré *"ils peuvent présenter de nombreux problèmes, des problèmes d'anxiété, des problèmes de dépression, des problèmes d'échec scolaire, des problèmes de comportement violent et agressif, en d'autres termes, c'est documenté et parfois il y a un lien pathologique avec le père"*. L'Espagne est le pays qui a fourni le plus de détails sur les conséquences pour les enfants. Par conséquent, certaines parties prenantes estiment que le maintien du contact entre les enfants et un parent violent est dangereux et préjudiciable. FRIJ1 a donné l'exemple d'un père avec lequel il était impossible de travailler, et qui a donc dû suspendre tout contact: *"Je lui ai donc fait remarquer que la résidence alternée, le jour de ma décision, si j'accède à vos demandes, cesse et que du jour au lendemain, vous ne verrez plus jamais vos enfants. C'est ce que vous voulez. Il a dit oui [...] avec un père comme ça, on ne peut pas travailler. Il n'arrêterait pas de faire des conneries et essayait de faire du mal à la mère"*. Une grande partie des parties prenantes en Angleterre et au Pays de Galles ainsi qu'en Espagne ont convenu que s'il y a un risque de violence pour l'enfant, il ne devrait pas y avoir de contact du tout.³²⁹

Croyances autour de l'instrumentalisation de la violence domestique

Un point de vue commun exprimé par les professionnels, et principalement par les avocats, est que les femmes dénoncent les violences domestiques comme une stratégie pour gagner l'affaire au tribunal ou pour obtenir des avantages tels que l'aide juridique.³³⁰ En outre, certaines parties prenantes ont exprimé l'avis que si une dénonciation de violence est considérée comme stratégique, elle est plus susceptible d'être perçue comme fausse (BIO9, FRIL3, FRIL7, FRIL8, SPIJ2, SPIL7). ITIL2 a souligné que lorsqu'une affaire pénale contre un auteur de violences n'a pas abouti ou a été classée sans suite, la révélation de violences domestiques est automatiquement considérée comme fausse, et donc comme une instrumentalisation.

Certaines parties prenantes en Espagne (SPIO4, SPIO5) ont également fait preuve d'une méfiance générale à l'égard des révélations de maltraitance domestique: *"J'ai eu connaissance d'allégations d'abus sexuels possibles sur une jeune fille qui était dans un point de rencontre depuis deux ans. Mais où allez-vous la violer ? Ici, devant moi. Et le père était recherché pour être capturé. Imaginez cela. Ce sont des choses qui arrivent"* (SPIO5). SPIL6 pensait simplement que si une plainte était déposée, il s'agissait automatiquement d'une fausse accusation. Par conséquent, certaines parties prenantes ont trop insisté sur la probabilité que les survivants fassent simplement de fausses allégations, malgré le fait que de telles allégations soient rares.³³¹ UKIJ1, ainsi que UKIJ2, UKIL1 et UKIL7 ont souligné la nécessité de se méfier des fausses allégations. SPIL8 a estimé qu'il devrait y avoir une présomption générale de méfiance à l'égard des rapports de violence des survivantes parce que les fausses allégations sont sous-déclarées: *"Les données sur les fausses déclarations sont minimales, mais il est également vrai que les données sur les fausses déclarations sont celles qui aboutissent dans une maison où une situation de fausse déclaration est signalée et où la personne qui a fait la fausse déclaration est condamnée"*.

³²⁷ UKIJ5, UKIJ6, UKIJ9, ITIJ1, SPIJ5, SPIL5, SPIO2, SPIO6.

³²⁸ SPIL12, SPIL5, SPIO2, SPIO5, SPIO7.

³²⁹ UKIJ8, UKIJ9, UKIL1, UKIL3, UKIO1, UKIO2, UKIO3, UKIO4, UKIO6, UKIO8, UKIO9, SPIJ2, SPIL12, SPIJ5, SPIL5, SPIO2.

³³⁰ BIL7, BIO7, BIO9, UKIJ1, UKIJ8, UKIJ9, UKIL2, UKIL3, UKIL5, FRIJ1, FRIL1, FRIL2, FRIL3, FRIL4, FRIL6, FRIL7, FRIL8, FRIL9, FRIO2, ITIL9, ITIO2, SPIJ2, SPIL10, SPIL2, SPIL7, SPIL8, SPIL9, SPIO4, SPIO5, SPIO7.

³³¹ Par exemple, au Royaume-Uni, selon le site web de la police métropolitaine, en 2021, 71,984 cas de violence domestique avec des victimes féminines ont été enregistrés. La même année, les cas enregistrés signalés comme fausses allégations par des femmes étaient au nombre de 15 (<https://www.met.police.uk/foi-ai/metropolitan-police/d/february-2022/false-allegations-in-domestic-violent-cases-from-2018-to-2021/>)

Compréhension de la violence domestique dans le processus juridique

Préoccupations en matière de preuve

Les préoccupations liées à la preuve de la violence domestique sont communes à tous les groupes de parties prenantes et à toutes les juridictions, en particulier lorsqu'il n'y a pas de preuve de violence physique. Un certain nombre de parties prenantes ont évoqué la manière dont la violence non physique était traitée dans les procédures pénales: *"Lorsque vous n'avez pas d'autres preuves, à part sa déclaration, cela se termine par un acquittement. [...] bien sûr, le tribunal ne peut pas se baser uniquement sur la déclaration, et si elle a des documents médicaux avec des photos des blessures, si elle a un voisin qui l'a vu, si elle a l'un de ses proches parents qu'elle a vu comment elle est arrivée, dans quel état elle était, et là nous avons déjà une condamnation, mais seulement sur la base de son témoignage, et quand elle change son témoignage, très rarement, mais très souvent, il arrive qu'en fin de compte il y ait un acquittement"* (BIJ4). *"Le policier qui s'est occupé de moi m'a dit qu'il fallait un cadavre ou un rapport médico-légal et que j'avais parlé de violence psychologique et que c'était ma parole contre la sienne, etc. Et qu'il valait mieux ne pas le signaler"* (SPFG3B). Il est donc évident que de telles attitudes à l'égard de la violence non physique peuvent avoir un impact considérable sur les procédures de droit de la famille, où la preuve des condamnations pénales est souvent cruciale dans les procédures de droit de la famille pour corroborer les allégations de violence domestique. Par conséquent, la plupart des participants n'ont mentionné que la violence physique lorsqu'ils ont discuté de la manière dont la violence domestique pouvait être prouvée; les autres types de violence ont rarement été mentionnés. En outre, la plupart des commentaires sur le type de preuves nécessaires provenaient des juges, des avocats et des survivants eux-mêmes, alors que les psychologues et les travailleurs sociaux avaient moins à dire à cet égard, ces deux groupes de parties prenantes considérant que leur rôle était de construire une partie de l'image de la preuve.

La manière dont la violence est présentée au tribunal a également eu un impact au-delà des preuves présentées et du type de violence dont il est question. *"Dans certains cas, l'avocat qui présente l'affaire se contente de dire "la femme a subi des violences" en termes très généraux, sans préciser s'il s'agit de violences économiques, psychologiques ou physiques, ou de violences exercées devant les enfants. Ce n'est pas seulement un problème de preuve, c'est aussi un problème de présentation de la violence, et dans ces cas-là, il arrive que la question soit seulement, disons, présentée au juge un peu pour l'impressionner, mais qu'elle*

ne soit pas enrichie par des détails" (ITIJ2).

De plus, lorsque la violence physique est présente, la violence psychologique et son impact sont gommés. Ceci est particulièrement inquiétant, étant donné que le contrôle coercitif est un facteur prédictif des violences post-séparation, et a été relevé par SPIL5: *"Si une femme porte plainte et dit qu'elle souffre de violences psychologiques depuis 10 ans, mais qu'elle a reçu un coup de poing aujourd'hui. Mais elle a reçu un coup de poing aujourd'hui. Si nous n'examinons pas les violences psychologiques, il y aura une Durge, qui est une procédure, une procédure urgente, un procès rapide pour le, pour le coup de poing. Et je dirais mais ne dit-elle pas qu'il a subi 10 ans d'abus psychologiques ? Cela doit faire l'objet d'une enquête, non, cela doit être approfondi. Si vous n'insistez pas sur ce point, il y aura probablement un procès rapide pour le coup de poing, il recevra une amende ou une ordonnance restrictive et c'est tout"*.

Ce qui est clair, c'est que pour la plupart des parties prenantes, dans toutes les juridictions, le témoignage des survivants ne suffit pas à lui seul à démontrer qu'il y a eu violence domestique; des preuves corroborantes sont nécessaires. Les survivantes ont également indiqué que leur témoignage n'était pas suffisant:

"Elle m'a dit de retirer la plainte et de ne pas demander de psychologues ou quoi que ce soit d'autre. Pourquoi ? Ils ne servaient à rien. Et que je ne pouvais pas prouver qu'il m'avait frappée. Je n'avais pas de coups visibles, mes deux enfants étaient dans mon lit" (SPFG2A). En Italie, la survivante ITFG1D a expliqué que la présence d'un témoin extérieur (un agent de sécurité dans la rue) était essentielle et garantissait que la survivante soit crue. La nécessité pour les survivantes de faire preuve de crédibilité au tribunal par leur comportement et leur attitude a également été soulignée par un certain nombre de parties prenantes en raison de son impact sur la preuve³³². En revanche, un grand nombre de survivantes ont déclaré que, dans leur cas, le témoignage de l'auteur présumé n'avait souvent pas besoin d'être corroboré et que toute affirmation était prise pour argent comptant.³³³

Les condamnations pénales pour violences domestiques ont été signalées comme la meilleure forme de corroboration et considérées comme essentielles pour que les victimes soient crues par le tribunal des affaires familiales, ce qui pourrait faire basculer la décision finale en leur faveur.³³⁴ En outre, les vidéos, les photographies, les messages et les témoignages sont tous considérés comme essentiels pour prouver que les violences ont eu lieu.³³⁵ Ainsi, si les survivantes peuvent "montrer" les violences, elles ont plus de chances d'être crues.

³³² UKIL3, UKIL5, ITIJ1, SPIJ6, SPIL12, SPIL7.

³³³ UKFG1A, UKFG1F, UKFG2A, SPFG1D, SPFG1F, SPFG2E, SPFG2C, SPFG3A, SPFG3G.

³³⁴ BIJ2, BIJ6, BIL1 et BIL6 BFG3C et BFG3G, UKIJ6, UKIJ8, UKIL8 et UKIO1, FRIJ1 et FRIL7 ITFG3B à ITIJ3, ITIJ4 et ITIL7.

³³⁵ BFG1B et BFG2I UKIO7, FRIJ1, FRIL1 et FRIL6 SPFG2C SPFG3F SPIJ3, SPIL7 et SPIL8 BFG1B.

Compréhension de la violence et des abus envers les enfants

L'intérêt supérieur de l'enfant est toujours servi par les contacts

Dans l'ensemble, les juridictions, et en particulier les avocats, ont le sentiment que l'intérêt supérieur de l'enfant est présumé être servi en donnant la priorité au contact avec le parent non résident (généralement le père), et qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de la question de savoir si le contact est réellement dans l'intérêt supérieur d'un enfant particulier.³³⁶ Un grand nombre de survivantes se sont fait l'écho de ce constat.³³⁷ Les facteurs susceptibles de renverser cette présomption, tels que décrits par les parties prenantes, étaient principalement liés au fait que les parents avaient un "mauvais" comportement devant les enfants, comme la consommation d'alcool ou de drogues.³³⁸

Bien que les parties prenantes soient largement d'accord sur le fait que l'impact de la violence domestique sur les enfants est traumatisant, les tribunaux se sont néanmoins concentrés sur la manière dont le contact pouvait être maintenu et sur la gestion des risques, plutôt que sur la question de savoir si le contact devait être autorisé.³³⁹ Ceci était particulièrement évident en Angleterre et au Pays de Galles³⁴⁰ UKIL2 résume l'opinion générale des personnes interrogées: "Ce que l'on veut, c'est un document qui fixe les règles de base pour les arrangements concernant les enfants".

Comme l'a souligné UKIJ2: "l'idée qu'il n'est pas possible d'avoir des contacts est erronée. La question est de savoir comment on peut avoir des contacts." Un bon exemple des limites que certains juges sont prêts à franchir pour autoriser les contacts peut être trouvé dans les informations partagées par BIJ8: "Tout d'abord, il est très important de déterminer si la violence était également dirigée contre les enfants pour déterminer la méthode de contact avec les enfants par l'agresseur [...] Nous avons donc une situation où nous organisons les contacts avec un parent qui abuse des enfants de telle sorte qu'ils se voient au centre de travail social dans les salles d'attente du centre de travail social. Le contact est maintenu en présence d'un membre de la famille et oui, c'est exactement ce que cela signifie, selon le type d'abus dont il s'agit et selon que le père peut être laissé, c'est-à-dire que la mère peut être laissée seule avec l'enfant ou non, c'est-à-dire que nous faisons également des périodes, ce qui signifie que la phrase peut

être votée sur l'ensemble de la page en raison de cette façon de contacter, d'une sorte d'ajustement à une détermination précise, quand, comment, à quelle heure, avec annonce, dans quel espace? S'il s'agit d'enfants en bas âge, s'il y a de la violence, cela peut être organisé quelque part dans une salle de jeux, dans un espace public, de sorte que les enfants ne soient pas laissés seuls avec ce père, et qu'ils aient toujours un contact."

Pour UKIJ7, l'essentiel est de "veiller à ce qu'ils reviennent de la meilleure façon possible, en toute sécurité, pour qu'ils puissent s'épanouir et profiter de ce qu'ils peuvent avoir avec chacun de leurs parents, si cela est approprié." Pour la plupart des avocats de Bosnie-Herzégovine (BIJ1, BIJ8, BIO2 et BIO7), il est essentiel de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant en lui donnant le sentiment d'être chez lui, d'être avec ses deux parents. Cela a souvent été présenté comme une question de droits parentaux. Pour BIJ10, par exemple, "c'est le droit d'un parent d'avoir un contact", tandis que BIL12 a commenté "même s'il y a eu de la violence contre les femmes et que la violence s'est produite devant les enfants, le plus souvent, les centres de travail social décident que la visite doit avoir lieu."

Cette approche est également évidente en France (FRIJ1, FRIL4, FRIL7, FRIL8) et en Espagne, où le cadre du droit de visite n'est pas approprié, les juges s'appuient sur les points de rencontre comme moyen plus sûr d'établir le contact (SPIJ1, SPIJ2, SPIJ3, SPIL12 et SPIL7).³⁴¹ L'accent a été mis sur la manière dont ce "risque" pouvait être atténué par différents moyens de maintenir le contact, tels que les visites protégées (UKIJ4), les points de rencontre en Espagne,³⁴² une tierce personne assurant la médiation des visites (FRIJ1, FRIO1, SPIJ1, SPIJ2), les rencontres protégées (ITIO1), les contacts indirects par le biais de lettres ou de cartes (UKIJ6), ou avec le soutien d'une thérapie pour le père (UKIJ8, SPIJ4). En Italie, l'accent est également mis sur l'amélioration de la relation entre l'enfant et ses deux parents,³⁴³ où certaines parties prenantes ont souligné l'importance de la volonté de changement du parent violent (ITIJ3, ITIJ8 et ITIL2).

³³⁶ BIL12, FRIL10, ITIJ5, ITIL1, ITIL10 et ITIL5.

³³⁷ BFG2F, BFG2E, BFG2I et BFG3G, UKFG1A, UKFG1E, UKFG2A, UKFG3C, UKFG4B, FRFG3A, SPFG1C, SPFG2D et SPFG2E.

³³⁸ BIJ1, BIJ3, BIJ4, BIJ7, BIL11, BIO1, BIO7, UKIL3, SPIJ1, SPIJ3, SPIJ4 et SPIO7.

³³⁹ FRIJ1, FRIL4, FRIL7, FRIL8.

³⁴⁰ UKIJ1, UKIJ2, UKIJ3, UKIJ4, UKIJ6, UKIJ7, UKIJ8, UKIL1, UKIL2, UKIL4, UKIL8, UKIO2 et UKIO3.

³⁴¹ SPIJ1, SPIJ2, SPIJ3, SPIL4, SPIL12, SPIL5, SPIO1, SPIO3, SPIO4.

³⁴² SPIJ1, SPIJ2, SPIJ3, SPIL4, SPIL11, SPIL12, SPIL7, SPIL5, SPIL8, SPIL9.

³⁴³ ITIJ8, ITIL2, ITIL3, ITIL6, ITIL7, ITIL9 et ITIO1.

La voix de l'enfant

Dans toutes les juridictions, il existe un consensus sous-jacent sur le fait que les enfants trop jeunes ont une compréhension limitée de ce qui se passe et ne devraient pas être impliqués dans la procédure judiciaire. Par conséquent, la plupart des juridictions ont décidé d'un certain âge à partir duquel les enfants peuvent et doivent être entendus. En Bosnie-Herzégovine, l'âge de 10 ans est un point de départ acceptable, bien que le BIJ1, par exemple, ait fixé l'âge à 16 ans. En Angleterre et au Pays de Galles, conformément à la position juridique, un âge spécifique n'a pas été discuté: UKIJ1: "*l'opinion d'un jeune de 14 ans aura beaucoup plus d'influence dans l'affaire que celle d'un jeune de 4 ans.*" En France, le seul juge interrogé a fixé l'âge à huit ans, tandis qu'en Italie, le consensus était qu'ils devaient avoir au moins plus de 12 ans ou prouver leur discernement. En Espagne, les parties prenantes ont convenu que, conformément à la loi, l'âge minimum était de 12 ans, mais que parfois, s'ils semblent suffisamment mûrs, ils sont entendus avant cet âge. Cependant, les parties prenantes ont poursuivi en décrivant la réalité dans la pratique; certains juges ne suivent pas ces règles obligatoires et ne parlent pas aux enfants (SPIJ3), tandis que d'autres ont déclaré que les enfants étaient effectivement entendus, mais que leurs opinions étaient simplement rejetées (SPIJ5 et SPIL3). En Angleterre et au Pays de Galles, le rôle du tuteur de l'enfant est considéré comme particulièrement utile pour défendre la cause des enfants (UKIJ4, UKIL5, UKIL7, UKIO2), même s'il est reconnu que les souhaits des enfants ne sont pas toujours pris en compte et n'influencent pas nécessairement le résultat (UKIL4, UKIL5, UKIO1, UKIO2).

En France, contrairement à d'autres juridictions, il n'y a aucune garantie que l'opinion des enfants soit sollicitée. Un avocat a souligné que les enfants ne sont entendus que s'ils demandent à l'être (FRIL9), et FRIL3 a expliqué que le fait de demander l'avis des enfants dépendait de la pratique de chaque tribunal. Cependant, lorsque l'opinion est demandée, certains avocats pensent qu'elle joue un rôle clé dans la décision prise par le tribunal (FRIJ1 et FRIL10).

Il a également été question de limiter la participation des enfants afin d'éviter le risque de revictimisation³⁴⁴. C'est la raison pour laquelle les entretiens de l'équipe psychosociale sont enregistrés et/ou se déroulent dans une salle Gesell. Les souhaits et les besoins exprimés par les enfants ont été identifiés comme essentiels dans la prise de décision par le juge SPIJ1. En Italie, le fait que les enfants soient entendus a été décrit comme leur "droit dans l'affaire" (ITIJ1). Cependant, des inquiétudes ont été exprimées dans toutes les juridictions concernant le manque de formation et de compétence des magistrats pour recueillir directement les témoignages des

enfants. En conséquence, les rapports des psychologues, des travailleurs sociaux ou de tout autre expert travaillant pour les tribunaux ont été trop souvent utilisés pour représenter les souhaits de l'enfant.³⁴⁵

La majorité des survivantes de toutes les juridictions ont estimé que les intérêts de leurs enfants avaient été pris en compte parce qu'ils étaient trop jeunes ou que les opinions qu'elles avaient exprimées avaient été rejetées et que leurs idées sur la violence et les contacts n'avaient pas été prises en compte. Il y a eu des exceptions dans les cas où les tribunaux ont respecté l'opinion des enfants qui ne voulaient pas continuer les visites avec leur père,³⁴⁶ ou lorsque les enfants se sont exprimés en faveur des pères et contre les mères.³⁴⁷

Prise de décision - le rôle du risque

La notion de "risque" était évidente dans toutes les juridictions; la sécurité des enfants rencontrant leur père était un élément clé dans l'examen des questions de garde et de contact.³⁴⁸ Les avocats d'Angleterre et du Pays de Galles (UKIO6) ont fait preuve d'une réticence marquée à considérer la pertinence des violences domestiques passées comme un indicateur du risque futur. Il a également été reconnu que le risque ne pouvait pas être considéré comme absent dans les cas où le contact avait été convenu et que de tels accords pouvaient être dus à la coercition. Par conséquent, ces juges se sont efforcés d'observer les interactions entre les parties avant de rendre l'ordonnance (ITIJ1, ITIJ2). D'autres professionnels ont été attentifs à la possibilité de manipulation et d'aliénation parentale, considérant qu'elles augmentent toutes deux le risque futur pour les enfants (SPIJ1, SPIJ2, SPIL12, SPIL7 et SPIO5). Les juges en France, en Italie et en Espagne ont fait référence au niveau de violence comme indicateur de risque (FRIJ1, ITIJ1, ITIJ4, SPIJ2, SPIJ6).

En ce qui concerne les décisions relatives à la garde des enfants, la plupart des professionnels estiment qu'elle est attribuée au parent considéré comme le plus apte à s'occuper de l'enfant (FRIL10 SPIJ3, SPIJ4 et SPIL7), ce qui n'exclut toutefois pas les parents violents. ITIJ1 et UKIO1 ont donné des exemples de cas où les enfants ont été laissés au père malgré la violence, parce qu'il était considéré comme le plus apte à s'occuper d'eux. Le fait de rester avec un agresseur est également considéré comme une preuve de la capacité à protéger les enfants et a été reconnu comme jouant en défaveur de nombreuses mères dans cette position devant le tribunal (ITIJ4, ITIJ5, ITIL3).

³⁴⁴ SPIJ1, SPIJ3, SPIJ5, SPIL9, SPIO2, SPIO3.

³⁴⁵ BIJ2, BIJ4, BIJ5, BIJ6, BIJ8, BIJ9, BIL10, UKIJ1, UKIJ3, UKIJ7, UKIJ8, UKIL1, UKIL2, UKIL4, UKIL5, UKIO1, UKIO2, UKIO3, UKIO4, UKIO5, UKIO6, UKIO7, UKIO8, UKIO9, FRIJ1, FRIL3, FRIL4, FRIO1, FRIO4, ITIJ2, ITIJ5, ITIJ6, ITIJ8, ITIL1, SPIJ1, SPIJ2, PSIJ3, SPIJ4, SPIJ6, SPIL8, SPIO1, SPIO6, SPIO2, SPIO3, SPIO4.

³⁴⁶ BFG11, BFG21, BFG31, FRFG2A, ITFG1D, ITFG2D, ITFG2B,

SPFG2D.

³⁴⁷ FRFG2C, ITFG1C, ITFG2C, SPFG2B, SPFG2D, SPFG2A, SPFG3D.

³⁴⁸ BIJ1, BIJ9, BIO8, UKIJ4, UKIJ7, UKIJ8, UKIL1, UKIL3, UKIL8, UKIO1, UKIO2, FRIJ1, FRIL4, FRIL7, FRIL8, FRIL10, FRIL9, FRIO1, FRIO2, ITIJ1, ITIL2, ITIL1, ITIL6, SPIJ1, SPIJ2, SPIJ4 et SPIO1.

La présence de violence n'est pas déterminante pour la décision finale

Les parties prenantes de toutes les juridictions ont exprimé l'avis que la simple présence de violence n'était pas toujours déterminante pour la décision finale³⁴⁹. Le BIL1 résume bien le point de vue des parties prenantes à cet égard: *"La violence initiale ne conduit pas automatiquement à une interférence avec l'exercice des droits parentaux, ce qui serait insensé si c'était le cas. En fin de compte, c'est du moins ainsi que cela devrait être d'après ma pratique. Je dis qu'il en est ainsi. Ensuite, que la violence ait été dirigée exclusivement contre le partenaire ou à la fois contre le partenaire et l'enfant, seulement contre l'enfant."*

L'impact de la violence a été considéré de trois manières principales. Premièrement, si la violence est exercée à l'encontre de l'autre parent, certaines parties prenantes en Bosnie-Herzégovine, et surtout en Angleterre et au Pays de Galles ainsi qu'en Italie, considèrent qu'il s'agit d'un problème distinct qui n'est pas pertinent pour la question du contact avec les enfants.³⁵⁰ Pour reprendre les termes de BIJ9: *"[tant qu'] ils ne représentent pas un danger pour l'enfant, c'est bon"*. La question principale est la relation entre le parent et l'enfant (ITIL9).

"Cela dépend beaucoup du sens et de la forme de la violence, parce que nous devons délimiter la situation: il peut y avoir de

la violence dans la famille, mais de la violence entre conjoints, et l'agresseur n'a pas également maltraité les enfants. Il ne doit pas nécessairement s'agir d'un mauvais père, c'est-à-dire d'une mauvaise mère, ce qui ne devrait pas être le cas, et oui, nous devrions vraiment continuer à insister sur le fait qu'il ne s'agit que d'une femme. Nous avons donc ces situations où la relation entre le mari et la femme est menacée à un point tel qu'il y a de la violence, mais entre eux deux, et cette violence n'a pas été subie par les enfants au sens de la violence physique, ni même verbale, à l'exception du stress qu'ils subissent en regardant leurs parents se disputer" (BIJ8).

Deuxièmement, les violences domestiques sont considérées comme appartenant au passé et sans rapport avec la procédure en cours; ce point de vue était particulièrement répandu en Angleterre et au Pays de Galles, où de nombreuses références ont été faites aux violences "historiques".³⁵¹ En conséquence, l'accent a été mis sur la responsabilité des parents et sur leur capacité à assumer la coparentalité, indépendamment de la violence et des "conflits" du passé. Troisièmement, l'impact et la gravité des abus sont évalués uniquement en fonction de l'impact qu'ils ont eu sur les enfants:³⁵² ITJ4 en parlant de ce qu'ils considèrent lorsqu'ils prennent des décisions dans ces cas: *"Cela dépend du type de violence, de l'impact, si cela a cessé et comment les enfants se sentent"* (ITJ4). De même, en Espagne, certains juges et avocats (SPIJ3, SPIJ5, SPIL1, SPIL3, SPIL6) ont également souligné la nécessité d'évaluer la gravité et l'impact sur les enfants avant toute prise de décision. Par exemple:

"Je crois qu'il faut peser les intérêts en jeu dans chaque cas. Par exemple, un épisode unique de violence de genre lié à la violence domestique, au cours duquel les parents se sont frappés l'un l'autre, n'est pas la même chose qu'une situation de maltraitance habituelle. Une situation dans laquelle le père a insulté la mère par SMS sans que l'enfant en soit témoin n'est pas la même chose que des situations dans lesquelles l'enfant est constamment témoin de la manière dont le père contrôle les vêtements, les vêtements de la mère" (SPIJ3).

³⁴⁹ BIJ1, BIJ8, BIL1, BIL10, BIL2, BIL3, BIO10, UKIJ4, UKIJ5, UKIJ6, UKIJ8, UKIL2, UKIL3, UKIL4, UKIL5, UKIO1, SPIJ2, SPIJ5, SPIL12, SPIL3 et SPIO4.

³⁵⁰ BIL1, BIJ9, ITJ1, ITJ7, ITIL3, ITIL5, ITIL8, ITIL9, UKIJ1, UKIJ7, UKIL3, UKIL4, UKIL7.

³⁵¹ UKIL1, UKIL3, UKIL4, UKIL5, UKIL7, UKIL8, FRIL8, ITIL9.

³⁵² BIJ4, BIJ7, BIJ8, BIL1, UKIJ2, UKIJ4, UKIJ6, UKIJ8, UKIL2, UKIL3, UKIL5, UKIO1, ITJ1, ITJ3, ITJ4, ITJ5, ITIL9, SPIJ1, SPIJ2, SPIJ4, SPIL12, SPIL7 et SPIO5.

L'expérience des survivantes

Dans la plupart des cas de l'échantillon, les auteurs d'abus ont reçu un droit de visite. Dans certains cas, ces visites ont été supervisées (BFG2E, FRFG1D, ITFG1A) et fortement réduites (BFG3F, FRFG3F, FRFG3C, ITFG1C), mais ont tout de même eu lieu. Dans d'autres cas, les pères n'ont pas respecté le droit de visite qui leur avait été accordé (BFG1I, BFG2A, BFG3C, ITFG3A, SPFG2C). Il est également fréquent que les enfants refusent d'avoir des contacts avec les pères et refusent les visites.³⁵³ D'autres ont parlé du fait que les visites dépendaient de la participation réussie à un programme destiné aux auteurs de violences et qu'ils avaient l'impression que cela minimisait leur expérience de la maltraitance:

"Elle a rédigé un rapport complémentaire disant qu'il représentait un danger pour Mia, qu'il avait besoin d'un contact surveillé jusqu'à ce qu'il suive ce programme pour les auteurs de violences. C'est à ce moment-là que nous nous sommes retrouvés avec le juge de circuit, qui a été très bon, en lui disant qu'il n'aurait pas de contact non supervisé tant qu'il n'aurait pas suivi ce programme. Et c'est là que tout se dégrade, parce qu'une fois qu'il a suivi le programme DAPP (Domestic Abuse Prevention Programme) et qu'il a satisfait toutes les exigences, c'est comme si c'était bon, ok, et voici votre garde, comme s'ils avaient cessé d'écouter..." (UKFG3A).

Dans tous les pays, à l'exception de la Bosnie-Herzégovine, il existe de nombreux exemples de survivants ayant perdu la garde de leurs enfants au profit de l'auteur de l'agression, certains d'entre eux ayant également perdu tout contact avec leurs enfants pendant un certain temps (ITFG2A, SPFG2E et SPFG2D ont tous perdu le contact avec leurs enfants pendant quatre ans par exemple). C'est en Espagne que cette situation est la plus fréquente, suivie par l'Italie. Dans ces deux pays, plus un exemple en Angleterre et au Pays de Galles, il y a également eu des cas de retrait de la garde et de placement en institution (UKFG1F, ITFG3B, SPFG3C, SPFG3D). Le résultat le plus courant, à l'exception de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie, a été la garde partagée entre la survivante et ses agresseurs.³⁵⁴

³⁵³ BFG1I, BFG2G, BFG2A, BFG3I, UKFG1C, UKFG4D, UKFG4B, FRFG2B, FRFG2C, FRFG3C, FRFG3A, ITFG1A, ITFG2D, ITFG3D, ITFG3A, SPFG1D, SPFG2E, SPFG3C.

³⁵⁴ UKFG1E, UKFG2A, UKFG4C, UKFG4D, UKFG4A, FRFG1C, SPFG1B, SPFG2B, SPFG2E, SPFG2C, SPFG3A, SPFG3B, SPFG3F.

Résumé

La grande majorité des juges et des experts désignés par les tribunaux qui ont été interrogés avaient reçu une formation sur la violence domestique sur leur lieu de travail, tandis que pour la plupart des avocats, cela dépendait de leur spécialisation dans ce domaine ou du fait qu'ils travaillaient dans une organisation spécialisée dans le travail avec les survivantes de la violence domestique. Le contenu, cependant, peut être axé sur la procédure et n'est généralement pas considéré comme utile. En outre, la formation n'était pas suffisamment mise à jour et il n'y avait manifestement pas assez de supervision et d'organisation au niveau national; la formation était souvent laissée aux réseaux locaux ou aux individus qui l'organisaient eux-mêmes. Malgré cela, certains éléments indiquent une compréhension de la dynamique de la violence domestique, mais cela pourrait être dû au fait que l'échantillon était en grande partie autosélectionné en termes d'intérêt pour le sujet.

L'absence de formation obligatoire est une préoccupation particulière pour les experts désignés par les tribunaux, en dehors de l'Angleterre et du Pays de Galles, et l'Italie s'est montrée très préoccupée par le manque de préparation en général aux réformes de grande ampleur qui ont été récemment introduites.

La plupart des professionnels des trois groupes interrogés ont reconnu l'impact de la violence domestique et les traumatismes et dommages qu'elle peut causer aux survivantes. Ils ont également reconnu que la violence domestique peut se manifester de différentes manières. Toutefois, les résultats montrent que la violence est souvent minimisée en tant que conflit et responsabilité partagée des parties. Bien qu'il y ait une bonne compréhension de la nécessité de considérer la relation dans son ensemble, plutôt que les épisodes de violence, pour déterminer s'il y a eu

abus domestique, il y a eu une incapacité marquée à comprendre que la séparation du couple n'élimine pas automatiquement le risque d'abus domestique, en particulier en Angleterre et au Pays de Galles où il y a eu une référence répétée à la notion d'abus domestique comme "historique".

En ce qui concerne la compréhension de la violence domestique, les groupes de parties prenantes sont bien conscients des facteurs qui peuvent piéger les victimes-survivantes dans la relation et du fait que la violence domestique crée un traumatisme pour les enfants, même si la violence n'est pas spécifiquement dirigée contre eux. Cependant, l'opinion commune exprimée par les professionnels, et principalement les avocats, est que les femmes dénoncent les violences domestiques comme une stratégie pour gagner l'affaire au tribunal ou pour obtenir des avantages tels que l'aide juridictionnelle. En outre, les résultats illustrent une méfiance générale à l'égard des révélations de violences domestiques chez certaines parties prenantes et une importance excessive accordée aux "fausses allégations", malgré leur rareté avérée.

Les préoccupations liées à la preuve des violences domestiques sont communes à tous les groupes de parties prenantes et à toutes les juridictions, en particulier lorsqu'il n'y a pas de preuve de violence physique. Les résultats montrent que le témoignage des survivantes est insuffisant en soi et que des preuves corroborantes sont nécessaires, généralement des condamnations pénales pour violences domestiques.

Bien que les parties prenantes soient largement d'accord sur le fait que l'impact de la violence domestique sur les enfants est traumatisant, les tribunaux se sont néanmoins concentrés sur la manière dont les contacts pouvaient être maintenus et

les risques gérés, plutôt que sur la question de savoir si les contacts devaient être autorisés. C'était particulièrement le cas en Angleterre et au Pays de Galles. Bien que la notion de "risque" soit évidente dans toutes les juridictions, la présence de violence n'est pas déterminante pour la décision finale. Enfin, l'impact de la violence a été considéré de trois manières principales: la violence entre les parents est considérée comme distincte de la question de savoir ce qui est le mieux pour les enfants, la violence domestique est considérée comme faisant partie du passé et sans rapport avec la procédure en cours, et l'impact et la gravité de la violence sont évalués uniquement sur la base de l'impact qu'elle a eu sur les enfants.

Troisièmement, l'impact et la gravité de l'abus sont évalués uniquement en fonction de l'impact qu'il a eu sur les enfants ³⁰⁸ : « *Cela dépend du type de violence, de l'impact, s'il a cessé et comment les enfants se sentent* » (ITIJ4). De même, en Espagne, certains juges et avocats (SPIJ3, SPIJ5, SPIL1, SPIL3, SPIL6) ont également souligné la nécessité d'évaluer la gravité et l'impact sur les enfants avant toute prise de décision. Par exemple : « *Je pense que nous devons peser les intérêts en jeu dans chaque cas. Par exemple, un épisode unique de violence de genre lié à la violence domestique, au cours duquel les parents se sont frappés l'un l'autre, n'est pas la même chose qu'une situation de maltraitance habituelle. Une situation dans laquelle le père a insulté la mère par SMS sans que l'enfant en soit témoin n'est pas la même chose qu'une situation d'abus habituel. L'enfant en soit témoin n'est pas la même chose que des situations dans lesquelles l'enfant est constamment témoin de la façon dont le père contrôle les vêtements, les vêtements de la mère* » (SPIJ3).

Cinquième partie

- Expériences de la justice

"ils essaient d'exiger que, même lorsqu'ils se rendent compte qu'il y a un problème de violence, ils exigent que les femmes et les mères surmontent immédiatement leurs peurs, leurs difficultés à entrer en relation avec les hommes, et qu'elles les surmontent immédiatement pour le bien des enfants, parce que l'important est que les enfants soient assurés d'avoir une figure paternelle, que le père soit ou non capable de remplir son rôle" (ITIL5)

Le contexte de la recherche exposé dans la partie 2 du présent rapport pour chaque juridiction montre que les survivantes victimes de toutes les juridictions rencontrent un certain nombre de préoccupations communes lors de leurs contacts avec le système de justice familiale. Il s'agit notamment du phénomène des auteurs d'abus domestiques qui utilisent les procédures de droit de la famille comme un outil pour poursuivre leurs abus et leur coercition, des expériences de traumatisme secondaire, des opinions des enfants qui ne sont pas entendues, des droits de visite et de garde accordés aux auteurs malgré la preuve d'un passé d'abus domestiques et/ou sexuels et d'une minimisation générale des expériences d'abus domestiques en raison de perceptions de discrimination sexuelle et/ou de l'utilisation de concepts non scientifiques tels que "l'aliénation parentale". La recherche³⁵⁵ a également démontré que les femmes victimes-survivantes sont souvent implicitement comprises et traitées comme des "sujets entrepreneurs" qui sont responsables de ne pas avoir fait de choix de vie raisonnables afin d'assurer leur sécurité ou celle de leurs enfants. Avant de passer à la présentation des principales conclusions relatives aux expériences de la justice dans le cadre du projet, il convient de définir ce que signifie la justice.

La justice est un vaste concept qui a fait l'objet de beaucoup d'attention, notamment en ce qui concerne le développement de modèles théoriques de justice, qui sont nombreux.³⁵⁶ Cependant, si les travaux théoriques et conceptuels sur la justice sont nombreux, il existe très peu de recherches sur les significations de la justice pour les victimes-survivantes et les praticiens dans le domaine de la violence fondée sur le genre.³⁵⁷ Ce qui ressort de cette recherche, c'est que la justice ne se limite pas à un résultat pénal/civil formel ou même informel. Elle implique la liberté et la sécurité, est liée au rétablissement, à la politisation et à l'aide aux autres.³⁵⁸ Néanmoins, la justice procédurale est importante, et ses quatre éléments clés ont été résumés comme suit: "la possibilité de participer (voix); la neutralité des autorités; la mesure dans laquelle les personnes ont confiance dans les motivations des autorités; et le fait que les personnes sont traitées avec dignité et respect au cours du processus".³⁵⁹ Ces éléments seront particulièrement pertinents pour l'aperçu suivant des expériences des survivantes dans le cadre du projet de recherche.

Une attente de protection

La principale attente des survivantes vis-à-vis du système de justice familiale et des professionnels qui y travaillent est

celle de la protection, c'est-à-dire que des mesures soient prises pour protéger leurs enfants contre d'autres abus. *"Nous espérons que la justice nous entendra et qu'elle les [les enfants] protégera"* (FRFG3C) *"Ce que je croyais, ce dont j'étais convaincue, c'est que ma fille serait protégée"* (SPFG3B) Cependant, l'expérience de la majorité des survivants de l'échantillon était contraire; la plupart d'entre eux estimaient que leurs enfants n'étaient pas protégés, ce qui a eu de graves conséquences dans certains cas. L'enfant de SPFG1C a été laissé à la garde de son père, ce qui lui a valu d'être brûlé par accident et de devoir subir 27 interventions chirurgicales pour soigner ses blessures. L'un des enfants de SPFG1B est en fauteuil roulant et, pendant les semaines où le père s'en occupe, *"mon fils en fauteuil roulant a été couvert de caca". Je pensais que CAF/CASS serait là pour soutenir mes enfants, pour être leur porte-parole. Et ce n'était pas le cas"* (UKFG1C)

Les survivantes s'attendaient également à ce que les preuves qu'elles avaient fournies soient évaluées objectivement et prises en compte dans la décision finale, mais elles ont eu l'impression que ces preuves n'avaient pas reçu le temps et l'attention qu'elles méritaient. Dans le cas de l'ITFG3A, le CTU a commis des erreurs dans le rapport et, même après que des preuves lui aient été présentées, il a refusé de corriger ces erreurs. D'autres ont estimé que les preuves n'avaient pas été prises en compte parce que le résultat avait été prédéterminé (FRFG1D, FRFG1C, ITFG3C): *"Tout a été prouvé, mais tout le monde s'en fiche"* (BFG1A).

Fermer les discussions et nier la violence

La majorité des survivantes de toutes les juridictions ont indiqué qu'elles avaient le sentiment que leurs expériences d'abus n'avaient pas été entendues et n'avaient pas été prises en compte, même lorsqu'il existait des preuves corroborantes.³⁶⁰ En outre, lorsqu'elles ont essayé de soulever la question, que ce soit pendant l'audience ou avec les experts du tribunal, elles ont été expressément repoussées. *Et il [le juge] a dit: "Je ne veux pas entendre parler d'abus. Cela ne m'intéresse pas. Comprenez-vous combien de personnes disent cela dans mon tribunal?"* (UKFG1A). Dans le cas d'ITFG1B, le juge a déclaré que *"les affaires pénales ne me concernent pas"*. En France, FRFG3A a déclaré: *"La psychologue qui est venue chez moi m'a réprimandée devant les enfants, en disant que je n'avais pas le droit de lui fournir autant*

³⁵⁵ Gore, A. (2022). Genre, homicide et politique de la responsabilité: Fatal relationships. Routledge.

³⁵⁶ Comme la justice communautaire, la justice économique/financière/distributive, la justice effective/affective, la justice interactionnelle, la justice parallèle, la justice sociale et la justice thérapeutique/jurisprudence.

³⁵⁷ Résultats de la recherche, https://researchinformation.bris.ac.uk/ws/portalfiles/portal/188884551/Outputs_outcomes_and_impact.pdf, p 3

³⁵⁸ Ibid, page 13.

³⁵⁹ Natalie Byrom (2019), Developing the Detail: Evaluating the Impact of Court Reform in England and Wales on Access to Justice, 19.

³⁶⁰ BFG1E, BFG1A, UKFG1A, UKFG1E, UKFG2C, UKFG2A, UKFG3B, UKFG4D, FRFG1F, FRFG1D, FRFG3D, ITFG2D, ITFG3B, SPFG1B, SPFG1F, SPFG3G, SPFG3D, SPFG3E, SPFG1E, SPFG2E, SPFG3B.

d'informations et de documents et que c'était à elle de se faire une opinion sans eux. D'ailleurs, elle ne les avait même pas vus. [...] c'était quand même surprenant d'être rejeté et de se faire engueuler". En Italie, ITFG2D a décrit son expérience avec le CTU comme suit: "Je ne pouvais pas parler et je ne pouvais pas dire ce qui se passait à la maison, quels étaient les problèmes, qui n'étaient pas un simple malentendu entre papa et maman, c'est-à-dire qu'il ne s'agissait pas d'un simple désaccord sur des choses importantes, mais il y avait quelque chose d'autre. Chaque fois que j'essayais d'expliquer quels étaient les vrais problèmes, on me faisait taire". D'autres ont évoqué des expériences qui témoignaient d'un manque de respect pour leur sécurité et leur dignité: "*chaque fois que je suis allée à une audience, j'ai été obligée de m'asseoir et d'attendre dans la salle d'audience à côté de mon agresseur. Je n'ai jamais été autorisée à être accompagnée, je n'ai pas été autorisée à parler dans la salle d'audience, ce qui m'a toujours beaucoup surprise, car je me suis toujours adressée à la cour avec tout le respect qui s'impose et j'ai demandé à votre Honneur, s'il vous plaît, si je pouvais parler. Et ils m'ont fait taire d'une mauvaise manière. Non, non, non, non, vous vous taisez, je ne veux rien entendre...*" elle [la juge] parlait de moi à tout moment avec l'avocat de la partie adverse comme à la troisième personne, en d'autres termes, comme si je n'étais pas là, comme si j'étais là, dans une chaise vide" (SPFG2C). Cette situation était également fréquente en Angleterre et au Pays de Galles: UKFG3B a raconté que l'agent du CAFCASS chargé de son dossier "*ne me regardait pas dans les yeux, rien, même quand j'essayais de lui montrer mes cicatrices, elle s'en fichait*".

Dans le cas de UKFG4A, le juge lui a demandé de faire marche arrière, ajoutant: "Nous ne pouvons pas progresser dans le contact tant que vous ne faites pas marche arrière": *Nous ne pouvons pas avancer avec le contact tant que vous ne reculez pas. En fait, vous savez quoi, je viens d'avoir une idée, ce que nous allons faire, c'est ajourner la procédure de non-molestation, afin de pouvoir procéder à l'examen de l'article 7.* Dans le cas de FRFG3C, l'expert a tenté de fournir une autre explication à sa déclaration d'agression sexuelle sur ses enfants: "*Ils m'ont dit: "Peut-être que vos filles, excusez-moi, peut-être que vos filles ont regardé un film porno chez leur père".* En Italie, ITFG3B a raconté comment son CTU avait tenté de la convaincre qu'elle se trompait sur ce qui lui était arrivé: "*J'ai raconté l'épisode dans lequel il voulait à tout prix avoir un rapport sexuel avec moi la nuit (mais je ne l'ai pas fait) et il m'a donné des coups de poing sur la tête, toute la nuit comme ça... et le CTU m'a dit: "Ah, des coups de poing ? Ce n'était pas des coups de poing avec méchanceté, c'était pour vous réveiller". J'étais choqué "Donner un coup de poing sur la tête n'était pas fait avec méchanceté ? Certainement pas avec amour !". Le CTU a répondu: "Bien sûr, même pas avec amour, mais ce n'était pas des coups de poing". A partir de là, le CTU a continué comme ça".*

En Espagne, SPFG3A et SPFG3H ont été informées qu'elles projetaient leur propre expérience personnelle de l'abus sur leurs enfants, invalidant ainsi ce que les enfants rapportaient eux-mêmes.

Les survivantes de toutes les juridictions ont également indiqué qu'elles n'avaient pas l'impression d'être crues, même lorsqu'il existait des preuves corroborantes telles qu'un rapport médical relatif aux blessures (SPFG2C). C'était particulièrement le cas avec les experts nommés par les tribunaux (UKFG4C UKFG2B FRFG1C, ITFG3A, ITFG3B). Ces points ont été soulignés par un certain nombre de parties prenantes professionnelles, qui ont expliqué que ce n'était pas le point de départ de la procédure. UKIJ5 a reconnu que les survivantes ressentent probablement la majeure partie de la procédure comme "*injuste*", car elles sont "*mises en cause*" pour ce qu'elles "*savent leur être arrivé*". En France, FRIL9 a évoqué le problème entre les attentes des survivantes et ce que le système judiciaire peut leur apporter: *Les femmes qui sont victimes ont beau leur dire que c'est une proposition perdue d'avance, elles veulent quand même que la justice leur donne gain de cause. Et cela peut être très compliqué pour elles*". UKIL2 a également évoqué le fait que les survivantes ne sont pas crues: "*On n'en sort pas forcément avec le sentiment d'avoir été cru. En effet, la plupart des litiges concernant les enfants surviennent après la fin de la relation. L'argument est donc le suivant: même si ce que vous dites est vrai, cela ne veut pas dire qu'il ne devrait pas voir ses enfants*". En France, FRIO1 a déclaré: "*De manière plus générale, j'ai l'impression que la parole des victimes n'est pas très bien entendue, je parle de beaucoup de situations où les victimes ne vont pas vers le système judiciaire parce qu'elles ne sont pas accueillies, ne sont pas entendues, ne sont pas correctement prises en charge*". SPIJ5 a reflété les dommages plus importants que ces expériences pourraient causer en termes de confiance dans le système lui-même: "*Je dis toujours qu'une victime de violence existe... Je ne sais pas si elle se souvient de ce qu'elle a fait. Je ne sais pas si elle se souvient de la peine ou de l'ordonnance que le juge lui a donnée, mais je vous assure que ce qu'elle n'oublie pas, et j'ai eu la chance de traiter avec des associations de femmes résilientes, avec de nombreuses associations de femmes, c'est la façon dont elles ont été traitées par le système judiciaire et elles ne l'oublient pas*".

L'utilisation de preuves d'experts supplémentaires

Dans l'ensemble, dans toutes les juridictions, les parties prenantes ont indiqué que les témoignages d'experts étaient considérés comme neutres et essentiels; les recommandations des experts étaient généralement suivies par les juges. En Bosnie-Herzégovine, par exemple, les rapports du centre de travail social ont été présentés comme ayant un impact important.³⁶¹ Les survivantes de Bosnie-Herzégovine ont déclaré que lorsque le rapport d'un expert supplémentaire les soutenait, leurs chances s'amélioraient, alors que si elles n'étaient pas crues dans ces rapports, leur crédibilité était remise en question au point d'être traités de "folles" et d'"hystériques" (BFG2B, SPFG3H). En Angleterre et au Pays de Galles, les rapports du CAF/CASS ont un impact considérable, la plupart des juges et certains avocats estimant que les agents du CAF/CASS remplissent un rôle essentiel,³⁶² bien que des inquiétudes aient été soulevées quant à la fiabilité et au manque de "qualité" (UKIL5, UKIJJ). (UKIL5, UKIJ7 et UKIL9). La majorité des survivantes ont toutefois fait état de mauvaises expériences avec le CAF/CASS, aggravées par le poids des rapports. Seule une survivante a déclaré que les recommandations du rapport du CAF/CASS n'avaient pas été suivies par le juge, avec un résultat en sa faveur (UKFG1D).

En ce qui concerne les preuves externes, les juges et les avocats d'Angleterre et du Pays de Galles ont souligné que les rapports de police (UKIJ6, UKIJ9, UKIL1, UKIL4, UKIL8) et les dossiers médicaux (UKIJ1, UKIJ4, UKIJ6, UKIL4, UKIL8) avaient un poids important. En France, les certificats médicaux (FRIL1, FRIL3, FRIL6, FRIL7, FRIL8, FRIL9) et les évaluations psychologiques et psychiatriques (FRIL1, FRIL3) ont été identifiés comme des preuves importantes, en plus des résultats des enquêtes des services

sociaux (FRIJ1, FRIL4, FRIL6 et FRIL8), FRIJ1 ajoutant qu'"il est très rare que je ne suive pas les recommandations de l'enquêteur social ou du psychologue". L'opinion générale des survivants français, italiens et espagnols est que les experts sont partiels et qu'il s'agit d'un système partial dans l'ensemble, en particulier lorsqu'ils sont mandatés par la partie adverse (FRIL1, SPIL5 et SPIL6).

En Italie, la plupart des parties prenantes considèrent que le rapport du CTU a le plus de poids, les tribunaux suivant généralement les recommandations. Cependant, la majorité d'entre eux ont des opinions négatives à leur sujet. ITIL2 a donné l'exemple d'une affaire dans laquelle elle avait été impliquée et qui nécessitait une expertise particulière en termes d'évaluation des souhaits et des sentiments de l'enfant, avant de découvrir que le CTU qui avait été nommé était un psychologue sportif. Un certain nombre de juges et d'avocats sont d'avis qu'il y a très peu d'UTC qui, selon eux, peuvent faire du bon travail dans leur domaine et ont l'expertise requise (ITIL2 ITIJ4 ITIJ5, ITIO2).

Un grand nombre d'intervenants professionnels⁽³⁶³⁾ ont convenu que les recommandations de l'équipe psychosociale ne sont pas contraignantes pour le juge: "Il s'agit simplement d'un élément de preuve supplémentaire" (SPIJ6) et il est arrivé que le tribunal aille à l'encontre de la recommandation de l'équipe psychosociale (SPIJ1, SPIJ5 et SPIO1). Cependant, en réalité, les rapports des équipes psychosociales ont eu beaucoup de poids en termes de décision finale.³⁶⁴ De même, les rapports institutionnels des écoles (SPIJ1), des points de rencontre (SPIJ5, SPIL8, SPIO1), des médecins (SPIL7, SPIO1) et des psychologues (SPIL1) sont considérés comme des preuves précieuses. Cependant, les survivants SPFG3G, SPFG3H, SPFG3A, ont souligné que les

rapports psychosociaux ou médicaux sont effectivement des preuves solides, mais seulement lorsqu'ils vont à l'encontre des survivants et soutiennent l'auteur de l'infraction; d'après leur expérience, il ne s'agit pas tant des preuves présentées que de la personne qui présente les preuves. Dans les cas de violence domestique, SPIJ1 a déclaré qu'elle faisait davantage confiance au rapport d'un psychologue qu'à celui d'un travailleur social.

En ce qui concerne les preuves d'expertise supplémentaires, en Angleterre et au Pays de Galles, où des préoccupations ont été soulevées quant à l'utilisation d'experts non réglementés, l'UKIJ2 s'est plaint du manque d'expertise supplémentaire au-delà de la CAF/CASS et de la difficulté à la trouver. Selon l'UKIL5 et l'UKIO1, la sélection de l'expert est guidée par son CV. UKIL5 ajoute que l'expertise requiert plus qu'un diplôme.

En Italie, les experts externes sont perçus favorablement, ITIJ1, ITIJ6, ITIJ8, ITIL1 et ITIL9 ayant en général une bonne opinion, généralement parce qu'ils estiment que les CTU ne sont pas crédibles. Certains avocats avaient un petit groupe d'experts externes en qui ils pensaient pouvoir avoir confiance (ITIJ4, ITIJ5 et ITIJ7) et avaient tendance à les nommer uniquement: "J'ai mes quatre ou cinq experts que je considère comme particulièrement bons et que je garde pour les situations complexes, alors je les nomme toujours".

En Espagne, les parties prenantes ont moins parlé de cette question, car il était plus courant pour elles de simplement soulever leurs préoccupations concernant le rapport de l'expert désigné par le tribunal plutôt que d'apporter des preuves d'expertise supplémentaires.³⁶⁵ Cette tactique a fonctionné pour certaines parties prenantes, car la

³⁶¹ BIJ1, BIJ10, BIJ4, BIJ9, BIL10, BIL11, BIL2, BIL5, BIL6, BIO2.

³⁶² UKIJ1, UKIJ2, UKIJ3, UKIJ4, UKIJ5, UKIJ9, UKIL2, UKIL4, UKIL5.

³⁶³ SPIJ1, SPIJ3, SPIJ6, SPIL7, SPIL9, SPIO1, SPIO3, SPIO4, SPIO6 et SPIO7.

³⁶⁴ SPIJ1, SPIJ2, SPIJ4, SPIJ5, SPIJ6, SPIL1, SPIL10, SPIL12, SPIL2, SPIL3, SPIL5.

³⁶⁵ SPIJ1, SPIJ3, SPIJ6, SPIL7, SPIL9, SPIO1, SPIO3, SPIO4, SPIO6 et SPIO7.

recommandation de l'équipe psychosociale n'a pas été suivie (SPIJ1, SPIJ5 et SPIO1).

En France, on constate une pénurie générale d'experts désignés par les tribunaux (FRIL9, FRIO1, FRIO2). Le système de liste des tribunaux n'est pas une garantie de qualité et d'expertise, car il n'y a pas de contrôles ou de vérifications en place: "*Parmi les experts, il y a des*

rapports d'experts qui ne reprennent pas tout ce que dit mon client. Tout ce que dit la petite fille et qui ont manifestement un parti pris et disent généralement: "Oui, la mère a subi elle-même des violences sexuelles, elle les transpose sur sa fille" et mettent complètement de côté le père". (FRIL6). A cela s'ajoute le commentaire de FRIL10 sur le fait qu'ils ne "*voient les enfants qu'un quart d'heure*"; résumant que leur travail "*c'est de la merde*". En outre, FRIL3 et FRIL6

estiment que les experts désignés par les tribunaux n'en savent pas assez sur la violence domestique, en particulier sur la violence physique. Des inquiétudes ont également été exprimées quant au fait que les experts désignés par les tribunaux poussent les survivantes vers la médiation et d'autres procédures similaires, malgré la présence de violences domestiques (FRIJ1 et FRIL3).

Stéréotypes et discrimination

Stéréotypes

Un certain nombre d'exemples de stéréotypes ont été relevés chez les parties prenantes professionnelles dans toutes les juridictions et tous les groupes, la majorité d'entre eux étant fondés sur le sexe et dirigés principalement contre les femmes. Tout d'abord, en ce qui concerne la question de savoir qui est le plus susceptible de soumettre de fausses allégations de violence domestique: "*Je dirais que ce sont les femmes. Elles sont beaucoup plus subtiles, beaucoup plus forgées, par exemple, ce qui se passe dans la pratique, surtout lorsqu'une femme décide de quitter une union maritale-extramaritale. Si elle a trouvé un nouveau partenaire, elle ne l'admettra jamais, elle viendra avec la violence en dénonçant la violence*" (BIO7).

Deuxièmement, l'idée que la plupart des survivants se réconcilieront avec leurs ex-partenaires et qu'il ne vaut donc pas la peine de travailler sur ces cas.³⁶⁶ En Bosnie-Herzégovine et en Espagne, la croyance que les plaintes pour violences seraient retirées était largement répandue.³⁶⁷ De telles

attitudes témoignent d'un manque de connaissance et de compréhension de la dynamique de la violence domestique et des obstacles qui empêchent les femmes de sortir d'une relation violente.

Troisièmement, il existe des preuves de stéréotypes basés sur la classe sociale, en particulier en Angleterre et au Pays de Galles, en France et en Espagne: "*Beaucoup de personnes que nous voyons au tribunal des affaires familiales sont des personnes qui sont émotionnellement peu développées, si je puis dire. Ils fonctionnent à l'émotion brute, plutôt qu'à la raison. Il y a donc un élément de, il y a, il y a une sorte de, je déteste le mot classe, mais il y a une catégorie de personnes que nous voyons assez souvent, celles qui ne travaillent peut-être pas, celles qui ont opté pour un mode de vie basé sur les allocations, celles qui sont impliquées dans l'alcoolisme, la toxicomanie, qu'elles ne considèrent pas comme de l'abus, c'est juste un choix de style de vie. Nous avons une prédominance de personnes originaires de cette région, et elles n'ont pas un parcours très académique, elles n'ont pas d'emploi particulièrement exigeant sur le plan cérébral*" (UKIJ7). Ou

comme l'a dit SPIL9: "*Cela dépend aussi de l'éducation, du respect. De chaque famille. Qui ne sont pas toujours les mêmes*". En France, ce stéréotype a été présenté d'une manière différente par FRIL7, qui a souligné qu'il pouvait être "*difficile de comprendre qu'une femme médecin soit victime de violence domestique*."

Discrimination fondée sur le sexe

Les survivantes et les parties prenantes en Italie ont fait part de leur expérience des jugements portés sur elles en raison de leur tenue vestimentaire. ITFG3B a raconté comment elle s'était sentie jugée pour sa tenue vestimentaire par rapport à celle de son agresseur: "*J'ai été dénigrée en tant que femme et un travailleur social a écrit que lors d'un appel vidéo, je posais en bikini devant mon ex-mari pour le provoquer. J'ai été accusée de manière voilée d'être une femme de mauvaise réputation, de ne pas ressembler à une victime. De ne pas ressembler à une victime*."

³⁶⁶ BIJ10, BIJ2, BIJ3, BIJ4, BIJ5, BIL6, BIL8, BIO2, BIO3 et BIO6.

³⁶⁷ BIJ2, BIJ3, BIJ4, BIL7, BIL8, BIO5, SPIJ2, SPIL1, SPIL10, SPIL11, SPIL12.

Cinquième partie Expériences de la justice

Ceci a été corroboré par ITIL10: *"il ne fait aucun doute que si une femme arrive, par exemple, habillée de manière très flamboyante, ou en tout cas pas suffisamment, disons, épuisée par la situation de violence, elle pourrait ne pas être crue, ou il pourrait y avoir un préjugé à son encontre"*. FRIO4 a expliqué que les femmes sont généralement traitées comme des "hystériques" et des "pinailleuses" au tribunal, tandis que d'autres ont parlé directement des préjugés sexistes à l'égard des femmes (FRIL2, FRIL6, FRIL7). ITFG3C estime que les femmes sont considérées comme des "folles menstruelles."

En Espagne, la majorité des survivantes se sont senties punies simplement pour avoir parlé contre les hommes et se sont senties discriminées parce

qu'elles étaient des femmes:³⁶⁸ *"J'ai senti que le procureur (elle) m'a parlé avec colère lorsqu'ils ont imposé la garde partagée. Elle m'a parlé avec mépris. C'est quelque chose qui est visible dans l'enregistrement et que mon procureur et mon avocat ont ensuite mentionné. Il y avait de l'animosité contre moi. Il y avait de la dureté. La façon dont elle m'a interrogée avec une expression si sérieuse, alors qu'elle souriait à mon ex-mari "* (SPFG1B). UKIL3 a parlé d'une femme juge de district dans sa région *"qui est connue pour être misogyne."*

Les différences de traitement entre les hommes et les femmes étaient également évidentes au cours de la procédure judiciaire. *"Lorsque mon ex a passé son temps dans le box, ils ne l'ont pas pressé. Ils sont allés, tout est allé très*

lentement, et ils lui ont permis de tout exprimer. Et quand il s'agissait de moi, c'était très rapide. Je n'étais pas autorisée à m'exprimer, je n'étais pas autorisée à entrer dans les détails" (UKFG3B). *"Et quand j'ai commencé à parler, la juge m'a dit non, non, non, madame, c'est bon pour vous, s'il vous plaît, j'ai besoin de parler à monsieur. Elle ne me donne donc pas la possibilité de m'exprimer"* (FRFG3D). Les survivantes ont également souligné des différences dans la manière dont les manifestations d'émotion étaient traitées au cours de la procédure judiciaire: SPFG2E a fait remarquer *"quand un père pleure, allez, tout ce qu'il dit passe. Le nombre de fois que nous pleurons n'a pas d'importance, n'est-ce pas?"*

Autres types de discrimination

Certaines survivantes ont eu le sentiment d'avoir été victimes de discrimination au cours du processus en raison de la couleur de leur peau (UKFG2A). Il est clair que les ressortissants étrangers ont été fortement désavantagés par les difficultés linguistiques, mais aussi par les stéréotypes liés à leur nationalité et/ou à leur religion. FRFG3D et ITFG1A ont expliqué que tout était plus difficile pour eux parce qu'ils n'étaient pas français ou italiens ou parce qu'ils ne pouvaient pas passer un test psychologique en anglais, leur langue maternelle, bien que le test ait été initialement rédigé en anglais (ITFG3D).

Des attitudes discriminatoires ont également été mises en évidence par des acteurs professionnels en France, qui ont donné l'exemple d'une famille marocaine (FRIL6) lorsqu'ils ont parlé de la violence, ou qui ont déclaré que la société française n'était pas prête à accepter la violence des communautés étrangères (FRIL4). D'autres acteurs ont montré qu'ils étaient conscients de la discrimination à l'égard des communautés migrantes (ITIJ4), des femmes handicapées et des personnes souffrant de problèmes de santé mentale (ITIO1 et SPIO4), et en particulier des musulmans (FRIL10 et FRIL4).

³⁶⁸ SPFG1E, SPFG1A, SPFG2E, SPFG3B, SPFG3A, SPFG3H, SPFG3D.

La construction de la maternité et de la paternité

Un aspect essentiel de la pensée patriarcale est l'autorité du père en tant qu'origine symbolique du privilège masculin. À ce titre, l'éducation des enfants est considérée comme une dimension importante de l'expérience masculine, comme l'illustre le mouvement naissant des droits des pères, qui valorise le rôle du père et les "droits des pères". Toutefois, ces affirmations contrastent directement avec la réalité écrasante et durable selon laquelle, même lorsque les enfants sont élevés conjointement, ce sont les femmes qui assument la grande majorité des tâches parentales³⁶⁹ et sont tenues à un niveau de responsabilité plus élevé lorsqu'elles le font, souvent à des niveaux impossibles à atteindre: "les bonnes mères sont nourricières, réactives, sensibles aux besoins de leurs enfants, constamment disponibles, désintéressées, généreuses et protectrices".³⁷⁰ En outre, la théorie féministe a depuis longtemps établi les liens entre les valeurs patriarcales et la violence à l'égard des femmes, qui est enracinée dans les structures hiérarchiques de genre, les stéréotypes de genre et les inégalités. Dans l'ensemble, il n'est pas surprenant que la relation mère-enfant soit souvent un objectif clé pour les auteurs qui tentent intentionnellement de la saper, de la déformer et de la perturber afin d'obtenir le pouvoir et le contrôle au sein de la famille.³⁷¹ En cas de violence domestique, ce sont les mères qui sont souvent au centre de l'attention de l'État, à la fois en termes de leur capacité à protéger les enfants du père auteur de la violence et, en même temps, à maintenir la relation père-

parent.³⁷² En outre, les mères victimes de violences domestiques sont souvent jugées négativement à travers les paradigmes normatifs de la "bonne maternité", même lorsque les faits montrent qu'elles agissent pour protéger leur enfant et renforcer leur sécurité dans des circonstances très difficiles.³⁷³ Il a donc été avancé que les discours préjudiciables de la "bonne mère", entièrement responsable de ses enfants, animent des discours persistants de culpabilisation des mères et doivent être considérés comme un moteur sexué de la violence domestique et familiale.³⁷⁴

La recherche a révélé un certain nombre d'exemples de telles attitudes, les survivantes de toutes les juridictions ont exprimé que les attentes à l'égard des mères et des pères sont différentes lorsqu'il s'agit des tâches de garde d'enfants. Leur perception générale de la paternité est que les pères peuvent faire ce qu'ils veulent, car ils sont libres de toute attente, de tout jugement et de toute conséquence: "*Le père, même s'il ne fait pas grand-chose, est fantastique. Et la mère est tellement négligée, parce que c'est ce qu'elle doit faire*" (SPFG2D). Il s'agissait d'un cas où les deux parents détenaient la responsabilité parentale et donc l'égalité en termes de prise de décisions importantes concernant les enfants: "*J'ai dit, oh, j'ai fait une demande pour ces écoles. Le juge m'a alors demandé pourquoi vous ne lui aviez pas dit qu'il devait faire une demande d'inscription à l'école. Et j'ai dit, parce que c'est leur père (rires), il devrait savoir qu'ils vont commencer l'école, et il a dit, eh bien, vous savez, ne pensez-vous pas que vous*

aviez la responsabilité de le lui faire savoir ?" (UKFG4D). Cela se reflète également en France: "*quand on est dans le système, il y a beaucoup de choses qui sont ultra sexistes, par exemple, quand la mère doit prouver qu'elle a assisté à toutes les réunions parents-professeurs et quand elle doit acheter la crème qu'elle a tout le temps chez le médecin quand elle en a besoin, mais pas trop. Par contre, le père, on ne lui demande rien*" (FRIL6).

Certaines parties prenantes ont expliqué que ces différences d'attentes résultaient de la *persistance* d'une culture patriarcale: "*L'Italie étant un pays conservateur, l'idée que le stéréotype selon lequel les femmes sont des épouses et des mères et qu'elles sont les principaux sujets de soins, qu'en réalité elles s'occupent de leur mari, de leurs enfants et de leurs parents, et qu'elles sont le véritable amortisseur social de l'Italie, persiste malheureusement. Si vous lisiez les actes de mes homologues, vous vous rendriez compte qu'il existe une vision des femmes extrêmement traditionnelle. Et bien sûr, nous sommes toujours un pays moderne, mais la tentative de nous ramener à la cheminée, comme on dit, est toujours au coin de la rue*" (ITIL7). Les notions patriarcales de l'importance du rôle du père dans la famille sont évidentes, malgré les preuves de la perpétration de violences domestiques: "*Elle (la juge) m'a dit "votre fils, parce que vous lui avez enlevé un père, deviendra - pardonnez le terme très péjoratif que je n'aime pas - elle a utilisé ce terme: un pédé et un junkie, parce que vous lui avez enlevé un père.*" (ITFG1B).

³⁶⁹ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (2014) *OCDE Factbook 2014: Statistiques économiques, environnementales et sociales*. Paris: Éditions de l'OCDE. Disponible à l'adresse: <https://doi.org/10.1787/factbook-2014-en>

³⁷⁰ Elizabeth V. Gavey N. Tolmie J (2010) Between a rock and a hard place: Resident mothers and the moral dilemmas they face during custody disputes. *Feminist Legal Studies* 18(3): 253-274.

³⁷¹ Voir l'analyse documentaire, n255, section 5.2.

³⁷² Marianne Hester, The Three Planet Model: Towards an Understanding of Contradictions in Approaches to Women and Children's Safety in Contexts of Domestic Violence, *The British Journal of Social Work*, Volume 41, Issue 5, July 2011, Pages 837-853.

³⁷³ Ateah C, Radtke L, Tutty L, et al. (2019) Mothering, guiding, and responding to children: A comparison of women abused and not abused by intimate partners. *Journal of Interpersonal Violence* 34(15): 3107-3126.

³⁷⁴ Maher, J., Fitz-Gibbon, K., Meyer, S., Roberts, S. et Pfitzner, N. (2021). Mothering through and in Violence: Discourses of the 'Good Mother'. *Sociology*, 55(4), 659-676.

Cinquième partie Expériences de la justice

Les conséquences de ces différences de normes ont été importantes pour les mères, qui se sont senties soumises à une pression énorme pour se conformer à la notion de mère idéale: *"J'ai tout fait pour ne pas perdre mes enfants. C'est une chose très importante pour la mère: travailler, bien se comporter et faire son travail..."* (ITFG1D). Il y avait une réelle crainte que si elles ne respectaient pas les normes, cela soit utilisé contre elles dans la procédure: *"Vous ne pouvez même pas imaginer à quel point il est difficile pour chacune d'entre nous de se lever le matin, de simplement sortir du lit et d'aller travailler parce que nous ne pouvons pas prendre de congé de maladie, parce que cela est également utilisé contre nous, parce que nous ne sommes pas aptes à nous occuper de nos enfants, de nos filles et de nos fils. Nous devons faire un effort surhumain pour sortir du lit afin de garder la maison propre parce qu'ils viennent nous fouiller"* (SPFG2E). D'autres ont déclaré avoir subi des pressions pour mettre de côté leurs propres expériences de violence de la part de l'auteur et pour faire passer leurs enfants en premier; une bonne mère supprime tout sentiment de traumatisme *"ils essaient d'exiger que, même lorsqu'ils se rendent compte qu'il y a un problème de violence, ils exigent que les femmes et les mères surmontent immédiatement leurs peurs, leurs difficultés à entrer en relation avec les hommes, et qu'elles les surmontent immédiatement pour le bien des enfants, parce que l'important est que les enfants*

soient assurés d'avoir une figure paternelle, que le père soit ou non capable de remplir son rôle" (ITIL5). En outre, ces attentes sont souvent imposées aux mères sans aucune aide ou soutien institutionnel pour leur propre rétablissement (BFG1C).

Les survivantes ont également indiqué que les mères qui n'ont pas atteint ces normes sont lourdement jugées et critiquées en termes de capacité parentale: *"lorsqu'elle arrive devant le magistrat, elle est tellement renfermée sur elle-même ou tellement détruite que le magistrat commence à douter qu'elle soit une mère adéquate pour garder son enfant"* (ITIL1). ITIO2 reconnaît activement l'existence d'un préjugé à l'encontre des mères à cet égard: *D'après les cas que j'ai interceptés, il existe un préjudice à l'encontre de la mère, du parent, mais un préjudice à tous les points de vue. La femme qui subit des violences et ne les signale pas: Il y a un risque qu'elle ne soit pas un parent capable de protéger"*. Les mères sont alors souvent menacées de se voir retirer leurs enfants: *"C'était constamment, je vais prendre tes enfants, tu es ce genre de mère"* (BFG1D).

On a également constaté que les mères étaient tenues pour responsables de la poursuite de la relation enfant-père et de leur rôle parental: *"Parce que j'étais une femme et qu'il était de mon devoir de m'assurer qu'il savait comment élever ses enfants, ou ce dont ils avaient besoin à*

différents âges de leur vie. (UKFG4D). Il n'y a cependant pas d'attentes correspondantes de la part des pères à l'égard de la relation mère-enfant:

"Le préjugé fondamental. La première chose que l'on reproche toujours à la mère, c'est la responsabilité du père dans l'exercice correct de son rôle parental.... On demande toujours à la femme ce qu'elle fait pour que la relation entre le père et l'enfant fonctionne, en se basant également sur le préjugé négatif concernant la parentalité masculine, selon lequel un homme ne peut pas être capable d'être un bon père s'il n'a pas quelqu'un derrière lui pour lui permettre de le faire. On ne se pose jamais la même question à propos du père: comment contribue-t-il à la relation de la mère avec ses enfants? C'est un préjugé qui n'est pas toujours inavoué mais qui se lit dans les propos tenus, par exemple, à l'égard des mères par rapport à ceux tenus à l'égard des pères. On applaudit si un père accompagne ses enfants à l'école... on considère comme acquis que c'est la mère qui doit s'occuper de la scolarité des enfants" (ITIO3). Un certain nombre de parties prenantes, en particulier en Italie, reconnaissent qu'il y a deux poids, deux mesures dans l'évaluation de la parentalité masculine et féminine: *"Il n'y a pas de loupe sur les pères, à mon avis"* (ITIL10).

Victimisation secondaire

La victimisation secondaire "se produit lorsqu'une victime d'un crime estime qu'elle a fait l'objet d'un traitement, d'attitudes, de comportements, de réponses et/ou de pratiques inadéquats, insensibles ou inappropriés de la part de la justice pénale et des organismes sociaux, "qui aggravent son traumatisme initial"³⁷⁵ Ces actions ne se limitent pas à des actions manifestes qui sont consciemment entreprises. Elles peuvent également inclure la production routinière de pratiques non réactives par le personnel juridique qui n'est pas animé de mauvaise volonté ou de préjugés.³⁷⁶ La victimisation secondaire peut également concerner les résultats, tels que la perte de confiance dans les autorités judiciaires.³⁷⁷ La manière dont les victimes de violences domestiques sont traitées dans le cadre des procédures de droit de la famille peut donc avoir des conséquences considérables en termes de confiance dans le système judiciaire dans son ensemble, notamment en ce qui concerne la probabilité de s'y engager à nouveau.

Malheureusement, il y a eu un certain nombre d'exemples de ce type de comportement dans toutes les juridictions. Un grand nombre de survivantes, en particulier en France,

ont indiqué qu'elles avaient été poussées à la réconciliation et rendues responsables de la violence³⁷⁸ Le juge a dit à ITFG3B: *"Il était justifié dans sa façon d'être, dans sa violence, parce que je n'ai pas été très accueillante avec lui, je ne l'ai pas compris et je ne l'ai pas fait se sentir apprécié"*. FRFG1F, dont l'ex-mari s'est suicidé et a tué trois policiers, s'est entendu dire que *"c'était ma faute parce que s'il avait eu sa fille, cela ne serait pas arrivé"*. Lorsque l'ex-partenaire de UKFG2B est devenu agressif au tribunal, le juge l'a évidemment réprimandé: *"Le juge lui a évidemment demandé de se calmer, puis il m'a regardé et m'a dit: C'est vous qui avez créé ce cirque"*.

Dans toutes les juridictions, les survivantes ont déclaré se sentir maltraitées et intimidées par les intervenants professionnels, en particulier les experts nommés par les tribunaux.³⁷⁹ En Angleterre et au Pays de Galles, les survivantes ont décrit la coercition (UKFG1D, UKFG1F), la culpabilisation de la victime (UKFG1A, UKFG2A, UKFG3C, UKFG4B), et même des menaces de la part de leur agent CAF/CASS (UKFG1D, UKFG1B, UKFG4C): *"Si je ne coopérais pas, elle le placera dans un foyer, etc"*. L'agressivité des intervenants est un problème particulier signalé en Espagne,

notamment le fait d'avoir été traitée de "parasite" lors de son audition par le juge (SPFG2C), et tout simplement la cruauté: *"ils m'ont toujours dit que je n'étais plus une mère, que je devais me faire à l'idée que je n'étais plus une mère, que je devais me dire que mes enfants ne m'avaient jamais aimée, et ils m'ont dit des choses très, très dures"* (SPFG3D). En conséquence, de nombreuses survivantes ont eu l'impression que leur position de victime avait été inversée, qu'elles avaient été traitées comme l'agresseur (SPFG1D et SPFG2E).

Les acteurs professionnels italiens ont reconnu qu'un certain nombre de stéréotypes guidaient les décisions des juges, dans lesquels les femmes sont considérées comme vindicatives (ITIJ3) et blâmées pour un manque de protection en ne partant pas plus tôt (ITIL10, ITIO3, ITIJ5, ITIL1, ITIL2, ITIL3). Elles ont également été blâmées parce que leurs enfants ne voulaient pas voir leur père. Les niveaux généraux d'agression envers les survivantes en Espagne ont également été reconnus par les parties prenantes, qui ont qualifié ce comportement de violence institutionnelle envers les femmes et donc de victimisation secondaire (SPIJ2, SPIJ5, SPIL5 et SPIL8 SPIJ5).

³⁷⁵ Gekoski A, Adler JR, Gray JM (2013) Interviewing women bereaved by homicide: Reports of secondary victimization by the criminal justice system. *International Review of Victimology* 19(3): 307-329.

³⁷⁶ Martin PY, Powell RM (1994) Accounting for the 'second assault': Legal organizations framing of rape victims. *Law and Social Inquiry* 19: 853-890.

³⁷⁷ Orth U, Maercker A (2004) Do trials of perpetrators retraumatize crime victims? *Journal of Interpersonal Violence* 19(2): 212-227.

³⁷⁸ BFG1A, BFG1E, BFG3A, BFG3E, UKFG2B, UKFG4D, UKFG4A, UKFG4C, FRFG1F, FRFG1A, FRFG1C, FRFG2B, FRFG2C, FRFG2A, FRFG3C, FRFG3B.

³⁷⁹ FRFG2A, FRFG2B, FRFG2C, ITFG1B, ITFG2A, ITFG3B, ITFG3C, SPFG1B, SPFG1C, SPFG1E, SPFG2C, SPFG3A, SPFG3E.

Le coût émotionnel de l'engagement

Les survivantes de toutes les juridictions ont parlé du traumatisme laissé dans leur vie par cette expérience, à la fois en termes de violence de leur ex-partenaire et de la manière dont les parties prenantes les ont traités au cours de la procédure judiciaire. Elles ont parlé de leur traumatisme personnel et de la façon dont il se manifeste par une peur constante, tant pour leur bien-être que pour leur avenir et celui de leurs enfants. Les survivantes ont raconté qu'elles souffraient d'anxiété et de crises de panique, de dépression (BFG1B, UKFG3B, SPFG2E, SPFG2A, SPFG3H), d'un manque de confiance dans le système judiciaire et les institutions connexes et d'un changement dans le comportement de leurs enfants. D'autres ont fait part de leur colère face à la manière dont elles ont été traitées,³⁸⁰ de leur sentiment d'isolement (FRFG2A), de punition (FRFG3B, FRFG3A), de torture,³⁸¹ et de stress.³⁸² D'autres étaient épuisées (SPFG2E, SPFG2A), tandis que d'autres encore avaient développé des maladies,³⁸³ dont la perte des cheveux (SPFG1A) et l'insomnie (SPFG2A). La majorité d'entre eux ont également expliqué

qu'elles avaient l'impression d'avoir souffert d'une forte stigmatisation sociale.

Les survivantes ont également évoqué l'impact des abus et de la procédure sur leurs enfants. Les enfants ont notamment abandonné des activités qu'ils aimaient (comme jouer du violon pour BFG2A), perdu leur enfance (SPFG1C, SPFG1A), rejeté leur mère et se sont montrés agressifs à son égard,³⁸⁴ des problèmes à l'école (BFG1B, BFG2F, BFG3D, UKFG2C, SPFG1B), le SSPT, la peur et les crises de panique (BFG2I, UKFG1E, SPFG2E, SPFG3C), des problèmes de comportement général (UKFG4C) et l'incapacité à s'exprimer (FRFG1C). D'autres ont raconté que leurs enfants avaient complètement changé (ITFG1A, ITFG1B, ITFG2D), qu'ils faisaient des cauchemars (FRFG2C) ou qu'ils pensaient que c'était de leur faute à cause de ce qu'ils avaient dit à la CTU (ITFG2A et ITFG1B). La grande majorité des enfants de survivantes ont également souffert de problèmes de santé mentale tels que la dépression et l'anxiété.

Une perte de confiance dans la justice

"Il y a une dichotomie tout à fait épouvantable entre le moment où vous discutez avec un avocat, par exemple un avocat de la CDFF qui va vous expliquer le droit qui est extrêmement bien fait, sur lequel vous pouvez vous appuyer. Et en fait, la justice n'applique pas du tout la loi. Alors voilà. Je ne crois plus à la démocratie. J'ai l'impression d'être dans une dictature, dans un Etat de non droit en fait" (FRFG2A).

Les survivantes étaient très conscientes de la loi et de la politique en vigueur dans leurs juridictions respectives et des cas où ces procédures n'étaient pas respectées. SPFG3B a décrit comment elle: Dans un certain nombre de cas, le manque de professionnalisme a conduit à une plainte officielle, en particulier en Angleterre et au Pays de Galles:³⁸⁵ *"J'ai fini par déposer une plainte auprès de CAFCASS à son sujet, parce qu'elle était affreuse. Elle a essayé d'entrer dans ma thérapie, si vous voulez, elle voulait savoir de quoi nous avions parlé, et elle m'a menacé de me renvoyer devant le tribunal si elle ne pouvait pas obtenir cette information, donc elle me contrôlait effectivement de manière coercitive, en essayant de m'avoir, alors que j'étais dans la même pièce en train de faire une médiation avec elle, CAFCASS ne fait pas de médiation, je l'ai découvert, quand j'ai déposé la plainte"* (UKFG1D).

Le résultat de ces attentes déçues est que la plupart des participants *"ne s'attendent à rien"* et donc *"ne vont plus faire de rapport"* (UKFG1B). Ou, pire encore, que le système judiciaire et la procédure judiciaire qu'ils ont dû suivre leur ont causé, à eux et à leurs enfants, un préjudice encore plus grand: *"Toute cette expérience a été une torture à la suite des mauvais traitements précédents, et bien, je parle un peu pour nous tous, nous nous sommes sentis chez nous, dans nos maisons, et loin de ce que nous pensions, que nous allions trouver une solution et que notre vie deviendrait plus facile, nous nous sommes retrouvés entourés d'un tourbillon et nous avons fini par être encore plus torturés"* (SPFG1A). Cette idée de "torture" était largement présente dans les groupes de discussion espagnols,³⁸⁶ tout comme l'opinion selon laquelle ils auraient préféré ne jamais porter plainte et ne recommanderaient pas du tout à d'autres survivants de s'en remettre au système judiciaire: *"Cela fait 11 ans que je suis dans cette situation. Si je pouvais revenir en arrière, je ne porterais pas plainte. Allez, à toute femme qui vient me voir et me dit qu'elle bénéficie de ce soutien, je dirais de ne pas porter plainte, parce que maintenant que vous avez un problème, vous le signalez et vous en avez 50 000 de plus"* (SPFG1D).

³⁸⁰ BFG3B, UKFG2A, UKFG4A, FRFG1C, FRFG1A, FRFG2C, FRFG3A, ITFG3A, SPFG1B, SPFG1C.

³⁸¹ SPFG1A, SPFG1C, SPFG1D, SPFG2E, SPFG3H, SPFG3B.

³⁸² ITFG2A, ITFG1B, ITFG2C, ITFG2B, ITFG2D, ITFG3B, ITFG3C, ITFG3D.

³⁸³ BFG1A, SPFG1A, SPFG1E, SPFG2A, SPFG3H, SPFG3A.

³⁸⁴ BFG3B, UKFG2A, UKFG4A, FRFG1C, FRFG1A, FRFG2C, FRFG3A, ITFG1A.

³⁸⁵ UKFG1C, UKFG1D, UKFG2C, UKFG3A, UKFG4C, UKFG4A.

³⁸⁶ SPFG1A, SPFG1C, SPFG1D, SPFG2E, SPFG3H, SPFG3B.

Résumé

La principale attente des survivants à l'égard du système de justice familiale et des professionnels qui y travaillent était celle de la protection, c'est-à-dire que des mesures seraient prises pour protéger leurs enfants contre de nouveaux abus. Cependant, l'expérience de la majorité des survivantes de l'échantillon a été inverse; la plupart des survivantes ont eu l'impression que leurs enfants n'étaient pas protégés, ce qui a eu des conséquences graves dans certains cas. La majorité des survivantes, toutes juridictions confondues, ont également indiqué qu'elles avaient l'impression que leurs expériences d'abus n'avaient pas été entendues et qu'elles n'avaient pas été prises en compte, même lorsqu'il existait des preuves corroborantes. D'autres ont eu l'impression d'être expressément mises à l'écart ou soumises à des pressions pour nier leurs expériences de la violence afin de faire avancer le dossier.

Dans l'ensemble, dans toutes les juridictions, les parties prenantes ont indiqué que les témoignages d'experts étaient considérés comme neutres et essentiels et que les recommandations des experts étaient généralement suivies par les juges. Toutefois, des préoccupations importantes ont été exprimées, tant par les survivantes que par les parties prenantes professionnelles, concernant la qualité des rapports d'experts nommés par les tribunaux, citant un manque de connaissances spécialisées et de formation.

Il existe un certain nombre d'exemples de stéréotypes de la part des parties prenantes professionnelles dans toutes les juridictions et tous les groupes, la majorité d'entre eux étant fondés sur le sexe et dirigés principalement vers les femmes, qui, selon eux, sont plus susceptibles de soumettre de fausses allégations de violence domestique et de retirer leur plainte. Il existe également des preuves de stéréotypes liés à la classe sociale et à d'autres types de discrimination, fondés sur la race, le statut de migrant et la religion.

Les survivantes de toutes les juridictions ont indiqué que les attentes à l'égard des mères et des pères étaient différentes en ce qui concerne les tâches de garde d'enfants. Les conséquences de ces différences de normes ont été importantes pour les mères, qui se sont senties soumises à une pression énorme pour se conformer à la notion de mère idéale et pour mettre de côté leurs propres expériences d'abus, afin de faire passer leurs enfants en premier. En outre, celles qui n'atteignaient pas ces normes se sentaient lourdement jugées et critiquées quant à leur capacité à élever des enfants. Il a également été prouvé que les mères étaient tenues pour responsables de la poursuite de la relation entre l'enfant et le père.

Malheureusement, il y a eu un certain nombre d'exemples, dans toutes les juridictions, de survivants de ce type exposés à une victimisation secondaire au cours de la procédure. Un grand nombre de survivantes, en particulier en France, ont déclaré avoir été poussées à la réconciliation et blâmées pour les violences. Les survivantes de toutes les juridictions ont déclaré s'être senties maltraitées et intimidées par les intervenants professionnels, en particulier les experts désignés par les tribunaux.

Comme on pouvait s'y attendre, les coûts émotionnels étaient élevés. Les survivantes de toutes les juridictions ont parlé du traumatisme laissé dans leur vie par cette expérience, à la fois en termes de violence de leur ex-partenaire et de la manière dont les parties prenantes les ont traitées au cours de la procédure judiciaire. Les survivantes ont également évoqué l'impact des violences et des procédures sur leurs enfants. Plus important encore, le résultat de ces attentes déçues en matière de justice est que la plupart des participantes ont eu le sentiment que leur expérience avait été pire en s'engageant dans le système judiciaire.

Sixième partie

- Les obstacles à la justice

"Je pense, vous savez, je sais que ce n'est pas ce que vous envisagez en termes de choses, mais, vous savez, dans une journée donnée, je pourrais avoir 5 affaires de droit privé, effectivement dos à dos, 3 le matin, 2 l'après-midi. Parfois, vous n'avez tout simplement pas été en mesure d'entrer dans une affaire suffisamment bien pour lui rendre justice" (UKIJ3)

Sixième partie Les obstacles à la justice

Les contextes de recherche de chacune des études des juridictions présentées dans la partie 2 ci-dessus exposent un certain nombre de défis à la justice qui ont été soulevés dans la littérature. Certains de ces défis ont été démontrés par les résultats des recherches dans les chapitres précédents et sont liés à des comportements culturels profondément ancrés dans le système de justice familiale qui sont particulièrement problématiques pour les victimes de

violence domestique. Nos recherches ont également révélé un certain nombre de problèmes systémiques qui ont eu un impact significatif sur la capacité du système de justice familiale dans chacune des juridictions à répondre efficacement aux victimes de violence familiale.

Coopération entre institutions

Bien qu'il y ait des preuves d'un bon degré de coopération en principe entre les différentes parties prenantes du système de justice familiale et entre les services sociaux et les mécanismes de justice pénale, d'importantes difficultés subsistent. Les parties prenantes ont fait état d'un manque de coordination qui fait que les tribunaux de la famille ne sont pas tenus au courant des procédures pénales qui se déroulent simultanément.³⁸⁷ Des retards dans l'obtention des informations relatives aux procédures pénales ont été cités, en particulier pour les experts nommés par les tribunaux, chargés de faire rapport au tribunal de la famille (UKFG4D). En Angleterre et au Pays de Galles, la police a été citée comme particulièrement problématique à cet égard, malgré les procédures en place pour le partage des informations. Un certain nombre de parties prenantes ont signalé que les informations n'étaient souvent pas envoyées à temps, ce qui retardait les procédures; la police mettait régulièrement jusqu'à dix semaines pour répondre, quand elle le faisait.³⁸⁸ *"Je pense qu'il y a des systèmes très stricts et rigides en place, ce que je comprends. Je ne sais pas, parfois, si vous ne demandez pas*

exactement le bon type de chose, de la bonne manière, au bon moment, vous n'obtiendrez pas nécessairement cette information" (UKIO8). Dans le même ordre d'idées, l'UKIO9 a déclaré: *"la police ne nous envoie pas simplement des informations parce que nous les demandons. Cela doit être fait officiellement, par l'intermédiaire du tribunal"*.

En France, en Espagne et en Italie, la communication entre la famille, la protection de l'enfance et le système pénal pose un problème notable, sans doute en raison d'un manque de surveillance nationale et de protocoles mis en place pour la faciliter. Les survivantes ont raconté comment les tribunaux de la famille fonctionnaient indépendamment des autres procédures, bien qu'ils aient été informés que celles-ci avaient eu lieu ou étaient en cours. Il était courant que les tribunaux de la famille n'essaient pas d'obtenir ces informations et qu'ils instruisent l'affaire sans en tenir compte.³⁸⁹ Cette perception est également partagée par les parties prenantes professionnelles (ITIJ5, ITIL1, ITIL6 et ITIO2), ce qui, selon ITIO2, peut s'expliquer par le fait que *"le procès*

pénal est long" et qu'il peut donc ne pas être terminé à temps pour que l'affaire civile prenne en compte les preuves pénales ou la condamnation. Cependant, il existe également des preuves d'une certaine collaboration, bien qu'elle dépende fortement des pratiques locales,³⁹⁰ *"Il y a un manque de coordination, c'est-à-dire un manque de coordination entre les tribunaux et les autres organismes impliqués [...] en fin de compte, cela dépend de la bonne volonté, non pas parce que nous avons quelqu'un ou un système qui nous permet de tout coordonner, idéalement, je serais en mesure d'accéder à ces rapports directement, sans avoir à leur rappeler sans cesse"* (SPIJ1).

³⁸⁷BIJ1, BIJ3, BIJ8, BIL12, BIL2 et BIO6, BIJ9, BIO6, BIO6.

³⁸⁸UKIJ3, UKIJ6, UKIJ7, UKIJ8, UKIL1, UKIL5, UKIO3, UKIO5 et UKIO8, UKIJ7

³⁸⁹FRFG1A, FRFG2A et FRFG3C, FRIL2, ITFG1B, ITFG2D, ITFG2B, SPFG1E, SPFG1A, SPFG3C.

³⁹⁰ITIO3, SPIJ1, SPIL11 SPIO3, SPIO6 et SPIO7.

Charge de travail

La charge de travail est un problème majeur qui affecte la capacité des professionnels travaillant dans le système de justice familiale, en particulier ceux qui sont employés par l'Etat. Le manque de personnel est particulièrement préoccupant (BIL1, BIO1, BIO2, BIO6): *"Oui, beaucoup de choses pourraient et devraient être faites, et tout pourrait mieux fonctionner. Malheureusement, il semble que nous soyons tous trop accablés par cette situation. Nous sommes saturés, que voulez-vous que je vous dise ? Nous avons besoin de plus de supervision; il y a peu de travailleurs, beaucoup de travail, beaucoup d'applications et peu de ressources"* (BIO6).

En Angleterre et au Pays de Galles, un grand nombre d'intervenants professionnels ont reconnu que la CAF/CASS était sous pression, ce qui entraînait des retards: *"Le problème que nous avons actuellement est que la CAF/CASS est débordée. Je dirais cela, mais au lieu d'obtenir des rapports dans, disons, 10 semaines, cela pourrait être 14 semaines"* (UKIJ2). Les juges sont également surchargés par le nombre d'affaires qu'ils doivent gérer et estiment qu'ils n'ont pas assez de temps pour les

traiter correctement: *"Je pense, vous savez, je sais que ce n'est pas ce que vous envisagez en termes de choses, mais, vous savez, dans une journée donnée, je pourrais avoir 5 affaires de droit privé, effectivement dos à dos, 3 le matin, 2 l'après-midi. Parfois, vous n'avez tout simplement pas été en mesure d'entrer dans une affaire suffisamment bien pour lui rendre justice"* (UKIJ3). Cette situation a été exacerbée par l'augmentation du nombre de plaideurs en personne en Angleterre et au Pays de Galles, causée par la suppression de l'aide juridictionnelle pour les affaires de droit de la famille: *"Vous savez, c'est le plus grand défi, je dirais, que représentent les plaideurs en personne. Et on laisse entendre que cela permet d'économiser de l'argent. Je ne crois pas que cela permette d'économiser de l'argent. Tout ce que cela signifie, c'est que les audiences prennent plus de temps et qu'il y a plus d'audiences au tribunal"* (UKIJ8).

En Espagne, les juges ont évoqué leur volume de travail élevé, se sentant "saturés" (SPIL3). Ceux qui ne travaillent pas dans les tribunaux spécialisés dans les affaires de violence estiment que la situation est pire pour eux car ils doivent

couvrir une variété de domaines. Cependant, les juges qui travaillaient dans les tribunaux spécialisés n'étaient pas non plus à l'abri d'une charge de travail élevée (SPIJ1, SPIJ3, SPIJ5, SPIJ6). Ces parties prenantes ont fait part de l'impact de cette situation sur leur capacité à travailler et sur la rapidité avec laquelle ils devaient traiter les affaires: *"Le problème de la justice en Espagne est la saturation du travail, nous avons une charge de travail brutale. Alors, bien sûr, je comprends que dans les districts judiciaires où il y en a un et où ils sont mixtes, c'est-à-dire qu'ils s'occupent de la première instance, ils s'occupent de l'instruction, ils s'occupent de la violence, où en même temps que vous avez un bateau avec 25 immigrants, une opération de drogue, vous avez un procès familial où il y a de la violence à l'encontre des femmes. Non, ils ne peuvent pas avoir le même dévouement que moi"* (SPIJ1). Ces conditions de travail ont clairement eu un effet d'entraînement sur les avocats qui ont estimé qu'ils ne disposaient pas de suffisamment de temps pendant la procédure pour représenter efficacement leurs clients³⁹¹ *"Ils ne nous donnent pas le temps de parler correctement aux victimes"* (SPIL1).

Durée de la procédure

Les parties prenantes de toutes les juridictions de tous les pays se sont plaintes de la durée des procédures. Les survivants de Bosnie-Herzégovine ont parlé de procédures qui ont duré plus de quatre ans avant d'aboutir à une condamnation (BFG1B, BFG1A, BFG3H), BFG1F a mentionné huit ans, tandis que BFG2G a parlé de dix ans d'attente. Ces chiffres ont été corroborés par les acteurs professionnels.³⁹² En Italie, les survivants ont donné des exemples de cas qui ont pris plus de sept ans (ITFG1D et ITFG2B) et, en Espagne, jusqu'à 14 ans (SPFG1A) et 11 ans pour SPFG1D. La plupart des survivants en Italie et en Espagne se sont plaintes d'avoir dû

attendre longtemps pour que leur dossier soit traité, ce qui a prolongé leur stress et celui de leurs enfants. En France, tant les survivantes³⁹³ que les acteurs professionnels (FRIJ1, FRIL2, FRIL4, FRI02) ont évoqué la longueur des procédures, un cas ayant mis plus de huit ans à se terminer (FRFG1D).

Une grande partie de ces retards a été exacerbée par le temps nécessaire aux experts désignés par les tribunaux pour produire leurs rapports, une question qui a été soulevée dans quatre des cinq juridictions. En Angleterre et au Pays de Galles, où les procédures familiales impliquant des enfants sont soumises au

"principe de non-délai", un grand nombre de survivantes ont subi des retards considérables dans la conclusion de leur affaire en raison de retards dans la réception des rapports du CAF/CASS (UKFG2C, UKFG3A, UKFG4D), ce qui a été corroboré par un grand nombre de parties prenantes professionnelles³⁹⁴ qui ont indiqué qu'il fallait environ 18 semaines (UKIO7) et 26 semaines (UKIJ8) pour les obtenir. En France, les rapports d'experts ont été signalés comme prenant plus d'un an (FRIL3, FRIL9, FRIJ1), tandis qu'en Espagne, l'arriéré des cas pour les équipes psychosociales variait selon chaque juridiction, de deux mois à un an (SPIO1) ou généralement 10 mois d'attente (SPIJ6)

³⁹¹ SPIL3, SPIL5, SPIL7, SPIL10, SPIO1, SPIL1.

³⁹² BIJ1, BIJ2 BIJ3, BIJ9, BIL1, BIL2, BIL3, BIL9, BIO2, BIO6.

³⁹³ FRFG1E, FRFG1F, FRFG1A, FRFG1D, FRFG2A, FRFG3A, FRFG3C, FRFG3D.

³⁹⁴ UKIJ2, UKIJ3, UKIJ5UKIJ6, UKIJ7, UKIJ9 UKIL2, UKIL5, UKIL8, UKIL7 UKIO2, UKIO4, UKIO5, UKIO6, UKIO9.

La disponibilité limitée de l'aide juridique

Bien que toutes les juridictions participant au projet aient mis en place un système permettant aux victimes de violences domestiques de bénéficier d'une aide juridique gratuite ou sous condition de ressources, la grande majorité des survivantes ont indiqué qu'elles n'avaient pas accès à l'aide juridique. En Italie, par exemple, le seuil d'accès à l'aide juridictionnelle est inférieur à 11 000 euros par an. En conséquence, la plupart des survivantes ont dû payer pour une assistance juridique qui, compte tenu de la durée de la procédure, est devenue prohibitive. UKFG2A a dépensé 63 000 livres sterling, tandis que UKFG2C a dépensé plus de 100 000 livres sterling. En France, le montant est encore plus élevé: FRFG1A a dépensé plus de 300 000 euros, tandis que FRFG1D a dépensé 340 000 euros. En Espagne, les survivantes ont dépensé entre 18 000 euros (SPFG3H), 50 000 euros (SPFG3C) et 80 000 euros (SPFG3A). L'impact économique était important: *"J'ai toujours dû payer des avocats, j'ai dépensé. Je suis endettée, j'ai des prêts auprès de toutes les banques. En d'autres termes, je dois tout"* (SPFG3B). Le fait de devoir faire face à des coûts d'une telle ampleur a exacerbé une situation déjà précaire sur le plan économique après la séparation et les a obligées à lutter pour couvrir leurs besoins fondamentaux et ceux de leurs enfants. Cela a également affecté leur capacité à payer les coûts liés au maintien du contact avec leurs

enfants: FRFG3A a dû couvrir les frais de déplacement pour rester en contact avec les enfants ou respecter un engagement préexistant; FRFG3B a dû payer un loyer à Paris et l'hypothèque de la maison où vit son ex-partenaire. Beaucoup ont compté sur leur famille pour les aider à faire face aux coûts, comme ITFG2C et SPFG1B. Un coût supplémentaire important est lié à l'engagement d'experts, souvent nécessaire pour pallier la mauvaise qualité des rapports des experts nommés par le tribunal: *"le coût moyen d'une consultation technique est d'environ 4/5 000 euros, soit au moins 2 500 euros par personne, plus la rémunération de votre consultant". La fourchette des dépenses pour un consultant varie de 2 000 à 8/10 000 euros "* (ITIL2). ITJ1 a également fait le calcul: *"en Italie, je ne sais pas si vous le savez, il y a un revenu annuel de 11 000 euros, c'est-à-dire qu'en dessous de 11 000 euros, on peut bénéficier de l'aide juridictionnelle, et même avec un emploi simple, si vous gagnez 12 000 euros, vous ne pouvez pas vous permettre de payer des dizaines de milliers d'euros pour le procès"*.

Il ressort clairement des réponses ci-dessus que le principal obstacle à la justice est le coût des conseils juridiques et/ou des expertises. Les survivantes qui n'avaient pas les moyens de payer des expertises supplémentaires, qui n'avaient pas droit à l'aide juridictionnelle ou qui n'avaient pas les moyens de s'offrir

les services d'un bon avocat, se voyaient tout simplement refuser l'égalité des chances au cours de la procédure judiciaire, comme l'a fait remarquer SPI07: *"les bons avocats coûtent cher"*. Ce problème est particulièrement aigu en Angleterre et au Pays de Galles, où un grand nombre de parties se représentent elles-mêmes. Cela a eu un certain nombre de conséquences graves pour les victimes qui ne comprenaient pas les règles de preuve ou ne savaient pas comment naviguer dans le processus de manière suffisante pour démontrer que l'abus avait eu lieu. L'un des exemples cités est le défaut d'introduction, lors d'une audience d'établissement des faits, d'éléments de preuve faciles à obtenir, tels que des messages de téléphone portable, ce que l'UKIJ10 a qualifié de *"saignement évident"*. Le même juge a expliqué que les parties qui se représentent elles-mêmes imposent aux juges un fardeau supplémentaire qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer: *"vous devenez un participant et la plupart des juges n'ont pas d'expérience en matière de procès... on nous demande de procéder à un contre-interrogatoire et nous ne sommes pas formés pour cela"*. La solution, dans le cas de ce juge, était de nommer un tuteur pour l'enfant, ce qui garantirait la nomination d'un avocat capable d'assumer ces tâches à sa place. Cependant, cela n'était pas toujours possible et dépendait des pratiques locales.

Barrières géographiques

Les survivantes qui vivent en dehors des villes et dans les zones rurales sont très désavantagées en termes d'accès à la justice. Cela est souvent dû au manque de disponibilité de services spécialisés pour les victimes d'abus domestiques et à la nécessité de parcourir de longues distances pour accéder au système judiciaire ou pour se conformer aux décisions de justice. BIJ8 a indiqué qu'il n'y avait tout simplement pas de services d'aide juridique dans les petites

villes. ITFG1A a dû parcourir vingt ou trente kilomètres pour amener les filles au domicile de son ex-partenaire, qui était surveillé par les services sociaux. Les parties prenantes espagnoles ont également souligné qu'il y avait peu de tribunaux spécialisés et qu'ils étaient concentrés dans les grandes villes. Les survivantes doivent donc se déplacer depuis les localités environnantes: *"En Espagne, nous avons actuellement 106 tribunaux spécialisés, mais nous avons 431*

districts judiciaires, ce qui signifie que les tribunaux spécialisés représentent moins de 25 % de ce qu'ils devraient être" (SPIJ5). SPIO1 a également expliqué que "lorsque j'ai commencé à

travailler dans ce domaine, comme il n'y avait rien, j'étais le premier psychologue de ma ville, qui est une petite ville".

Un manque d'information sur la procédure judiciaire

Les survivantes de toutes les juridictions se sont plaintes de la difficulté qu'elles ont eue à comprendre la procédure judiciaire et du fait qu'elles n'ont pas reçu suffisamment d'explications sur la procédure judiciaire qu'elles vivent. Pour FRFG1E, la procédure est "désordonnée". UKFG2A se plaint d'avoir eu 12 juges différents sans jamais comprendre pourquoi, tandis que

UKFG3B raconte qu'elle est passée par une enquête sans savoir qu'elle en avait une. Les parties prenantes professionnelles reconnaissent qu'il s'agit d'un problème et conviennent que les survivantes ont une connaissance limitée de la loi.³⁹⁵ En Italie, de nombreux survivantes se sont plaintes de ne pas savoir comment se plaindre de la performance des parties prenantes. (ITFG1B, ITFG2B, ITFG3A, ITFG3D).

Covid

Le projet de recherche a été entrepris pendant l'épidémie de Covid 19, qui a eu un impact significatif sur les expériences des survivantes et des groupes d'intervenants professionnels travaillant dans le système de justice familiale. Toutes les juridictions participant au projet ont mis en œuvre des mesures d'urgence telles que le report des audiences non urgentes, l'introduction d'audiences à distance par vidéo/zoom ou appel téléphonique et la distanciation sociale lors de la reprise des audiences en face à face. Inévitablement, l'état de préparation des tribunaux dépendait de l'infrastructure existante, avec des variations considérables au niveau local. Dans toutes les juridictions, une exception à la suspension des procédures a été faite pour les affaires impliquant la protection des mineurs. Pour les avocats et les experts désignés par les tribunaux, cela signifiait également qu'ils devaient travailler à distance (en utilisant des appels vidéo ou téléphoniques) lorsqu'ils recevaient des instructions de leurs clients ou s'entretenaient avec des membres de leur famille, y compris des enfants. Pour les survivantes déjà

séparées de l'auteur de l'infraction, l'expérience a été mitigée. Les mesures de distanciation sociale ont soit intensifié les situations de conflit, soit donné un peu de répit en évitant d'avoir à se conformer à des accords de visite problématiques.

L'héritage de Covid 19 sur le système judiciaire demeure; l'interruption du fonctionnement normal des tribunaux a eu un impact négatif sur les secteurs de la profession juridique financés par l'État et bénéficiant d'une aide juridique, aggravant les obstacles à l'accès à la représentation juridique. En outre, l'interruption du fonctionnement normal des tribunaux a eu un impact préjudiciable sur les secteurs financés par l'État et bénéficiant d'une aide juridique, ce qui a aggravé les obstacles à l'accès à une représentation juridique. En outre, l'interruption a eu un impact préjudiciable sur le flux d'affaires dans les tribunaux et il faudra peut-être plusieurs années avant que l'arriéré des affaires pénales et familiales ne retrouve son niveau d'avant la pandémie. Le coût humain de l'arriéré est que les victimes attendent encore plus longtemps la justice, avec une plus grande

probabilité de perte ou d'oubli de preuves pendant les longues périodes d'attente d'une audience.³⁹⁶ En bref, Covid 19 a aggravé la situation existante dans de nombreux pays qui, comme l'ont montré les résultats de cette recherche, avaient déjà du mal à faire face à l'offre d'une justice procédurale efficace.

Ces questions se reflètent dans les résultats de la recherche. Premièrement, les retards causés par Covid 19 et l'allongement subséquent de la procédure judiciaire ont été signalés dans toutes les juridictions et par tous les groupes de parties prenantes: "*les affaires qui avaient commencé avant deux ans ou même avant la fin de 2019, ne sont toujours pas résolues au début de 2020. C'est horrible*" (SPIL8). Les parties prenantes en Bosnie-Herzégovine, en France, en Italie et en Espagne ont également évoqué la façon dont les tribunaux ont cessé tout travail, suspendu toutes les activités ou la plupart d'entre elles, à l'exception des affaires les plus graves. D'autres parties prenantes ont réfléchi à la manière dont le changement de procédures a affecté la conduite des affaires. Un certain nombre

³⁹⁵ BIJ3, BIJ4, BIJ9, BIL11, BIO2, UKI2, UKI3, UKI4, UKI6, UKI8, ITIO2, SPIL2, SPIL7, SPIO3.

³⁹⁶ Voir "The Functioning of the Courts in the Covid 19 Pandemic", rapport de l'OESC, 2020 469170.pdf (osce.org). le rapport du House of Lords Select Committee on the Constitution HL Paper 257, 2021 257.pdf (parliament.uk)

Sixième partie Les obstacles à la justice

de participants en Angleterre et au Pays de Galles étaient convaincus que les interactions entre le tribunal, les institutions d'assistance et les parties devraient toujours se faire en face à face (UKIJ1, UKIJ7, UKIL2, UKIO1, UKIO6). En effet, ils estiment que le passage à la communication en ligne, téléphonique ou écrite fait perdre quelque chose de tangible, notamment en termes d'évaluation des preuves des témoins (UKIJ1, UKIL2, UKIL5). UKIJ4 a commenté les interventions par téléphone: *"nous avons tous dû apprendre à gérer les audiences par vidéo ou par téléphone, le téléphone n'est jamais très bon, en fait. On ne peut pas se voir. Nous ne savons pas quand quelqu'un s'est arrêté de parler, ou s'il vient de faire une pause. Il n'y a pas de repères visuels pour nous aider"*. En Espagne, par exemple, les participants se sont plaints du fait que les masques empêchaient une grande partie de la communication (SPIJ6, SPIL11, SPIL12, SPIO7). En conséquence, certains participants ont décidé de revenir au travail en face à face au tribunal dès qu'ils y ont été autorisés.³⁹⁷ L'Italie a été le seul pays à offrir la possibilité de présenter des observations écrites, ce qui n'a pas été apprécié par les parties prenantes (ITIJ4, ITIL2, ITIL4, ITIL7). Selon ITIL4: *"Malheureusement, nous avons eu beaucoup de transactions par écrit et non par Internet. Souvent, la forme écrite n'était pas facile à faire comprendre au juge"*.

À l'inverse, les participants d'Angleterre et du Pays de Galles considèrent que les interactions à distance fonctionnent très bien et ne posent aucun problème en termes de respect des exigences de la justice procédurale.³⁹⁸ Selon UKIJ4: *"Si je me concentre sur la vidéo, COVID a été une courbe d'apprentissage très raide sur la façon de traiter équitablement les affaires par vidéo. Et je pense que nous en sommes sortis vainqueurs. Et je pense que, même si elles ne sont peut-être pas aussi bonnes qu'une audience en personne, je pense que les audiences par vidéo, à condition que la partie ait le bon équipement, et qu'elle dispose d'un endroit approprié pour s'engager dans la procédure, sont tout à fait acceptables. Et qu'elle dispose d'un endroit approprié pour s'engager. Je pense qu'elles sont parfaitement conformes à l'article 6"*.

Les résultats de la recherche ont également démontré l'impact du Covid 19 sur les visites. Un effet particulier a été la réduction des visites qui, pour certains participants, a été ressentie comme une instrumentalisation délibérée de la pandémie: ITIL3 a commenté: *"Il y a eu beaucoup d'appels de pères qui ne pouvaient pas voir leurs enfants"* et UKIL7 a estimé que les mères utilisaient le covid comme une excuse pour cesser tout contact. Toutefois, cette situation ne se limitait pas aux pères: un grand nombre de survivantes en Espagne ont vu leurs visites à leurs enfants considérablement réduites et supprimées (SPFG1D, SPFG2E, SPFG3H). *"J'avais deux heures tous les 15 jours, et ces deux heures, à cause du COVID, ont été réduites à une heure. Je les voyais une heure tous les 15 jours, une année comme ça, avec l'excuse de COVID, et un appel vidéo"* (SPFG1D). Quant à SPFG3H, ses heures ont été réduites de huit heures par mois dans un point de rencontre à quatre heures par mois. Certaines survivantes ont également perdu le contact avec leurs enfants pendant un certain temps. SPFG1D n'a pas vu ses enfants pendant trois mois avant qu'un nouvel accord ne soit conclu. SPFG1C a perdu tout contact avec son enfant pendant toute la durée du confinement, car le père vivait dans une autre ville, et SPFG3D n'a pas vu son enfant pendant plus d'un an. En effet, la fermeture des points de rencontre a été évoquée par un certain nombre de participants (SPIJ1, SPIJ3, SPIJ5), ce qui a eu pour conséquence que *"ces enfants n'ont pas vu leurs parents"* (SPIL5).

D'autres ont estimé que la Covid 19 signifiait que les procédures étaient précipitées et conclues sans un examen suffisant des preuves. En France, FRFG1C a raconté comment, dans son cas, le tribunal a pris la décision hâtive de conclure l'affaire pendant la période d'éclosion de la Covid 19 en décidant d'accorder la garde partagée et sans procéder aux vérifications nécessaires concernant les violences qu'elle et les enfants avaient subies. Dans le cas d'ITFG1B, en Italie, elle a perdu la garde de ses enfants parce qu'elle les a fait vacciner alors que le père était contre.

Il y a également eu des avantages tangibles, principalement en ce qui concerne l'augmentation du sentiment de sécurité ressenti par les survivantes qui pouvaient témoigner dans le confort de leur propre maison sans avoir à risquer d'interagir avec leur ex-partenaire (UKFG2A), ce que les parties prenantes professionnelles ont également considéré comme un avantage positif des nouvelles dispositions³⁹⁹ (UKIJ4). *"En ce qui concerne les mesures spéciales, elles ont été grandement facilitées car, bien sûr, personne n'était dans la même pièce. Et s'ils pouvaient tous les deux venir par vidéo, vous pouviez éteindre votre caméra. En fait, cela a grandement facilité la participation sur un pied d'égalité"*. Ces dispositions ont également été reconnues comme créant une plus grande flexibilité dans les arrangements de travail des parties prenantes professionnelles, qui n'ont pas eu à voyager pour rendre visite aux familles en personne (UKIO3), ou pour comparaître devant des tribunaux dans tout le pays (UKIL7 et ITIL6). Cela a également eu pour effet de rendre les choses moins coûteuses pour les clients (UKIL7): *"Je n'ai pas besoin de trouver les tribunaux, je n'ai pas besoin de vérifier si j'ai le bon prix pour le stationnement. Tout ce stress est éliminé, dépouillé. Le client n'a pas à payer les frais de déplacement, ni le temps de déplacement"*. En conséquence, certains acteurs professionnels ont transféré leurs interactions en ligne de manière permanente (FRIO2, FRIO4, ITIJ5, ITIL6, ITIO2) et se sont appuyés sur une technologie créée pour la pandémie afin d'améliorer les services aux victimes d'abus domestiques (SPIL5). *"Avec le service pour les victimes de Tivoli par exemple, nous avons transformé le service en ligne précisément pour le rendre plus accessible. Des applications ont été créées pour permettre la prise de contact en ligne, par exemple YOUPOL... que la police nationale a également créée pour faciliter le signalement par le biais d'une transmission aux centres d'opérations. MYTUTELA, une application utile dans les cas de persécution qui permet d'enregistrer le matériel reçu par téléphone portable. Les systèmes et les stratégies se sont améliorés"*. ITIO2.

³⁹⁷ UKIJ1, UKIJ4, UKIL2, ITIJ4, ITIJ5, ITIJ7.

³⁹⁸ UKIJ2, UKIJ4, UKIJ8, UKIL4, UKIL7, UKIO3, UKIO9

³⁹⁹ UKIJ2, UKIJ3, UKIJ4, UKIJ6, UKIJ8, UKIL4, UKIL5, UKIL7, UKIL8, UKIO2, UKIO4, UKIO5, UKIO6, UKIO7, ITIL6, ITIL8, ITIO1

Résumé

Bien qu'il y ait des preuves d'un bon degré de coopération en principe entre les différentes parties prenantes du système de justice familiale et entre les services sociaux et les mécanismes de justice pénale, d'importantes difficultés subsistent. Les parties prenantes ont fait état d'un manque de coordination qui fait que les tribunaux de la famille ne sont pas tenus au courant des procédures pénales qui se déroulent simultanément. En France, en Espagne et en Italie, la communication entre la famille, la protection de l'enfance et le système pénal pose un problème notable, sans doute en raison de l'absence de contrôle national et de protocoles mis en place pour la faciliter.

La charge de travail est un problème majeur qui affecte la capacité des professionnels travaillant dans le système de justice familiale, en particulier ceux qui sont employés par l'État. En Angleterre et au Pays de Galles, un grand nombre d'acteurs professionnels ont reconnu que le CAF/CASS était soumis à des pressions qui entraînaient des retards. Les juges de toutes les juridictions étaient également surchargés par le nombre d'affaires qu'ils devaient gérer et estimaient qu'ils n'avaient pas assez de temps pour s'en occuper correctement. Il n'est donc pas surprenant que les parties prenantes de toutes les juridictions, à l'exception de l'Angleterre et du Pays de Galles, se soient plaintes de la durée des procédures; l'affaire la plus longue signalée a duré 18 ans. En Angleterre et au Pays de Galles, la période la plus longue a été de 26 semaines, en France de plus d'un an et en Espagne de 10 mois en général (SPIJ6).

Bien que toutes les juridictions participant au projet aient mis en place un système permettant aux victimes d'abus domestiques de bénéficier d'une aide juridique gratuite ou sous condition de ressources, la grande majorité des survivants ont indiqué qu'ils n'avaient pas accès à l'aide juridique. Il est clair qu'un obstacle important à la justice est le coût des conseils juridiques et/ou du paiement des rapports d'experts, de nombreuses personnes comptant sur leur famille ou empruntant. Les survivantes qui n'ont pas les moyens de payer des expertises supplémentaires, qui n'ont pas droit à l'aide juridictionnelle ou qui n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un bon avocat, se voient tout simplement refuser l'égalité des chances au cours de la procédure judiciaire.

Les survivantes qui vivent en dehors des villes et dans les zones rurales sont très désavantagées en termes d'accès à la justice. Cela est souvent dû au manque de disponibilité de services spécialisés pour les victimes d'abus domestiques et à la nécessité de parcourir de longues distances pour accéder au système judiciaire ou pour se conformer aux ordonnances des tribunaux.

Le projet de recherche a été entrepris pendant l'épidémie de Covid 19, qui a eu un impact significatif sur les expériences des survivants et des groupes d'intervenants professionnels travaillant dans le système de justice familiale. Toutes les juridictions participant au projet ont mis en œuvre des mesures d'urgence telles que le report des audiences non urgentes, l'introduction d'audiences à distance par vidéo/zoom ou appel téléphonique et la distanciation sociale lors de la reprise des audiences en face à face. Pour les survivantes déjà séparées de l'auteur du crime, l'expérience a été mitigée. Les mesures de distanciation sociale ont soit intensifié les situations de conflit, soit donné un peu de répit en évitant d'avoir à se conformer à des dispositions problématiques en matière de visites. L'interruption du fonctionnement normal des tribunaux a eu un impact négatif sur les secteurs de la profession juridique financés par l'État et bénéficiant d'une aide juridique, ce qui a aggravé les obstacles à l'accès à la représentation juridique. En outre, l'interruption du fonctionnement normal des tribunaux a eu un impact négatif sur le flux d'affaires dans les tribunaux et il faudra peut-être plusieurs années avant que l'arrière des affaires pénales et familiales ne redevienne ce qu'il était avant la pandémie.

Septième partie

- Aliénation parentale

"Du moins dans mon expérience, je n'ai jamais été confronté à une demande du tribunal. L'utilisation du SAP comme nom, mais on nous a demandé d'étudier et d'expliquer le rejet de la figure paternelle par l'enfant à un niveau médico-légal. Nous l'expliquons donc en tenant compte de la réalité de la famille, mais le terme utilisé était que nous devions expliquer le rejet de la figure paternelle par l'enfant" (SPIO2)

Septième partie Aliénation parentale

Le concept d'aliénation parentale a été créé par Richard Gardner, un psychologue aujourd'hui discrédité, qui prétendait que les enfants alléguant des abus sexuels lors de divorces très conflictuels souffraient du "syndrome d'aliénation parentale" (SAP), causé à son tour par la vendetta de la mère qui leur faisait subir un lavage de cerveau pour qu'ils croient et contribuent aux allégations d'abus à l'encontre de leur père.⁴⁰⁰ La clé du succès de ce concept réside dans le fait que plus l'enfant rejette la relation, plus on observe de "preuves" du syndrome d'aliénation. La théorie du SAP présente donc les allégations d'abus comme de faux outils d'aliénation, dissuadant ainsi les évaluateurs et les tribunaux d'examiner sérieusement s'il y a réellement eu abus.⁴⁰¹

La théorie et le contexte de Gardner ont toutefois été largement critiqués en raison de leur manque de base empirique, de leur circularité et de ses propres croyances problématiques concernant les abus sexuels.⁴⁰² Le syndrome a été rejeté par l'American Medical Association, l'American Psychiatric Association et l'American Psychological Association, qui considèrent qu'il ne repose sur aucune preuve empirique ou clinique et qu'il ne figure pas dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux ni dans la Classification internationale des maladies. En 2020, l'Organisation mondiale de la santé l'a retiré de la Classification internationale des maladies (CIM-11) et l'Association européenne de psychothérapie considère que les termes et concepts de "SAP" et "AP" ne peuvent être utilisés

dans aucune pratique psychothérapeutique, car "il existe un risque élevé et un potentiel d'utilisation des concepts SAP/AP d'une manière qui permette à la violence contre les enfants et leurs mères de rester non détectée et/ou contestée, puisqu'elle ignore des aspects essentiels du bien-être de l'enfant et la nature sexiste de la violence domestique".⁴⁰³ En outre, les critiques légitimes et fondées de Gardner et du SAP n'ont pas conduit à une réduction de l'utilisation de ses idées, mais plutôt à une reformulation. Cela a impliqué de reconnaître les critiques à l'encontre de Gardner en tant qu'individu et du SAP en tant que "syndrome" et d'abandonner l'utilisation du terme SAP pour le distinguer de "l'aliénation parentale" en tant qu'ensemble de comportements pouvant inclure toute preuve d'une réaction négative d'un enfant à l'égard de son père ou de sa mère. Cela joue en défaveur des victimes d'abus domestiques, car les "preuves" d'aliénation se situent souvent dans la gamme des réactions attendues à l'abus: une réticence à tout contact ultérieur en raison de la peur et du traumatisme de l'enfant et de la mère, et un fort désir des mères de protéger leurs enfants contre d'autres abus et traumatismes.⁴⁰⁴ L'accent mis sur les comportements permet également d'employer divers termes pour rendre opérationnels essentiellement le même concept et les mêmes tactiques que ceux suggérés par Gardner, tels que "disputes conflictuelles" ou "manipulation parentale", et une tendance marquée à utiliser les idées qui sous-tendent le SAP d'un point de vue centré sur l'enfant, telles que

"l'enfant aliéné", "l'aliénation de l'enfant" ou un "problème relationnel parent-enfant"⁴⁰⁵ pour affirmer qu'il s'agit d'une forme de contrôle coercitif exercé par le parent maltraité sur l'enfant.

En 2019, les mécanismes internationaux et des droits de l'homme qui traitent de la violence contre les femmes et les filles et qui font partie de la plateforme EDVAW, ont également critiqué l'utilisation du concept d'AP⁴⁰⁶ et depuis lors, à la fois collectivement et séparément. En avril 2022, le MESECVI et la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes ont tous deux déclaré que "l'utilisation de l'AP contre les femmes lorsqu'elles dénoncent la violence sexiste contre leurs filles et leurs fils fait partie d'un continuum de violence sexiste et pourrait mettre en cause la responsabilité des États en matière de violence institutionnelle".⁴⁰⁷ En 2023, le rapporteur des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes et des filles a publié un rapport⁴⁰⁸ à l'intention du Conseil des droits de l'homme, qui souligne que l'utilisation du concept infondé et non scientifique d'aliénation parentale est très sexiste, car il est principalement utilisé contre les mères. Le rapport poursuit en notant que "l'aliénation parentale" et les pseudo-concepts qui y sont liés sont intégrés et approuvés dans les systèmes juridiques de toutes les juridictions, y compris parmi les évaluateurs chargés de faire rapport aux tribunaux de la famille sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela a conduit certains gouvernements à s'opposer à son utilisation et/ou à la publication d'orientations judiciaires,

⁴⁰⁰ Gardner, R.A. (1992a). Le syndrome d'aliénation parentale: A Guide for Mental Health and Legal Professionals. Cresskill, NJ: Creative Therapeutics. Gardner, R.A. (1992b). True and False Accusations of Child Sex Abuse. Cresskill, NJ: Creative Therapeutics.

⁴⁰¹ Meier, J., 2020. U.S. child custody outcomes in cases involving parental alienation and abuse allegations: what do the data show? Journal of Social Welfare and Family Law, 42 (1).

⁴⁰² Voir Richard Warshak, "Bringing Sense to Parental Alienation: A Look at the Disputes and the Evidence" (2003) 37:2 Fam LQ 273; Janet R Johnston & Joan B Kelly, "Commentary on Walker, Brantley, and Rigsbee's (2004) 'A Critical Analysis of Parental Alienation Syndrome and Its Admissibility in the Family Court'" (2004) 1:4 J Child Custody 77 [Johnston & Kelly, "Commentary on Walker et al"]; Carol S Bruch, "Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation: Getting It Wrong in Child Custody Cases" (2001) 35:3 Fam LQ 527 [Bruch, "Getting It Wrong"]; Carol S Bruch, "Parental Alienation Syndrome: Junk Science in Child Custody Determinations" (2001) 3:3 Eur J Ref 383; Richard Bond, "The Lingering Debate Over the Parental Alienation Syndrome Phenomenon" (2008) 4:1/2

J Child Custody 37; Lenore EA Walker, Kristi L Brantley & Justin A Rigsbee, "A Critical Analysis of Parental Alienation Syndrome and Its Admissibility in the Family Court" (2004) 1:2 J Child Custody 47; Lenore E Walker & David L Shapiro, "Parental Alienation Disorder: Pourquoi étiqueter les enfants avec un diagnostic mental?" (2010) 7:4 J Child Custody 266; Joan S Meier, "A Historical Perspective on Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation" (2009) 6:3/4 J Child Custody 232 [Meier, "A Historical Perspective"]; Janet R Johnston & Joan B Kelly, "Rejoinder to Gardner's Commentary on Kelly and Johnston's 'The Alienated Child: A Reformulation of Parental Alienation Syndrome'" (2004) 42:4 Fam Ct Rev 622; Michele A Adams, "Framing Contests in Child Custody Disputes: Parental Alienation Syndrome, Child Abuse, Gender, and Fathers' Rights" (2006) 40:2 Fam LQ 315.

⁴⁰³ Déclaration sur le syndrome d'aliénation parentale (SAP) - EAP (europsyche.org) Statement on Parent Alienation Syndrome (PAS) - EAP (europsyche.org)

⁴⁰⁴<?> Voir Jennifer Hoult, "The Evidentiary Admissibility of Parental Alienation Syndrome: Science, Law, and Policy" (2006) 26:1 Child Legal Rts J 1 at 18ff.

⁴⁰⁵ Comme le souligne le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux de l'American Psychiatric Association (4e édition)

⁴⁰⁶ Voir la déclaration de la plateforme EDVAW https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/SR/StatementVAW_Custody.pdf, 2019

⁴⁰⁷ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/sr/2022-08-15/Communique-Parental-Alienation-EN.pdf>

⁴⁰⁸ Garde, violence à l'égard des femmes et violence à l'égard des enfants - Rapport du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences, n84.

comme indiqué ci-dessus dans la partie 2. L'aliénation parentale doit donc être considérée comme une "pseudo-science". Cependant, bien que cela soit largement reconnu, l'utilisation de la théorie a gagné beaucoup de terrain et est utilisée avec beaucoup de succès

pour nier les allégations d'abus domestiques et sexuels dans les systèmes des tribunaux de la famille à l'échelle mondiale.⁴⁰⁹ La preuve de l'omniprésence du SAP et des concepts connexes a été démontrée dans l'analyse documentaire pour chacune

des juridictions abordées dans ce projet dans la partie 2 et ce chapitre examinera comment, le cas échéant, le concept est apparu dans nos conclusions.

Sensibilisation au concept

En général, le concept est bien connu dans toutes les juridictions et dans tous les groupes de parties prenantes. Il semble également qu'il y ait une certaine connaissance des préoccupations largement répandues dans la littérature concernant son origine et son utilisation à l'égard des victimes de violence domestique (SPIJ3, SPIJ5, SPIL3 et SPIL4): "*L'aliénation parentale a été créée par un homme, Gardner, un misogyne à l'époque, qui ne fait qu'essayer de détourner l'attention vers la mère lorsque les enfants, lorsqu'ils ne veulent pas être avec un père, c'est parce que le père, parce que le père crée le rejet, et non parce que la mère lui dit que ce sont les enfants qui sont en cause*" (SPIL5). Une survivante, SPFG3C, a indiqué que son utilisation avait été spécifiquement rejetée par le tribunal dans son cas: "*Il a également été clairement établi que le SAP était une pseudo-science et que je ne pouvais pas être étiquetée comme faisant partie du SAP*". Un grand nombre de parties prenantes ne considèrent pas le SAP comme un "syndrome" ou un "diagnostic" (UKIJ6 et UKIJ3) et estiment

qu'il ne faut pas y faire référence en tant que tel. En France, le seul juge interrogé a souligné que l'aliénation parentale "*est une théorie clairement contestée. Critiquée en tout cas. On nous a dit de nous en méfier parce que certains professionnels ont tendance à l'appliquer à des cas qui ne relèvent pas de ce processus*", et donc, même si elle pense que "*cela existe et qu'il est de toute façon nécessaire de l'examiner*", ils ont déclaré "*qu'il vaut mieux ne pas utiliser le terme ou être très prudent avant de le faire*". D'autres parties prenantes en France ont également rejeté l'utilisation du concept (FRIL4, FRIL6, FRIL7, FRIL8, FRIO4) et ne se sentaient pas à l'aise pour en parler (FRIJ1, FRIL2, FRIL3, FRIO2). FRIL6 a déclaré "*Pour moi, c'est un terme qui me fait frémir*", tandis que FRIL7 dit que dans sa ville, il n'est pas du tout utilisé: "*Non, ils sont complètement contre. On est passé à autre chose*". FRIL3 parle de juges qu'elle connaît et qui "*ne veulent absolument pas entrer dans ce débat*". FRIL9 ajoute qu'elle n'a jamais vu cette notion utilisée dans une ordonnance car les juges la rejettent. En Italie, un

grand nombre de juges et d'avocats ont convenu que ces termes ne devraient pas être utilisés, rappelant que la Cour suprême avait statué qu'il ne s'agissait pas d'un terme "*scientifique*",⁴¹⁰ même si ITIL4 et ITIL9 ont admis qu'ils avaient souvent été utilisés dans le passé. En Espagne, un grand nombre de parties prenantes ont déclaré qu'elles n'avaient jamais utilisé ce terme (SPIJ1, SPIJ3, SPIJ6, SPIL10, SPIL3) et qu'il ne devrait pas être utilisé du tout.⁴¹¹ L'aliénation parentale a été qualifiée de "*interdite*" (SPIJ4), "*prohibée*" (SPIL2), "*non scientifique*" (SPIL1), qu'elle ne devrait "*pas être prise en considération*" (SPIJ5) et qu'elle "*a finalement été bannie*" (SPIL1). Je veux dire, ils nous grondent." SPIL1 a déclaré que SPIO avait dit "*pour nous, c'est interdit, enfin non, c'est interdit au tribunal de l'utiliser. C'est-à-dire qu'ils nous réprimandent.*"

⁴⁰⁹ Ibid.

⁴¹⁰ ITIJ1, ITIJ2, ITIJ4, ITIJ8, ITIL1, ITIL2, ITIL4, ITIL5, ITIL6, ITIL8, ITIL9.

⁴¹¹ SPIJ1, SPIJ3, SPIJ4, SPIJ5, SPIL1, SPIL11, SPIL2, SPIL3, SPIL4, SPIL5, SPIL6, SPIL7, SPIO1, SPIO2, SPIO3.

L'aliénation parentale dans tous les sens du terme avec des hypothèses sexistes

Toutefois, la prise de conscience que le terme est problématique et/ou interdit n'a pas entraîné l'éradication du concept et des hypothèses qui le sous-tendent. L'opinion largement répandue dans les juridictions est que, bien que le terme/concept lui-même ne soit pas pertinent, le problème essentiel réside dans les comportements qui y sont généralement associés (UKIJ3, UKIJ6, UKIL1, UKIL5), UKIL1 reconnaissant que le concept lui-même peut en fait être "moins utile". Cette attitude expliquerait les preuves largement répandues de l'utilisation continue du concept, sauf dans son nom, et l'impression qu'il explique certains comportements qui ne sont pas acceptés par les allégations de violence domestique. SPIO7 a expliqué que le concept n'existait pas, mais que les comportements existaient, selon ses propres termes: "L'aliénation parentale en tant que telle n'existe évidemment pas, d'accord ? Mais ce qu'on appelle, disons, la méchanceté d'un père. La méchanceté d'une mère. Cela existe. Cela existe. J'ai vu des cas d'instrumentalisation d'enfants". D'autres estiment que l'aliénation parentale peut également

être involontaire et inconsciente".⁴¹²

Il existe une croyance largement répandue selon laquelle ce sont les mères qui se livrent à l'aliénation parentale. Selon BIL12, l'aliénation parentale est le fait que "les mères les poussent [les enfants] à se comporter comme ça, et c'est la faute des mères si les enfants ne veulent pas voir leur père", tandis que BIJ7 y fait référence comme "lorsque la mère influence les enfants contre le père." Selon UKIJ7, cela pourrait être le résultat de "la mère qui essaie de se rendre plus héroïque, je suppose. Je m'occupe de toi, je suis ton éducatrice, je suis ceci, il ne fait rien, il peut venir de temps en temps, il ne fait pas ceci, et il, vous savez, y repense, il m'a frappée, il a fait ceci, il a fait cela". Alors que pour UKIJ5, il s'agit plutôt de la mère en tant que parent "maltraité": "La mère s'aliène, disons que la mère est le parent maltraité, le parent non maltraitant, la victime survivante. Elle s'aliène souvent, parce qu'elle renforce ce que les enfants ont vu ou entendu".

Cette perception des mères comme principales responsables de l'aliénation

parentale était également présente en France, comme l'a indiqué FRIJ1: "Il parle comme sa mère. Et par conséquent, il déteste son père", tandis que FRIL9 commente: "ce sont souvent encore plus les mères, qui finissent par utiliser l'enfant et réussissent à le lobotomiser". En Italie, ITIL1 a mentionné comment "[nous utilisons] la mère symbiotique, la relation fonctionnelle, le pacte d'alliance ou la mère n'est pas en mesure de contenir ses propres états émotionnels et y répond en conditionnant l'enfant", et ITIJ5 a commenté comment il est souvent utilisé par la mère en "représailles contre le père". SPIL7 pense que c'est parce qu'elle s'identifie à la détresse de la mère après la séparation: "Ils vivent le processus de deuil de leur mère et non celui du père et, par conséquent, ils s'alignent en quelque sorte en faveur de la mère et la protègent, ils blâment le père dans de nombreuses situations". Il convient également de noter que l'Espagne est le seul pays où l'aliénation parentale a été spécifiquement mentionnée comme étant utilisée pour séparer les enfants de leur mère. (SPFG1C et SPIO6).

Définition de l'aliénation parentale

Il a été spécifiquement demandé aux intervenants s'ils avaient entendu parler de ce terme, s'ils pensaient qu'il existait et quelle était leur compréhension de ce terme. Les termes utilisés pour décrire leur compréhension de l'aliénation parentale sont révélateurs, tant en ce

qui concerne les jugements de valeur qui sont implicitement portés sur le parent aliénant présumé que sur la vaste gamme de comportements qu'elle recouvre. De nombreuses parties prenantes ont utilisé le terme "manipulation" (UKIL2, UKIJ2, UKIL4). UKIL4 a utilisé le terme "armement"

pour désigner la manière dont les enfants sont "utilisés" par le parent aliénant. En France, FRIL2 a parlé d'enfants "instrumentalisés" dans le conflit. En Espagne, la manipulation et l'"influence" sont également directement liées à l'aliénation parentale.⁴¹³ avec SPIL6 qui utilise le

⁴¹² UKIJ1, UKIJ2, UKIJ5, UKIL4, UKIL5, FRIL9, SPIL12, SPIL7, SPIL8.

⁴¹³ SPFG2E, SPIJ2, SPIJ3, SPIL10, SPIL12, SPIL4, SPIL8, SPIL9, SPIO4, SPIO5, SPIO6, SPIO7.

terme "endoctrinement". Pour la grande majorité des parties prenantes, l'aliénation parentale consiste à influencer négativement l'enfant contre l'autre parent.⁴¹⁴ UKIJ1 l'a décrite comme le fait de "dire du mal de l'autre parent", une interprétation partagée par UKIJ5 et UKIJ8. L'UKIJ4 l'a défini comme le fait de "minimiser le rôle de l'autre parent dans la vie de l'enfant". L'ITIJ7 parle plutôt de "comportement d'obstruction".

D'autres explications ou définitions ont été fournies: "retirer les enfants à leurs parents" (BIJ10) et "kidnapping" (BIL11), mais aussi "séparation émotionnelle et générale de la relation, d'où vient la déconnexion entre un parent et son enfant" (BIL1) et "empêcher la

communication" entre les enfants et l'autre parent (BIO1). En Angleterre et au Pays de Galles, l'aliénation parentale est comprise comme le fait pour un parent d'empêcher les enfants d'avoir des contacts avec l'autre parent sans raison valable (UKIJ8, UKIL1, UKIL3, UKIO9), ou vient directement de l'enfant, lorsqu'il "rejette le parent sans justification" (UKIL7), ce qui est également décrit en Italie par ITIJ1, ITIL10 et ITIJ3 et par SPIJ2 en Espagne comme un "rejet infondé". Pour d'autres, il s'agit du cas où l'un des parents ne favorise pas la relation avec l'autre parent (UKIO4, UKIO5, UKO17, UKIO9). Cette compréhension peut inclure le fait de ne pas parler de l'autre parent et de ne pas encourager activement l'enfant à avoir une relation permanente

avec l'autre parent, bien que UKIO9 ait également reconnu que le fait de ne pas promouvoir leur relation pouvait être une réponse appropriée après un abus.

Les parties prenantes de toutes les juridictions sont convaincues que l'aliénation parentale nuit aux enfants, notamment en leur donnant de faux souvenirs de l'autre parent.⁴¹⁵ Elle leur donne notamment de faux souvenirs de l'autre parent.⁴¹⁶ UKIJ7 et UKIJ9 la considèrent comme une forme de contrôle coercitif. En Italie et en Espagne, les parties prenantes ont qualifié l'aliénation parentale de "conflit de loyauté" (ITIJ7, ITIL9, SPFG2E, SPIJ2, SPIL7) qui pourrait conduire à ce que "les enfants vomissent avant de voir le père" (SPIJ3).

Reformulations de l'AP

Les reformulations du concept, en particulier celles qui impliquent de blâmer les mères, ont été soulevées dans la littérature de recherche et cela a également été mis en évidence dans nos résultats. En Angleterre et au Pays de Galles, UKFG1D a été accusée de "parentification", UKFG3C d'"annihilation parentale", tandis que UKFG3A s'est vu dire "C'est la faute de la mère, inconsciemment, même si elle ne dit peut-être rien, inconsciemment". En France, deux survivantes ont été accusées d'"instrumentalisation" (FRFG1A et FRFG3A) et en Italie, ITFG2B a vu "la bulle de la mère" utilisée pour exprimer le fait qu'elle "ne coopérait pas et faisait de l'obstruction". ITFG3A a été qualifiée de "mère distante", "aliénante" et "manipulatrice", tandis qu'ITFG3C s'est vu dire qu'elle "ne légitimait pas le père". En Espagne, les survivantes ont rapporté les termes suivants utilisés dans leur cas pour évoquer l'aliénation parentale: "l'entrave au lien paternel filial" (SPFG1F), "l'instrumentalisation" et la "parentification" (SPFG1A, SPFG2B, SPFG3C), le "contrôle" (SPFG3A et SPFG3C), la "manipulation" (SPFG3C).

Les acteurs professionnels ont également utilisé des termes similaires, comme indiqué ci-dessus, pour définir l'aliénation parentale, mais c'est l'Italie qui a fourni le plus grand nombre et la plus grande variété de reformulations de l'aliénation parentale, telles que "mère malveillante" (ITIJ2) ou "les comportements assumés par un parent qui peuvent conditionner ou influencer la réaction de l'enfant" (ITIJ4). D'autres termes utilisés sont "comportement d'obstruction" (ITIJ7), "rabaissement" de l'autre parent (ITIL1), "comportement hostile de la mère" comme entrave à la relation père-enfant (ITIL10), "mère symbiotique" (ITIL2) et "manipulation" (ITIO2). Il convient d'ajouter que ces termes ont été utilisés par ces parties prenantes pour décrire ce qu'elles ont vu et constaté, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'elles soutiennent ou approuvent cette terminologie. Par exemple, le même juge qui a partagé le terme de "mère malveillante", ITIJ2, a également ajouté: "Mais je répète, tout ce qui n'a pas de base scientifique solide généralement reconnue". C'est également le cas en Espagne, où un

grand nombre d'acteurs professionnels ont mentionné que la "manipulation" est le terme le plus couramment utilisé,⁴¹⁷ suivi de termes tels que "influence" (SPIJ4, SPIL3, SPIO1), "instrumentalisation" (SPIL7, SPIO2, SPIO7), "interférence" (SPIO1, SPIO3, SPIO6) ou "rejet de la figure paternelle" (SPIO2). SPIJ5 a donné différents exemples de cas où il a vu, en tant que juge, l'aliénation parentale remplacée par d'autres termes: "J'ai vu beaucoup de jugements où l'on n'utilisait pas le terme de syndrome d'aliénation parentale, mais où l'on parlait d'interférence parentale, de contrôle de l'accès. Il y a un autre terme qu'ils appellent un trouble morbide" (SPIJ5).

⁴¹⁴ UKIJ1, UKIJ2, UKIJ4, UKIJ5, UKIJ6, UKIL1, UKIL3, UKIL5, UKIL7, UKIL8, UKIO2, UKIO3, UKIO4, UKIO8, ITIJ4, ITIJ5, ITIJ7, ITIL2, SPIL4, SPIL7, SPIL8, SPIL12, SPIO1.

⁴¹⁵ BIJ2, BIO1, UKIJ3, UKIJ5, UKIJ7, UKIJ9, UKIL1, UKIL2, UKIL4, UKIO1, FRIL1, ITIJ1, SPIL6, SPIL9, SPIO5, SPIO7.

⁴¹⁶ UKIO5, UKIO7, UKIO8, ITIJ1, SPFG1E, SPFG2E, SPIJ2, SPIO1, SPIO3, SPIO5, SPIO7.

⁴¹⁷ SPIJ1, SPIJ2, SPIJ3, SPIJ6, SPIL10, SPIL2, SPIL3, SPIL5, SPIO5 et SPIO6.

Utilisation de l'aliénation parentale devant les tribunaux

C'est en Bosnie-Herzégovine que l'on trouve le moins de références à l'aliénation parentale; aucun des survivants n'y a fait référence. L'opinion générale des parties prenantes est qu'il ne s'agit pas d'un concept utilisé dans le pays (BIL12, BIL7 et BIO5) et que beaucoup n'ont jamais entendu parler de ce terme.⁴¹⁸ En Angleterre et au Pays de Galles, un bon nombre de parties prenantes ont commenté l'utilisation fréquente de l'aliénation parentale devant les tribunaux,⁴¹⁹ souvent comme un "corollaire, comme un contre-argument à l'abus" (UKIJ6, UKIO6 et UKIO8). Selon UKIL4: "elle peut souvent être utilisée de manière tactique. Encore une fois, cela tend à aller, ou cela peut aller avec la violence domestique, une partie alléguera la violence domestique, et l'autre partie alléguera l'aliénation parentale, et alors c'est une sorte de verrouillage, de verrouillage des cornes sur ce point". L'UKIL5, quant à lui, a indiqué qu'il l'utilisait lorsqu'il s'agissait de la partie paternelle. En outre, selon UKIL3 et UKIO3, le terme est tellement galvaudé qu'il devient difficile d'identifier les "vrais" cas. L'UKIJ10 a déclaré que son utilisation "était répandue" et qu'elle avait augmenté au cours des deux ou trois dernières années dans sa région en raison de "beaucoup plus de discussions académiques à ce sujet", cependant, le même juge n'a pas eu connaissance de critiques du concept de la part d'universitaires ou de praticiens, "Je dirais qu'il y a une acceptation assez générale de son existence" et que "je ne pense pas qu'il soit plus répandu dans les cas de violence domestique". Selon UKIL3: "Ces termes sont devenus des mots à la mode dans la compréhension du droit de la famille par les profanes, et cela rend l'identification des questions où il y a des cas sincères d'aliénation parentale d'autant plus difficile." Le niveau d'acceptation de l'existence de l'aliénation parentale est tel que

certaines tribunaux nomment un tuteur des enfants dans les cas où elle a été alléguée UKIO2. "Dans les cas d'aliénation parentale, il n'est pas inhabituel de nommer un tuteur pour aider, parce qu'il est assez courant que l'enfant manifeste des réactions comportementales significatives à tout ce qui se passe dans le foyer. Il est donc très fréquent qu'un tuteur soit désigné, ce qui ajoute une crédibilité supplémentaire aux preuves fournies par l'expert" (UKIJ4).

Par conséquent, deux juges (UKIJ3 et UKIJ4) ont déclaré avoir conclu à l'existence d'une aliénation parentale dans certains cas. UKIJ3 a évoqué cette expérience de manière plus détaillée:

"Ai-je vu des cas où les preuves m'ont amené à conclure qu'un parent avait cherché à influencer un enfant dans le but de l'éloigner de l'autre parent ? Oui, j'en ai vu, et j'ai fait des constatations à cet effet [...] que l'on veuille parler d'aliénation parentale ou que l'on veuille parler d'un père causant du tort à un enfant, en cherchant, en cherchant à mettre en place un modèle factuel qui ne ressemblait en rien à la réalité, cela n'a pas vraiment d'importance. Ma perception personnelle est que l'étiquette est ce qui nous perd ici, c'est le comportement qui est en fait la chose sur laquelle nous devons rester concentrés" (UKIJ3).

Quelques parties prenantes ont néanmoins déclaré que l'aliénation parentale est rarement utilisée (UKIJ8, UKIL8, UKIO7). Selon UKIJ8, elle n'est utilisée que dans 20% des cas.

En France, FRIL1 a indiqué qu'il s'agissait d'un concept "très à la mode" parmi les avocats, ce à quoi ont fait écho FRIL4, FRIL9 et FRIO4, qui ont tous vu le concept utilisé au tribunal par d'autres avocats, tout en soulignant qu'ils

n'étaient pas d'accord avec ce concept. FRIL6 a déclaré avoir entendu le terme utilisé par les juges également, bien que FRIL9 ait déclaré que le terme n'est jamais utilisé dans les verdicts. FRIO2 a expliqué qu'il s'agissait d'un terme interdit en France car il n'est pas reconnu par les classifications psychiatriques. Selon ITIJ1, ITIL1 et ITIO2, l'utilisation de l'aliénation parentale dans les tribunaux est un problème croissant en Italie où, selon ITIJ7, il est courant de la trouver dans des cas où il n'y a pas d'allégations d'abus domestique, bien que ITIJ4 et ITIJ8 aient indiqué qu'elle n'est pas utilisée dans les verdicts. En Espagne, les avocats SPIL12, SPIL2, SPIL6, SPIL9 et les membres de l'équipe psychosociale SPIO2, SPIO3 et SPIO5 ont déclaré que l'aliénation parentale était "malheureusement" (SPIO2) souvent utilisée au tribunal. SPIL7, SPIO4, SPIO6 et SPIO7 ont indiqué que les juges demandent généralement à l'équipe psychosociale d'évaluer s'il y a ou non aliénation parentale dans une affaire.

En Espagne, il a été reconnu que l'aliénation parentale n'était pas mentionnée officiellement dans les tribunaux, et en particulier dans les verdicts, car cela conduirait à des appels (SPIL11). Au lieu de cela, on y fait référence en utilisant une terminologie différente, comme indiqué ci-dessus (SPIL1, SPIL4, SPIO1 et SPIO2). SPIO2 a admis que "du moins dans mon expérience, je n'ai jamais été confronté à une demande du tribunal. L'utilisation du SAP comme nom, mais on nous a demandé d'étudier et d'expliquer le rejet de la figure paternelle par l'enfant à un niveau médico-légal. Nous l'expliquons donc en tenant compte de la réalité de la famille, mais le terme utilisé était que nous devons expliquer le rejet de la figure paternelle par l'enfant."

⁴¹⁸ BIJ4, BIJ5, BIJ6, BIL2, BIL3, BIL5, BIL6, BIL8, BIO3, BIO4 et BIO6.

⁴¹⁹ UKIJ1, UKIJ3, UKIJ5, UKIJ6, UKIJ9, UKIL12, UKIL3, UKIL4, UKIO3, UKIO6, UKIO8.

L'utilisation de l'aliénation parentale par les experts désignés par les tribunaux

Selon les parties prenantes et les juridictions, l'utilisation de ce terme par les experts nommés par les tribunaux semble très répandue. En Angleterre et au Pays de Galles, un certain nombre de participants ont confirmé que, d'après leur expérience, le CAF/CASS avait fait référence à l'aliénation parentale dans ses rapports.⁴²⁰ En outre, six des neuf agents du CAF/CASS interrogés ont confirmé qu'ils disposaient d'un outil pour l'aliénation parentale:⁴²¹ *"vous l'utilisez avec un guide, qui est le "Children's resistance and refusal to spending time with a parent" guide" (UKIO6). Cet outil a depuis été remplacé par un guide sur les "comportements aliénants". L'UKIJ10 a expliqué que le CAF/CASS était "très bon dans ce domaine... nous avons une personne... qui était un universitaire de premier plan dans le domaine de l'aliénation parentale et qui est maintenant un agent du CAF/CASS"*.

En Italie, un certain nombre de parties prenantes ont indiqué que les UTC utilisaient souvent ce terme (ITIJ2, ITIL10, ITIL5). En outre, ITIL5 s'est plaint du travail et du professionnalisme d'une UTC qui a *"complètement déformé ses déclarations [celles de l'enfant], en disant qu'elle avait été induite en erreur et qu'elle avait donc été influencée par sa mère"*, ce qui a eu un impact négatif sur l'affaire. En Espagne, un certain nombre d'avocats ont reconnu que l'équipe psychosociale fait référence à l'aliénation parentale dans ses rapports (SPIL12, SPIL7, SPIL8, SPIL9). Selon SPIL7, cela est dû au fait que le juge renvoie spécifiquement l'affaire à un examen spécifique pour déterminer si l'aliénation parentale est un facteur dans l'affaire: *"Ce qu'ils [les juges] font normalement, c'est de renvoyer à un examen pour que les psychologues ou l'équipe psychosociale puissent l'évaluer"*.

Cela a été corroboré par les membres de l'équipe psychosociale qui ont été interrogés, comme SPIO4 qui a déclaré que les juges posaient des questions à ce sujet, ou SPIO6 qui a déclaré que c'était l'une des choses qu'ils devaient évaluer. SPIO7 y a fait référence de manière plus détaillée: *"Il arrive que l'on vous demande si l'enfant est instrumentalisé, s'il y a un syndrome d'aliénation parentale, etc. C'est vrai qu'il y a des moments où c'est possible, le juge le demande vraiment, c'est l'objet de l'expertise, de voir si l'enfant est aliéné, si les enfants sont influencés par la présence maternelle ou paternelle"*. SPIO5 a admis avoir utilisé ce terme. Par ailleurs, selon le survivant SPFG2E, les équipes psychosociales disposent également d'un outil d'évaluation de l'aliénation parentale appelé Balora.

Résumé

En général, les juridictions et les groupes de parties prenantes ont une bonne connaissance du concept. Il semble également qu'il y ait une certaine connaissance des préoccupations largement répandues dans la littérature concernant son origine et son utilisation à l'égard des victimes de violences domestiques. Cependant, le fait de savoir que le terme est problématique et/ou interdit n'a pas entraîné l'éradication du concept et des hypothèses qui le soutiennent. L'opinion largement répandue dans toutes les juridictions est que, bien que le terme/concept lui-même ne soit pas pertinent, le problème essentiel réside dans les comportements qui y sont généralement associés. Cette attitude expliquerait les preuves largement répandues de l'utilisation continue du concept, sauf dans son nom, et l'impression qu'il explique certains

comportements qui ne sont pas acceptés dans le cadre d'allégations de violence domestique. En outre, il existe une croyance largement répandue selon laquelle ce sont les mères qui se livrent à l'aliénation parentale.

Il a été spécifiquement demandé aux intervenants s'ils avaient entendu parler de ce terme, s'ils pensaient qu'il existait et quelle était leur compréhension de ce terme. Les termes utilisés pour décrire leur compréhension de l'aliénation parentale sont révélateurs, tant en ce qui concerne les jugements de valeur implicitement portés sur le parent aliénant présumé que le vaste éventail de comportements qu'elle recouvre. Pour la grande majorité des parties prenantes, l'aliénation parentale consiste à influencer négativement l'enfant contre l'autre parent.

Les reformulations du concept, en particulier celles qui impliquent de blâmer les mères, ont été soulevées dans la littérature de recherche, ce qui a également été mis en évidence dans nos conclusions. C'est en Bosnie-et-Herzégovine que l'on trouve le moins de références à l'utilisation de l'aliénation parentale; aucune des survivantes n'y a fait référence. L'opinion générale des parties prenantes est que ce concept n'est pas utilisé dans le pays. En Angleterre et au Pays de Galles, en France, en Italie et en Espagne, un grand nombre de parties prenantes ont commenté l'utilisation fréquente de l'aliénation parentale dans les tribunaux et l'augmentation de son utilisation au cours des dernières années. Il semble également que les experts nommés par les tribunaux utilisent largement ce terme, selon les parties prenantes de tous ces pays.

⁴²⁰ UKIJ1, UKIJ9, UKIL8, UKIO1, UKIO2, UKIO4...

⁴²¹ UKIO1, UKIO2, UKIO4, UKIO6, UKIO8, UKIO9.

Huitième partie

- L'impact des droits de l'homme

"Rarement. L'article 8 de la Convention ? très rarement, je suis un peu allergique au droit international. Mais non, ça m'est arrivé dans un cas mais très rarement parce que je pense que le droit français est assez bon pour protéger, donc j'avoue que je n'y pense pas. J'avoue que je n'y pense pas" (FRIL4)

Huitième partie L'impact des droits de l'homme

Un certain nombre de mécanismes internationaux et régionaux reconnaissent la nécessité de veiller à ce que le droit de visite et de garde après la séparation, en cas de violence domestique, fasse l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques et que les souhaits et les sentiments des enfants soient entendus lorsque les tribunaux de la famille décident de l'issue qui représente l'intérêt supérieur de l'enfant. Le lien entre les affaires de garde et de droit de visite, la violence à l'encontre des femmes et des enfants et la reconnaissance généralisée de l'abus du concept d'aliénation parentale et des concepts connexes ont également fait l'objet d'une grande préoccupation et d'un engagement. Cet engagement s'est traduit par un nombre important de recommandations, de jurisprudence et d'obligations positives à cet égard.

Dans sa recommandation générale n° 33 de 2015 sur l'accès des femmes à la justice, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le Comité) a reconnu que les stéréotypes et les préjugés sexistes dans le système judiciaire entravent l'accès à la justice et peuvent affecter particulièrement les femmes, les victimes et les survivantes de la violence;⁴²² en vertu de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), les États ont l'obligation de veiller à ce que les stéréotypes sexistes soient pris en compte et traités de manière adéquate. Le Comité a également précisé qu'il incombe à l'État de "prendre en compte de manière appropriée les besoins spécifiques des femmes et des enfants dans la détermination de la garde des enfants dans les cas de violence fondée sur le genre dans la sphère domestique",⁴²³ en adoptant "des mesures visant à garantir que la violence domestique est un facteur à prendre systématiquement en compte dans la décision relative à la garde de l'enfant".⁴²⁴ En outre, en 2014, le Comité a recommandé que tout antécédent de violence domestique et d'abus soit pris en compte lors de la détermination des calendriers de visite afin de s'assurer que

ceux-ci ne mettent pas en danger les femmes ou les enfants.⁴²⁵ Plus récemment, sur le site,⁴²⁶ tout en notant "la décision de la Cour suprême remettant en question la validité de la théorie dite du "syndrome d'aliénation parentale" et son rejet par la Société italienne de psychologie et le ministère de la Santé, le Comité s'est déclaré "préoccupé par le fait que... le concept continue d'être utilisé comme base des rapports psychologiques par les experts dans les procédures de garde d'enfants". Plus important encore, le Comité a toujours reconnu les implications de ces pratiques pour les droits fondamentaux des femmes et des enfants victimes de violences et la nécessité de les faire primer sur les droits des auteurs dans de telles procédures. Dans sa mise à jour de 2017 de la recommandation générale 19 de 1991, le Comité a expressément inclus cette question, en déclarant que "Les droits ou revendications des auteurs ou auteurs présumés pendant et après les procédures judiciaires, y compris en ce qui concerne la propriété, la vie privée, la garde des enfants, l'accès, les contacts et les visites, devraient être déterminés à la lumière des droits fondamentaux des femmes et des enfants à la vie et à l'intégrité physique, sexuelle et psychologique, et guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant".⁴²⁷

Les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme ont également abordé cette question de manière spécifique. Les articles 31 et 45 de la Convention d'Istanbul exigent des autorités judiciaires qu'elles ne délivrent pas de décisions relatives au droit de visite sans prendre en compte les incidents de violence à l'encontre de la personne non abusive qui s'occupe de l'enfant autant qu'à l'encontre de l'enfant lui-même et qu'elles imposent des sanctions "effectives, proportionnées et dissuasives". Dans son activité de suivi à ce jour, le GREVIO a longuement décrit et mis en lumière les forces et les faiblesses des États parties dans la mise en œuvre de ces articles en ce qui concerne les victimes d'abus domestiques et les décisions prises en matière de garde et

de visite, et en particulier, l'utilisation répandue de "l'aliénation parentale" comme moyen de minimiser les preuves d'abus domestiques.⁴²⁸ En outre, la Convention européenne des droits de l'homme a reconnu que la violence domestique et son impact sur les femmes et les enfants relevaient des articles 2, 3, 8 et 14 de la Convention.⁴²⁹ Elle a également estimé que le fait de qualifier les mères de "parents non coopératifs" ou de les menacer d'être tenues responsables de l'enlèvement d'enfants pour avoir refusé d'autoriser des contacts entre leurs enfants et un père, lorsque ce dernier est un auteur de violences, constituait une violation de leur droit à la vie familiale en vertu de l'article 8 de la Convention.⁴³⁰

Ces questions concernent aussi directement les droits de l'enfant. L'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant prévoit que l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et que cette opinion doit être dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Il prévoit également qu'à cette fin, l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. L'article 19 prévoit que l'enfant doit être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents. Le fait de ne pas tenir compte de la violence entre partenaires intimes et de la violence à l'égard des enfants dans les décisions relatives au droit de garde et au droit de visite constitue une forme de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants et une violation des droits de l'homme à la vie et à la sécurité, qui pourrait s'apparenter à de la torture. Il s'agit également d'une violation de la norme juridique de l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁴²² CEDAW/C/GC/33.

⁴²³ CEDAW/C/CRI/CO/7, paragraphe 43(a). 43(a).

⁴²⁴ CEDAW/C/FIN/CO/7, 39(c).

⁴²⁵ *Gonzalez Carreño contre Espagne* (2014)

⁴²⁶ Observations finales sur le septième rapport périodique de l'Italie (CEDAW/C/ITA/7, paragraphes 51 et 52).

⁴²⁷ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19, 40(b), U.N. Doc. CEDAW/C/GC/35 (2017).

⁴²⁸ Voir la section Focus du 3rd Rapport général d'activités du GREVIO, janvier - décembre 2021 disponible sur: 3rd General Report on GREVIO's activities - Istanbul Convention Action against violence against women and

domestic violence (coe.int)

⁴²⁹ *Opuz c. Turquie*, arrêt du 9 juin 2009, paragraphe 132; *Kurt c. Autriche* CEDH 15th juin 2021. I, *M et autres c. Italie*, requête n° 25426/20 CEDH 10 novembre 2022.

⁴³⁰ *I.M. et autres c. Italie* 10th novembre 2022, voir également *Bevaquca c. Bulgarie* 12th juin 2008.

Les revendications spécifiques en matière de droits de l'homme sont inutiles

Les parties prenantes de tous les groupes et de toutes les juridictions s'accordent à dire que les droits de l'homme sont pertinents et utiles.⁴³¹ Cependant, ils sont davantage considérés comme un contexte général: *"c'est inculqué dans tout ce que je fais au tribunal de la famille"*. UKIJ6, plutôt que comme des revendications de droits spécifiques: *"Nous n'allons jamais jusqu'à dire 'ah bien, c'est l'un des droits de l'homme de la Convention européenne des droits de l'homme' ou ce genre de choses, pas du tout. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin pour que le magistrat comprenne que cela fait partie des droits de la femme, des droits des parents, des droits du père"* (FRIL1). Selon un certain nombre d'intervenants professionnels,⁴³² les droits de l'homme font toujours partie du processus judiciaire et sont gardés à l'esprit: *"Chaque tribunal en tient compte, en raison du droit à la vie familiale et du droit à un procès équitable, il en est toujours tenu compte. Bien que je ne pense pas que cela soit spécifiquement documenté dans chaque, dans chaque ordonnance, mais je suis sûr que, vous savez, cela fera partie intégrante de, de, de chaque affaire prise en compte"* UKIL8. De même, l'UKIO3 a déclaré: *"Je pense que si l'on décortique ce que nous écrivons, on peut, on peut faire ressortir les articles, mais je ne pense pas que nous soyons aussi bons que le tribunal pour identifier spécifiquement les cas où nous avons abordé les droits de l'homme"*.

Un grand nombre de parties prenantes dans les différentes juridictions ont toutefois reconnu que les droits des survivants étaient rarement défendus spécifiquement par les avocats dans leurs arguments, même si ces droits

étaient clairement pertinents.⁴³³ Lorsque des arguments relatifs aux droits de l'homme ont été avancés, ce n'était que dans les cas les plus graves⁴³⁴ ou soulevés spécifiquement par les plaideurs en personne en Angleterre et au Pays de Galles (UKIJ4, UKIL4 et UKIJ5). Certaines parties prenantes ont indiqué que les droits de l'homme étaient cités dans les jugements⁴³⁵ et en particulier les droits des enfants en Espagne (SPIJ1 et SPIL9). Cependant, d'autres estiment que les droits de l'homme n'ont pas besoin d'être explicités au tribunal car toutes les personnes impliquées sont conscientes de leur applicabilité: *"ils sont cités par défaut, ils sont cités parce que cela fait bien dans un procès. C'est mon opinion personnelle, mais il n'est pas nécessaire de dire que tout le monde a des parents, tout le monde a des frères et sœurs, tout le monde a des neveux et nièces, tout le monde a des enfants, tout le monde a un partenaire. Il y a des choses qui tombent d'elles-mêmes et puis il y a des articles de loi qui peuvent prendre en compte certaines réalités et prévoir certaines conséquences"* (SPIL6).

En Angleterre et au Pays de Galles, les parties prenantes professionnelles étaient généralement d'avis que la législation sur les droits de l'homme reflétait les bonnes pratiques suffisamment prises en compte dans la législation nationale: *"Je pense qu'il ne s'agit pas de les revendiquer, mais plutôt de savoir si c'est l'argument le plus utile à avancer, parce qu'ils sous-tendent tout ce que nous faisons de toute façon, tout comme les bonnes pratiques en matière de protection sociale de la loi sur l'enfance"* UKIL5. En conséquence, il semble y avoir un consensus général parmi les parties

prenantes professionnelles sur le fait que la législation sur les droits de l'homme n'a pas d'impact réel.⁴³⁶ UKIJ1 n'étant pas certain que la loi sur les droits de l'homme *"apporte grand-chose"*. Il ajoute que *"si la loi sur les droits de l'homme était abrogée demain, cela changerait-il quelque chose au droit substantiel de l'enfance ? Non, cela ne changerait rien"*. Ce sentiment a été partagé par UKIL4: *"Elle (la loi sur les droits de l'homme) n'apporte pas nécessairement grand-chose au débat, parce que de mon point de vue, la loi sur les enfants est assez complète en la matière, et les instructions pratiques et autres choses de ce genre, l'article 8 est bien respecté dans le cadre de ce que la loi sur les enfants met en avant"*.

FRIL4 a exprimé un point de vue similaire lorsqu'on lui a demandé s'il citait le droit relatif aux droits de l'homme: *"Rarement. L'article 8 de la Convention ? très rarement, je suis un peu allergique au droit international. Mais non, ça m'est arrivé dans un cas mais très rarement parce que je pense que le droit français est assez bon pour protéger, donc j'avoue que je n'y pense pas. J'avoue que je n'y pense pas"*. SPIL11 a résumé son point de vue comme suit: *"La loi nationale est plus que suffisante"*. De tels points de vue peuvent bien sûr être fondés si le droit national intègre régulièrement les développements du droit international en matière de droits de l'homme et si les professionnels du droit reçoivent des mises à jour et des formations régulières. Cependant, nos conclusions concernant la qualité et la régularité de ces formations, exposées ci-dessus, n'indiquent pas que c'est le cas.

⁴³¹ UKIJ2, UKIJ4, UKIJ5, UKIJ6, UKIJ7, UKIL5, UKIL8, UKIO1, UKIO3, UKIO5, UKIO8, UKIO9, ITIJ1, ITIL10, SPIJ1, SPIJ3, SPIJ6, SPIL5, SPIL6, UKIO3 et UKIO5, par exemple, ont commenté la façon dont ils sont implicitement toujours présents, même si ce n'est pas directement.

⁴³² BIJ5, UKIJ8, UKIL2, UKIO2, UKIO6, FRIL10, FRIL6, ITIJ1, ITIJ3, ITIJ5, ITIJ8, ITIL10, ITIL3, ITIL4, ITIL5, ITIL7, ITIO1.

⁴³³ BIJ2, BIL1, BIL12, BIL6, UKFG2C, UKFG2A, UKIJ2, UKIJ3, UKIJ4, UKIJ5, UKIJ6, UKIJ7, UKIL3, UKIL4, UKIL5, UKIL7, UKIL8, UKIO3, UKIO5, UKIO7, UKIO9, FRIJ1, FRIL1, FRIL4,

FRIL7, FRIL8, FRIL9, ITIJ2, ITIJ3, ITIJ4, ITIL1, ITIL3, ITIL5, ITIL6, ITIL7, ITIL8, ITIL9, SPFG3C, SPIJ1, SPIJ5, SPIL1, SPIL10, SPIL11, SPIL3, SPIL4, SPIL5, SPIL9 SPIO1, SPIO3, SPIO7.

⁴³⁴ BIJ4, BIL1, BIL10, BIL6, BIL9 UKIL2, UKIL4, UKIL7.

⁴³⁵ UKIJ4, UKIJ5, UKIJ6, UKIJ9, FRIL2 et FRIL3.

⁴³⁶ UKIL1, UKIL4, UKIL7, UKIO9, FRIL4, ITIJ2, ITIL7, SPIJ1, SPIJ3, SPIJ5, SPIL11, SPIL2, SPIL3, SPIL1.

Huitième partie L'impact des droits de l'homme

L'antipathie à l'égard de la législation sur les droits de l'homme pourrait également s'expliquer par un manque de connaissances sur son applicabilité. Les commentaires de deux avocats très expérimentés, qui se considèrent comme des spécialistes du droit de la famille, illustrent le faible niveau de connaissances de certains praticiens du droit. Lorsqu'on leur a demandé s'ils utilisaient le HRA dans leur pratique du droit de la famille, tous deux n'étaient pas conscients de l'obligation des tribunaux en vertu de l'article 6 du HRA en tant qu'autorité publique et du fait qu'il s'appliquait donc aux procédures de droit privé: "Quelle est l'obligation de l'État lorsque papa et maman ne sont pas d'accord sur le contact et que maman dit qu'il y a eu de la violence domestique dans la relation ? Je veux dire que, dans mon travail de droit public, l'article 8 apparaît

tout le temps. La proportionnalité de ce qui est proposé, etc. Et je suppose que si vous considérez le tribunal comme l'acteur étatique, la proportionnalité de ce que le tribunal propose pourrait être quelque chose que l'on pourrait déployer en relation avec les ordonnances respectives, mais l'Etat n'a pas le devoir de protéger les mères ou les pères individuels contre la violence domestique" (UKIL2). L'UKIL3 a déclaré qu'"elles ne sont pas pertinentes. L'Etat n'intervient pas" et qu'ils ne sont évoqués que dans son travail de droit public. Non. Ce n'est pas l'Etat qui intervient. Ce sont des personnes privées. Donc ils ne sont pas, l'article 8 n'est pas invoqué".

D'autres professionnels de la justice ont souligné le manque de connaissances des magistrats en matière de droits de l'homme, ce qui, selon le niveau de

juridiction devant lequel ils se trouvaient, rendait les arguments relatifs aux droits de l'homme largement inutiles: "Vous ne le feriez pas [référence aux droits de l'homme] devant des magistrats parce qu'ils ne comprendraient pas. Cela leur passerait complètement au-dessus de la tête. La plupart des juges de district ne seraient pas intéressés. Les juges de circuit s'y intéressent. Les juges de circuit s'y intéresseraient. Vous savez, les seuls, les seuls arguments, je pense que vous, les seuls types d'affaires dans lesquelles vous obtiendriez de l'influence avec un argument de l'article 8, sont les affaires dans lesquelles nous parlons de, de rompre le contact entre un, vous savez, un parent, normalement un père, et les enfants, ou, ou, nous allons seulement avoir un contact indirect" (UKIL1).

Les arguments relatifs aux droits de l'homme sont plus utiles aux pères

Lorsque les droits de l'homme ont été reconnus comme étant spécifiquement pertinents en droit de la famille, c'était généralement en relation avec les droits des hommes ou des pères, ce qui est cohérent avec la littérature présentée ci-dessus. En Bosnie-Herzégovine, l'accent a été mis sur la nécessité de respecter et de protéger les droits des "accusés" (BIJ2, BIL2). En outre, selon BIL2, "ils sont particulièrement sollicités lorsqu'ils défendent l'auteur de l'infraction. Tous les droits qu'il possède dans les procédures pénales, le droit à la vie, le droit à la liberté, tout ce que vous lui

refusez en raison de sa relation avec la victime, il a le droit de se battre pour ses droits". Des exemples d'auteurs utilisant les droits de l'homme dans le cadre de leur stratégie ont été fournis par des survivantes: dans le cas de BFG1B, son agresseur s'est plaint de son droit de refuser une évaluation.

Les parties prenantes UKIL1, UKIL2 et UKIL4 considèrent que l'article 8 est davantage utilisé par ceux qui représentent le père à l'audience, ce que UKIL4 décrit comme une pratique "épuisante". De même, les psychologues et les travailleurs sociaux espagnols

ont fait part de leurs préoccupations concernant les droits des hommes ou des pères, l'importance de la présomption d'innocence et la garantie d'un procès équitable qui ne favorise pas les mères (SPIO1, SPIO4, SPIO6, SPIO7). Par exemple, SPIO4 a déclaré: "Nous voyons ici des cas où les droits de cet homme sont bafoués. La personne dénoncée en termes de violence à l'égard des femmes, en tant qu'être humain. Où cela le laisse-t-il ?" tandis que SPIO1 a déclaré: "Je pense que les hommes ne sont pas protégés [rires] par rapport aux femmes" lorsqu'on l'a interrogé sur la pertinence des droits de l'homme.

Utilisation et référence d'articles spécifiques de la Convention européenne des droits de l'homme

Malgré le manque de spécificité des revendications en matière de droits de l'homme dans les procédures de droit de la famille, l'applicabilité de l'article 2 aux affaires de violence domestique est bien connue en Bosnie-Herzégovine, où cinq juges et deux avocats y ont fait référence en Bosnie-Herzégovine⁴³⁷ est le pays où il a été le plus mentionné, même si c'est pour souligner le fait qu'ils font rarement partie des audiences: " *Le droit à la vie, c'est ce que vous voulez dire ? Nous avons des conventions sur les droits de l'homme et nous y faisons directement référence, elles sont directement incorporées dans notre premier système, le droit à la vie, le droit des enfants, nous l'avons et nous y faisons toujours référence*". Malheureusement, c'est le contraire en Angleterre et au Pays de Galles, où il n'y a que deux références. UKIL4 a déclaré qu'il ne les plaiderait pas, et UKIO7 semble ignorer leur applicabilité: " *Je ne peux jamais penser que les droits de l'homme soient liés à, à la violence domestique. Ce devrait être, vous savez, le droit à, le droit de vivre, (petit rire)*". En Espagne, le droit à la vie a été considéré comme pertinent et fondamental, faisant partie de la législation nationale, qui ne nécessitait donc pas une référence directe au tribunal: " *[il] est implicite.... Si, par exemple, vous dites non à une ordonnance de protection, parce qu'il y a un risque pour la vie ou la liberté de cette personne, cela y fait déjà référence, n'est-ce pas ? Ou si, par exemple, vous dites non parce qu'il y a des indications de la commission d'un crime de préjudice dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Dans ce cas, il est implicite que le droit à la vie de*

la femme a été affecté, n'est-ce pas?" (SPIJ3).

L'article 3 n'a été mentionné que 15 fois au total dans l'ensemble des juridictions et des groupes de parties prenantes et principalement en tant que reconnaissance du droit plutôt qu'en tant qu'élément abordé ou applicable dans les procédures judiciaires. " *Je ne l'ai pas fait. J'ai du mal à penser à un exemple où je pourrais le faire. Je veux dire, je suppose que les articles 2 et 3 pourraient potentiellement être pertinents, mais je ne vois pas en quoi il serait nécessaire, en particulier, de les invoquer, surtout pas dans le type d'affaires que nous traitons au quotidien. Si vous deviez saisir la Cour d'appel, vous pourriez peut-être ajouter un argument relatif aux droits de l'homme à un argument, pour les ordonnances relatives aux arrangements concernant les enfants. Mais en termes de pratique quotidienne, ce n'est pas quelque chose que je plaiderais*" (UKIL4)

" *Je suis là pour protéger la victime, qui a droit à la vie, à l'intégrité physique, à l'intégrité morale. Non ? bien sûr qu'ils sont là, ils sont toujours là. C'est la base. Mais je ne vois pas cela comme s'il s'agissait d'un porte-drapeau, en d'autres termes, nous ne pouvons pas être des porte-drapeaux dans la lutte pour les droits de l'homme. Je ne vois pas ce genre de discours ou ce genre d'impulsion que vous voyez dans certaines actions, que ce soit de la part des services sociaux, de la part, de la part, des départements de l'égalité, que ce soit au niveau local ou au niveau autonome, ce discours n'est pas là, il n'est pas là. Évidemment, c'est ce*

que je vous dis, qu'en fin de compte, toutes les résolutions ont leur base ultime dans une Constitution. Une Constitution qui déclare, bien sûr, que la 49e Convention des droits de l'homme fait partie de notre système juridique" (SPIL11)

Bien que l'article 6 n'ait pas été mentionné très souvent, il a été clairement considéré comme fondamental pour la justice procédurale et, par conséquent, devait être correctement protégé (UKIJ4, UKIL7, UKIO6), avec la nécessité d'équilibrer le droit à un procès équitable de l'accusé et les droits de la victime (ITIJ4).

L'article 8 a été le plus mentionné de tous les articles explicitement évoqués par les participants à cette recherche,⁴³⁸ avec 117 mentions au total. Il a été principalement considéré comme le droit d'un parent de voir son enfant: " *Il ne peut pas être annulé parce que c'est le droit du parent d'avoir un contact (bien qu'il puisse être supervisé et limité)*" (BIJ10).

En termes de droits de l'homme, nous considérons toujours que l'enfant doit avoir une relation avec ses parents. Et c'est là que vous savez, l'aliénation parentale, je pense qu'encore une fois, nous considérons que, parfois, il n'y a absolument aucune raison pour que cet enfant n'ait pas vu son parent. Et c'est là que nous disons que c'est de la violence psychologique, parce que, vous savez, cet enfant, ce parent devrait être dans la vie de cet enfant" (UKIO1).

⁴³⁷ BIJ1, BIJ10, BIJ5, BIJ6, BIJ7, BIL11, BIL3.

⁴³⁸ (BIJ10, BIJ2, BIL1, BIL12, BIO7,), BIJ10, BIJ6, BIJ8, BIL8, UKIJ1, UKIJ2, UKIJ3, UKIJ4, UKIJ6, UKIJ7, UKIJ8, UKIJ9, UKIL1, UKIL2, UKIL3, UKIL4, UKIL5, UKIL7, UKIL8, UKIO1, UKIO2, UKIO3, UKIO4, UKIO5, UKIO7, UKIO8, FRJ1, FRIL2, FRIL4, ITIJ8, ITIL9, ITIO1, SPFG1F, SPFG1C, SPFG1E, SPFG1D, SPIJ1, SPIJ2, SPIJ4, SPIL1, SPIL12, SPIL3, SPIL4, SPIL5, SPIL7, SPIO1, SPIO3, SPIO4.

Huitième partie L'impact des droits de l'homme

"La question de la parentalité doit être discutée dans un autre domaine car le droit de l'enfant à avoir une relation équilibrée avec ses deux parents demeure. Si le père a été reconnu coupable de mauvais traitements, il existe cependant des moyens - voir les réunions protégées - de maintenir la relation si elle est fonctionnelle" (ITIL9).

J'établis une suspension d'un régime de visite. De même, je touche à un droit fondamental, comme le droit à la vie familiale. On touche toujours à tout, on touche à l'essence de la famille. [...] c'est très triste, très triste, très triste quand on voit qu'il n'y aura pas de lien filial paternel, parce que c'est impossible, parce qu'on ne peut plus travailler avec cet enfant, parce qu'il y a tellement de temps qui s'est écoulé, que la question est tellement ancrée" (SPIJ1). Certaines parties prenantes considèrent qu'il s'agit du droit le plus important (SPIL12 et FRIJ1). Toutefois, les survivantes, en particulier en Espagne (SPFG1F, SPFG1C, SPFG1E, SPFG1D), estiment que cette interprétation du droit est principalement utilisée au profit des

pères: *"C'est l'enfant qui a le droit d'avoir une relation avec son père et ce qu'ils veulent dire, c'est que c'est le père qui a le droit d'avoir ces visites avec son fils" (SPFG1E).* Ceci a été corroboré par UKIL1 qui a admis avoir effectivement instrumentalisé l'article 8 de cette manière: *"Les arguments de l'article 8 sont des deux côtés de la médaille. J'ai utilisé, pour être honnête, plus d'arguments de l'article 8 si je suis pour la personne avec laquelle ils essaient d'empêcher le contact. Donc si je suis pour le père, dans ce sens. Vous savez, vous pensez à l'article 8 dans le sens où vous essayez d'arrêter le contact avec cette personne et cela engage son droit au titre de l'article 8 et le droit de l'enfant au titre de l'article 8".*

L'utilisation de l'article 8 du point de vue des parents plutôt que des enfants a également été notée et critiquée par certaines parties prenantes (BIL12, UKIJ4, UKIL3, UKIO2, UKIO4). *"Il arrive très souvent qu'un parent absent dise qu'il a le droit de voir son enfant. Et je lui réponds que vous avez effectivement un droit, mais si, mais l'enfant a aussi des droits, celui d'avoir une vie de famille sans risque de*

préjudice. Et en cas de conflit entre les droits de l'enfant et les droits des parents, le droit de l'enfant doit prévaloir" (UKIJ4). Ce point a également été souligné par un grand nombre de survivants qui estimaient que les droits de leurs enfants avaient été oubliés et n'avaient pas été pris en compte dans les procédures judiciaires au même titre que les leurs:⁴³⁹ *"Il est vrai que les droits des parents sont importants, mais ils ne devraient jamais, jamais, jamais, jamais, jamais être au-dessus des droits des enfants" (SPIL2).*

Enfin, l'article 14 a été le moins mentionné dans l'ensemble du travail de terrain, avec seulement 4 mentions (UKIJ3, TIL10, SPIL3, SPIL8), et, une fois encore, uniquement dans le cadre d'une liste de droits que les survivants possédaient mais qui n'ont jamais été revendiqués directement devant les tribunaux: *"Bien sûr. Il est concevable qu'il y en ait. Si vous pensez à l'article 14, potentiellement. Mais est-ce que j'ai déjà eu un cas où quelque chose, quelque chose comme ça a été plaidé, non, je ne l'ai pas fait. Certainement pas en tant que juge" (UKIJ3).*

Les droits de l'homme en théorie mais pas en pratique

Il n'est peut-être pas surprenant que bon nombre de survivantes estiment que la législation sur les droits de l'homme n'est pas appliquée dans la pratique (SPFG1A ou respectée (SPFG2E, SPFG1A, SPFG2D, SPFG3B et SPFG3E): *"Il me semble important de souligner que la Convention d'Istanbul n'est jamais appliquée. Car le fait que la violence soit systématiquement exclue du droit civil est quelque chose qui va directement à l'encontre de la Convention d'Istanbul mais d'une manière qui est très déclarée" (ITFG3B).* Ce sentiment a été repris par des acteurs professionnels tels que ITIL1, ITIL7, SPIL11 et SPIO6 qui ont tous estimé qu'il n'y a pas de respect

des droits de l'homme au tribunal même s'ils ont été brièvement cités au tribunal (SPIJ1): *"Il est vrai que nous mentionnons le droit des mineurs dans le procès lui-même, mais je pense qu'il s'agit d'une demande standard, c'est-à-dire une demande que vous glissez dans le procès mais qui n'est pas argumentée et qui, je pense, n'est généralement pas prise en compte" (SPIL7).*

En effet, cette citation mécanique des droits de l'homme a renforcé le sentiment que le droit relatif aux droits de l'homme n'avait que peu ou pas d'impact sur la prise de décision:⁴⁴⁰ *"ils ont clos la*

procédure sans me donner le droit de présenter mes arguments finaux, sans me donner le droit d'exprimer mon point de vue par l'intermédiaire de traducteurs. Le droit à la protection, le droit à la famille" (FRFG1A). Les survivantes ont également fait part de leur expérience d'une attitude négative de la part des parties prenantes professionnelles face à toute tentative d'argumenter en leur nom sur la base des droits de l'homme: *"Si un plaideur rédige sa propre prise de position, et qu'il a, vous savez, mis l'article 8 ou l'article 6, le juge dit, l'article 8 ou l'article 6, qu'est-ce que vous en savez ? Vous savez, nous nous occupons, vous savez, des vraies choses*

⁴³⁹ UKFG1A, UKFG2B, UKFG4C, ITFG1B, ITFG1A, ITFG1B, ITFG2A, ITFG3D, SPFG1A, SPFG1C, SPFG1B, SPFG1E, SPFG2C, SPFG2E et SPFG2D.

⁴⁴⁰ UKFG1A, UKFG2A, UKFG4C, FRFG2A, FRFG1A, ITFG1B, ITFG2A, ITFG3D, SPFG1A, SPFG2C, SPFG2D.

dans ce tribunal... un juge tournera le nez si vous les mentionnez" (UKIL7). Dans certains cas, les juges ont fait semblant de ne pas entendre lorsque les droits de l'homme et la Convention d'Istanbul ont été évoqués dans le cadre de leurs affaires au tribunal (ITFG1B et ITFG1A). La tentative de UKFG4C d'évoquer ses droits de l'homme avec son avocat et l'agent de CAFCASS a été *"simplement balayée sous le tapis"*. L'exception semble être l'Italie, où un certain nombre de survivantes ont donné l'exemple de leurs

avocats qui ont spécifiquement fait référence à la Convention d'Istanbul et aux droits de l'homme dans leur cas, avec succès (ITFG1A, ITFG3C, ITFG3A). ITFG1B a raconté comment son avocat a fait référence à la Convention d'Istanbul, ce qui l'a aidé dans son affaire: *"Le juge a écrit dans l'une de ses dernières ordonnances que la médiation n'était pas possible, précisément par respect pour la convention. En la citant autant, nous avons obtenu l'interdiction de la médiation"*.

Résumé

Les parties prenantes de tous les groupes et de toutes les juridictions s'accordent à dire que les droits de l'homme sont pertinents et utiles. Toutefois, ils ont été considérés comme un contexte plus général.

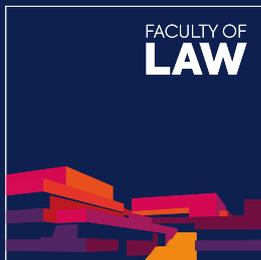
Un grand nombre de parties prenantes dans toutes les juridictions ont cependant reconnu que les droits des survivantes étaient rarement défendus spécifiquement par les avocats dans leurs arguments, même si ces droits étaient clairement pertinents. En Angleterre et au Pays de Galles, les acteurs professionnels sont généralement d'avis que la législation sur les droits de l'homme reflète les bonnes pratiques prévues par la législation nationale. De tels points de vue peuvent bien sûr être fondés, si le droit national intègre régulièrement les développements du droit international en matière de droits de l'homme et si les professionnels du droit reçoivent régulièrement des mises à jour et des formations. Cependant, nos conclusions concernant la qualité et la régularité de cette formation, exposées ci-dessus, n'indiquent pas que c'est le cas.

L'antipathie à l'égard de la législation sur les droits de l'homme pourrait également s'expliquer par un manque de connaissances sur son applicabilité, ce qui était évident dans certains entretiens. D'autres professionnels de la justice ont souligné le manque de connaissance de la législation sur les droits de l'homme au sein de l'appareil judiciaire, ce qui, selon le niveau de juridiction devant lequel ils se trouvaient, rendait les arguments relatifs aux droits de l'homme largement inutiles. Lorsque les droits de l'homme ont été reconnus comme étant spécifiquement pertinents en droit de la famille, c'était généralement en relation avec les droits des hommes ou des pères, ce qui est cohérent avec la littérature présentée ci-dessus.

En ce qui concerne les droits de l'homme spécifiques mentionnés par les parties prenantes, l'article 8 est, sans surprise, le plus souvent cité. Les articles 2, 3 et 14 ont été les moins mentionnés, de même que l'article 6, bien qu'il semble y avoir un engagement clair en faveur de l'idée de l'équité en tant que droit fondamental pour les

deux parties, en particulier pour les pères. Les commentaires des survivantes montrent également clairement que les participants comprennent bien l'applicabilité de la législation sur les droits de l'homme, même s'ils l'expriment en termes familiaux.

Les survivantes ont également fait part de leur expérience d'une attitude négative de la part des parties prenantes professionnelles à l'égard de toute tentative d'argumentation en leur faveur sur la base des droits de l'homme. Il n'est donc pas surprenant qu'un grand nombre de survivantes aient eu le sentiment que la législation sur les droits de l'homme n'était pas mise en œuvre dans la pratique. Il est difficile de ne pas conclure que la législation sur les droits de l'homme a eu peu d'effet sur la pratique quotidienne des tribunaux de la famille dans toutes les juridictions.



Ce projet a été rendu possible grâce au soutien de la Oak Foundation

law.ox.ac.uk